# Bulletin

## de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 16 - Numéro 15

18 avril 2019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

# Table des matières


**1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers** **5**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

**2. Tribunal administratif des marchés financiers** **9**
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

**3. Distribution de produits et services financiers** **81**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

**4. Indemnisation** **197**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

**5. Institutions financières** **204**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

**6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés** **385**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

**7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées** **462**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

**8. Entreprises de services monétaires** **553**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autres décisions

**9. Régimes volontaires d'épargne-retraite** **559**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

## Liste des acronymes et abréviation :

| | |
|---|---|
| Autorité : | Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF |
| TMF : | Tribunal administratif des marchés financiers |
| CSF : | Chambre de la sécurité financière |
| ChAD : | Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF |
| OAR : | Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité |
| OCRCVM : | Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières |

# 1.

# Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

# Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

# RÔLE DES AUDIENCES

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 18 avril 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Josh Baazov<br>Partie intimée<br><br><br><br>Earl Levett<br>Partie intimée<br><br>Feras Antoon et Mark Wael Antoon<br>Parties intimées<br><br>Alain Anawati<br>Partie intimée<br><br>John Chatzidakis et Eleni Psicharis<br>Parties intimées<br><br>Allie Mansour<br>Partie intimée<br><br>Isam Mansour et Mona Kassfy<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Boro, Polnicky, Lighter Avocats<br>Delegatus Services juridiques inc.<br><br>Gary Martin avocat<br><br>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.<br><br>Avocats Laval S.N.<br><br>Poupart, Dadour, Touma et Associés<br><br>Lauzon Ménard Avocats<br><br>Me Isabelle Lamarche | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée partielle d'interdiction pour les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 18 avril 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2016-011<br><br>**SUITE** | Karl Fallenbaum<br>Partie intimée<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>David Bazoov<br>Partie mise en cause<br><br>Le Groupe Stars Inc<br>Partie mise en cause<br><br>Mélany Renaud<br>Partie mise en cause<br><br>Banque Toronto-Dominion,<br>TD Waterhouse Canada Inc.<br>Banque Royale du Canada<br>Bmo Ligne D'action Inc.<br>La Banque De Nouvelle-Écosse,<br>Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.<br>Echelon Wealth Partners inc.<br>Parties mises en cause | Louis Belleau, Avocat<br><br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt<br><br><br>Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée partielle d'interdiction pour les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 23 avril 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2019-003 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Évolution Québec inc. et Ramy Attara<br>Parties intimées<br><br>9317-9687 Québec inc.<br>Partie intimée<br><br>Youssef Mouloudi<br>Partie intimée<br><br>Ahmad Tamim,<br>Partie mise en cause<br><br>Khalid Manaa et Ahmed Moudrika<br>Parties mises en cause<br><br>Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Étude Jean Cantin Avocat<br><br>Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP<br><br>Liebman Légal Inc.<br><br>Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP<br><br>Liebman Légal Inc. | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi | Audience au fond |
| 25 avril 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2019-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Jean-François Lemay<br>Partie intimée<br><br>Louis Graton<br>Partie intimée<br><br>Martin Tremblay<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Delegatus Services juridiques inc.<br><br>Jeansonne Avocats inc.<br><br>BCF s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 30 avril 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-031 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc.<br>Parties intimées<br><br>Me Bruno Blackburn<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Me Claude Lévesque<br>Me Bruno Blackburn<br><br><br><br>Me Bruno Blackburn | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 mai 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Josh Baazov<br>Partie intimée<br><br><br><br>Earl Levett<br>Partie intimée<br><br>Feras Antoon et Mark Wael Antoon<br>Parties intimées<br><br>Alain Anawati<br>Partie intimée<br><br>John Chatzidakis et Eleni Psicharis<br>Parties intimées<br><br>Allie Mansour<br>Partie intimée<br><br>Isam Mansour et Mona Kassfy<br>Parties intimées<br><br>Karl Fallenbaum<br>Partie intimée<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>David Bazoov<br>Partie mise en cause<br><br>Le Groupe Stars Inc<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Boro, Polnicky, Lighter Avocats<br>Delegatus Services juridiques inc.<br><br>Gary Martin avocat<br><br>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.<br><br>Avocats Laval S.N.<br><br>Poupart, Dadour, Touma et Associés<br><br>Lauzon Ménard Avocats<br><br>M$^{e}$ Isabelle Lamarche<br><br>Louis Belleau, Avocat<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt | Lise Girard | Demande de prolongation de blocage | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 mai 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2016-011<br><br>**Suite** | Mélany Renaud<br>Partie mise en cause<br><br>Banque Toronto-Dominion,<br>TD Waterhouse Canada Inc.<br>Banque Royale du Canada<br>Bmo Ligne D'action Inc.<br>La Banque De Nouvelle-Écosse,<br>Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.<br>Echelon Wealth Partners inc.<br>Parties mises en cause | Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian | Lise Girard | Demande de prolongation de blocage | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 mai 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-046 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.<br>Partie intimée<br><br>La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée<br>Parties mises en cause<br><br>Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et La Société De Gestion AGF Limitée, La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers et la banque Scotia<br>Parties mises en cause<br><br>Stéphanie Hutman<br>Partie intervenante | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Woods s.e.n.c.r.l.<br><br>Me Sylvia Reiter, Ad. E.<br><br>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de levée partielle des ordonnances de blocage | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 9 mai 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2019-003 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Évolution Québec inc. et Ramy Attara<br>Parties intimées<br><br>9317-9687 Québec inc.<br>Partie intimée<br><br>Youssef Mouloudi<br>Partie intimée<br><br>Ahmad Tamim,<br>Partie mise en cause<br><br>Khalid Manaa et Ahmed Moudrika<br>Parties mises en cause<br><br>Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Étude Jean Cantin Avocat<br><br>Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP<br><br>Liebman Légal Inc.<br><br>Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP<br><br>Liebman Légal Inc. | Lise Girard | Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Manaa | Audience pro forma |
| 13 mai 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-020 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>3W Giant Mart Inc.<br>Partie intimée<br><br>Michel Rocheleau<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Centre Legal FLEURY s.e.n.c | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 14 mai 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Conférence préparatoire |
| 16 mai 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2018-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Marc Gouin<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Étude légale M[e] Leila Kadri | Lise Girard | Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative | Audience pro forma |
| 22 mai 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-022 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Me Marc-Antoine Rock | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 23 mai 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-022 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Me Marc-Antoine Rock | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 24 mai 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-022 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Me Marc-Antoine Rock | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 30 mai 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2019-002 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Agronomix Canada inc., Ghislain DJA<br>Parties intimées<br><br>Adam Bakary Diawara et Félix Fini<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Greenspoon Bellemare<br><br>Me Mawa Fofana | Lise Girard | Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs | Audience pro forma |
| 2017-008 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michel Plante<br>Partie intimée<br><br>SOLO International Inc.<br>Partie intimée<br><br>Frederick Langford Sharp<br>Partie intimée<br><br>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Me Marc R. Labrosse<br><br>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l<br><br>LCM Avocats inc. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience pro forma |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 4 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 6 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 7 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 10 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 11 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 12 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 13 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 14 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 17 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 18 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 19 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 20 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 21 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 26 juin 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-019 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Nicolas De Smet<br>Partie intimée<br><br>Daniel Kaufmann<br>Partie intimée<br><br>Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>M$^{e}$ Michel Pelletier<br><br><br>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller | Conférence préparatoire |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 30 juillet 2019 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad<br>Parties mises en cause<br><br>Procureure Générale du Québec<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.<br><br>Bernard, Roy (Justice – Québec) | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| 31 juillet 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad<br>Parties mises en cause<br><br>Procureure Générale du Québec<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.<br><br>Bernard, Roy (Justice – Québec) | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| 26 août 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27 août 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 28 août 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 29 août 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 30 août 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 3 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 4 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 6 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 11 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 13 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 17 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 18 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 19 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 20 septembre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-021 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.<br><br>Woods s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 23 octobre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-040 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Claudette Tremblay<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription | Audience au fond |
| 24 octobre 2019 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-040 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Claudette Tremblay<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription | Audience au fond |

17 avril 2019

**2.1.2 Décisions**

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-013

DATE : Le 5 avril 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M^e^ ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Partie demanderesse
c.
**IMRAN SHAHID**
et
**KAMRAN SHAHID**
et
**9322-5746 QUÉBEC INC.**
et
**72677711 CANADA INC.**
Parties intimées
et
**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8
et
**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7
et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3
et
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD**
Parties mises en cause

---

**DÉCISION**
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

## CONTEXTE

[1] Le 15 décembre 2015[1], le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a rendu une décision, suivant le dépôt par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») d'une demande d'audience *ex parte,* prononçant notamment des ordonnances de blocage.

[2] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation.

[3] Le 1er mars 2016[2], à la suite d'une demande en levée partielle des ordonnances de blocage des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision suivante :

> « **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;
>
> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2015 QCBDR 165.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCBDR 28.

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;

5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;

6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;

7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;

8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;

9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et

10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »[3]

[Référence omise]

[4] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016[4];

---

3 *Id*., par. 22 à 24.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCBDR 33.

- le 21 juillet 2016[5]; et
- le 17 novembre 2016[6].

[5] Le 27 mars 2017[7], le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017 afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu.

[6] Le 10 mai 2017[8], les ordonnances de blocage au présent dossier ont été prolongées. Le Tribunal a aussi levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Imran Shahid aux conditions suivantes :

> **« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**
>
> **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :
>
> - vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
> - payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;
> - acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;
> - payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;
>
> [36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :
>
> i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCTMF 2.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2016 QCTMF 41.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2017 QCTMF 28.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2017 QCTMF 44.

taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicommis;

ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :

a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;

b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;

c) *(sic)* une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;

d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et

e) (*sic)* une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; »

[7] Le 6 septembre 2017[9], le 14 décembre 2017[10], le 20 avril 2018[11], le 27 juillet 2018[12] et le 20 novembre 2018[13], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[8] Le 12 mars 2019, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* en chambre de pratique le 4 avril 2019.

**AUDIENCE**

[9] Le 4 avril 2019, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de l'avocate de l'Autorité.

[10] En l'absence des intimés qui ont été dûment signifiés l'avocate de l'Autorité a demandé de procéder au mérite, ce que le Tribunal a accordé.

---

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2017 QCTMF 86.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2017 QCTMF 132.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2018 QCTMF 39.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2018 QCTMF 77.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2018 QCTMF 112.

[11] Par sa demande et ses représentations, elle a soumis que l'enquête au sens large est toujours en cours puisque des chefs d'infractions pénales ont été déposés à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 9322-5746 Québec inc[14].

[12] À cet effet, elle a indiqué que l'audition pénale a été fixée du 27 au 31 mai 2019[15].

[13] Elle a mentionné que les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage existent toujours.

[14] Finalement, elle a soumis qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée pour une période additionnelle de neuf mois, à compter du 24 avril 2019.

**ANALYSE**

[15] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête.

[16] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[17] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le deuxième alinéa de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[18] Étant donné l'absence des intimés et des mises en cause à l'audience, ceux-ci n'ont pas démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[19] Le Tribunal convient que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage existent toujours.

---

14 Pièce D-1.
15 Pièce D-2.

[20] Par conséquent, le Tribunal détermine qu'à l'exception des ordonnances reliées à l'immeuble vendu, qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de neuf mois afin de permettre la finalisation de l'instance pénale en cours.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS,** le tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[16], de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[17] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18] :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015[19], telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis, pour une période additionnelle de neuf (9) mois, commençant le **24 avril 2019** et se terminant le **24 janvier 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
  - Kamran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;
  - Imran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment

16 RLRQ, c. E-6.1.
17 RLRQ, c. D-9.2.
18 RLRQ, c. V-1.1.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 1.

dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, **à** Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, **à** Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

    - Kamran Shahid;
    - Imran Shahid;
    - la société 9322-5746 Québec inc.;
    - la société 7267711 Canada inc.;

[21] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1er mars 2016[20] accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai 2017[21] accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

**Me Elyse Turgeon, juge administratif**

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 avril 2019

20 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 2.
21 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, préc., note 8.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-009

DATE : Le 8 avril 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Partie demanderesse
c.
**POUYA HAJIANI**
et
**MAHSA SOTOUDEH**
et
**BAHADOR BAKHTIARI**
Parties intimées
et
**RBC DIRECT INVESTING INC.**
Partie mise en cause

---

**DÉCISION**
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

**CONTEXTE**

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 10 avril 2019.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[2] Le 29 juin 2016[1], le Tribunal a prononcé une décision suivant une demande *ex parte* de l'Autorité et a émis des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs.

[3] Le 12 septembre 2016, l'intimé Pouya Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de cette décision. Il s'en est désisté le 28 août 2018.

[4] Le 21 octobre 2016[2], le 13 février 2017[3], le 9 juin 2017[4], le 13 octobre 2017[5], le 9 février 2018[6], le 8 juin 2018[7] et le 9 octobre 2018[8], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[5] Le 19 mars 2019, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 4 avril 2019.

**AUDIENCE**

[6] L'audience du 4 avril 2019 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure représentant l'intimé Pouya Hajiani.

[7] La procureure des intimés Bahador Bakhtiari et Mahsa Soutoudeh n'était pas présente ayant transmis au préalable au procureur de l'Autorité un courriel[9] mentionnant ne pas contester la demande de l'Autorité.

[8] En conséquence, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[9] Ce dernier a informé le Tribunal que suite à l'émission de l'ordonnance de blocage initiale, des perquisitions ont été exécutées.

[10] Les éléments saisis ont fait l'objet d'une analyse par la Direction principale des enquêtes de l'Autorité et un rapport d'enquête a été remis à la Direction principale du contentieux en juin 2017.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCBDR 85.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCTMF 28.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 13.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 60.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 101.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 12.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 64.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2018 QCTMF 99.
9 Pièce D-1.

[11] Par la suite, en novembre 2018, les biens saisis ont été remis à leurs propriétaires mais des démarches d'enquête supplémentaires sont présentement effectuées par la Direction principale des enquêtes et qu'en conséquence, l'analyse par la Direction principale du contentieux se poursuit.

[12] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'en lien avec cette enquête, une des parties intimées a intenté, devant la chambre civile de la Cour supérieure, un recours visant à contester une méthode d'enquête de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a également déposé au Tribunal le plumitif de ce recours[10]. Il a mentionné que suite à l'expiration d'une suspension d'instance d'une durée de deux mois, des propositions respectives de protocoles de gestion d'instance ont été déposées par les parties et que ces dernières sont en attente d'une convocation par le tribunal pour établir le protocole d'instance.

[14] Vu ce qui précède, le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête au sens large se poursuit toujours dans cette affaire, que les motifs initiaux ayant donné lieu aux ordonnances de blocage existent toujours et que l'Autorité est bien fondée de demander, dans l'intérêt public, la prolongation des ordonnances pour une période additionnelle de 120 jours à compter de leur échéance.

[15] La procureure de l'intimé, pour sa part a indiqué que son client s'en remettait à la décision du Tribunal mais tenait à souligner que c'est depuis novembre 2018 que les items perquisitionnés ont été remis et que le rapport d'enquête a été déposé il y a longtemps déjà, soit en juin 2017.

**ANALYSE**

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[19] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne

---

10 Pièce D-2.
11 RLRQ, c. V-1.1.

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] Les intimés ne contestent pas la présente demande de l'Autorité.

[22] Ainsi, suivant la preuve qui lui a été démontrée, le Tribunal convient que l'enquête au sens large se poursuit dans cette affaire et que les motifs à l'origine des ordonnances de blocage existent toujours.

[23] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[12] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13] :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016[14], telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de six mois, commençant le **10 avril 2019** et se terminant le **7 août 2019**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];
>
> **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt,

---

12 RLRQ, c. E-6.1.
13 Préc., note 11.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, préc., note 1.

ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];

**ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

**ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

**M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif**

M^e^ Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Laurence Auger-Routhier
(Langlois avocats S.E.N.C.R.L.)
Représentante de Pouya Hajiani

Date d'audience : 4 avril 2019

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-020

DÉCISION N° : 2017-020-007

DATE : Le 8 avril 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M^e^ ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Partie demanderesse
c.
**XAVIER GERVAIS**
et
**X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.**
Parties intimées
et
**SAMUEL GERVAIS**
et
**BANQUE NATIONALE DU CANADA,** personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8
et
**BANQUE NATIONALE DU CANADA,** personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7
et
**BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4
et

**CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0
et
**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7
Parties mises en cause

---

**DÉCISION**
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

## CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 30 avril 2019.

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 11 juillet 2017[1], le Tribunal a rendu une décision en accueillant en partie la demande *ex parte* de l'Autorité en notamment :

- suspendant l'inscription de Xavier Gervais;
- émettant des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller; et en
- émettant des ordonnances de blocage.

[3] Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 8 août 2017[2].

[4] Le 1er août 2017[3], le Tribunal a accueilli d'urgence une nouvelle demande de l'Autorité pour l'émission d'ordonnances de blocage à l'égard de la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale inc. Le Tribunal a rendu les motifs détaillés à son soutien le 7 septembre 2017[4].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 73.
2 *Id.*
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 83.
4 *Id*.

[5] Les 23 octobre 2017[5], 20 février 2018[6], 25 juin 2018[7] et 11 octobre 2018[8], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[6] Le 15 mars 2019, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 4 avril 2019 à la chambre de pratique.

**AUDIENCE**

[7] Le 4 avril 2019, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Le procureur des intimés ainsi que les mises en cause étaient absents.

[8] Par la suite, elle a déposé au Tribunal un courriel du procureur des intimés indiquant qu'ils ne s'opposent pas à la demande en renouvellement des ordonnances de blocage.

[9] En conséquence, le Tribunal a permis à la procureure de présenter sa demande au mérite.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que, dans ce dossier, l'enquête, au sens large, de l'Autorité est toujours en cours.

[11] En date du 15 février 2018, un mandat d'arrestation a été émis à l'encontre de l'intimé Gervais et quatre chefs d'accusation de fraude de plus de 5 000 $ ont été déposés à l'encontre de ce dernier par le Directeur des poursuites criminelles et pénales[9].

[12] Le 24 octobre 2018, l'intimé Gervais a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'ensemble des quatre chefs portés contre lui[10].

[13] Le 7 janvier 2019, l'Honorable Conrad Chapdelaine a rendu la sentence de l'intimé. Celui-ci condamne l'intimé Gervais à une peine d'emprisonnement de 40 mois à compter du 7 janvier 2019 ainsi qu'un remboursement de 100 000$[11].

[14] L'Autorité soumet qu'elle déposera sous peu une demande de levée des ordonnances de blocage et de distribution des sommes.

[15] En effet, n'ayant pris connaissances que tout récemment de nouvelles information qui complexifient la préparation d'une telle demande de levée, la procureure de l'Autorité soumet bien respectueusement au Tribunal qu'une prolongation de blocage d'une durée de six mois serait nécessaire.

[16] Finalement, elle a respectueusement demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une durée additionnelle de six mois.

**ANALYSE**

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 105.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2018 QCTMF 13.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2018 QCTMF 67.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2018 QCTMF 103.
9 Pièce D-1.
10 Pièce D-1.
11 Pièce D-2.

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[13].

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[14]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[15].

[19] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[20] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[16].

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] En l'espèce, les intimés ont indiqué par l'entremise de leur procureur ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'Autorité.

[23] Selon les représentations faites, l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocages sont toujours existants.

[24] Concernant la durée de six mois demandée pour la prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal considère cette période comme étant justifiée.

[25] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de six mois.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[17] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

---

12 RLRQ, c. V-1.1.
13 *Id.*, art. 249 (1o).
14 *Id.*, art. 249 (2o).
15 *Id.*, art. 249 (3o).
16 *Id.*, art. 250, 2e al.
17 RLRQ, c. E-6.1.

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées les 11 juillet 2017[18] et 1er août 2017[19], telles que renouvelées depuis, pour une période de six mois commençant le **30 avril 2019** et se terminant le **30 octobre 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculé [...];

**ORDONNE** à l'intimée X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] au transit […], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

**ORDONNE** à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [4], [5], [6] et le compte Scotia McLeod Direct

---

18 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 8 août 2017).
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais,* préc., note 3 (motifs détaillés rendus le 7 septembre 2017).

portant le numéro [7], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [8], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [9], [10], [11] et [12], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

**ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., succursale sise au 1100, Boulevard Robert-Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [13], [14], [15], [16], [17] et [18], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais.

**Me Elyse Turgeon, juge administratif**

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 avril 2019

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-021

DÉCISION N° : 2018-021-001

DATE : Le 9 avril 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Partie demanderesse
c.
**DEAN EVANS SERVICES AU CLIENT PRIVÉ INC**
et
**JOHN EVANGELIOU**
et
**DIMITRA ROUMELIOTIS**
et
**GEORGE EVANGELIOU**
et
**PORTEFEUILLE360 INC.**
Parties intimées

---

**DÉCISION**

---

## CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir des mesures

intérimaires à l'encontre de l'intimé, le courtier Dean Evans Services au client privé inc. (« Dean Evans »).

[2] Cette demande s'inscrit dans un contexte où l'Autorité reproche aux intimés Dean Evans, Portefeuille 360 inc., Dimitra Roumeliotis (« D. Roumeliotis »), John et Georges Evangeliou (« J. Evangeliou » et « G. Evangeliou ») des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (« LVM ») et à la réglementation qui en découle, lesquels auraient été découverts par l'Autorité lors d'une inspection réalisée en mai 2017.

[3] En effet, dans une demande déposée auprès du Tribunal le 30 novembre 2018, l'Autorité reproche aux intimés des manquements concernant le contrôle de la conformité, la convenance de l'utilisation des produits recommandés aux clients, la double facturation, la garde des actifs, l'inscription et l'environnement de contrôle financier qui serait inadéquat au sein du courtier Dean Evans.

[4] Selon l'Autorité, les intimés auraient, entre autres, multiplié les transactions dans les comptes de leurs clients en vendant et en achetant en bloc à plusieurs reprises et dans une grande proportion de comptes clients (98 133) des billets à capital protégés dans le seul but de multiplier et d'augmenter leur rémunération, et ce, contrairement aux intérêts de leurs clients.

[5] Lors de la conférence préparatoire tenue le 13 février 2019 dans ce dossier et considérant le fait que la date d'audition au fond ne pouvait être fixée que dans six mois, soit du 26 août au 13 septembre 2019, en tenant compte des disponibilités et non-disponibilités de chacun, les procureures de l'Autorité ont signifié leur intention de soumettre la présente demande intérimaire au Tribunal pour valoir jusqu'au jugement final.

[6] À cet effet, l'Autorité a demandé d'être entendue sur ces mesures intérimaires dans les meilleurs délais invoquant l'existence de motifs urgents mettant en danger l'intérêt public.

[7] En conséquence, l'audition de ces mesures a été fixée en priorité au 15 mars 2019.

[8] À titre de mesures intérimaires, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer une ordonnance enjoignant à l'intimé Dean Evans de procéder immédiatement à la nomination d'un vérificateur indépendant dont le mandat consisterait à procéder à un examen des transactions réalisées par Dean Evans dans les comptes clients du courtier et à fournir un rapport mensuel à l'Autorité, indiquant si les transactions réalisées par le courtier le sont dans le respect de la législation applicable.

[9] L'Autorité demande également au Tribunal de prononcer une ordonnance donnant accès à ce vérificateur indépendant aux locaux, employés, représentants, livres et registres de l'intimé, ainsi qu'à toute autre information pertinente à laquelle le vérificateur pourrait vouloir avoir accès pour exécuter son mandat.

---

1 RLRQ, c. V-1.1.

**AUDIENCE**

[10] L'audience du 15 mars 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et de ceux des intimés.

[11] Les procureures de l'Autorité ont fait entendre un de ses inspecteurs et les procureurs des intimés ont fait entendre les intimés D. Roumeliotis et J. Evangeliou à titre de témoins.

**LES PARTIES**

- **L'Autorité**

[12] L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la LVM et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[2] (« LESF »).

- **Dean Evans**

[13] L'intimé Dean Evans est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*[3], ayant déclaré comme activité économique « Autres services aux entreprises- Concessionnaire de Fonds Communs de Placement du Québec »[4].

[14] L'intimé Dean Evans détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective depuis le 12 octobre 2011[5] et à ce jour, trois (3) représentants lui sont rattachés[6] soit les intimés J. Evangeliou, G. Evangeliou et D. Roumeliotis.

- **J. Evangeliou**

[15] L'intimé J. Evangeliou est inscrit à titre de représentant du courtier en épargne collective intimé Dean Evans depuis le 16 juin 1989[7].

[16] Il est inscrit à titre de dirigeant, administrateur, actionnaire et personne désignée responsable de Dean Evans depuis le 4 novembre 2011.

[17] Il détient également un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et il est rattaché au cabinet intimé Portefeuille360 inc.[8].

---

2 RLRQ, c. E-6.1.

3 *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.

4 Pièce D-1.

5 Pièce D-2.

6 Pièce D-3.

7 Pièce D-4.

8 Pièce D-4.

- **D. Roumeliotis**

[18] L'intimée D. Roumeliotis est inscrite à titre de représentante du courtier en épargne collective intimé Dean Evans depuis le 30 mars 2010[9] et elle est également inscrite à titre de chef de la conformité de Dean Evans depuis le 4 novembre 2011.

- **G. Evangeliou**

[19] L'intimé G. Evangeliou est inscrit à titre de représentant du courtier en épargne collective intimé Dean Evans dont il est l'un des dirigeants et actionnaires[10].

[20] Il détient également un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière et il est rattaché au cabinet intimé Portefeuille360 inc.[11].

**LE DROIT**

[21] Les ordonnances intérimaires qui sont demandées au Tribunal par l'Autorité se basent sur l'article 97 de la LESF, lequel se lit comme suit :

> « 97. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.
>
> En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :
>
> 1° […]
>
> 2° décider de toute demande préalable à l'instruction de l'affaire;
>
> 3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque la protection du public l'exige. »

[22] Alléguant que l'intérêt public est en jeu, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner la mise en place de mesures intérimaires, lesquelles seraient en vigueur jusqu'à ce que jugement final intervienne dans la présente affaire.

[23] L'ordonnance intérimaire demandée est une mesure conservatoire afin de protéger l'intérêt public et vise à assurer que les investisseurs qui sont les clients de Dean Evans seront protégés jusqu'à ce que cette affaire soit entendue au fond.

[24] Or, au sujet des mesures conservatoires, le Tribunal a mentionné dans l'affaire *Baazov*[12] :

> « [81] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures conservatoires, de conclure d'une manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis par les intimés et/ou les mis en cause, ni de déterminer si

---

9 Pièce D-5.
10 Pièce D-6.
11 Pièce D-6.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2017 QCTMF 103.

> des moyens de défense à l'égard de ces manquements et actes sont recevables ou non. »

[25] Malgré qu'il ne sera statué que plus tard de manière définitive si des manquements ont effectivement eu lieu, il n'en demeure pas moins que cette preuve *prima facie* doit être établie de manière prépondérante, tel que l'exige l'article 81 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[13].

[26] À ce stade, seule une preuve sommaire est présentée au Tribunal laquelle peut être réfutée par la partie intimée. Cette preuve doit convaincre le Tribunal de la nécessité de telles mesures dans l'intérêt public qui, selon la prépondérance des inconvénients, nécessite le prononcé des ordonnances demandées[14].

[27] En fait, une telle demande de nature conservatoire répond à des exigences comparables à celles d'une injonction interlocutoire provisoire dans un contexte d'intérêt public, puisque la demande de l'Autorité en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* vise à protéger le public investisseur. Une telle demande doit remplir les critères d'urgence, de droit apparent, de préjudice irréparable et de prépondérance des inconvénients.

[28] Une preuve détaillée des allégations contenues à la demande introductive de l'Autorité sera présentée lors de l'audition au fond, laquelle est prévue à la fin août et au début septembre 2019. D'ailleurs, selon les représentations des procureurs, cette preuve devrait être étayée du témoignage d'un témoin expert.

**LA PREUVE**

- **L'Autorité**

[29] Lors de l'audition, le Tribunal a entendu le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité lequel a présenté au Tribunal les constats effectués chez le courtier Dean Evans lors l'inspection qu'il a faite de ce dernier en mai 2017 et pour laquelle un rapport d'inspection a été émis le 21 avril 2017[15].

[30] Ce rapport faisait état de plusieurs irrégularités constatées lors de l'inspection de 2017.

[31] Suite à ce rapport, des échanges sont intervenus entre la Direction de l'inspection de l'AMF et le dirigeant responsable du courtier Dean Evans au terme desquels l'Autorité, au début de l'an 2018, a transmis une lettre[16] l'informant du transfert du dossier au contentieux de l'Autorité.

---

13 RLRQ, c. E-6.1, r.1.
14 *RJR - Macdonald Inc*. c. *Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.
15 Pièce D-18.
16 Pièce D-20, p.8.

[32] Dans cette lettre, l'Autorité informait l'intimé J. Evangeliou, à titre de dirigeant-responsable, que les informations transmises suite à l'inspection de l'Autorité répondaient de façon satisfaisante aux demandes de l'Autorité à l'exception de deux sujets précis.

[33] En effet, selon cette lettre, l'Autorité demeurait préoccupée par la situation qui prévalait eu égard aux constats faits lors de l'inspection, lesquels portaient sur la convenance des recommandations de placements, la multiplication des transactions et les conflits d'intérêts.

[34] Lors de l'audition, l'enquêteur de l'Autorité a fait état plus en détail des préoccupations de l'Autorité eu égard au constat fait relativement à la multiplication des transactions mettant en péril la protection des investisseurs.

[35] Selon l'Autorité, cette multiplication des transactions avait pour seul et unique but de gonfler les commissions et la rémunération reçue par le courtier.

[36] Selon le témoignage de l'enquêteur, des billets à capital protégé de la Banque TD (les « Notes TD ») ont été recommandés à une proportion très élevée de clients, soit quatre-vingt-dix-huit (98) clients sur les cent trente-trois (133) clients du courtier ayant plus de 25 000 $ de fonds dans leur portefeuille[17].

[37] Ces notes ont certaines caractéristiques qui leurs sont propres, c'est-à-dire :

- Elles ont une échéance variant de cinq (5) ans à six ans et demi (6 1/2);
- Le capital initialement investi est protégé seulement si la note est détenue jusqu'à l'échéance;
- Le document d'information qui les accompagne prévoit que ces notes sont destinées « aux investisseurs qui sont prêts à conserver les billets jusqu'à l'échéance »;
- Elles constituent un placement qui peut s'avérer être non liquide avant l'échéance, puisqu'elles ne sont négociables que sur un marché secondaire, maintenu par Valeurs mobilières TD inc., qui n'a pas l'obligation de maintenir un tel marché;
- À la date d'émission, des commissions de vente de 3 % ou 3,25 % par billet, selon le cas, sont octroyées aux représentants pour les services rendus dans le cadre du placement;
- Des frais de négociation anticipée de 3,95 $ ou de 4,00 $ par billet, selon le cas, devront être payés si les billets sont revendus avant l'échéance, lesquels sont réduits à 0 $ après 360 jours ou 180 jours, selon le cas;

[17] Pièce D-21.

[38] Selon l'inspecteur de l'Autorité, la plupart des transactions de Notes TD effectuées par Dean Evans auraient été regroupées lors de cinq (5) groupements de journées de transactions entre novembre 2015 et août 2017[18].

[39] Ces groupements de journées de transactions coïncideraient avec la fin des périodes de négociation comportant des frais anticipés des Notes TD détenues et avec les périodes d'émissions initiales de nouvelles Notes TD.

[40] Lors de ces groupements de journées de transactions, un nombre très important de clients du courtier Dean Evans auraient vendu leurs notes pour en acquérir de nouvelles fraîchement émises peu de temps après.

[41] Ces mouvements de transactions dans les notes TD lors de ces groupements de journées de transactions auraient généré à chaque groupement des commissions d'émissions initiales de 3 % pour le courtier Dean Evans.

[42] Ainsi, chaque groupement de journées de transactions aurait généré des commissions d'émission initiale de plus de 70 000 $ et allant même jusqu'à 189 000 $ lors du roulement de décembre 2016 des notes TDN 551 et TDN 568 vers les notes TDN 2000.

[43] Toujours selon l'inspecteur de l'Autorité, certaines des ventes effectuées par le courtier auraient été faites à perte en lien avec le prix payé par les clients du courtier au moment de leur émission et avec une information déficiente qui aurait été transmise aux clients.

[44] Les ventes de notes auraient également été faites après de courtes périodes de détention alors que la note d'information de l'émetteur qui accompagne ces notes indique clairement que :

> « Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui recherchent un placement à moyen terme et une diversification supplémentaire à l'égard de leur portefeuille de placement par l'entremise d'une exposition à un panier d'actions qui est investi dans des actions, mais qui assure la protection du capital. Les billets sont destinés aux investisseurs qui sont prêts à conserver les billets à l'échéance. »
>
> [Nos soulignements]

[45] L'inspecteur de l'Autorité a également mentionné avoir vérifié comment ces transactions auraient été documentées par le courtier à ses registres et aurait constaté que ces transactions auraient été bien documentées aux livres et registres du courtier.

[46] Par ailleurs, à son avis, l'information transmise au client était insuffisante et n'adressait pas correctement le fait qu'une commission de 3 % serait perçue pour ces transactions qui étaient recommandées aux clients, et ce, même si c'est l'émetteur qui payait cette commission.

---

[18] Pièce D-23.

[47] De plus, l'inspecteur était d'avis que l'information transmise au client était inadéquate lorsqu'il y avait des pertes au moment de la revente puisqu'elle n'informait pas le client de cette perte.

- **Les intimés**

[48] Les intimés J. Evangeliou et D. Roumeliotis ont ensuite témoigné afin de contextualiser les opérations qui ont été faites et recommandées aux clients du courtier.

[49] Selon eux ces transactions n'ont pas été faites avec l'objectif de multiplier les commissions comme le prétend l'Autorité, mais ont été faites en lien avec la stratégie de placement élaborée par le courtier pour sa clientèle et en lien avec son mode de fonctionnement.

[50] En effet, selon leurs dires, chaque groupement de journées de transactions aurait été fait en lien avec le rééquilibrage des portefeuilles de leurs clients en changeant certains types de notes pour d'autres types de notes, dont le panier de titres sous-jacent était de nature différente.

[51] À titre d'exemple, l'intimé J. Evangeliou a représenté au Tribunal que pour le groupement de journées de transactions de décembre 2016, l'objectif était de vendre des notes ayant comme sous-jacent un panier de titres composé exclusivement de titres des 6 grandes banques canadiennes et en échanger le produit contre une note ayant comme sous-jacent un panier de titres composé de titres bancaires à 50 % et 50 % de titres du domaine de l'énergie.

[52] L'objectif étant à ce moment précis de réduire l'exposition des portefeuilles de ses clients aux grandes banques canadiennes et d'acquérir une plus grande composition de titres du domaine de l'énergie via un produit dont le capital était protégé à terme.

[53] Par la suite, ces notes ayant une composante énergétique ont été vendues pour acheter d'autres notes ayant comme sous-jacent un panier de titres de faible volatilité en raison des conditions de marché du moment.

[54] Selon lui, ces produits s'inscrivaient bien dans les portefeuilles de tous ses clients qui les auraient transigés et offraient une variété intéressante eu égard aux fonds d'investissement traditionnels compte tenu de leur grande concentration dans un nombre restreint d'émetteurs et ce, contrairement aux fonds d'investissement traditionnels.

[55] Selon lui, les notes TD étaient aussi intéressantes en raison du fait que la commission était payée par la banque et qu'elles étaient rachetables et il y avait un marché secondaire pour ces notes, et ce, même si un tel marché était contrôlé par l'émetteur de la note et constituait un facteur de risque.

[56] L'intimé J. Evangeliou a témoigné sur le mode de fonctionnement de l'intimé Dean Evans ainsi que sur l'organisation de ces groupements de journées de transactions.

[57] En effet, selon ses dires, le courtier ferait des rencontres et des présentations à ses clients approximativement 3 fois par année lors desquelles des recommandations et des orientations leur sont soumises.

[58] Les clients du courtier sont rencontrés en groupes de 10 sur une période de 6 jours et un blitz de rencontres serait alors fait pour l'ensemble de la clientèle du courtier.

[59] Suite à ces présentations, chaque client du courtier est contacté et des recommandations sont faites en lien avec son portefeuille. La vérification de la convenance des transactions est alors effectuée de nouveau pour chacun des clients.

[60] Le client transmettrait ensuite au courtier ses instructions, dont l'approbation aux recommandations proposées à son portefeuille.

[61] Suite à la réception des approbations des clients, le courtier aurait procédé alors aux transactions en bloc ou dans une très courte fenêtre de temps, ce qui expliquerait les groupements de journées de transactions qui ont été constatées par l'inspecteur de l'Autorité.

[62] Selon l'intimé, le courtier fonctionnerait de la sorte depuis plusieurs années puisque les portefeuilles des clients reposent pour la quasi-totalité sur une liste d'approximativement 14 titres choisis par le courtier et ajustée au fil du temps selon le contexte économique et le profil de chacun des clients. Selon lui, ceci expliquerait que les transactions dans les groupements de journées de transactions se font en bloc.

[63] Ainsi, cette manière de procéder permettrait au courtier, qui est de petite taille et qui a un petit bassin de clientèle, de procéder avec des rencontres de groupe, lesquelles donneraient ensuite lieu à des achats ou des ventes de titres effectués lors de groupements de journées de transactions, après que toutes les recommandations auraient été transmises et approuvées par les clients et également vérifiées et contrevérifiées par la conformité.

[64] Selon lui, plusieurs ventes de Notes TD auraient généré un profit et celles qui ont été vendues à perte l'ont été pour éviter à leurs clients une plus grande perte en raison des conditions de marché.

[65] Lorsqu'il a été informé de la position de l'Autorité sur les Notes TD suite à l'inspection de 2017, le courtier aurait cessé de recommander ces produits à ses clients et depuis le début janvier 2018, il ne resterait aucune Note TD dans les portefeuilles des clients du courtier.

[66] Lors de l'audition sur les présentes, l'intimé J. Evangeliou s'est aussi engagé formellement à ne plus recommander ces notes TD aux clients du courtier.

[67] L'intimée D. Roumeliotis a quant à elle témoigné sur ses responsabilités et le travail effectué par le courtier avant de recommander les notes aux clients du courtier.

[68] Elle a mentionné au Tribunal qu'elle était responsable de l'organisation des rencontres avec les clients, de la révision de la documentation qui leur serait transmise, de la vérification des présentations et de l'analyse des portefeuilles des clients en lien avec les recommandations effectuées et la situation de chacun des clients.

[69] Elle a soumis au Tribunal, les horaires de rencontre avec les clients[19], la présentation power point qui aurait été transmise aux clients en 2016 préalablement à la vente des notes TD 551 et TD568 pour l'achat subséquent des notes TD 2000[20].

[70] Elle a souligné que cette présentation indiquait précisément la recommandation aux clients de faire une telle transaction en raison du contexte économique et politique qui prévalait à ce moment

[71] Elle a ensuite présenté au Tribunal tous les échanges qui auraient été effectués avec l'un des clients du courtier en lien avec cette transaction, ainsi que les contrôles de vérification qui ont été faits pour cette transaction.

[72] L'intimé D. Roumeliotis a également mentionné au Tribunal qu'elle était disposée à s'engager à réviser chacune des transactions des clients du courtier jusqu'à ce que le présent dossier soit terminé.

[73] Elle a indiqué également que malgré les propos de l'inspecteur de l'Autorité, la commission perçue de 3 % par le courtier aurait été divulguée aux clients, puisqu'elle apparaissait à la documentation jointe au courriel de recommandation au client. En plus de transmettre le document d'information aux clients concernant ce type de placement, le courtier aurait pour pratique de transmettre également un document intitulé « *oral disclosure* » qui est habituellement réservé aux représentants[21].

[74] Dans ce document, qui aurait accompagné la recommandation, il serait fait mention de la commission de 3 %. L'intimée a indiqué au Tribunal qu'elle ne croyait pas qu'il était nécessaire de divulguer autrement ce 3 % au client, puisque de toute manière c'était l'émetteur qui payait ce 3 % au courtier et non le client.

[75] Les intimés ont insisté et ont représenté au Tribunal que les transactions effectuées n'ont pas été faites dans le but de multiplier les commissions comme le lui reproche l'Autorité et réfutent les prétentions de l'Autorité à cet égard, en réitérant avoir à cœur l'intérêt de leurs clients et de leur entreprise.

**ANALYSE**

[76] Tel que mentionné précédemment, dans le cadre de mesures intérimaires une preuve est présentée au Tribunal laquelle doit démontrer de manière *prima facie* qu'il y aurait eu des manquements apparents ou actes contraires à l'intérêt public qui, selon la prépondérance des inconvénients, nécessite le prononcé des ordonnances demandées dans l'intérêt public.

[77] Par le témoignage de son inspecteur, l'Autorité a su alerter le Tribunal qu'une situation potentiellement préoccupante aurait prévalu au sein du courtier intimé eu égard à l'utilisation qui a été faite des billets à capital protégé offerts par TD.

---

19 Pièce I-1.
20 Pièces I-3 et I-5.
21 Pièce I-8.

[78] Selon l'Autorité, cette situation nécessite que des mesures soient mises en place pour assurer la protection du public d'ici à ce que le Tribunal se prononce sur le fond du litige.

[79] Cependant, sur la base de la preuve sommaire entendue lors de l'audition sur les mesures intérimaires, le Tribunal ne peut conclure que par prépondérance de preuve il aurait été démontré de manière *prima facie* que :

- les recommandations faites par le courtier ne correspondraient pas aux profils des clients du courtier;
- que la vente à court terme d'un billet destiné pour le long terme serait nécessairement inappropriée indépendamment des conditions de marché;
- que le seul objectif derrière les ventes et achats successifs de billets à capital protégé faits en blocs par le courtier dans des périodes restreintes était de maximiser les commissions du courtier au détriment de l'intérêt de ses clients.

[80] Ceci étant, même si de telles ventes seraient intervenues dans une très grande proportion des portefeuilles des clients du courtier.

[81] En fait, le fort pourcentage de clients qui auraient été touchés par les évènements relatés ci-haut serait susceptible d'être un indicateur sérieux à l'effet qu'il y aurait un problème chez un courtier. Cependant, la coïncidence établie par ce pourcentage ne peut constituer à elle seule une preuve apparente prépondérante à l'effet que certaines des transactions ne convenaient pas aux profils de clients à qui elles auraient été recommandées.

[82] Par ailleurs, par leurs témoignages, les intimés ont contextualisé la situation qui leur était reprochée ce qui rend l'allégation de manquement à la loi moins objective qu'elle n'y paraissait à la seule lecture de la procédure intentée par l'Autorité.

[83] Les intimés ont donné des explications au Tribunal sur ce qui aurait motivé leur décision de recommander de vendre et d'acheter ces billets, malgré la recommandation de leur émetteur qui indique que ces titres sont destinés à être conservés jusqu'à terme.

[84] Il est à noter que bon nombre de ces explications des intimés apparaissent à la réponse au rapport d'inspection de l'Autorité qui a été déposée par l'Autorité au soutien de ses allégations[22].

[85] Les intimés ont aussi avancé que les achats et les ventes qui auraient été faits lors des groupements de journées de transactions auraient toujours pour objectif de vendre des billets d'un certain type pour des billets d'un autre type ce qui apparaît à la preuve documentaire soumise par l'Autorité au soutien de sa demande.

[86] Selon les intimés, ces mouvements auraient été nécessaires en raison des conditions de marché et même si certaines transactions se seraient faites à perte.

---

[22] Pièce D-19.

[87] Or, le Tribunal ne dispose pas, à cette étape des éléments qui lui permettent de déterminer si une telle recommandation était inopportune à ce moment selon le contexte économique qui prévalait.

[88] Dans de telles circonstances, l'apparence de droit à laquelle prétend l'Autorité pour justifier l'émission de mesures intérimaires n'est pas claire et sans équivoque.

[89] En fait, les manquements invoqués, les pièces déposées à leur soutien et la preuve *prima facie* qui a été faite par l'Autorité comportent un certain degré de subjectivité ce qui amène le Tribunal à examiner la prépondérance des inconvénients.

[90] Naturellement, pour le moment, seule une preuve sommaire a été faite, mais lors de l'audition au fond une preuve détaillée sera présentée sur l'à-propos de ces transactions pour les clients du courtier et le contexte dans lequel ces transactions ont été faites. À ce moment, un expert témoignera ce qui donnera un éclairage utile et essentiel pour que le Tribunal puisse se prononcer sur cette affaire.

[91] Le Tribunal conçoit que les questions soumises eu égard à la multiplication des transactions et de la vente prématurée d'un produit à maturité fixe sont des sujets de préoccupation pour les régulateurs en valeurs mobilières d'ici et ailleurs.

[92] D'ailleurs, à l'été 2018 aux États-Unis la *Securities and Exchange Commission* a notamment eu à traiter d'un dossier sur des sujets semblables via un règlement intervenu avec le courtier Wells Fargo Advisors, LLC[23] eu égard à la situation particulière de ce courtier.

[93] Or, chaque situation doit être analysée à la lumière de la preuve qui en est faite au Tribunal.

[94] Par ailleurs, à ce moment la question que doit se poser le Tribunal est à savoir si la protection des investisseurs est en péril au sein de ce courtier justifiant au Tribunal d'ordonner une supervision immédiate des transactions du courtier par un vérificateur indépendant jusqu'à ce que jugement final intervienne sur les présentes.

[95] À la lumière de ce que le Tribunal a entendu et en tenant compte de l'engagement de l'intimé J. Evangeliou au nom du courtier de ne plus transiger ce type de produits jusqu'à jugement final et de l'engagement de l'intimée D. Roumeliotis de réviser, d'ici à ce qu'intervienne un jugement final, chacune des transactions effectuées par les clients du courtier, le Tribunal ne juge pas opportun de mettre en place la mesure intérimaire demandée par l'Autorité.

[96] À son avis, les engagements souscrits par les intimés suffisent à encadrer la situation dénoncée par l'Autorité et de l'avis du Tribunal offrent des garanties suffisantes de protection jusqu'à ce que cette affaire soit entendue au fond.

[97] Le Tribunal a également considéré dans son appréciation, le fait que la situation eu égard aux Notes TD est connue par l'Autorité depuis l'émission du rapport d'inspection

---

23 https://www.sec.gov/litigation/admin/2018/33-10511.pdf.

en mai 2017 et qu'en réponse au rapport d'inspection de l'Autorité, les intimés ont indiqué qu'ils ne transigeraient plus pour le bénéfice de leurs clients les notes TD.

[98] Le Tribunal tient compte que les procédures au présent dossier ont été intentées en décembre 2018 et malgré que depuis ce temps l'Autorité a, à chaque occasion, insisté pour procéder avec célérité dans ce dossier, il y a lieu de croire que d'ici l'audition au fond qui aura lieu en septembre 2019, le risque supporté par les investisseurs ou les clients du courtier ne s'est pas aggravé.

[99] De plus, le Tribunal a considéré dans son appréciation le fait que l'Autorité dispose en tout temps de pouvoirs d'inspection en vertu de la loi selon lesquels il lui serait loisible de faire un suivi de l'inspection qui a été effectuée au printemps 2017.

[100] Une telle inspection est un outil supplémentaire à la disposition du régulateur qui lui permet de s'assurer de la conformité des opérations effectuées par le courtier sans pour autant qu'il ne soit nécessaire de nommer un vérificateur indépendant aux frais du courtier dans un mandat aussi extensif et invasif que celui prévu aux conclusions qui sont demandées au Tribunal.

[101] En raison de l'existence de ce pouvoir d'inspection et des engagements des intimés, le Tribunal n'est pas convaincu des avantages pour l'intérêt public qui découleront de l'octroi des mesures intérimaires demandées, soit la nomination d'un vérificateur externe indépendant d'ici à ce que jugement au fond intervienne.

[102] Ainsi dans les circonstances et en tenant compte des engagements ci-haut mentionnés et le fait que le droit de l'Autorité n'est pas nécessairement clair et limpide après une analyse sommaire de la situation, le Tribunal considère que la prépondérance des inconvénients penche en faveur des intimés et que dans les faits, il n'y a pas lieu de rendre les ordonnances demandées dans l''intérêt public.

[103] En conséquence, le Tribunal rejette la demande intérimaire de l'Autorité et prend acte des engagements faits verbalement lors de l'audition de ces mesures par les intimés D. Roumeliotis et J. Evangeliou.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* [24] :

> **REJETTE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse au présent dossier en ce qui a trait aux conclusions intérimaires recherchées et, dans l'intérêt public;
>
> **PREND ACTE** des engagements pris verbalement par les intimés John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis lors de l'audition du 15 mars 2019 de la présente affaire jusqu'à ce que jugement final intervienne dans le présent dossier.

[24] RLRQ, c. E-6.1.

2018-021-001 PAGE : 14

**M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif**

M^e^ Marie A. Pettigrew, M^e^ Caroline Néron et M^e^ Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e^ Jessy Héroux
(Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.)
M^e^ Patrick Ouellet
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc., intimés

Date d'audience : 15 mars 2019

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-004

DÉCISION N° : 2019-004-002

DATE : Le 9 avril 2019

---

**EN PRÉSENCE DE :** **Me ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Demanderesse
c.
**LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC.**
et
**JONATHAN FORTE**
et
**BENJAMIN FORTE**
et
**NICOLAS BARBASH-BOUCHARD**
Intimés
et
**LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**
Mise en cause

---

**DÉCISION**
**LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

---

**CONTEXTE**

[1] Le Tribunal est saisi d'un accord intervenu relativement à une demande de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. afin que soient levées partiellement les ordonnances de blocage de ses actifs qu'il a prononcées à son encontre le 12 mars 2019.

**HISTORIQUE**

[2] Le 12 mars 2019[1], le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a prononcé à l'encontre des intimés au présent dossier de manière *ex parte* des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi. Le dispositif relatif aux ordonnances de blocage se lit comme suit :

> « **ORDONNE** à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies;
>
> **ORDONNE** à intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Laboratoire Blockchain inc., notamment dans le compte portant le numéro 63131-01466-17; »

[3] Le 26 mars 2019, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage la visant afin de lui permettre de continuer ses opérations et d'assumer les charges et dépenses qui y sont reliées tout en rendant compte à l'Autorité des décaissements effectués.

[4] Une audience pour entendre au mérite cette demande a été fixée au 9 avril 2019.

**AUDIENCE**

[5] L'audience du 9 avril 2019 a eu lieu en présence des procureurs de l'Autorité ainsi que des procureurs de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

[6] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les parties en étaient venues à un accord sur les présentes et a déposé au Tribunal un accord intitulé « *suggestion commune relativement à la demande de levée partielle d'une ordonnance*

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Laboratoire Blockchain inc.*, 2019 QCTMF 11.

*de blocage rendue à l'égard de Laboratoire Blockchain inc.* », lequel est joint à la présente décision.

[7] La procureure de l'Autorité a alors présenté les termes de l'accord intervenu.

[8] Pour sa part, le procureur des intimés a confirmé son acquiescement avec l'accord et en lien avec ce dernier, il demandé à ce que sa demande de levée de blocage soit remise *sine die*.

**ANALYSE**

[9] Le Tribunal a pris connaissance de l'accord intervenu et des pièces déposées de consentement à l'appui de celui-ci.

[10] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice[2].

[11] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et que l'ordre public soient pleinement protégés en accordant une demande de levée de blocage.

[12] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies[3].

[13] L'intimée Laboratoire Blockchain inc. génère de revenus d'entreprise qui sont notamment engendrés par des activités de minage de cryptomonnaies.

[14] Dans l'immédiat, les parties ont indiqué au Tribunal qu'il était urgent de procéder à une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre le paiement des sommes dues par l'intimée Laboratoire Blockchain inc. à Hydro-Québec pour un montant de 77 613,63 $, puisque cette dernière a avisé l'intimée de son intention d'interrompre le service d'électricité aux locaux où l'intimée exploite son entreprise dans deux jours, soit jeudi le 11 avril prochain.

[15] Il a été représenté au Tribunal que sans électricité, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. ne peut d'aucune façon opérer et les équipements en place, dont plusieurs ont été fournis par les investisseurs de l'entreprise, pourraient être endommagés advenant une coupure de courant.

[16] Selon les représentations des parties, depuis les ordonnances de blocage émises par le Tribunal, l'entreprise a généré des revenus qui sont suffisants pour payer les

---

2 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

3 Id.

sommes dues à Hydro-Québec et en aucun cas les sommes bloquées en faveur des investisseurs ne seraient touchées par cette levée partielle.

[17] L'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'il est possible pour l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de demander la modification ou la révocation d'une ordonnance de blocage :

> « 255. Toute personne directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 249 peut demander des précisions au Tribunal administratif des marchés financiers pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; elle peut également en demander la modification ou la révocation.
>
> Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au Tribunal. Cet avis doit être signifié à l'Autorité au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. »

[18] De l'avis du Tribunal, une levée partielle des ordonnances de blocage permettrait à l'intimée de poursuivre certaines activités légitimes de son entreprise sous la supervision de l'Autorité sans pour autant mettre en péril les sommes bloquées en faveur des investisseurs.

[19] Dans le cadre de cette demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. s'est notamment engagée à renoncer à sa demande initiale de levée de blocage laquelle sera remise *sine die*.

[20] Selon l'accord intervenu, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. consent à ce que l'ordonnance de levée partielle de blocage comprenne des conditions de redditions de comptes à l'Autorité.

[21] Vu les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que l'accord intervenu est conforme à la loi et à l'intérêt public. Il permet la levée partielle des ordonnances de blocage rendues aux fins de permettre à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de payer ses factures d'électricité.

**DÉCISION**

[22] Ainsi, le Tribunal a pris connaissance de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 12 mars 2019, ainsi que de l'accord déposé auprès du Tribunal.

[23] Il a entendu les divers arguments présentés par les procureurs de l'Autorité et de l'intimée.

[24] Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[4] et de l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] considérant que cet accord est conforme à la loi et qu'il ne serait pas

[4] RLRQ, c. E-6.1.
[5] RLRQ, c. V-1.1.

contraire à l'intérêt public de l'entériner et de lever partiellement, conformément aux dispositions de cet accord, les ordonnances de blocage rendues par le Tribunal.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[6] et de l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Laboratoire Blockchain inc.;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 12 mars 2019 se lisant comme suit :

- « ORDONNE à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies »;

uniquement afin de permettre à Laboratoire Blockchain inc. de payer les montants dus immédiatement relativement aux états de compte d'Hydro-Québec portant les numéros 299086339940, 299087559207 et 299087828495, totalisant la somme de de 77 617, 63 $ pour l'électricité ayant été consommée à l'adresse 1221 rue François-Normand à Lévis pour les locaux 101, 102 et 103.

La levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

**ORDONNE** à Laboratoire Blockchain inc. de fournir à l'Autorité des marchés financiers, une fois le paiement effectué, toutes les pièces justificatives associées à cette transaction incluant notamment :

- Ordre de paiement donné à l'entité par laquelle le paiement sera effectué, incluant les adresses, le type et le nombre de cryptomonnaies qui sera utilisé;
- Facture ou relevé émis par l'entité par laquelle le paiement aura été effectué, incluant les adresses, le type et le nombre de cryptomonnaies utilisées;
- Notification/confirmation détaillée de paiement effectué;
- Relevé d'Hydro-Québec ou toute autre preuve en provenance d'Hydro-Québec démontrant le paiement effectué.

---

6 RLRQ, c. E-6.1.
7 RLRQ, c. V-1.1.

Le tout dans les deux (2) jours ouvrables suivant le paiement à être effectué à Hydro-Québec.

**Me Elyse Turgeon, juge administratif**

Me Marie A. Pettigrew, Me François Lavigne-Massicotte et Me Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Me Serge Fournier et Me Martin Nolet
(BCF S.E.N.C.R.L.)
Procureurs de Laboratoire Blockchain inc.

Date d'audience : 9 avril 2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MONTRÉAL**

**DOSSIER N° 2019-004**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Partie demanderesse**

c.

**LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC et al.**

**Parties intimées**

et

**LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

**Mise en cause**

---

**SUGGESTION COMMUNE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE RENDUE À L'ÉGARD DE LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC.**

---

**MISE EN CONTEXTE**

1. Le 12 mars 2019, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « **TMF** »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** »), a prononcé la décision numéro 2019-004-0001, par laquelle il a notamment rendu des ordonnances de blocage et d'interdictions à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. (ci-après « **LB** »);

2. Le TMF a prononcé des ordonnances de blocage à l'égard de LB, lesquelles sont formulées comme suit (ci-après les « **Ordonnances de blocage** ») :

> « ***ORDONNE*** *à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies;*
>
> ***ORDONNE*** *à intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;*

***ORDONNE** à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Laboratoire Blockchain inc., notamment dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;*

3. Le 22 mars 2019, l'intimée LB a déposé au TMF une demande de levée partielle des Ordonnances de blocage (ci-après la « **Demande de levée**»);

4. Par sa Demande de levée, LB demandait au TMF de rendre notamment les conclusions suivantes :

   ***AUTORISER** en conséquence l'Intimée Laboratoire Blockchain inc. à continuer ses opérations bancaires sur le compte bancaire de la Banque de la Nouvelle-Écosse dans le compte portant le numéro 63131-01466-17 aux fins de déposer les encaissements reliés à ces seules opérations, et aux fins d'assumer les charges y reliées, à savoir, le paiement des fournisseurs et employés de l'Intimée Laboratoire Blockchain inc. en regard des services rendus;*

   ***ORDONNER** à l'intimée Blockchain inc. de rendre compte de façon bihebdomadaire à l'Autorité des marchés financiers, avec copie au Tribunal, la liste et l'origine des encaissements, la liste des décaissements accompagnée de références spécifiques et, le cas échéant, les pièces jointes y reliées;*

5. Le 28 mars 2019, le TMF a procédé à une première audition *pro forma* quant à la Demande de levée, et a fixé au 4 avril 2019 une deuxième audition *pro forma* en vue, notamment, de permettre aux parties de voir à la possibilité de s'entendre sur des modalités visant la levée partielle du blocage afin de permettre le paiement des sommes dues par LB à Hydro-Québec;

6. Les parties n'ayant pu s'entendre avant le 4 avril 2019, l'audition sur la Demande a été fixée au mardi 9 avril 2019;

7. À la suite de cette audition du 4 avril 2019, les parties ont eu divers autres échanges ayant finalement permis d'en venir à une entente, copie des échanges survenus après le blocage du 12 mars étant alléguée en liasse comme **pièce I-1**;

8. La documentation et les informations fournies (pièce I-1) ont permis à l'Autorité d'avoir la preuve suffisante que le paiement à être fait à Hydro-Québec ne proviendrait pas de l'argent provenant d'investisseurs mais plutôt des activités de minage réalisées à partir du 12 mars 2019;

**EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**

9. Pour en arriver à la présente entente, les parties confirment s'être entendues sur les considérations et faits suivants :

   a) LB génère des revenus d'entreprise qui sont notamment engendrés par des activités de minage de cryptomonnaies;

b) LB a, depuis le prononcé de l'Ordonnance de blocage du 12 mars 2019, généré des revenus à partir de ses activités de minage de cryptomonnaies pour lesquelles elle a pu faire la démonstration à la satisfaction de l'Autorité et ce, totalisant 7,75489095 BTC et 116,071753 ETH, ayant une valeur totale supérieure à 77 617,63$, soit le montant dû immédiatement auprès d'Hydro-Québec au moment de la signature des présentes;

c) LB a besoin d'électricité pour effectuer ses activités de minage de cryptomonnaies;

d) LB a une dette établie en date des présentes à la somme de 77 617,63$ auprès d'Hydro-Québec, pour des frais d'électricité engendrés par ses activités d'entreprise;

e) Hydro-Québec a transmis un avis à LB l'informant de son intention d'interrompre le service d'électricité aux locaux où LB exploite son entreprise, et ce, dès le jeudi 11 avril prochain;

f) Sans électricité, LB ne peut d'aucune façon opérer et les équipements en place, dont plusieurs constituent l' « apport » de la part des investisseurs, pourraient, selon LB, être endommagés;

g) LB a fourni, à la satisfaction de l'Autorité, les explications lui permettant de constater les détails de la transaction visant à effectuer le paiement de la somme due à Hydro-Québec, de la provenance de la cryptomonnaie utilisée pour faire le paiement jusqu'à sa destination finale, afin que l'Autorité puisse valider que le paiement qui sera effectué l'aura été en respect de l'ordonnance de levée partielle de blocage et des conditions l'assortissant;

**AUTRES CONSIDÉRATIONS**

10. LB et Jonathan Forte sont conscients que l'Autorité pourra intenter des recours judiciaires dans l'éventualité du non-respect des conditions de l'ordonnance de levée partielle à être prononcée, le cas échéant, par le TMF;

11. La présente ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation passée, présente ou future de la part de LB ou de tout autre intermédiaire impliqué directement ou indirectement dans le cadre de la présente entente.

12. En considération des présentes, LB renonce à sa demande de levée déposée au TMF et limite sa demande à celle exposée à la présente entente;

13. Par la présente, LB demande ainsi à ce que le TMF prononce les conclusions suivantes :

***LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 12 mars 2019 se lisant comme suit :*

« *ORDONNE à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies* »;

*uniquement afin de permettre à LB de payer* les montats dus immédiatement relativement aux *états de compte d'Hydro-Québec portant les numéros* 299086339940, 299087559207, *et* 299087828495, *soit la pièce I-I, onglet 22 totalisant la somme de de 77 617,63$ pour l'électricité ayant été consommée à l'adresse 1221 rue François-Normand à Lévis pour les locaux 101, 102 et 103.*

*La levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :*

***ORDONNE*** à LB *de fournir à l'Autorité, une fois le paiement effectué, toutes les pièces justificatives associées à cette transaction incluant notamment :*

- *Ordre de paiement donné à l'entité par laquelle le paiement sera effectué, incluant les adresses, le type et le nombre de cryptomonnaies qui sera utilisé;*
- *Facture ou relevé émis par l'entité par laquelle le paiement aura été effectué, incluant les adresses, le type et le nombre de cryptomonnaies utilisé;*
- *Notification/confirmation détaillée de paiement effectué;*
- *Relevé d'Hydro-Québec ou toute autre preuve en provenance d'Hydro-Québec démontrant le paiement effectué.*

*Le tout dans les deux (2) jours ouvrables suivant le paiement à être effectué à Hydro-Québec;*

14. L'Autorité ne s'oppose pas à ce que le TMF prononce les conclusions telles que ci-haut libellées au paragraphe précédent;

Montréal, le 9 avril 2019

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**
(Me Marie Pettigrew, Me François Lavigne-Massicotte et Me Catherine Boilard)
Avocats de la partie demanderesse

Montréal, le 9 avril 2019

BCF s.e.n.c.

**BCF s.en.c.r.l.**
(Me Serge Fournier)
Avocats de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

# 3.

# Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

## 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

**Avis de sollicitation de commentaires**

**Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière**

(Voir section 7.3.1 du présent bulletin)

### 3.2.2 Publication

Aucune information.

## 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

**Courtiers**

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---|---|---|---|
| ALAIN | MARIE-MICHÈLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-13 |
| AL-HASANI | AWS | SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2019-04-05 |
| ANTOINE | LOÏC | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2019-04-08 |
| AOUN | MICHEL | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2019-04-09 |
| ARSENEAU | CHRISTINA | INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2019-04-08 |
| ASSAF | RICHARD | LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2019-04-08 |
| ASSELIN | DANIELLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-11 |
| AUBRY-ROY | GUILLAUME | SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2019-04-11 |
| AUDET | MAXIME | BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2019-04-12 |
| BALDONI | ANDREA | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-10 |
| BEGIN | MICHAEL | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-08 |
| BELANGER | GUYLAINE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-01 |
| BELIVEAU | LOUISE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-07 |
| BÉTIE | JEAN-PIERRE | INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2019-04-12 |
| BOUDREAU | MARC-ANDRE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |
| BRETONNET | LYNDA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-12 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---|---|---|---|
| BRIEN | NANCY | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-12 |
| CASTRO | EDELYN IPAROZA | SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC. | 2019-04-09 |
| CAUMARTIN | PIER-ALEXANDRE | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. | 2019-04-01 |
| CHABOT | CLAUDE | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. | 2019-04-01 |
| CHAHBOUN | SOUMIA | SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2019-04-05 |
| CHOUZOURIS | ELIZABETH | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-09 |
| COBETTO | TANIA | BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2019-04-06 |
| COLON III | PHILLIP | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2019-04-09 |
| CORBEIL | KAROLANE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-15 |
| COTÉ | MYRIAM | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-12 |
| CÔTÉ | SASHA | INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2019-04-05 |
| COULIBALY | SIAKA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-04 |
| DESCHAMPS | JEANNINE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-12 |
| DESCHÊNES | KASANDRA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |
| DESHARNAIS | OLIVIER | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-10 |
| DESTIN | MARTIN | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-12 |
| DIENNE | AHMEDOU FALL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-11 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---|---|---|---|
| DION | GILLES | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. | 2019-03-31 |
| DUNN | JEAN-PASCAL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |
| ETHIER | TARYNE | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2019-04-05 |
| FORGET | STEVEN | INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2019-04-12 |
| FORGET | CHRISTOPHER | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-12 |
| FRANCOEUR | MARTINE | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-12 |
| GAGNON | PATRICK | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. | 2019-04-08 |
| GAGNON-DUCLOS | SUZANNE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-12 |
| GARCIA MAKOSSO | GANZ | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-08 |
| GASMIA | MILOUD | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-01 |
| GAUTHIER | ARYANE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |
| GAUTHIER | FRANCE | QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. | 2019-04-05 |
| GINGRAS | MYLENE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-12 |
| GRANDMONT | GUILLAUME | LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2019-03-28 |
| GRONDIN | DANIELLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-13 |
| HAMELIN | LOUISE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-09 |
| HAMILTON | AUDREY | BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2019-02-18 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---|---|---|---|
| HUM | SHIRLEY | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2019-04-05 |
| JOANETTE | FRANCINE | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-12 |
| JOLIN | THOMAS | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. | 2019-04-08 |
| KENNY | MARIE-CLAUDE | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-09 |
| LALONDE | JULIE | CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION | 2019-04-05 |
| LANGLOIS | KYM | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |
| LAVOIE | GABRIELLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-12 |
| LEMIEUX | JEAN-PHILIPPE | GESTION D'INVESTISSEMENT AON HEWITT | 2019-04-03 |
| LIMOSANI | ALEX | CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC. | 2019-04-13 |
| LUNANG HOUKGUIEH | CARINE REINE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-03-28 |
| MAILHOT | CAMILLE | GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC. | 2019-04-12 |
| MAO | YACHEN | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-11 |
| MARANDA | FRÉDÉRIC | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-08 |
| MARCOTTE | COLETTE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-12 |
| MARCOTTE | ISABELLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-13 |
| MARCU | OXANA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-13 |
| MOREAU | ALAIN | INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC. | 2019-04-08 |
| NADEAU | JOHANNE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-09 |
| NADEAU BISSON | NATACHA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---|---|---|---|
| NICITA | MIRELLA | PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC. / MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC. | 2019-04-11 |
| PAGÉ | JOANY | GESTION PALOS INC. / PALOS MANAGEMENT INC. | 2019-04-05 |
| PARADIS | JEAN-FRANCOIS | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-04-04 |
| PARENT | SOPHIE | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2019-04-06 |
| PÉPIN | JEANNINE | SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC. | 2019-04-10 |
| PERNA | PIERO | CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION | 2019-04-05 |
| PERRON | GEORGES-ETIENNE | CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC. | 2019-04-12 |
| POIRIER | RENÉ | SERVICES CONSEILS OPTIMISTA INC. | 2019-04-01 |
| POULIN | MARIE-EVE | SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC. | 2019-04-07 |
| RANARISON | MYLÈNE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |
| ROMANESKY | JOANNE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC. | 2019-03-26 |
| ROUILLÉ | YVAN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-10 |
| ROY-GAUTHIER | GENEVIÈVE | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-10 |
| ST-HILAIRE | JOCELYNE | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2019-04-08 |
| TAMBA TAKAM | BRIAN ARNOLD | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |
| TAWOKAM-TABUGUIA | ERIC | TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2019-04-06 |
| THIBODEAU | KEVEN | SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC. | 2019-03-27 |
| VANSTECHELMAN | CHANTAL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. | 2019-04-05 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---|---|---|---|
| VEZINA | JEAN-PHILIPPE | INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2019-04-12 |
| VÉZINA | JEAN-MAURICE | INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2019-04-12 |
| ZAREIFARD | ZAHRA | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2019-04-06 |

**Conseillers**

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---|---|---|---|
| DESROCHERS | JACQUES | GESTION SODAGEP INC./SODAGEP MANAGEMENT INC. | 2019-04-05 |
| LALONDE | JULIE | CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION | 2019-04-05 |
| LEMIEUX | JEAN-PHILIPPE | GESTION D'INVESTISSEMENT AON HEWITT | 2019-04-03 |
| SALVATORE | ANTHONY | DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC. | 2019-04-16 |

**Cabinets de services financiers**

**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

| Disciplines et catégories de disciplines | Mentions spéciales |
|---|---|
| 1a Assurance de personnes | C Courtage spécial |
| 1b Assurance contre les accidents ou la maladie | E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché |
| 2a Assurance collective de personnes | |
| 2b Régime d'assurance collective | |
| 2c Régime de rentes collectives | |
| 3a Assurance de dommages (Agent) | |
| 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent) | |
| 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent) | |
| 4a Assurance de dommages (Courtier) | |
| 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier) | |
| 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier) | |
| 5a Expertise en règlement de sinistres | |
| 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers | |
| 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises | |
| 6a Planification financière | |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|---|---|---|---|
| 102470 | BENSON, ROBERT | 1a | 2019-04-11 |
| 106007 | CARON, JACQUES | 3a | 2019-04-16 |
| 113553 | GAGNON, ROGER | 1a | 2019-04-09 |
| 115844 | GUIMOND, JOHANNE | 3a | 2019-04-16 |
| 122361 | MAILHOT, GINETTE | 4a | 2019-04-15 |
| 124975 | NÉRON, JOCELYNE | 3a | 2019-04-16 |
| 126562 | PÉPIN, JEANNINE | 1a | 2019-04-10 |
| 126562 | PÉPIN, JEANNINE | 2a | 2019-04-10 |
| 133118 | TREMBLAY, PIERRE | 2a | 2019-04-10 |
| 133118 | TREMBLAY, PIERRE | 1a | 2019-04-10 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|---|---|---|---|
| 134537 | WEISER, JOSEPH | 4a | 2019-04-12 |
| 135320 | TARDIF, ISABELLE | 3b | 2019-04-16 |
| 135765 | FILLION, SUZANNE | 4a | 2019-04-12 |
| 137092 | JUTRAS, SYLVAINE | 5a | 2019-04-16 |
| 137595 | FORTIN, FRANÇOIS | 5a | 2018-09-17 |
| 138064 | SZOKA, ALBERT | 5a | 2019-04-11 |
| 138919 | DOYON, LUCIE | 5a | 2019-04-16 |
| 139328 | ANGERS, HUGUETTE | 5a | 2019-04-16 |
| 141912 | HUOT, GAÉTAN | 6a | 2018-10-05 |
| 151366 | LELIEVRE, ERIC | 3a | 2019-04-10 |
| 156425 | GODIN, MICHELLE | 3b | 2019-04-15 |
| 160157 | LEBLANC, MARIE-EVE | 4b | 2019-04-11 |
| 165650 | BOUCHER, SYLVIE | 2b | 2019-04-15 |
| 168217 | AUDET, CAROLINE | 3b | 2018-12-03 |
| 168260 | FORTIN, MÉLANIE | 4b | 2019-04-15 |
| 168571 | DANIS, MAXIME | 3b | 2018-12-05 |
| 170978 | DESBIENS, DOMINIC | 6a | 2019-04-12 |
| 171068 | BEAULIEU, OLIVIER | 4b | 2019-04-10 |
| 171582 | LEBLANC, SYLVIE | 4a | 2019-04-16 |
| 174350 | BOISVERT, SÉBASTIEN | 1a | 2019-04-16 |
| 174561 | BENYOUB, RIAD | 1a | 2019-04-15 |
| 179933 | BROCHU, GILBERT | 4a | 2019-04-16 |
| 181003 | DUBOIS, YVES | 4c | 2019-04-16 |
| 181864 | LIZOTTE, FRÉDÉRIC | 3a | 2019-04-10 |
| 182188 | GOUDET, PIERRE | 4b | 2019-04-12 |
| 182471 | GOHIER, CHARLES-ALEXANDRE | 3b | 2019-04-16 |
| 185447 | FOISY, JONATHAN | 3a | 2019-04-16 |
| 186558 | LANGLOIS, KYM | 6a | 2019-04-10 |
| 186842 | OCRAIM, LUCIAN | 4b | 2019-04-11 |
| 188920 | ROLLAND, STEPHANIE | 1a | 2019-04-15 |
| 188920 | ROLLAND, STEPHANIE | 2b | 2019-04-15 |
| 189199 | JEROME, DIEUSEUL | 1a | 2019-04-15 |
| 189471 | AOUN, MICHEL | 6a | 2019-04-12 |
| 191966 | DAZÉ, KEVIN | 4a | 2019-04-15 |
| 192451 | MARCOTTE, CAROLANE | 3b | 2019-04-12 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|---|---|---|---|
| 192578 | POULIN, MARIE-EVE | 1a | 2019-04-12 |
| 196398 | BILODEAU, SANDRA | 4a | 2019-04-12 |
| 197231 | ALAIN, MARIE-MICHÈLE | 6a | 2019-04-15 |
| 197833 | BOISVERT-FISETTE, GENEVIÈVE | 4b | 2019-04-10 |
| 198541 | CROTEAU, CHRISTINA | C | 2019-04-12 |
| 198541 | CROTEAU, CHRISTINA | 4b | 2019-04-12 |
| 198671 | ROCHON, AMÉLIE | 4b | 2019-04-15 |
| 200430 | HERVET, ISABELLE | 6a | 2019-04-11 |
| 201333 | PARÉ, MARIE-PASCALE | 1a | 2019-04-16 |
| 202692 | TESSIER, GUILLAUME | 6a | 2019-04-16 |
| 204074 | BEAULIEU-BOUCHARD, CATHERINE | 4b | 2019-04-15 |
| 204926 | RICHARDSON, VICKY | 3b | 2019-04-16 |
| 205241 | CASTRO, EDELYN IPAROZA | 1a | 2019-04-10 |
| 207930 | FORAND, PATRICK | 5a | 2019-04-12 |
| 208878 | GEORGES, PASCAL | 4a | 2019-04-15 |
| 209036 | HERNANDEZ-ESPINAL, LUINFRY | 1a | 2019-01-21 |
| 212415 | HARDY, CHRISTELLE | 4a | 2019-04-15 |
| 212974 | BELISLE, WILLIAM | 3b | 2019-04-10 |
| 213450 | RONDEAU, VALERY | 1a | 2019-04-15 |
| 214228 | JOURDAIN, REMI | 3b | 2019-04-16 |
| 215243 | TRAN, UYEN PHUONG | 1a | 2019-04-16 |
| 215414 | BLANCHET-EMOND, GENEVIÈVE | 3b | 2019-04-16 |
| 216642 | BASAMBOMBO, MUJINGA MIANDABU | 1a | 2019-04-15 |
| 217364 | JOSHI, VIJAY | 1a | 2019-04-11 |
| 217385 | GAUTHIER, EMILIE | 4a | 2019-04-10 |
| 217986 | POULIN, ALEX | 4a | 2019-04-16 |
| 218927 | BOUCHARD, MARIE-CLAUDE | 4b | 2019-04-11 |
| 220115 | PATEL, JAGDISHBHAI | 1a | 2019-04-10 |
| 220250 | BLOUIN, CATHERINE | 3b | 2019-04-16 |
| 220313 | VERMETTE, MARYANNE | 3b | 2019-04-15 |
| 220317 | BEAUPRÉ DAIGLE, DAVID | 3b | 2019-04-16 |
| 221580 | DUPUIS, CLAUDINE | 5a | 2019-04-15 |
| 222414 | PAQUETTE, BENJAMIN | 5a | 2019-04-12 |
| 222670 | KOROLNEK, ROBYN | 1a | 2019-04-10 |
| 223006 | ALLAIRE, FRANCOIS | 3b | 2019-04-16 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|---|---|---|---|
| 224110 | ARISTIZABAL, GERMAN | 1a | 2019-04-10 |
| 224339 | PEREZ TORRES, IVERNA MARIA | 1a | 2019-04-15 |
| 224978 | CHEVALIER, PAUL | 1a | 2019-04-15 |
| 225093 | GROLEAU-BOIS, OLIVIER | 3b | 2019-04-16 |
| 225130 | KANYANGE, PASCALINE | 4b | 2019-04-12 |
| 225866 | VACHON, ARIANE | 1a | 2019-04-15 |
| 225952 | LAPOINTE SIMARD, ALEXANDRA | 3b | 2019-04-16 |
| 226272 | BAROUI, YASSINE | 4b | 2019-04-12 |
| 226686 | BASAMBOMBO, NTUMBA | 1a | 2019-04-16 |
| 227177 | MALO, MAEVE LEIA | 4b | 2019-04-16 |
| 227225 | BOURASSA, SARA | 4c | 2019-04-12 |
| 227276 | LANCELOT-DUPUIS, EMMANUEL | 4b | 2019-04-16 |
| 227405 | BARRAGAN, JAVIER | 3b | 2019-04-16 |
| 227492 | THEODORE, GINA LAURE | 1a | 2019-04-15 |
| 227595 | POITRAS, THALIA | 1a | 2019-04-10 |
| 227974 | KHOURY, ANTONY | 3b | 2019-04-16 |

## 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

**Courtiers**

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|---|---|---|---|
| DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. | LOUDIN | RADEK | 2019-04-08 |

### 3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

**Courtiers**

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date |
|---|---|---|---|
| NUVEEN CANADA COMPANY | DENIZE | YVES | 2019-04-03 |
| SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC. | THÉRIAULT | SYLVAIN | 2019-04-04 |

**Conseillers**

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date |
|---|---|---|---|
| GESTION D'INVESTISSEMENTS POWER PACIFIC INC. | BELLENS | ARNAUD | 2019-04-04 |

**Gestionnaire**

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date |
|---|---|---|---|
| GESTION D'INVESTISSEMENTS POWER PACIFIC INC. | BELLENS | ARNAUD | 2019-04-04 |

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

**Cabinets de services financiers**

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|---|---|---|---|---|
| 603633 | L'HEUREUX ASSURANCES INC. | Julien L'Heureux | Assurance de dommages (courtier) | 2019-04-03 |
| 603634 | ROYAL MULTICOURTAGE ET ASSOCIÉS INC. | Cyndi-Kim Germain | Assurance de personnes | 2019-04-03 |
| 603638 | GESTION BENOIT LAUZON INC. | Benoit Lauzon | Assurance de personnes<br>Planification financière | 2019-04-05 |
| 603639 | 9386-1334 QUÉBEC INC. | Daniel Painchaud | Assurance de dommages (courtier) | 2019-04-05 |
| 603642 | ASSURANCE LANAUDIÈRE INC. | Lyne Boisclair | Assurance de dommages (courtier) | 2019-04-10 |
| 603646 | GROUPE FINANCIER VP INC. | Véronique Potvin | Assurance de personnes<br>Planification financière | 2019-04-11 |
| 603647 | GARANT ASSURANCES INC. | Marilou Thériault-Garant | Assurance de dommages (courtier) | 2019-04-11 |
| 603648 | 9392-9735 QUÉBEC INC. | Jacques Amzallag | Assurance de dommages (courtier) | 2019-04-11 |
| 603650 | SOLUTION MARKETHINK INC. | Karo Lavigne | Assurance collective de personnes | 2019-04-15 |

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1327

DATE : 13 février 2019

---

LE COMITÉ : M[e] Sylvain Généreux — Président
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre
M. Robert Benson, Pl. Fin. — Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**RICHARD POWERS**, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 127772)
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**
**Aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, le comité interdit la divulgation, la publication ou la diffusion de l'identité de la personne dont les initiales apparaissent à la plainte et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier afin d'assurer la protection de sa vie privée**

---

## I. LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 19 juillet 2018 et qui se lit comme suit :

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 13 août 2017, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire « Changement de propriétaire » pour le contrat […] hors la présence de C.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Quelques jours avant la tenue de l'audience du 31 janvier 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a été informé de l'intention de l'intimé de plaider coupable et de la volonté des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction. Les parties ont également suggéré de procéder par visioconférence.

[3] Le comité, par l'entremise de son président, a accepté cette demande.

[4] L'audience a donc eu lieu, le 31 janvier 2019, par voie de visioconférence. L'intimé et son avocat, M^e^ Christian Trépanier, étaient en présence du comité à Québec. M^e^ Jean-François Noiseux, l'avocat de la plaignante, et la secrétaire adjointe du comité étaient à Montréal.

[5] À l'audience, l'intimé a plaidé coupable à l'infraction énoncée au paragraphe 1 de la plainte au regard de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Les parties ont suggéré au comité d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au paragraphe 1 de la plainte.

[6] Par les réponses fournies aux questions du comité, l'intimé a démontré que son plaidoyer de culpabilité était libre et éclairé.

[7] Le comité a ensuite prononcé un verdict de culpabilité et l'arrêt conditionnel des procédures suivant ce qui est mentionné au paragraphe 5 de la présente décision.

[8] Les parties ont ensuite indiqué les sanctions et autres mesures qu'elles recommandaient, de façon conjointe, au comité d'imposer à l'intimé.

[9] Les avocats des parties ont présenté, d'un commun accord, certains faits; les pièces P-1 à P-3 ont été produites, et l'intimé a témoigné.

[10] Les avocats ont ensuite plaidé, et l'affaire a été prise en délibéré.

## II. LA PREUVE

[11] Des faits présentés, le comité retient les éléments suivants.

[12] L'intimé œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution des produits et des services financiers depuis une quarantaine d'années.

[13] Au moment de la commission des infractions dont il a été reconnu coupable, l'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes et en matière de régimes d'assurance collective.

[14] C.B., le consommateur dont les initiales apparaissent à la plainte, était, en août 2017, le conjoint de l'adjointe de l'intimé.

[15] Cette adjointe avait une dizaine d'années d'expérience dans le domaine et était également commissaire à l'assermentation.

[16] Les primes de la police d'assurance de C.B. étaient payées, depuis une dizaine d'années, par sa conjointe.

[17] C.B. et son épouse ont décidé que cette dernière deviendrait la propriétaire de cette police.

[18] Le formulaire « CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE » a ensuite été préparé aux fins d'être complété et signé par les conjoints[1].

[19] Dans le cadre de son travail, C.B. devait se rendre, de façon urgente, dans le Grand Nord; il n'était pas disponible pour se déplacer au bureau de l'intimé pour y signer ce formulaire.

[20] L'intimé a remis le formulaire à son adjointe, et celle-ci l'a fait signer à C.B.

[21] L'intimé a ensuite signé le formulaire comme témoin de la signature de C.B., alors que celui-ci n'avait pas signé devant lui.

[22] Informé de la situation, le bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a fait enquête. L'intimé a admis les faits dès le début de celle-ci.

[23] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[24] Cependant, en mars 2009, madame Venise Levesque, syndique adjointe de la CSF, lui a adressé une mise en garde[2].

[25] Elle était d'avis qu'il avait faussement témoigné, à titre de témoin et de représentant, de la signature d'une cliente alors qu'il n'était pas présent.

[26] Madame Venise Levesque lui a indiqué que cette mise en garde « *pourrait être utilisée dans le cadre de représentations sur sanction si, dans le futur, une plainte disciplinaire [le] concernant était déposée au comité de discipline pour des infractions de nature similaire à celles décrites dans la présente mise en garde* ».

---

[1] P-2.
[2] P-3.

[27] L'intimé a indiqué au comité qu'il comprenait qu'il ne devait plus procéder de cette façon et a ajouté qu'il ne le referait plus.

[28] L'intimé a 63 ans et souhaite continuer à pratiquer pendant encore cinq ans.

## III. LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[29] Les parties ont recommandé au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ et des déboursés.

[30] À l'appui de leurs recommandations, les avocats des parties ont souligné au comité la gravité objective de l'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable, ainsi que les facteurs aggravants et atténuants à considérer. L'avocat de la plaignante a soumis les décisions rendues dans les affaires *Poulin*[3], *Beauvais*[4] et *Fortin*[5], et l'avocat de l'intimé celle qui a été prononcée dans le dossier *Lefebvre*[6].

## IV. L'ANALYSE

[31] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* lequel se lit comme suit :

> « *34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.* »

[32] L'intimé a commis une infraction grave.

[33] Lorsqu'un assureur exige qu'une personne témoigne, sur un formulaire, de la signature d'un consommateur, il veut ainsi s'assurer que c'est bel et bien cette

[3] *Chambre de la sécurité financière* c. *Poulin*, 2018 QCCDCSF 68.
[4] *Chambre de la sécurité financière* c. *Beauvais*, 2018 QCCDCSF 6.
[5] *Chambre de la sécurité financière* c. *Fortin*, 2017 QCCDCSF 63.
[6] *Chambre de la sécurité financière* c. *Lefebvre* 2018 QCCDCSF 21.

personne qui a signé. En procédant de la façon dont l'intimé l'a fait, il a induit l'assureur en erreur.

[34] En signant en tant que témoin de la signature du consommateur, l'intimé a faussement indiqué qu'il était présent, qu'il a vu le client signer et qu'il pourrait en témoigner, si cela s'avérait nécessaire.

[35] L'intimé a ainsi fait défaut de fournir à l'assureur les renseignements appropriés; il a exercé de façon négligente et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Une telle conduite ne saurait être tolérée, d'autant plus que l'intimé est un représentant d'une grande expérience et qu'il avait déjà été mis en garde, par une syndique adjointe, de ne plus procéder de cette façon[7].

[36] Par contre, les parties ont suggéré au comité de considérer plusieurs facteurs atténuants mis en preuve :

- il s'agit d'un acte posé à l'égard d'un seul consommateur;
- l'intimé a reconnu avoir commis l'infraction dès le début de l'enquête;
- il a collaboré à l'enquête de la plaignante;
- il n'était pas animé par la malhonnêteté ou la malveillance;
- il a plaidé coupable à la première occasion;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- le client n'a pas subi de préjudice;

[7] P-3.

- le processus disciplinaire a, sur l'intimé, un effet dissuasif important;

- les risques de récidive sont faibles.

[37] À la lecture des décisions soumises, le comité constate que la recommandation formulée correspond à la sanction imposée dans d'autres dossiers à des représentants ayant commis des infractions analogues. Une telle sanction répond, de l'avis du comité, aux exigences de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire.

[38] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice[8].

[39] Le comité est convaincu que la sanction proposée ne doit pas être écartée; il y donnera donc suite.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE** :

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte eu égard à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**PRONONCE** l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte eu égard aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

[8] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

*produits et services financiers* et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ET, PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION** :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Benson
M. Robert Benson, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS inc.
Procureurs de la partie plaignante

Me Christian Trépanier
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 janvier 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1325

DATE : 7 mars 2019

---

LE COMITÉ : M[e] Sylvain Généreux — Président
M. Antonio Tiberio — Membre
M. Frédérick Scheidler — Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**RÉNALD BOUILLON**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro : 104530)
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**
**Aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, le comité interdit la divulgation, la publication ou la diffusion de l'identité de la personne dont les initiales apparaissent à la plainte et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier afin d'assurer la protection de sa vie privée et interdit la divulgation, la publication ou la diffusion du contenu des pièces P-9 et P-10 afin d'assurer la protection de la vie privée de l'intimé**

---

## I. LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 13 juin 2018 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 avril 2016, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en acceptant un don d'une valeur d'environ 25 000 $ de P.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 19 octobre 2016, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en acceptant un don d'une valeur d'environ 11 000 $ de P.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Lors de l'audience du 22 janvier 2019, la plaignante était représentée par M^e^ Alain Galarneau, et l'intimé par M^e^ Jean-Claude Dubé.

[3] L'intimé a indiqué au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) qu'il plaidait coupable aux chefs d'infraction contenus aux paragraphes 1 et 2 de la plainte au regard de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Par les réponses fournies aux questions de son procureur et du comité, l'intimé a démontré que son plaidoyer de culpabilité était libre et éclairé.

[5] La plaignante a requis du comité qu'il ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres articles énumérés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

[6] Le comité a ensuite prononcé un verdict de culpabilité et l'arrêt conditionnel des procédures suivant ce qui est mentionné aux paragraphes 3 et 5 de la présente décision.

[7] Les parties ont par la suite indiqué les sanctions et autres mesures qu'elles recommandaient, de façon conjointe, au comité d'imposer à l'intimé.

[8] Les parties, par l'entremise de leur procureur, ont présenté les faits pertinents aux recommandations formulées et ont plaidé. Les pièces SP-1 à SP-11 et SI-1 à SI-3 ont été produites de consentement.

[9] À la demande de la plaignante, le comité a autorisé qu'une attestation du droit de pratique à jour soit produite au dossier dans un court délai. Ce document (pièce SP-1A) a été reçu par le comité le 13 février 2019. L'avocat de l'intimé a fait parvenir au comité, le 18 février 2019, ses commentaires quant à la pièce SP-1A.

[10] Le dossier a été pris en délibéré à cette date.

## II. LES FAITS

[11] L'intimé est âgé de plus de 70 ans. En 1962, il a débuté sa carrière dans le milieu bancaire, et depuis 1988, il exerce, à titre de représentant, dans le domaine de la distribution des produits et services financiers.

[12] Au moment où les infractions dont il a été reconnu coupable ont été commises (avril et octobre 2016), l'intimé exerçait comme représentant en épargne collective pour le compte d'Investia Services Financiers inc. (Investia).

[13] L'intimé connaît P.B. (la personne dont les initiales apparaissent à la plainte) depuis une trentaine d'années.

[14] L'intimé a d'abord rendu des services professionnels à P.B.

[15] L'intimé et sa conjointe ont ensuite développé des liens d'amitié avec P.B. et son épouse.

[16] Au cours des 30 dernières années, l'intimé a ainsi entretenu des liens professionnels et d'amitié avec P.B.

[17] En 2010, l'épouse de P.B. est décédée. L'intimé a continué à donner un coup de main à son ami et client.

[18] La preuve révèle que l'intimé, en plus de lui rendre des services professionnels en matière de placements, s'occupait, entre autres, de ses rapports d'impôt. De plus, il l'a aidé à nettoyer sa résidence et à vendre celle-ci.

[19] Le 29 avril 2016 (chef d'infraction 1) et le 19 octobre 2016 (chef d'infraction 2), P.B. a remis à l'intimé 25 000 $ et 11 000 $ par chèques.

[20] Il s'agit, dans les deux cas, de dons.

[21] L'intimé a voulu, en faisant ainsi don d'une somme de 25 000 $, remercier l'intimé pour les bons services qu'il lui avait rendus en matière de placements. Quant à la somme de 11 000 $, P.B. a voulu remercier l'intimé pour l'aide qu'il lui avait apportée lors du « nettoyage » et de la vente de sa résidence.

[22] Ces dons ont été déposés par l'intimé dans son compte personnel.

[23] La preuve révèle que l'intimé n'a pas agi par malice : il n'a pas usé de stratagème dans le but de soutirer de l'argent à son client. Il s'agissait clairement de dons.

[24] En avril et en octobre 2016, l'intimé a d'abord indiqué à P.B. qu'il ne voulait pas de ces sommes d'argent; P.B. a insisté et l'intimé a accepté. L'intimé savait qu'il n'avait

pas le droit d'accepter et qu'il se plaçait ainsi en conflit d'intérêts. L'intimé savait qu'il était susceptible d'avoir des problèmes[1].

[25] Les relevés d'Investia démontrent qu'en 2017, le portefeuille de P.B. totalisait plus de 1,5 million de dollars[2].

[26] Informé des liens étroits existant entre l'intimé et P.B. (alors âgé de 87 ans), un membre de sa famille en a avisé l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2017[3].

[27] Le 20 juin 2017, P.B. a entrepris des démarches pour changer de représentant[4]. Son compte a été transféré à un autre représentant le 22 juin 2017[5].

[28] Invoquant le fait que l'intimé avait accepté des sommes d'argent d'un client, Investia a mis fin à son contrat le 17 décembre 2018[6].

[29] Le 17 janvier 2019, l'intimé a informé la Chambre de la sécurité financière (CSF) qu'il remettait sa « démission »[7]. L'attestation du droit de pratique démontre que l'intimé a détenu un certificat jusqu'au 31 janvier 2019[8].

[30] L'intimé et P.B. sont demeurés en bons termes.

[31] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires; il a collaboré à l'enquête de la syndique de la CSF et a admis les faits à la première occasion.

---

[1] SP-11.
[2] SP-5.
[3] SP-2.
[4] SP-6.
[5] SP-4.
[6] SI-2.
[7] SI-1.
[8] SP-1A.

## III. LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[32] Les parties ont recommandé au comité d'imposer à l'intimé les sanctions et mesures suivantes :

- quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2, l'imposition de périodes de radiation temporaire de cinq ans à être purgées concurremment;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés;
- que ces périodes de radiation temporaire ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique;
- que la publication d'un avis de la décision dans un journal ne soit faite qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique.

[33] À l'appui de leurs recommandations, les avocats des parties ont souligné au comité la gravité objective des infractions commises, ainsi que les facteurs aggravants et atténuants à considérer.

[34] L'avocat de la plaignante a soumis les décisions rendues dans les affaires *Bélanger*[9], *Turcotte*[10] et *Therrien*[11].

---

[9] *Chambre de la sécurité financière* c. *Bélanger,* 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF).
[10] *Chambre de la sécurité financière* c. *Turcotte,* 2013 CanLII 43422 (QC CDCSF).
[11] *Chambre de la sécurité financière* c. *Therrien,* 2017 QCCDCSF 83 (CanLII).

[35] En ce qui a trait au report de l'exécution des sanctions et de la publication d'un avis, l'avocat de l'intimé a référé le comité aux décisions et jugements rendus dans les affaires *Tardif*[12], *Paulhus*[13], *Labelle*[14], *Breton*[15] et *Therrien*[16].

## IV. L'ANALYSE

[36] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* lequel prévoit ce qui suit :

> « *Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts* ».

[37] En acceptant des dons de son client (même s'il s'agissait également d'un ami), l'intimé a fait défaut, à deux reprises, de respecter ses obligations.

[38] Dans l'analyse de la gravité des infractions commises, les éléments suivants doivent notamment être considérés :

- la gravité objective des infractions est indéniable; l'intimé a contrevenu à des devoirs fondamentaux;
- l'intimé était conscient qu'il était en conflit d'intérêts en acceptant de tels dons;
- par contre, l'intimé a agi comme représentant pendant une trentaine d'années et il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il a collaboré à l'enquête de la syndique adjointe et a reconnu ses fautes à la première occasion;

---

[12] *Ordre des psychologues du Québec* c. *Tardif,* 2016 CanLII 89435 (QC OPQ).
[13] *Ordre des ingénieurs du Québec* c. *Paulhus,* 2015 CanLII 75236 (QC CDOIQ).
[14] *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)* c. *Labelle,* 2005 QCTP 103 (CanLII).
[15] *Lambert* c. *Agronomes (Ordre professionnel des),* 2012 QCTP 39 (CanLII).
[16] *Chambre de la sécurité financière* c. *Therrien,* 2017 QCCDCSF 83 (CanLII).

- il a plaidé coupable;

- comme conséquence des fautes commises, Investia a mis fin à son contrat;

- l'intimé n'a pas fait pression ni amené P.B., par des moyens ou des stratagèmes malicieux, à lui donner 25 000 $ et 11 000 $; il ne s'agit pas d'appropriation illégale; l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi;

- il ne désire plus agir comme représentant, les risques de récidive sont, à toutes fins pratiques, nuls.

[39] Bien qu'il y ait peu de précédents en semblables matières, la recommandation de périodes de radiation temporaire concurrentes de cinq ans correspond aux sanctions imposées par le comité dans les affaires *Bélanger*, *Turcotte* et *Therrien* précitées. De telles sanctions répondent, de l'avis du comité, aux exigences de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire.

[40] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice[17].

[41] Pour l'ensemble des motifs énoncés précédemment, le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées; il y donnera donc suite.

[42] Les parties recommandent également, de façon conjointe, que les sanctions ne soient exécutoires, et que la publication d'un avis dans un journal ne soit faite qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra l'exercice de la profession.

[17] *R.*c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[43] L'article 158 du *Code des professions* accorde le pouvoir au comité d'ordonner le report de l'exécution d'une telle décision. Il est fréquent d'ailleurs que les tribunaux procèdent ainsi[18].

[44] À la lecture de l'attestation du droit d'exercice[19], remise au comité le 13 février 2019, le comité constate que l'intimé a détenu un certificat jusqu'au 31 janvier 2019.

[45] Dans les commentaires qu'il a fait parvenir au comité le 18 février 2019, l'avocat de l'intimé souligne que son client avait déjà démissionné au moment de l'audience du 22 janvier 2019 et que l'attestation d'exercice devrait en faire état.

[46] Pour les fins de la présente décision, il n'est pas nécessaire que le comité tranche cette question. Il suffit au comité de constater qu'au moment où il rend la présente décision, l'intimé ne détient plus de certificat. Il fera donc suite à la recommandation formulée puisqu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et n'est pas non plus de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE** :

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte au regard de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

---

[18] *Supra,* note 12, 13, 14, 15 et 16.
[19] SP-1A.

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte eu égard aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**ET, PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION** :

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans sous le chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans sous le chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire de cinq ans à être purgées de façon concurrente, ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio
M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 janvier 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE
## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**

N° : CD00-1333

DATE: 15 mars 2019

---

| | | |
|---|---|---|
| LE COMITÉ : | M[e] George R. Hendy, | Président |
| | M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| | M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |

---

**ISABELLE DESMARAIS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JACQUES ROSS**, conseiller en sécurité financière, certificat numéro 129465

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés par la plainte ainsi que de toute information permettant de les identifier.**

[1] Le 4 février 2019, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, sise au 2000, avenue McGill College, 12[e] étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur culpabilité d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

**LA PLAINTE**

> « *1. Dans la Province de Québec, le ou vers le 23 février 2016, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en confirmant à S.G. et à A-M.G. qu'ils pouvaient annuler leur contrat d'assurance hypothécaire (folio xxxxxx) avant la date d'entrée en vigueur du contrat xxxxxxx, causant un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »*

**AUDITION *EX PARTE***

[2] L'intimé était représenté avant l'audition par M^e^ Laura Tétreault, qui a assisté à l'appel du rôle provisoire dans cette cause. M^e^ Tétreault a adressé une lettre en date du 30 janvier 2019 à M^e^ Julie Piché, la procureure de la plaignante, confirmant le consentement de l'intimé à ce que la cause procède par défaut sur la culpabilité, réservant son droit d'assister à toute audition sur sanction éventuelle.

[3] Le Comité a donc décidé de permettre à la plaignante de procéder *ex parte* contre l'intimé.

**PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante et le consommateur (S.G.) étaient les deux seuls témoins entendus à l'audition.

[5] La plaignante a produit les pièces P-1 à P-13 à l'appui de son témoignage, et a mis en preuve les faits suivants :

a) l'attestation de droit de pratique concernant l'intimé (P-1) démontre que, durant la période du 27 mai 2014 au 30 septembre 2018, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes et était donc assujetti à la juridiction de la Chambre de la sécurité financière;

b) la pièce P-2 (pages 000402 et 000403) démontre que S.G. et sa conjointe (A.-M.G.) détenait depuis 2013 une police d'assurance prêt hypothécaire émise par Desjardins Sécurité Financière (« Desjardins **»**) avec une assurance invalidité (la « police Desjardins »), et que la prime pour la protection contre l'invalidité a augmenté, allant de 897,39 $ en 2014 à 1 271,81 $ en 2015;

c) la première page de la pièce P-3 (page 000404) est un avis à S.G. en date du 18 décembre 2015, l'informant que les primes de l'assurance invalidité augmenteraient de nouveau pour 2016;

d) en conséquence, S.G. a communiqué avec l'intimé, avec qui il faisait affaire depuis 30 ans, pour lui trouver une nouvelle police d'assurance offrant une protection semblable, mais à un prix plus avantageux;

e) l'intimé a donc soumis une nouvelle proposition d'assurance, provenant de SSQ Groupe Financier (« SSQ »), à S.G. et sa conjointe, qu'ils ont signée en date du 12 janvier 2016 (pièce P-4, page 000136), et qui, contrairement à la police Desjardins, comportait une prime fixe pour le volet assurance invalidité, tel que confirmé par le formulaire « *Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes* » (pièce P-5, pages 000095 et 000096). Cependant, l'intimé a permis à ses clients de raturer leur choix initial de la couverture « *Tempo 20 - Conjoint 1er décès* » pour la remplacer par la couverture « *Tempo Plus 20 – décroissant* » (page 000124 de P-4), sans y apposer leurs initiales pour signifier leur consentement, ce qui, nous verrons, a occasionné des complications auprès de la SSQ;

f) l'intimé a certifié, à la Partie 4 du formulaire « *Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes* » (P-5, page 000099), qu'il avait « *exposé à*

*mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel* »;

g) le 19 février 2016, la SSQ a émis un formulaire interne concernant l'acceptation de la proposition d'assurance soumise par S.G. et sa conjointe (pour la couverture « *Tempo Plus, décroissant T20* », en indiquant que la prime annuelle, y compris pour l'invalidité, serait de 2 030,42 $ (P-6, page 000047));

h) cependant, l'intimé a avoué à la plaignante qu'il était conscient à ce moment-là qu'il serait néanmoins obligé de livrer la nouvelle police à ses clients et de leur faire signer un formulaire « *Modification à la Proposition et Déclaration d'assurabilité* » qu'il a ultimement reçu de la SSQ en date du 27 février 2016 (pièce P-8), le tout, à cause de la modification ci-haut de la couverture de « *Tempo 20 à celle de Tempo Plus 20* »;

i) le 22 février 2016, l'intimé reçoit de sa firme, Groupe Financier Horizons (« Horizons »), un courriel confirmant que S.G. et sa conjointe ont été « *APPROUVÉS* » par la SSQ et, après que l'intimé ait transmis ce message à S.G., ce dernier, utilisant l'adresse électronique de sa conjointe, posa la question à l'intimé « *sa (sic) veut dire que je peux enfin canceller mon assurance hypothèque Desjardins?* », et l'intimé lui a répondu en date du 23 février 2016 « *oui* », tel qu'il appert de la chaîne de courriels produite sous la côté P-7;

j) cependant, le 24 février 2016, Horizons a adressé une lettre que l'intimé a admis à la plaignante avoir reçue le 27 février 2016 et par laquelle il a été informé que S.G. et sa conjointe devaient compléter le formulaire « *Modification à la Proposition et Déclaration d'assurabilité* » (P-8) pour confirmer leur choix de couverture mentionné ci-haut;

k) ce formulaire (P-8) était requis à cause des modifications apportées à la proposition d'assurance (P-4, page 000124) et comprenait une section où l'assuré devait déclarer tout changement significatif concernant sa santé depuis la soumission de la proposition d'assurance (P-4);

l) l'intimé a avoué à la plaignante qu'au moment où il a rassuré S.G. qu'il pouvait mettre fin à la police Desjardins (P-7), il était au courant que ses clients recevraient et seraient obligés de compléter ledit formulaire lors de la livraison de la police (P-8, pages 000051 et 000052), et qu'il a de plus fait défaut de les informer de ce fait après avoir reçu le formulaire (P-8) en date du 27 février 2016, alors qu'il restait encore deux jours pour suspendre l'entrée en vigueur de l'annulation de la police Desjardins au 1er mars (2016 étant une année bissextile);

m) suite à l'assurance ci-haut de l'intimé (P-7), S.G. a mis fin à la police Desjardins, à partir du 1er mars 2016 (tel que confirmé par la pièce P-9) ne sachant pas qu'il restait encore un formulaire à remplir auprès de la SSQ avant que la nouvelle police entre en vigueur;

n) le 1er mars 2016, l'intimé a informé ses clients qu'il avait reçu la police SSQ et qu'il avait besoin de leurs signatures (P-10);

o) le 3 mars 2016, l'intimé a rencontré ses clients pour leur faire signer le formulaire « *Modification à la Proposition et Déclaration d'assurabilité* », dans lequel S.G. déclare à la SSQ qu'il a consulté son médecin « *pour une entorse dorsale survenue au travail le 01-03-2016* » et que cette condition l'a obligé à prendre certains médicaments pendant une semaine, revoir son médecin dans deux semaines et faire des « travaux légers » entretemps (pièce P-11);

p) le 16 mars 2016, la SSQ a informé Horizons que, suite à la réception du formulaire ci-haut (P-11), S.G. devait compléter un questionnaire concernant la blessure à son dos « *avant de pouvoir finaliser la mise en vigueur* » de la police SSQ, mais que l'assureur est prêt à « *procéder avec exclusion de la région affectée pour la rente* » (P-12, page 000091);

q) le 4 mai 2016, la SSQ a informé Horizons qu'elle était toujours en attente d'une confirmation et que son agent peut communiquer avec S.G. pour compléter un questionnaire sur ses maux de dos (P-12, page 000057);

r) le 27 mai 2016, S.G. a refusé l'offre pour l'exclusion de la colonne dorsale dans la police d'invalidité en se plaignant du fait qu'il avait payé une prime mensuelle de 182,73 $ pour le mois de février et qu'il avait annulé la police Desjardins sur la foi de l'affirmation de l'intimé qu'il pouvait agir ainsi (pièce P-12, page 000362);

s) le 26 juillet 2016, la SSQ a informé S.G. qu'elle fermait son dossier « *avant son entrée en vigueur* » et lui a remboursé la prime de 182,73 $ pour le mois de février (pièce P-13).

[6] S.G. a ensuite comparu et a témoigné comme suit :

a) S.G. faisait affaires avec l'intimé depuis environ 30 ans pour différents produits d'assurance, y compris la police Desjardins;

b) S.G. voulait remplacer la police Desjardins à cause des primes qui augmentaient, et l'intimé lui a proposé la police de la SSQ, suite à quoi il a signé la proposition d'assurance auprès de la SSQ en date du 12 janvier 2016 (P-4);

c) S.G. a ensuite rencontré une infirmière mandatée par la SSQ pour son examen médical et a payé la prime de 182,73 $ pour le mois de février 2016, laquelle a été encaissée par la SSQ;

d) puisqu'il voulait cesser le paiement simultané de primes à Desjardins et à la SSQ, S.G. a écrit à l'intimé le 23 février 2016 (P-7), en se servant de l'adresse électronique de son épouse, pour savoir s'il pouvait annuler sa police d'assurance avec Desjardins;

e) tel que démontré ci-haut, l'intimé a confirmé à S.G., le 23 février 2016, qu'il pouvait mettre fin à la police Desjardins, malgré sa connaissance du fait qu'il fallait encore remplir un formulaire important (P-8, pages 000051 et 00052), lequel comporterait une nouvelle déclaration d'assurabilité;

f) S.G. a donc mis fin à la police Desjardins, avec effet le 1er mars 2016;

g) S.G. a ensuite rencontré l'intimé le 3 mars 2016, alors qu'il a signé le formulaire « *Modification à la Proposition et Déclaration d'assurabilité* » (P-11), dans lequel il fait état du fait qu'il a consulté un médecin le 1er mars 2016 pour une entorse dorsale survenue au travail le même jour;

h) après cette rencontre du 3 mars, S.G. a constaté que la SSQ n'avait pas encaissé son chèque pour la prime de mars et, lorsqu'il a appelé l'intimé après avoir été informé que la police SSQ n'était toujours pas en effet, l'intimé lui a dit d'attendre quelques jours pour des nouvelles;

i) éventuellement, S.G. a reçu l'offre d'assurance réduite de la SSQ (courriel du 25 mai 2016, P-12, page 000363) qui excluait une couverture d'invalidité reliée à la colonne dorsale, ce qu'il a refusé en date du 27 mai 2016 (P-12, page 000362);

j) le 20 juillet 2016, S.G. a été informé d'un diagnostic de myélome multiple et n'est plus retourné au travail depuis;

k) S.G. a tenté de réactiver la police Desjardins, tel que suggéré par l'intimé, mais sans succès.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, M^e^ Julie Piché, soumet que l'intimé a été négligent en conseillant S.G., le 23 février 2016, qu'il pouvait annuler la police Desjardins, sachant qu'il restait encore un formulaire à compléter et à soumettre à la SSQ (P-8, pages 000051 et 000052) pour compléter la proposition d'assurance à celle-ci (P-4) et attendre une réponse définitive de la SSQ, et qu'il a été négligent en n'ayant pas contacté son client (S.G.) immédiatement après avoir reçu, le ou vers le 27 février 2016, le formulaire et la lettre de Horizons (P-8, page 000320) pour lui dire de retarder l'annulation de la police Desjardins jusqu'à l'obtention de la confirmation définitive de l'entrée en vigueur de la police SSQ.

[8] Selon la plaignante, cette négligence de l'intimé a créé un découvert d'assurance qui a causé un préjudice sérieux à S.G., qui s'est retrouvé sans emploi et sans couverture d'assurance pour invalidité après sa blessure au dos et son diagnostic de myélome multiple.

[9] À l'appui de cette prétention, M^e^ Piché a cité l'affaire *CSF* c. *Lebel* (CD00-1265, 21 janvier 2019), où il s'agissait aussi d'un représentant qui avait permis la résiliation d'une police d'assurance en laissant un découvert d'assurance, parce que les démarches pour obtenir une autre couverture d'assurance n'avaient pas été complétées avant que la nouvelle police ne soit entrée en vigueur. Le Comité dans cette affaire a jugé que le représentant

n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, ni de façon consciencieuse, mais plutôt avec négligence.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[10] Il n'y a aucun doute que l'intimé a agi de façon négligente, puisqu'il a indiqué à S.G. le 23 février 2016 qu'il pouvait mettre fin immédiatement à la police Desjardins, alors que les démarches pour confirmer de façon définitive l'entrée en vigueur de la police SSQ n'étaient pas encore complétées. De plus, l'intimé a été informé de façon claire le 27 février 2016 (P-8, page 000320) que S.G. devait compléter le formulaire de SSQ intitulé « *Modification à la Proposition d'assurance et Déclaration d'assurabilité* » (P-8, pages 000051 et 000052), lequel comportait une mise à jour de son assurabilité, et il n'a pas communiqué avec S.G. pour le conseiller de suspendre l'annulation de la police Desjardins dont il avait été question dans l'échange de courriels du 23 février 2016.

[11] En agissant de cette façon, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, et de façon consciencieuse, contrevenant donc aux dispositions des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « ***Loi*** ») et des articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « ***Code de déontologie*** »).

[12] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable en vertu de l'article 16 de la *Loi,* car cette disposition est celle qui décrit le mieux l'infraction commise, et ordonnera l'arrêt des procédures pour ce qui est des articles 12 et 35 du *Code de déontologie*.

[13] Enfin, la plaignante a indiqué qu'elle ne s'objectait pas à la demande de M$^{e}$ Tétreault que la signification du jugement à intervenir requise par la loi soit effectuée par courriel à son bureau, afin de réduire les frais normalement payables par l'intimé.

**OPINION CONCORDANTE DE M. FELICE TORRE**

[14] Je suis d'avis que la Police xxxxxx émise par la SSQ était en vigueur le 9 février 2016 sur la vie de S.G.,

[15] Le courriel envoyé à Jacques Ross par Marie Josée Bédard le 22 février 2016 en témoigne. Celui-ci ne fait effectivement mention d'aucune autre condition à la délivrance de la police, qu'il s'agisse de modification ou de clarification (pièce P-7).

[16] Cela est conforme aux articles 2394, 2398 et 2425 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* ») :

> « *2394. Les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie, et les clauses d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents, sont, les unes et les autres, régies par les dispositions relatives au contrat principal.*
>
> *2398. Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur.*
>
> *2425. L'assurance sur la vie prend effet au moment de l'acceptation de la proposition par l'assureur, pour autant que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été versée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans le caractère assurable du risque depuis la signature de la proposition.* »

[17] L'article 2394 C.c.Q. mentionne clairement que nous avons affaires à une police d'assurance-vie, non à une police d'assurance contre la maladie et les accidents. L'article 2398 *C.c.Q.* précise que le contrat était formé le 9 février 2016, par l'acceptation du risque (pièce P-7, courriel de Marie-Josée Bédard envoyé le 22 février 2016).

[18] Le client S.G. a versé la première prime à la signature de sa demande, le 12 janvier 2016. Aucun changement à son assurabilité n'était survenu lors de l'acceptation par la SSQ, le 9 février 2016.

[19] Le contrat était donc en vigueur. La modification exigée sur les documents fournis par la SSQ (pièce P-11) n'était pas fondée, car le contrat était en vigueur (articles 2398 et 2425 *C.c.Q.*).

[20] Encore une fois, le courriel envoyé par la SSQ à Marie-Josée Bédard en atteste. S'il s'agissait d'une « modification » nécessitant une signature à la réception, la SSQ l'aurait précisée.

[21] C'est une pratique courante parmi les compagnies d'assurance-vie d'envoyer des courriels aux conseillers (ou aux agents généraux administrateurs ou « *MGA* ») concernant les dossiers en cours. Lorsqu'une demande est acceptée avec des modifications, la compagnie doit le préciser. Par exemple, si une proposition est acceptée moyennant une surprime, la compagnie préviendra normalement l'assuré de sa décision et exigera que des preuves d'assurabilité soient fournies. Une telle police n'entrera en vigueur que lorsque les documents fournis seront signés, et le risque, accepté par la compagnie d'assurance.

[22] Dans le dossier de S.G., il n'est question d'aucune décision de ce type; une fois encore, la première prime avait été réglée. Aucun avis ne peut exiger des preuves d'assurabilité après la date d'acceptation du risque par la compagnie. L'accident de S.G. est survenu le 16 février 2016, sept jours entiers après l'acceptation du risque par la SSQ. Il était donc assuré.

[23] La raison donnée pour l'envoi du formulaire d'assurabilité ne me paraît donc pas valable. La SSQ a émis le contrat (pièce P-6, page 47) comme demandé. Les ratures rayant la section C2 de la proposition (pièce P-4, page 124) visaient uniquement des fins de clarification. Si la SSQ ne pouvait distinguer le type de couverture demandé, elle aurait posé la question avant d'émettre la police. Il ne s'agissait donc pas d'une modification, mais simplement d'une clarification, d'une formalité.

[24] En conclusion, je suis d'avis que la police était en vigueur le 9 février 2016 et que la couverture ne dépendait pas de la présentation de preuve d'assurabilité (annexe P-11).

[25] Ceci étant dit, l'intimé aurait néanmoins dû agir de façon prudente à la réception de la police et prévenir S.G. des demandes formulées par la compagnie. À cet égard, je suis d'accord avec la majorité et estime l'intimé coupable de négligence en vertu de l'article 16 de la *Loi* (RLRQ c. D-92).

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE** :

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés par la plainte ainsi que de toute information permettant de les identifier, conformément à l'article 142 du *Code des professions*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le seul chef d'infraction de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi* (RLRQ, c. D-9.2);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures, à l'égard des articles 12 et 35 du *Code de déontologie*;

**ORDONNE** la signification de cette décision à l'intimé par courriel adressé à sa procureure, M$^{e}$ Laura Tétreault, au bureau de celle-ci;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance du secrétaire du Comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) George R. Hendy
M^e^ GEORGE R. HENDY
Président du Comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(s) Felice Torre
M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience: 4 février 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1339

DATE : 25 mars 2019

---

LE COMITÉ : M^e^ Gilles Peltier — Président
M^me^ Mona Hanne, Pl. Fin. — Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

---

**JULIE PICHÉ**, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
**MARC KHAMISSE** (numéro de certificat 209459, BDNI 3260381)
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE** :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des personnes dont les initiales apparaissent aux chefs d'accusation de la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier**.

[1] Le 13 février 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (le « comité ») s'est réuni au 2000, avenue McGill College, 12^e^ étage, Montréal, province de Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé, le 16 octobre 2018.

[2] M^e^ Julie Piché, plaignante au dossier, agissait comme procureure.

[3] L'intimé était absent et non représenté.

## LA PLAINTE

« ***H.M.***

1. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 22 septembre et 26 octobre 2016, l'intimé s'est approprié directement ou indirectement la somme d'environ 28 057 $ dans le compte numéro* […] *appartenant à H.M., contrevenant ainsi aux articles 6, 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

2. *Dans la région de Montréal, le ou vers le 10 janvier 2017, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en demandant l'ouverture de la marge de crédit numéro* […] *à l'insu de H.M., contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

3. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 10 janvier et 23 janvier 2017, l'intimé s'est approprié directement ou indirectement la somme d'environ 3 780 $ dans le compte numéro* […] *appartenant à H.M., contrevenant ainsi aux articles 6, 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) 1);*

4. *Dans la région de Montréal, le ou vers le 3 avril 2017, l'intimé a effectué une transaction d'environ 580,00 $ du compte numéro* […] *au compte numéro* […] *de H.M. à l'insu de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

***R.H.***

5. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 10 novembre et 20 décembre 2016, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en demandant l'ouverture de la marge de crédit numéro* […] *et en augmentant la limite de celle-ci à l'insu de R.H., contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

6. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 10 novembre 2016 et 17 avril 2017, l'intimé s'est approprié directement ou indirectement la somme d'environ 11 860 $ dans le compte numéro* […] *appartenant à R.H., contrevenant ainsi aux articles 6, 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans*

*les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

7. *Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 janvier 2017, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en demandant l'ouverture du compte numéro* […] *à l'insu de R.H., contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

8. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 13 janvier et 28 avril 2017, l'intimé s'est approprié directement ou indirectement la somme d'environ 10 020 $ dans le compte numéro* […] *appartenant à R.H., contrevenant ainsi aux articles 6, 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

9. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 13 janvier et 10 avril 2017, l'intimé a effectué des transactions totalisant une somme d'environ 1 707 $ dans les comptes numéros* […] *et* […] *de R.H. à l'insu de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

***R.I.***

10. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 31 mars et 18 avril 2017, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en demandant l'ouverture de la marge de crédit numéro* […] *et en augmentant la limite de celle-ci à l'insu de R.I., contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

11. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 31 mars et 26 avril 2017, l'intimé a effectué des transactions totalisant une somme d'environ 40 050 $ dans les comptes numéros* […] *et* […] *de R.I. à l'insu de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

***M.L.***

12. *Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 avril 2017, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en demandant l'ouverture de la marge de crédit numéro* […] *à l'insu de M.L., contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);*

> 13. *Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 28 avril et 1er mai 2017, l'intimé a effectué des transactions totalisant une somme d'environ 9 000 $ dans le compte numéro* […] *de M.L. à l'insu de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10, 11, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)* ».

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] En début d'audience, la plaignante déposa un plaidoyer écrit, dans lequel l'intimé reconnaissait sa culpabilité aux treize (13) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] Dans ce document, signé par l'intimé le 26 novembre 2018, celui-ci reconnaissait avoir eu l'opportunité de consulter un avocat afin d'obtenir des conseils juridiques, renonçait à ce que l'avis de déclaration de culpabilité lui soit signifié tel que prévu à l'article 150 du *Code des professions* et consentait à ce que l'audition sur la culpabilité et la sanction ait lieu simultanément.

[6] Finalement, en ce qui concerne la sanction, il consentait à être radié pour une période temporaire de trois (3) ans pour les chefs 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12 et 13, à faire l'objet d'une radiation permanente pour les chefs 1, 3, 6 et 8, et que des frais et déboursés lui soient imposés.

[7] Le comité prit acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et invita la plaignante à lui présenter la preuve dont elle disposait.

**LA PREUVE**

[8] Du 29 juillet 2015 au 17 mai 2017, l'intimé a été inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de *Services d'investissement TD inc*.

[9] Suite à la présente affaire, il a été congédié le 16 mai 2017.

[10] En ce qui concerne le premier chef d'infraction, la preuve révèle qu'à partir d'une marge de crédit, ouverte en 2006, mais jamais utilisée par le client, l'intimé a procédé à vingt-deux (22) reprises, sans autorisation et à son profit, soit à des retraits en argent, soit à des transferts pour des sommes totalisant VINGT-HUIT MILLE CINQUANTE-SEPT DOLLARS (28 057 $).

[11] Quant aux chefs numéro 2 à 13 mentionnés à la plainte disciplinaire, il a été démontré au comité que l'intimé, utilisant son code d'accès ou celui d'un collègue, a procédé, à l'aide de fausses signatures, à l'ouverture de marges de crédit à l'insu et au nom de H.M., R.H., R.I. et M.L., pour ensuite se livrer à de multiples transactions frauduleuses, lui permettant de s'approprier des sommes se situant au-delà de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 $).

[12] En conséquence des faits présentés par la plaignante, après avoir pris connaissance de la preuve documentaire et considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité a reconnu celui-ci coupable quant aux chefs d'infraction numéro 1, 3, 6 et 8 d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[13] En regard des chefs d'infraction énoncés aux chefs numéro 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12 et 13, l'intimé fut reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du même règlement.

[14] Un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné quant aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'infraction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[15] La plaignante débuta ses représentations en indiquant au comité les facteurs aggravants qui, à son avis, devaient être considérés :

- La gravité objective importante des fautes commises, particulièrement celles d'appropriation de fonds;
- La préméditation et la répétition des gestes fautifs;
- Les stratagèmes employés pour camoufler les opérations frauduleuses;
- La falsification des signatures des clients;
- L'utilisation de codes d'accès de collègues pour masquer ses transactions;
- La longue période de temps pendant laquelle les gestes ont été posés;
- L'atteinte à l'image de la profession;
- Le préjudice subi par l'employeur qui a dû rembourser aux victimes des sommes importantes;
- Le nombre de victimes impliquées;
- L'absence de collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique;
- La non-reconnaissance de ses fautes;

- L'intention malhonnête et malicieuse évidente;
- Les risques de récidive élevés.

[16] La plaignante suggéra ensuite d'imposer à l'intimé, les sanctions auxquelles il a consenties dans le plaidoyer de culpabilité qui a été déposé devant le comité, soit :

- Une période de radiation temporaire de trois (3) ans pour les chefs d'infraction 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12 et 13;
- Une radiation permanente pour les chefs d'infraction 1, 3, 6 et 8.

[17] À l'appui de ses recommandations, et pour en justifier le caractère raisonnable, elle déposa un cahier d'autorités comprenant huit (8) décisions antérieures de notre comité, attirant l'attention de celui-ci sur les faits et circonstances s'apparentant à la présente affaire[1].

**ANALYSE ET MOTIFS**

[18] L'intimé était absent lors de l'audience devant le comité.

[19] Il avait cependant signé un plaidoyer déposé par la plaignante, dans lequel il reconnaissait sa culpabilité à tous les chefs d'infraction.

[20] Au moment de la commission des infractions, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective.

[1] *CSF c. Grondin*, 2013 CanLII 76821 (QC CDCSF); *CSF c. Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); *CSF c. Laurin*, 2014 CanLII 66500 (QC CDCSF); *CSF c. Astouati*, 2015 QCCDCSF 42 (CanLII); *CSF c. Balan*, 2011 CanLII 99446 (QC CDCSF); *CSF c. Ansary*, 2010 CanLII 99847 (QC CDCSF); *CSF c. Lamoureux*, 2014 CanLII 72608 (QC CDCSF); *CSF c. Ndiaye*, 2017 QCCDCSF 76 (CanLII).

[21] Il était relativement nouveau dans la profession, n'étant certifié que depuis juillet 2015.

[22] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire, ce qui constitue, outre son plaidoyer de culpabilité, le seul facteur atténuant qui peut être retenu en sa faveur.

[23] Les sommes qu'il s'est approprié sont considérables, elles l'ont été de manière répétitive, sur une longue période, et elles ont fait l'objet d'un remboursement par l'employeur.

[24] Il n'a offert aucune collaboration à ceux chargés de faire enquête dans cette affaire.

[25] Il a trahi la confiance de son employeur, n'a pas remboursé les sommes détournées et a utilisé des stratagèmes pour masquer ses gestes fautifs.

[26] Il n'a manifesté aucun remords, ni aucun regret.

[27] Les infractions commises sont incontestablement très graves, elles démontrent une absence totale d'intégrité et de probité.

[28] Elles sont une atteinte directe à l'image de la profession et vont à l'encontre des qualités premières que se doit de posséder un représentant.

[29] Comme maintes fois soulignées par notre comité, l'infraction d'appropriation de fonds constitue l'une des plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant; la sanction doit en refléter la gravité.

[30] Après avoir revu attentivement les décisions antérieures rendues par notre comité, dont celles soumises par la plaignante, il apparaît clairement, qu'à moins de circonstances exceptionnelles ou de sommes minimes en jeu, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire, la radiation permanente est la règle en matière d'appropriation de fonds.

[31] Le comité est d'avis que les recommandations soumises par la plaignante, auxquelles consent par ailleurs l'intimé, répondent aux critères d'exemplarité et de protection du public qui sont recherchés par l'imposition d'une sanction disciplinaire et sont conformes aux sanctions généralement imposées relativement à des infractions de mêmes natures commises dans des circonstances semblables.

[32] Ainsi, considérant tant les facteurs aggravants qu'atténuants, objectifs que subjectifs, l'ensemble des circonstances et le contexte factuel, une radiation temporaire de trois (3) ans sera ordonnée pour les chefs 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12 et 13.

[33] Pour les chefs 1, 3, 6 et 8, le comité ordonnera une radiation permanente.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE** :

> **RÉITÈRE PRENDRE ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des treize (13) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;
>
> **RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante par le comité en regard des chefs d'infraction 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante par le comité en regard des chefs d'infraction 1, 3, 6 et 8 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

**RÉITÈRE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions contenues aux chefs d'infraction;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION** :

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans sous tout un chacun des chefs d'infraction 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la plainte disciplinaire, les radiations temporaires devant être purgées concurremment entre elles;

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs d'infraction 1, 3, 6 et 8 de la plainte disciplinaire;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ET SI TANT EST QU'IL PUISSE LE FAIRE** :

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou

pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Gilles Peltier

_____

M[e] Gilles Peltier
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

_____

M[me] Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

_____

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M[e] Julie Piché
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Plaignante et procureure

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 13 février 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1136

DATE : 26 mars 2019

---

| | | |
|---|---|---|
| LE COMITÉ : | M[e] Claude Mageau | Président |
| | M[me] Mona Hanne, Pl. Fin. | Membre |
| | M. Joël Badan | Membre |

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JIVE AOUN** (certificat numéro 198317, BDNI 2936281)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de toute information personnelle et financière qui pourrait les identifier.**

[1] Le 9 novembre 2016, une première formation du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, alors formée de M^e^ Alain Gélinas, avocat, et de MM. Gabriel Carrière et Raphael Kalula Pili-Pili (la « première formation »), s'était réunie au siège social de la Chambre de la sécurité financière alors sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e^ étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 22 juillet 2015, ainsi libellée :

**LA PLAINTE**

1. À Joliette, le ou vers le 14 février 2014, l'intimé a contrefait la signature de Y.P. et T.R. sur un formulaire d'«Attestation de propriété», contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était alors représentée par M^e^ Alain Galarneau, et l'intimé qui était présent, se représentait seul.

[3] L'intimé avait alors reconnu sa culpabilité à l'infraction reprochée et après la présentation des faits par le procureur de la plaignante, la première formation avait trouvé l'intimé coupable de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[4] Après que les parties eurent présenté leur preuve et leurs représentations sur sanction, la première formation avait alors pris le dossier en délibéré.

[5] Le 9 janvier 2019, alors que le dossier était toujours en délibéré par la première formation, le président du comité, fut informé par le secrétariat du comité, que les deux (2) membres représentants de la première formation, MM. Carrière et Pili-Pili, avaient cessé d'être représentants depuis respectivement le 22 mai 2018 pour M. Pili-Pili, et le 28 juin 2018 pour M. Carrière.

[6] Le président du comité informa alors par écrit les parties que MM. Carrière et Pili-Pili n'avaient plus la qualité pour agir à titre de membres du comité de discipline au sens de l'article 355 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[7] Il les avisa aussi que la première formation n'avait plus compétence pour rendre la décision prise en délibéré et que, par conséquent, une nouvelle formation du comité serait composée pour ce faire.

[8] Le président du comité a tenu par la suite une conférence de gestion téléphonique le 23 janvier 2019, à laquelle ont assisté le procureur de la plaignante et l'intimé personnellement.

[9] Lors de cette conférence de gestion, le président du comité informa les parties que la nouvelle formation du comité devant être nommée le sera uniquement pour entendre les représentations sur sanction étant donné que l'intimé avait déjà été trouvé coupable de l'infraction reprochée par la première formation le 9 novembre 2016.

[10] Aussi, lors de cette conférence de gestion, les parties ont consenti à ce que la preuve de même que les représentations alors faites devant la première formation soient produites de consentement devant la nouvelle formation.

[11] Les parties ont aussi informé le président du comité qu'elles auraient des représentations additionnelles à faire pour compléter le dossier.

[12] Le président du comité a alors fixé au 22 février 2019 une audition pour compléter les représentations des parties.

[13] Le 22 février 2019, la nouvelle formation composée du président du comité et de M^me^ Mona Hanne et M. Joël Badan comme membres représentants (le « comité »), a effectivement tenu une audition sur sanction par voie téléphonique.

[14] Tel qu'il avait été entendu lors de la conférence de gestion téléphonique du 23 janvier 2019, les pièces P-1 et SP-1 à SP-4 produites le 9 novembre 2016 de même que le court témoignage rendu par l'intimé et les représentations des parties faites à la même date devant la première formation furent alors produits au comité de consentement par les parties.

**LA PREUVE**

[15] L'intimé, au moment de la commission des gestes reprochés, était un représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, soit BMO Investissements Inc. (« BMO »).

[16] En fait, l'intimé a agi comme tel du 25 janvier 2013 au 19 février 2014, soit jusqu'à son congédiement par BMO suite aux gestes faisant l'objet de la plainte.

[17] Les faits en l'instance sont très simples en ce que l'intimé a falsifié la signature de ses deux (2) clients sur un document nécessaire à l'ouverture d'un compte corporatif, à savoir le formulaire numéro 163081.

[18] L'intimé avait effectivement ouvert un compte corporatif pour ses deux (2) clients quelques jours avant le 14 février 2014, mais avait oublié de leur faire signer ledit document.

[19] Il en fut informé par l'assistante-directrice de la succursale qui lui a alors demandé de s'assurer que les clients signent ledit document.

[20] La même journée, l'intimé remit à celle-ci le document prétendument signé par les deux (2) clients.

[21] N'ayant pas vu les clients à la succursale durant la journée, elle demanda à l'intimé si effectivement les clients avaient bien signé ledit document, ce qu'il lui confirma.

[22] Suite à cette confirmation de la part de l'intimé, mais mettant en doute sa version, celle-ci communiqua avec les clients, lesquels lui confirmèrent qu'ils n'étaient pas revenus à la succursale et n'avaient pas signé ledit document.

[23] Elle a par la suite confronté l'intimé qui lui a alors admis avoir contrefait la signature des clients, car il ne voulait pas leur demander de revenir à la succursale signer le document, ayant peur de leur réaction.

[24] L'intimé fut congédié par BMO dans les jours suivants.

[25] Tel que mentionné plus haut, la première formation avait, séance tenante, trouvé l'intimé coupable de l'infraction reprochée.

**REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE**

[26] Le procureur de la plaignante expliqua que le document sur lequel l'intimé a falsifié la signature des clients n'était pas un document contractuel, mais un document administratif requis par l'institution financière pour l'ouverture dudit compte bancaire.

[27] Le procureur ajouta que l'infraction reprochée était d'une gravité objective certaine, plus particulièrement par rapport à l'employeur, étant donné que le geste reproché affecte l'intégrité du représentant.

[28] Il mentionna donc que l'infraction reprochée était sérieuse et référa au jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*[1].

[29] Il expliqua aussi que l'intimé n'était plus inscrit comme représentant depuis avril 2014, qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il ne semble pas vouloir revenir dans l'industrie.

[30] Il référa aussi au fait que le geste de l'intimé n'avait pas eu de conséquence pécuniaire pour les consommateurs.

[31] Il mentionna que l'intimé avait payé chèrement son geste en ayant été congédié et admit que son risque de récidive était faible.

[32] Compte tenu de toutes les circonstances et plus particulièrement parce qu'il n'y avait pas eu d'intention malhonnête de la part de l'intimé, M^e^ Galarneau suggéra qu'une radiation temporaire de deux (2) mois soit ordonnée à l'intimé et, à cet effet, il déposa une série de décisions pour appuyer sa recommandation[2].

[33] De plus, lors des représentations supplémentaires ayant eu lieu devant le comité le 22 février dernier, le procureur de la plaignante demanda qu'il soit tenu compte des délais existants dans le présent dossier et à cet effet, il suggéra que l'intimé ne soit pas condamné au paiement des déboursés en la présente instance.

---

[1] *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Côté*, 2011 CanLII 99528 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Gras*, 2012 CanLII 97178 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Michaud*, 2013 CanLII 88967 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Benjamin*, 2014 CanLII 21181 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Dorion*, 2015 QCCDCSF 5 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bissonnette*, 2015 QCCDCSF 8 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Merdjane*, 2016 CanLII 10266 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Gagné*, 2016 CanLII 39913 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Cantin*, 2014 CanLII 38588 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Dionne*, 2014 CanLII 42100 (QC CDCSF).

[34] Le procureur de la plaignante indiqua au comité qu'il en avait discuté avec l'intimé et que celui-ci était d'accord avec cette recommandation.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[35] Lors de l'audition devant la première formation, l'intimé avait témoigné quant aux faits qui lui étaient reprochés.

[36] Il expliqua tout d'abord qu'il avait imité la signature des clients étant donné qu'il était quelque peu intimidé par ceux-ci et qu'il appréhendait leur réaction compte tenu qu'ils seraient obligés de se déplacer à nouveau à cause de son oubli de leur faire signer ledit document.

[37] Il expliqua que c'était la première et unique fois qu'il avait posé un tel geste et qu'il le regrettait amèrement, d'autant plus qu'il a été congédié pour l'avoir commis.

[38] Il exprima donc ses regrets pour cette erreur, mais ajouta bien comprendre qu'il doit en subir les conséquences.

[39] Lors des représentations supplémentaires faites devant le comité le 22 février dernier, l'intimé réitéra son témoignage.

[40] Il expliqua aussi qu'il était maintenant directeur financier pour un concessionnaire d'automobiles, et ce, depuis près de deux (2) ans et qu'il n'avait pas l'intention de retourner dans l'industrie à titre de représentant.

[41] Il est d'accord avec les représentations de M$^{e}$ Galarneau à l'effet de ne pas recommander au comité qu'il soit condamné au paiement des déboursés, compte tenu des délais encourus en la présente instance.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[42] L'intimé a été déclaré coupable de l'unique chef d'infraction de la plainte, soit d'avoir contrefait la signature de ses clients sur un formulaire administratif nécessaire à l'ouverture d'un compte corporatif à la succursale de la BMO où il travaillait.

[43] Pour les gestes reprochés, l'intimé a été congédié par son employeur pour lequel il travaillait depuis un peu plus d'un (1) an.

[44] L'intimé n'est plus dans l'industrie et est présentement directeur financier pour un concessionnaire d'automobiles depuis plus de deux (2) ans.

[45] L'intimé avait essayé sans succès de trouver un nouvel emploi dans l'industrie après son congédiement, et il déclara au comité qu'il n'avait plus l'intention d'y revenir puisqu'il apprécie bien son emploi actuel.

[46] L'intimé est marié et père d'une petite fille de quatre (4) mois.

[47] Il regrette amèrement la commission des gestes reprochés et veut mettre le tout derrière lui.

[48] Le comité constate que les clients n'ont pas subi de préjudice.

[49] Cependant, la gravité objective de l'infraction reprochée est indéniable, l'intégrité des représentants étant évidemment au cœur même de l'exercice de la profession.

[50] Le procureur de la plaignante a raison de prétendre que les critères subjectifs sont presque tous atténuants et en faveur de l'intimé.

[51] La preuve est à l'effet que l'intimé a commis un geste isolé, a collaboré à l'enquête de la syndique, n'a pas d'antécédent disciplinaire et a aussi enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité.

[52] Le comité réfère au jugement de la Cour du Québec rendu dans l'affaire *Brazeau*[3], où il a été décidé que la sanction qui doit être ordonnée en cas de contrefaçon est normalement la radiation et que la durée dépendra de l'existence d'une intention frauduleuse ou non de la part de l'intimé.

[53] Le comité considère qu'il ressort de la preuve en l'espèce que la contrefaçon faite par l'intimé n'a pas été faite avec une intention malveillante ou frauduleuse.

[54] Après révision et analyse des circonstances propres au présent dossier et prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs, le comité est d'opinion que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois, telle que suggérée par le procureur de la plaignante, serait une sanction juste et appropriée en l'espèce.

[55] Cette période de radiation de deux (2) mois étant de courte durée, le comité considère qu'elle ne devrait être exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat à son nom[4].

[56] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision, mais sans frais pour l'intimé.

---

[3] Préc., note 1, par. 136.

[4] *Chambre de la sécurité financière* c. *Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

[57] Aussi, compte tenu des circonstances en l'espèce, le comité est en accord avec la recommandation faite par le procureur de la plaignante, à laquelle concourt l'intimé, afin que celui-ci ne soit pas condamné aux déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de toute information personnelle et financière qui permettrait de les identifier;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** sous l'unique chef d'infraction la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de faire publier, sans frais pour l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique ou que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**LE TOUT, SANS FRAIS.**

(S) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

MME MONA HANNE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Joël Badan

M. JOËL BADAN
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était présent et non représenté.

Dates d'audience : Le 9 novembre 2016 et le 22 février 2019.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1077

DATE : 28 mars 2019

---

| | | |
|---|---|---|
| LE | M[e] Alain Gélinas | Président |
| COMITÉ[1] : | M[me] Diane Bertrand, Pl. Fin. | Membre |

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JEAN-PIERRE FALET,** conseiller en sécurité financière (certificat numéro 111931 / BDNI 2942041)

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout**

[1] Le troisième membre du comité, M. Richard Leduc, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux (2) autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**renseignement ou document permettant de les identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.**

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte amendée se lit comme suit :

## LA PLAINTE AMENDÉE

### ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er mai 2002, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à S.C. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 576 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

2. À Nominingue, entre les ou vers les 20 avril et 8 mai 2003, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à P.G. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 1 101 500 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

3. À Gatineau, le ou vers le 1er juillet 2003, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à S.C. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 1 500 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 mars 2004, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à R.M. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 410 000 $, contrevenant aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

5. Dans la province de Québec, le ou vers le 27 janvier 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à J.B. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 250 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

6. Dans la province de Québec, le 1er février 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à H.B.B. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 500 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

7. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à J.B. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 250 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

8. À Gatineau, le ou vers le 1er avril 2007, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à S.C. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 500 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

9. À Rosemère, le ou vers le 30 avril 2008, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à F.B. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 300 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

10. À Québec, le ou vers le 4 avril 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à J.G. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 750 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

11. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 avril 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à G.B. la police

d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 600 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

12. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 avril 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à G.B. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 255 100 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

13. À Nominingue, le ou vers le 11 juillet 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à P.G. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 600 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

14. À Gatineau, le ou vers le 21 mai 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à S.C. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 2 500 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

15. À Québec, le ou vers le 10 avril 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à R.M. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 650 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

16. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 décembre 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à F.B. la police d'assurance vie numéro […] d'un capital assuré de base de 150 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

**CONFLIT D'INTÉRÊTS**

17. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er novembre 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client A.M. une somme d'environ 1 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

*financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

18. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er décembre 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client A.B. une somme d'environ 242 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

19. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 décembre 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client A.R. une somme d'environ 386 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

20. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 5 janvier 2009 et 9 février 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente F.B. une somme d'environ 1476 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

21. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 janvier 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente J.P. une somme d'environ 552 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

22. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 janvier 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client K.B. une somme d'environ 800 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

23. Dans la province de Québec, entre les ou vers le 1er février et 1er avril 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client Y.L. des sommes totalisant environ 4 800 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

24. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 7 mars et 7 juillet 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client P.F. des sommes totalisant environ 1 994 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

25. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 16 avril et 23 juin 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client G.A. des sommes totalisant environ 300 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

26. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 avril 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client D.M. une somme d'environ 600 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

27. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 4 juillet et 9 octobre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente M.-E.L. des sommes totalisant environ 1 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

28. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 août 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente M.-M.T. une somme d'environ 406 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

29. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 septembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente M.M. une somme d'environ 420 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

30. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 septembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client C.B. une somme d'environ 2 178 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

31. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 29 septembre et 18 décembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client R.M. des sommes totalisant environ 1080 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

32. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 4 mai 2010 et 4 octobre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client G.J. une somme d'environ 14 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

33. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 novembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à son client W.M. une somme d'environ 650 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

34. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 décembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente S.Y. une somme d'environ 6 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

**SIGNATURE EN BLANC**

35. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 janvier 2005, l'intimé a fait signer en blanc à H.B.B. le préavis de remplacement numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

36. Dans la province de Québec, durant une période se terminant vers le 2 février 2010, l'intimé a fait signer en blanc à I.L. le préavis de remplacement numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

37. Dans la province de Québec, durant une période se terminant vers le 2 février 2010, l'intimé a fait signer en blanc à F.B. le préavis de remplacement numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

38. Dans la province de Québec, durant une période se terminant vers le 2 février 2010, l'intimé a fait signer en blanc à J.B. le préavis de remplacement numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

39. Dans la province de Québec, durant une période se terminant vers le 16 novembre 2012, l'intimé a fait signer en blanc à J.G. un formulaire intitulé « Performax Gold Product Page », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M[e] Alain Galarneau[2] et l'intimé était représenté par M[e] Louis Demers.

**PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[3] Le procureur de la plaignante a tout d'abord fait entendre l'enquêteur Donald Poulin. Il témoigne à l'effet que l'intimé était membre de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») au moment des faits reprochés. L'attestation de droit de pratique stipule que l'intimé détient un certificat en assurance de personnes pour le cabinet J.P. Falet inc.[3].

[4] Le dossier d'enquête a été ouvert à la suite d'une lettre de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») adressée à la syndique de la Chambre. L'Autorité mentionnait qu'elle avait procédé à l'inspection du cabinet de l'intimé et qu'elle avait constaté certains manquements[4].

[5] L'enquêteur a rencontré l'intimé, en compagnie de son procureur, à son cabinet. La rencontre a été enregistrée et assermentée. Celle-ci a duré environ trois (3) heures.

[2] Lors de la première séance, la plaignante était représentée par M[e] Valérie Déziel.
[3] Pièce P-40.
[4] Pièce P-43.

Sur place, on a regardé un certain nombre de dossiers clients. L'enquêteur est reparti avec treize (13) dossiers clients complets que l'intimé lui a remis.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

[6] Concernant le chef n° 17, l'enquêteur dépose des documents obtenus de l'Autorité[5]. On a tout d'abord une liste de prêts de trente-six (36) clients. On a également le compte bancaire de J.P. Falet inc. On note un chèque de 1 000 $[6] fait au nom du client A.M.[7].

[7] Concernant le chef n° 18, il a déposé le relevé bancaire démontrant qu'un chèque de 242 $[8] a été fait à partir du compte bancaire de J.P. Falet inc. Le chèque a été fait au nom du client A.B.[9].

[8] Concernant le chef n° 19, un relevé bancaire[10] a été déposé démontrant qu'un chèque d'un montant de 386 $ a été fait à partir du compte bancaire de J.P. Falet inc., en faveur du client A.R.[11].

[9] Concernant le chef n° 20, deux (2) chèques de 738 $ ont été faits en faveur de la cliente F.B.[12] par le cabinet J.P. Falet inc. Les relevés bancaires et les chèques confirment ces faits[13].

---

[5] Pièce P-17.
[6] Page 007022 de la divulgation.
[7] Page 007032 de la divulgation.
[8] Pièce P-18. Page 007024 de la divulgation.
[9] Page 007037 de la divulgation.
[10] Pièce P-19. Page 007000 de la divulgation.
[11] Page 007005 de la divulgation.
[12] Pièce P-20. Page 006659 de la divulgation.
[13] Page 007024, 007100, 007112 et 007038 de la divulgation.

[10] À l'égard du chef n° 21, l'enquêteur a déposé notamment pour le client J.P. un relevé bancaire ainsi que le chèque au montant de 552 $[14].

[11] Concernant le chef n° 22, l'enquêteur a déposé le chèque de 800 $ fait au nom du client K.B., ainsi que le relevé bancaire de J.P. Falet inc.[15]

[12] Concernant le chef n° 23, l'enquêteur a notamment déposé les copies de trois (3) chèques au montant de 1 200 $ qui ont été faits en faveur du client Y.T. par le cabinet J.P. Falet inc.[16]

[13] Cinq (5) chèques pour un montant total de 1 994 $ ont été faits en faveur du client P.F., ainsi que les relevés bancaires ont été déposés pour le chef n° 24[17].

[14] Concernant le chef n° 25, l'enquêteur a déposé deux (2) chèques au montant total de 300 $ qui ont été faits en faveur du client G.A. par le cabinet J.P. Falet inc.[18]

[15] Un chèque et un relevé bancaire ont été déposés pour le chef n° 26. Le chèque a été fait en faveur du client D.M. pour un montant de 600 $[19].

[16] Pour le chef n° 27, l'enquêteur a notamment déposé deux (2) chèques qui ont été faits en faveur de la cliente M.E.L. pour un montant de 1 000 $[20].

[17] Un chèque de 406 $ a été fait par le cabinet J.P. Falet inc. en faveur de la cliente M.M.T. Des documents ont été déposés pour le chef n° 28[21].

---

[14] P-21. Pages 007002 et 007013.
[15] P-22. Pages 007022 et 007033.
[16] Pièce P-23. Pages 007000, 007006, 007098, 007108, 006961 et 006967.
[17] Pièce P-24. Pages 007099, 007112, 007077, 007084, 007059, 007068, 007042 et 007050.
[18] Pièce P-25. Pages 007041 et 007046.
[19] Pièce P-26. Pages 006965 et 006978.
[20] Pièce P-27. Pages 007042, 007050, 007137, 007144.
[21] Pièce P-28. Pages 007158 et 007170.

[18] Concernant le chef n° 29, des relevés bancaires et des chèques en faveur du client R.M., pour un montant de 420 $, ont été déposés sous la cote P-29[22].

[19] Concernant le chef n° 30, un chèque en faveur de la cliente C.B. au montant de 2 178 $, ainsi que les relevés bancaires de J.P. Falet inc. ont été déposés par l'enquêteur[23].

[20] L'enquêteur a déposé deux (2) chèques au montant de 1 080 $ faits en faveur du client R.M., ainsi que les relevés bancaires de J.P. Falet inc. pour le chef n° 31[24].

[21] Pour le chef n° 32, deux (2) chèques ont été déposés par l'enquêteur, ainsi que les relevés bancaires. Ces chèques ont été faits en faveur du client G.G. et sont pour un montant total de 4 000 $[25]. On retrouve également à la pièce P-22 un document intitulé « agreement of loan » entre le client et le cabinet de l'intimé.

[22] L'enquêteur a déposé un chèque en faveur du client W.M. au montant de 650 $, ainsi que le relevé bancaire de J.P. Falet inc. pour le chef n° 33[26].

[23] Concernant le chef n° 34, un chèque de 6 000 $, ainsi que des relevés bancaires ont été déposés. Ce chef vise la cliente S.Y.[27]. On retrouve également à la pièce P-34 une entente de prêt entre la cliente et le cabinet J.P. Falet inc.

[24] La pièce P-41 démontre que l'intimé est premier actionnaire, secrétaire et président de la société J.P. Falet inc.

---

[22] Pièce P-29. Pages 007157 et 007166.
[23] Pièce P-30. Pages 007157 et 007167.
[24] Pièce P-31. Pages 007137, 007143, 006984, 0069994.
[25] Pièce P-32. Pages 007136, 007142, 007123, 007127 et 007185.
[26] Pièce P-33. Pages 007124 et 007132.
[27] Pièce P-34. Pages 006983 et 006990.

[25] L'intimé aurait dit à l'enquêteur que ces prêts auraient été faits pour rendre service à ses clients. Il avançait globalement les fonds pour des professionnels en difficultés financières, pour des médecins étrangers nouvellement arrivés ou pour ceux qui sont en manque de liquidité.

[26] Par ailleurs, les fonds auraient été avancés à certains médecins pour le maintien en vigueur de leur police et pour aider un médecin pour qu'elle puisse aller étudier à l'étranger. L'intimé ne ferait plus de tels prêts depuis l'inspection de l'Autorité.

OBJECTIONS DE L'INTIMÉ

[27] Sur le plan procédural, le procureur de l'intimé s'est opposé au dépôt des autres documents dans l'éventualité où la plaignante n'assignerait pas les clients médecins. Il invoque l'article 403 du *Code de procédure civile*.

[28] À son avis, la gravité des faits reprochés par la syndique milite en faveur d'un déplacement des clients.

[29] Il réfère également aux articles 2828, 2830, 2859, 2860 du *Code civil du Québec*. Il cite la doctrine[28] pour appuyer ses prétentions. Le témoin signataire doit, à son avis, être présent. Il ne reconnaît pas que le document a été émis ou signé, car il veut contre-interroger les clients avant sa défense.

[30] Il soumet la même jurisprudence et doctrine que dans le dossier *Lévesque*[29]. Le procureur de l'intimé admet que le comité pouvait assigner les clients dans le dossier *Lévesque*. Dans ce dernier dossier, l'intimé ne voulait pas assigner les clients et ne voulait

[28] Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4e éd., Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2010; Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995.
[29] *Chambre de la sécurité financière* c. *Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF), CD00-1071.

pas que le comité les assigne. Dans le dossier *Lévesque*, il a accepté le dépôt compte tenu de certaines admissions et du dépôt d'enregistrement. Dans le présent dossier, il suggère de ne pas assigner les témoins et n'est pas prêt à faire d'admission.

[31] Le procureur de la plaignante souligne que la position de l'intimé est à l'effet que non seulement il veut la présence des signataires, mais que l'enquêteur ne peut déposer les documents.

[32] Le procureur de la plaignante rappelle que le droit disciplinaire est un droit *sui generis.* Il ne s'agit pas du droit civil, ni du droit criminel, ni même d'un droit entre les deux. Il s'agit à son avis d'un « droit en soi ». Le droit supplétif en matière disciplinaire est le droit administratif.

[33] Il rappelle que nous sommes dans le domaine de la régulation de l'exercice d'un professionnel. Le *Code des professions,* RLRQ, c. C-26, a été adopté en 1973 afin d'unifier les règles encadrant la pratique des différentes professions qui y sont assujetties.

[34] Il prétend qu'on ne peut écarter le dépôt d'un document dans un vide juridique.

[35] Il note que l'objection de l'intimé dans le dossier *Lévesque* concernait des documents signés en blanc.

[36] L'objection de l'intimé vise le chef n°1. On reproche à l'intimé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers (« ABF »), et consigné par écrit ces renseignements.

[37] L'objectif est de démontrer, pour le procureur de la plaignante, que des propositions d'assurance ont été faites, que des contrats d'assurance ont été émis et

qu'on n'a pas retrouvé, dans les dossiers, d'analyse des besoins financiers. Il n'y a pas de contexte ici; l'analyse a été faite ou non.

[38] Le procureur de la plaignante n'est pas d'accord, en tout respect, avec la position prise par une autre formation, soit celle dans le dossier *Lévesque*. Il est tout à fait légal pour un enquêteur de déposer son dossier d'enquête. Il peut déposer des documents obtenus dans le cadre de son enquête.

[39] Le rôle de la syndique et du Comité est la protection du public. On doit avoir un processus efficace. Le procureur de cette dernière demande en quoi la présence des signataires est pertinente.

[40] Le comité est maître de la preuve en vertu de l'article 143 du *Code des professions,* RLRQ, c. C-26. Celui-ci peut recourir à tous les moyens légaux.

[41] Le ouï-dire est également admissible en droit disciplinaire.

[42] Un moyen non prévu au *Code de procédure civile* ne rend pas cette preuve illégale.

[43] L'intimé n'est pas privé d'une défense pleine et entière. Il peut demander au Comité d'assigner pour lui les clients.

[44] L'article 403 du *Code de procédure civile* (article 264 du nouveau *Code de procédure civile*) a pour objectif d'abréger l'instruction de la preuve en évitant le déplacement de témoins. Or, en l'espèce, l'enquêteur est présent à l'audience. L'article 311 de l'ancien *Code de procédure civile* (l'article 286 du nouveau *Code de procédure civile*) prévoit qu'un témoin présent qui a en sa possession un document se rapportant au litige doit le produire sur demande.

[45] On n'est pas dans un contexte du droit civil, une des caractéristiques du droit disciplinaire étant l'aspect enquête prévue par la loi. En effet, les articles 340 et 343 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« *LDPSF* »), confèrent des pouvoirs très larges à l'enquêteur. Ce dernier peut requérir tout document qu'il juge pertinent, même auprès d'un tiers.

[46] Selon le procureur de la plaignante, retenir la position de l'intimé reviendrait à conférer un large pouvoir d'enquête à la syndique, sans pouvoir déposer devant le comité les fruits ou le résultat de l'enquête. L'enquêteur veut présenter des documents qu'il a obtenus légalement. Le procureur de l'intimé reconnaît par ailleurs que ces documents étaient dans les dossiers de son client.

[47] Le procureur de la plaignante souligne de plus que la position de l'intimé stérilise le rôle de la syndique et de ses enquêteurs en plus d'alourdir processus disciplinaire.

[48] Il souligne que le procureur de l'intimé peut demander à son client de témoigner concernant ces documents.

[49] Il souligne le fait que de tels dépôts se font régulièrement. Il rappelle la décision *Laporte* c. *Collège des médecins du Québec*[30], dans laquelle, le témoin principal était le syndic. Dans cette décision, on a décidé que les dossiers de l'appelant font preuve de la connaissance des faits qui y sont mentionnés. On note qu'un comité de discipline a une large discrétion concernant l'admissibilité du ouï-dire et qu'il y a lieu pour lui d'avoir une approche originale concernant la preuve, compte tenu du caractère *sui generis* du droit disciplinaire.

[30] 1996 CanLII 12201 (QCTP).

[50] Le droit de l'intimé à une défense pleine et entière n'est pas brimé, car celui-ci peut demander au Comité de les assigner pour lui ou faire témoigner son client.

[51] Il est d'avis qu'on ne peut ordonner à la plaignante d'assigner les témoins. La demande ne peut être accordée.

[52] Quant à la question à savoir si le Comité peut assigner lui-même les clients, le procureur de la plaignante est d'avis qu'une fois la plainte déposée, celle-ci appartient au Comité.

[53] Dans le dossier *Parizeau,* l'honorable juge Dalphond notait le caractère quasi inquisitoire d'un comité de discipline. Le Comité pourrait ainsi assigner de son propre chef les clients. Pour le procureur de la syndique, une telle assignation est délicate et soulève bien des questions. La personne assignée devient le témoin de qui ? Qui mène cet interrogatoire, et ce, sans compter les dangers de partialité ? Il est d'avis qu'un tel pouvoir devrait être exercé avec parcimonie.

[54] En réplique, l'intimé souligne que le caractère *sui generis* du droit disciplinaire ne signifie pas l'admission de toute preuve. Le Comité devrait s'inspirer du *Code de procédure civile*.

[55] Il faut s'assurer, selon lui, que la preuve est admissible en demande.

[56] Il convient que les enquêteurs ont de larges pouvoirs. Une fois que les plaintes sont déposées, on ne peut par ailleurs à son avis appliquer ces mêmes pouvoirs. Le droit à la justice naturelle et le droit au contre-interrogatoire existent.

[57] Il rappelle qu'on veut faire la preuve qu'il n'y a pas d'ABF. Le procureur de l'intimé prétend que l'enquêteur peut le dire, mais qu'il ne peut déposer les documents. Il est

même prêt à admettre le fait que l'enquêteur n'a pas trouvé d'ABF écrit dans les dossiers visés lorsqu'il s'est présenté au cabinet de l'intimé[31].

[58] L'article 311 du *Code de procédure civile* (maintenant l'article 286 du nouveau *Code de procédure civile*) ne s'applique pas au présent dossier. Ce n'est que pour l'assignation des témoins.

[59] Le comité a rejeté pendant l'audition l'objection dans les termes suivants :

- Considérant le caractère *sui generis* du droit disciplinaire;
- Considérant que le document 1 était dans le dossier de l'intimé;
- Considérant que ce document était signé par l'intimé;
- Considérant les règles relatives à la preuve par ouï-dire;
- Considérant les pouvoirs prévus par la *LDPSF*;
- Considérant la décision *Laporte*[32] du Tribunal des professions;
- Considérant la nature du chef d'infraction;
- Considérant que l'intimé pourra demander au Comité d'assigner les témoins;
- L'objection est rejetée.

[60] Par la suite, le Comité a rejeté l'objection visant les documents non signés à la pièce P-1, et ce, pour les mêmes motifs généraux préalablement évoqués.

[61] Le procureur de l'intimé maintient les mêmes objections pour les autres pièces. Le Comité les rejette, et ce, pour les mêmes motifs ci-haut mentionnés.

---

[31] Enregistrement, 11 décembre 2015, 14h55.
[32] Précité, note 30.

ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS

[62] À l'égard du chef n° 1, la pièce P-1 a été déposée. Il s'agit d'une proposition d'assurance-vie du client S.C. Le capital assuré est de 576 000 $. On y trouve également en liasse la page frontispice de la police et un résumé du dossier du client provenant du dossier du représentant.

[63] Pour le chef n° 2, l'enquêteur a déposé la pièce P-2 concernant le client P.G. Cette dernière comporte notamment la page de signature de la proposition qui provient des dossiers de l'intimé. Ce dernier a signé le document. On trouve également la proposition d'assurance-vie. Le capital d'assurance est de 1 101 500 $.

[64] À l'égard du chef n° 3, l'enquêteur dépose en liasse plusieurs documents sous la pièce P-3. On a tout d'abord la proposition d'assurance-vie simplifiée qui provient du dossier de l'intimé. La personne assurée est le client S.C. Il s'agit d'un remplacement de la police mentionnée au chef n°1. Le capital décès est au montant de 1 500 000 $. Les documents de la pièce P-3 proviennent du dossier de l'intimé et sont pour la plupart signés par celui-ci.

[65] À l'égard du chef n°4, l'enquêteur a déposé en liasse plusieurs documents reliés au client R.M. sous la pièce P-4. Le capital assuré est au départ pour un montant de 360 000 $, qui sera par la suite augmenté à 410 000 $. Les documents proviennent du dossier de l'intimé. Les documents ont été signés par les parties (pièce P-42, page 0060654).

[66] Pour le chef n° 5, l'enquêteur a déposé en liasse les documents sous la pièce P-5. Ces documents visent le client J.B. Ces documents étaient dans le dossier de l'intimé

ou provenaient de la compagnie d'assurance. Il s'agit notamment d'une proposition éclair d'assurance. Le capital d'assurance est de 250 000 $.

[67] La pièce P-6 a été déposée concernant le chef n° 6. Il s'agit notamment d'un contrat « Temporaire Famille » pour la cliente H.B.B. On a également la proposition d'assurance. Le capital assuré est de 500 000 $. Les documents proviennent du dossier de l'intimé ou de la compagnie d'assurance.

[68] Pour le chef n°7, l'enquêteur a déposé en liasse la pièce P-7 pour le client J.B. Un document retrouvé dans les dossiers de l'intimé est le contrat d'assurance. Le capital décès est au montant de 250 000 $. On retrouvait deux (2) propositions dans cette pièce à savoir une pour le chef n° 5 et une autre pour le chef n° 7, les deux (2) ayant été signées le même jour (pièce P-42).

[69] Le chef n° 8 vise le client S.C. Les documents de la pièce P-8 ont été déposés en liasse. Ils proviennent du dossier de l'intimé. On a la proposition qui a été signée à Gatineau. On a également le relevé de contrat « Temporaire Famille ».

[70] Pour le chef n° 9, l'enquêteur a déposé les documents relatifs au client F.B. On retrouve à la pièce P-9, la proposition qui provient du dossier de l'intimé. La proposition a été faite à Rosemère. Le capital d'assurance de 300 000 $. Le résumé du dossier confirme le capital.

[71] Pour le chef nº 10, l'enquêteur a déposé en liasse les documents de la pièce P-10. Ces documents visent la cliente J.G. La proposition provient du dossier de l'intimé. On retrouve la signature du client et de l'intimé. Le résumé du dossier est également présent, ainsi que le relevé de contrat « Temporaire Famille ». Le capital assuré est pour un montant de 750 000 $.

[72] Pour le chef n° 11, l'enquêteur a déposé en liasse les documents de la pièce P-10 qui vise le client G.V. Les premiers documents proviennent du dossier de l'intimé. On a tout d'abord la proposition d'assurance. Celle-ci est signée par l'intimé et le client. Un document provenant de la société d'assurance confirme un montant d'assurance de 600 000 $. Le relevé de contrat « Temporaire Famille » et le résumé du dossier confirment également la police pour un tel montant. La pièce P-42 confirme que pour les chefs n° 11 et 12, nous avons la même proposition.

[73] Pour le chef n° 12, l'enquêteur a déposé en liasse les documents de la pièce P-12. Les documents proviennent du dossier de l'intimé. On y retrouve la police pour le client G.B. On a la signature du client et celle de l'intimé à l'endos. Le capital décès est de 255 100 $.

[74] Pour le chef n°13, l'enquêteur a déposé en liasse les documents de la pièce P-13 visant le client P.G. On a tout d'abord la proposition signée par l'intimé et le client. Le document « page produit » indique un montant d'assurance de 600 000 $. Ce dernier est signé par le client et l'intimé. On a finalement le relevé de contrat « Temporaire Famille ».

[75] Pour le chef n° 14, l'enquêteur a déposé en liasse les documents de la pièce P-14 visant le client S.G. On a la proposition d'assurance signée par l'intimé et le client. Ce document se retrouvait dans les dossiers de l'intimé. Le détail des couvertures et des primes indique tout d'abord une couverture temporaire 10 ans de 1 500 000 $ qui sera augmentée à 2 500 000 $[33].

[76] Les documents de la pièce P-15 ont été déposés en liasse à l'égard du chef n° 15 pour le client R.M. On a une proposition provenant de l'Autorité. Le document a été signé

[33] Page 000496 de la divulgation de la preuve.

par le client et le représentant. La couverture d'assurance est pour un montant de 650 000 $. Le relevé de contrat « Temporaire Famille » concerne ce montant.

[77] Pour le chef n° 16, l'enquêteur a déposé en liasse les documents contenus à la pièce P-16 et visant le client F.B. Ces documents proviennent du dossier de l'intimé. On a l'attestation de délivrance du contrat signé par le représentant et le client. Le document produit de la police confirme le nom du propriétaire et est signé par le client et l'intimé. Le montant de la police est de 150 000 $. Le sommaire du contrat confirme ces faits.

SIGNATURE EN BLANC

[78] Pour les chefs n° 35 à 39, l'enquêteur a déposé les pièces P-35 à P-39. Il s'agit de préavis de remplacement signés en blanc.

[79] La pièce P-44 a été déposée de consentement. Il s'agit de la lettre du procureur de l'intimé au procureur de la plaignante.

**PREUVE DE L'INTIMÉ**

[80] L'intimé a déposé certaines pièces. Les pièces I-5, I-6 et I-149 sont déposées sous la pièce P-45.

[81] La plupart des clients ont été entendus par le Comité. Celui-ci constate la satisfaction des clients pour le travail effectué par l'intimé. Certains clients se disent même surpris par le dépôt de la plainte disciplinaire.

[82] L'intimé a témoigné pour sa défense.

[83] L'intimé a fait un bref résumé historique de sa carrière depuis son arrivée au Québec à l'âge de 19 ans.

[84] La société J.P. Falet inc. a été créée en 1974.

[85] Il témoigne qu'il demande toujours aux clients les éléments suivants : la valeur de leur maison, le montant de l'hypothèque, le nombre d'enfants et leur revenu.

[86] Il mentionne qu'il n'a jamais fait l'objet d'une plainte disciplinaire dans sa carrière.

[87] Il témoigne de l'importance du lien de confiance entre lui et ses clients. Il n'envoie pas de contrat par la poste.

[88] Il mentionne qu'André Lévesque travaille avec lui depuis 25 ans.

[89] Il arrive que le client prenne des notes et qu'il les apporte pour les « mettre en application ».

[90] Il mentionne qu'auparavant, il n'y avait pas de formulaire spécifique pour une ABF. Les assureurs ont maintenant des formulaires préétablis.

[91] L'intimé a par la suite passé en revue les différents contrats vendus et autres éléments factuels en fonction des chefs d'infraction.

[92] À l'égard du chef n$^{o}$ 2, il mentionne que le client détient un MBA, est minutieux et étudie beaucoup sa situation financière. Lors de la rencontre avec ce client, ce dernier avait déjà fait son bilan.

[93] Pour le chef n$^{o}$ 15, il a rencontré le client avec son épouse. Ce client avait toujours ses notes et son bilan, et prenait également des notes additionnelles. À la livraison de la

police, l'intimé vérifiait si le tout correspondait aux besoins de ce client. Ce dernier était satisfait.

[94] À l'égard des chefs nº 4, 10 et 15, l'intimé commente les différentes polices. Il mentionne qu'il rencontre, en général, les deux (2) clients à leur domicile annuellement. Il connaît la cliente depuis 30 ans. Lors de ces rencontres, son mari et l'intimé prenaient des notes de leurs discussions. L'intimé témoigne à l'effet qu'une révision de la situation financière est faite à l'égard des revenus, de la valeur de la maison, de l'hypothèque et des REER.

[95] En ce qui concerne les chefs nº 6 et 35, l'intimé connaît cette cliente depuis 35 ans. Les rencontres ont lieu à des intervalles d'environ deux (2) ans, et durent, selon l'intimé, environ deux (2) heures. La principale préoccupation du couple est de protéger leurs quatre (4) enfants. L'intimé mentionne qu'il s'est toujours dévoué pour eux. Les actifs et les passifs auraient été discutés. La cliente a témoigné qu'elle se souvient plus facilement des dernières rencontres où l'intimé prenait des notes. Elle savait qu'elle signait un document en blanc et avait pleine confiance en l'intimé pour compléter le document si nécessaire.

[96] À l'égard du chef nº 17, l'intimé mentionne qu'il a avancé une somme de 1 000 $ au client. La situation financière de celui-ci était serrée à l'époque. Ce montant aurait été remboursé dans un délai de six (6) mois à un an. L'intimé ne lui avait pas posé trop de questions. Il a tout simplement voulu aider le client. Ce dernier est très satisfait du travail de l'intimé et a été surpris du dépôt de la plainte le concernant.

[97] L'intimé a témoigné d'un client qui avait fait faillite. Ce dernier a perdu son droit de pratique. L'intimé lui a offert de payer ses primes jusqu'à ce qu'il retrouve son droit de

pratique. Le client est tombé d'un toit et bénéficie encore des prestations. L'intimé retient de cet évènement que lorsqu'il rend service à un client, il a des chances de le conserver à ce titre. Il ajoute qu'éventuellement, ce client parlera en bien de lui et lui achètera d'autres polices.

[98] À l'égard des chefs n$^{o}$ 18 et 20, l'intimé admet avoir prêté des sommes aux clients visés à ces deux (2) chefs d'infraction. Il ne se souvient pas s'il a été remboursé. La situation financière de ces clients était un peu difficile au début. Le montant a été avancé afin de leur permettre d'obtenir une tarification plus adéquate. En l'absence de cette avance, ces clients n'auraient peut-être pas été assurés.

[99] Pour le chef n$^{o}$ 22, l'intimé connaît le client depuis environ 25 ans. La crise financière et l'incendie de la clinique de ce dernier lui ont causé une situation financière difficile. L'intimé a accepté de l'aider en lui prêtant 800 $. Le prêt aurait été remboursé quelques mois après sans intérêt. Le client est satisfait de l'intimé.

[100] À l'égard du chef n$^{o}$ 23, l'intimé a prêté au client une somme de 4 800 $, à savoir 400 $ par mois pendant une période de douze (12) mois. Le client avait arrêté de travailler pour des raisons de santé. Le client est marié et père de six (6) enfants.

[101] Concernant le chef n$^{o}$ 25, l'intimé témoigne que le client est arrivé au Canada au début des années 2000. Il est marié et père de trois (3) enfants. L'intimé lui a fait une avance totale de 300 $, mais cette avance est devenue par la suite un don.

[102] Pour le chef n$^{o}$ 28, l'intimé témoigne que la fille du client est à l'Université de Sherbrooke. Ce dernier paie une prime pour ses enfants. Ce client lui a référé dix (10) à vingt (20) personnes. L'intimé a fait un chèque à la fille du client. Le père a tenté de rembourser l'intimé, qui n'a pas encaissé le chèque.

[103] Quant au chef nº 30, un prêt de 2 178 $ a été fait à un client pour lui permettre de bénéficier d'un rabais sur la prime. Le client était en manque temporaire de liquidité, car il venait d'acheter un hélicoptère.

[104] À l'égard des chefs nº 9, 16 et 37, l'intimé a témoigné qu'il connaît le client visé aux chefs d'infraction depuis environ 25 ans. Il rencontre celui-ci, souvent en compagnie de sa conjointe avocate, annuellement à leur domicile.

[105] Pour le chef nº 9, l'intimé mentionne que les actifs, passifs et dépenses du client ont été regardés. Le client est, selon ses dires, minutieux et prend beaucoup de notes. L'intimé est allé lui porter la police, et il a révisé avec le client les clauses de celle-ci.

[106] Pour le chef nº 16, le client voulait donner une plus grande protection à sa mère et à sa famille. L'intimé souligne que la conjointe du client était présente, et que le dossier, notamment le bilan, a été examiné.

[107] Le chef nº 37 vise un préavis de remplacement qui aurait été signé en blanc. Le client savait que ce document était signé en blanc. L'intimé pouvait le remplir si nécessaire. Le document n'a finalement pas servi.

[108] Le chef nº 38 vise une entente de prêt avec un client. L'intimé connaît ce client depuis environ quinze (15) ans. Une relation amicale se serait développée entre les deux. L'intimé prétend que le prêt n'a rien à voir avec l'assurance et qu'il a prêté des fonds afin de permettre au couple d'aller à Londres pour un stage de formation. Le prêt a été remboursé. L'intimé loue actuellement au couple un chalet dans les Laurentides.

[109] À l'égard du chef nº 34, l'intimé témoigne du prêt qu'il a accordé à sa cliente. Ce prêt d'un montant de 6 000 $ avait pour but de permettre de réduire la prime lors de

l'achat d'une police importante. Le prêt avait également été rendu nécessaire pour des problèmes de logistique liés à la constitution d'une société par la cliente. L'intimé a accordé le prêt pour aider la cliente.

[110] À l'égard des chefs nº 29 et 31, le client a témoigné être arrivé au Québec en 1969. Il connaît l'intimé depuis environ 40 ans. Les rencontres ont lieu une ou deux (2) fois par année. Pour l'assurance salaire, il devait fournir son rapport d'impôt. L'intimé explique bien, selon le client, l'assurance, et ce dernier se dit satisfait de ses services.

[111] Le client a référé plusieurs membres de son entourage. Le client ne savait pas que l'intimé avait payé pour sa fille une prime de 420 $. Son neveu ne lui a pas mentionné non plus qu'il avait reçu un montant de 1 000 $ afin de payer des primes pendant ses études.

[112] À l'égard des chefs nº 1, 3, 8 et 14, le client S.C. a témoigné. L'évolution des différentes polices découle particulièrement de la situation familiale et des enfants. Il témoigne que l'intimé le questionnait sur son salaire, ses besoins, ses dettes et ses avoirs. L'intimé prenait des notes.

[113] Les rencontres de 30 à 60 minutes se déroulaient d'une à trois (3) fois par année. La faillite du client a eu un impact important, car ses actifs ont diminué de manière importante. L'intimé a questionné lorsque le client a voulu augmenter la police jusqu'à 5 millions de dollars.

[114] Le client mentionne que peu de professionnels se comparent à l'intimé. Il a été abasourdi par le dépôt des plaintes.

[115] Le contre-interrogatoire du client et l'enregistrement démontrent que le client ne se souvient pas d'avoir reçu une analyse de besoins financiers, ni comment ont été établis ses besoins.

[116] À l'égard des chefs nº 5, 7 et 38, le client J.B. connaît l'intimé depuis les années 1980. Une rencontre avait lieu annuellement ou aux deux (2) ans. Les rencontres avaient lieu au domicile du client et duraient environ 90 à 120 minutes. Des calculs et une étude des actifs et passifs étaient faits lors de ses rencontres.

[117] Le client savait qu'il signait des documents en blanc. Il témoigne qu'il a signé en toute confiance. Il est très satisfait du travail de l'intimé.

**CONTRE-INTERROGATOIRE DE L'INTIMÉ**

[118] En contre-interrogatoire, l'intimé a admis qu'il y avait un dossier séparé pour l'assurance-vie et l'assurance invalidité pour chaque client.

[119] Il souligne qu'il est le seul actionnaire de son entreprise.

[120] Il admet qu'il ne faisait pas remplir d'ABF si le client n'en voulait pas. Il faisait parfois signer une décharge dans ces situations.

[121] Il admet avoir témoigné à l'enquêteur que lorsqu'il n'a pas d'ABF dans un dossier, c'est probablement parce que le client n'en voulait pas.

[122] Il admet qu'il a parfois jeté ses notes, car une fois la police livrée, il ne trouvait pas nécessaire de les conserver au dossier.

[123] Pour l'intimé, les ABF qui ont été faites sont dans les dossiers. Maintenant elles sont, selon ses dires, toujours dans les dossiers.

[124] Pour les chefs nº 1 à 16, il n'y a pas d'ABF dans les dossiers. Il mentionne qu'il y a des clients qui ont refusé de déclarer leur situation financière.

[125] Pour le chef nº 2, le client et l'intimé avaient leurs notes. Les notes ont été détruites par la suite par l'intimé. L'ABF n'était pas au dossier. Le client croyait que son ABF était bien faite.

[126] Il admet la même chose pour le chef nº 13. Le client voulait réduire sa couverture de 1 100 000 $ à 600 000$.

[127] Pour les chefs nº 4, 5 et 10, il a rencontré en même temps les deux (2) clients visés par ces chefs. Les deux (2) prennent des notes. L'intimé admet qu'il n'a plus les notes, car il les a jetées. Il admet qu'il n'y a pas d'ABF dans les dossiers. Il a fait une ABF, mais le document qui la constate a été jeté. Il ne se rappelle pas précisément des chiffres de l'époque. Il remarque qu'il ne s'agit pas de grosses polices d'assurance.

[128] À l'égard du chef nº 11, l'intimé mentionne que le client ne sentait pas le besoin d'avoir une ABF.

[129] À l'égard du chef nº 6, l'intimé témoigne à l'effet que c'est la cliente H.B.B. qui aurait choisi de porter l'assurance de 375 000 $ à 500 000 $. La police aurait été réémise. Des notes auraient été prises au niveau de la proposition. Il admet les avoir détruites. Il ne se souvient pas depuis combien de temps il utilise un formulaire.

[130] Pour le chef nº 17, à l'égard du prêt de 1 000 $ au client A.M.M., celui-ci était serré financièrement. Ce prêt était pour maintenir en vigueur une assurance invalidité grave.

[131] Pour les chefs nº 18 et 20, l'intimé admet avoir fait des prêts aux clients qui y sont visés à deux (2) reprises à l'intérieur des périodes mentionnées auxdits chefs d'infraction. Les montants pouvaient varier durant cette période.

[132] À l'égard du chef nº 22, le client songeait à abandonner son assurance invalidité. L'intimé admet lui avoir avancé des fonds pour payer des primes sur quelques mois.

[133] Pour le chef nº 23, il ne se souvient pas si une reconnaissance de dette a été faite au client.

[134] Pour le chef nº 25, des montants de 240$ et de 60$ auraient été avancés au client. L'intimé admet que ces prêts étaient pour acheter des biens à ses enfants, prêts pour lesquels il n'a pas voulu être remboursé.

[135] À l'égard du chef nº 9, l'intimé explique pourquoi un résumé de dossier est fait. Ce résumé comporte la liste des polices. Il admet que cette liste peut être incomplète. Il est courtier de service pour certains clients.

[136] L'intimé admet que les notes ont été détruites. C'est le client qui ne voulait pas que l'ABF soit complétée.

**ANALYSE**

[137] L'audience a nécessité environ quinze (15) jours, lors desquels le Comité a entendu la majorité des clients, et les parties ont déposé de nombreuses pièces.

[138] Le Comité résume ainsi ses conclusions quant à la preuve pour les chefs nº 1 à 16 :

- Les dossiers des clients dans le présent dossier ne contenaient pas une ABF écrite, conforme et complète.
- L'intimé connaît bien les clients.
- L'intimé prenait des notes pendant les rencontres avec les clients.
- L'intimé a jeté ses notes à la suite de la livraison des polices.
- La majorité des clients sont des professionnels minutieux et préparés.
- Certains clients ont refusé de participer à l'ABF.
- Les montants de couverture sont importants.
- Les clients sont satisfaits du travail de l'intimé.

[139] Le Comité résume ainsi ses conclusions quant à la preuve pour les chefs n$^{o}$ 17 à 34:

- L'intimé a prêté des sommes d'argent aux clients ou à des proches des clients.
- Dans la majorité des cas, ces prêts ont été faits afin d'aider les clients dans des situations difficiles.
- L'intimé a agi de bonne foi.
- Les clients sont satisfaits de lui.

[140] Le Comité résume ainsi ses conclusions quant à la preuve pour les chefs n$^{o}$ 35 à 39:

- Des documents signés en blanc ont été retrouvés dans les dossiers des clients.

- Les clients savaient qu'ils signaient des documents en blanc.
- Les clients faisaient confiance à l'intimé pour compléter par la suite le document.

**CHEFS D'INFRACTION N$^{O}$ 1 À 16**

[141] À l'égard des chefs n$^{o}$ 1 à 16, le procureur de l'intimé a présenté sensiblement les mêmes arguments que ceux présentés dans le dossier *Lévesque*[34]. Il a remis au Comité son plan d'argumentation dans ce dernier dossier.

[142] Il invoque que l'ABF a été faite, et que la réglementation n'oblige pas à garder les ABF des clients, étant donné la connaissance de la situation financière des clients par l'intimé. Le Comité n'est pas d'accord avec cette position.

[143] L'ABF est une exigence fondamentale dans le secteur financier. Il permet à la firme et au représentant de connaître, par exemple, les besoins d'assurance du client, de voir les polices ou contrats, ainsi que leurs caractéristiques, et tout autre élément nécessaire, dont notamment les revenus du client, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. La règlementation encadrant cette exigence a été renforcée au cours des années.

[144] Sans ces informations, il devient périlleux de conseiller adéquatement. Le conseil nécessite *a priori* une information complète concernant le client. Le représentant ne peut se limiter aux notes et aux demandes du client. Le professionnel est responsable de ce processus d'analyse.

---

[34] Préc., note 29.

[145] L'ABF effectuée dans un dossier est le témoin de l'histoire de la relation professionnelle entre la firme, le représentant et le client.

[146] La destruction de ses notes par l'intimé ne permet pas à celui-ci de justifier la convenance de ses recommandations en fonction de l'information alors disponible. On ne peut savoir si l'ABF était conforme et complète.

[147] Les ABF sont le témoin du passé et du présent, et jettent un regard à l'égard des besoins futurs du client.

[148] La simple connaissance des conditions du client par le représentant n'est pas suffisante pour assurer la protection du public, car lors du départ du représentant, la firme sera dépourvue d'information importante.

[149] La conservation des ABF offre une protection à la fois au client, au représentant et à la firme.

[150] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) se lisait, au moment des évènements reprochés, comme suit :

> *« **6**. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »*

[151] On constate que cette disposition a été édictée avec l'objectif de la protection du public en termes impératifs.

[152] La disposition impose l'obligation de consigner par écrit les renseignements recueillis.

[153] Il est admis que les dossiers ne contenaient pas d'ABF. L'intimé a de plus procédé à la destruction de ses notes.

[154] Le procureur de l'intimé a plaidé que la disposition ne prévoit pas le que l'on doive par la suite conserver au dossier les renseignements recueillis. Le Comité est en désaccord avec une telle position.

[155] L'exigence prévue par le législateur à l'effet que les renseignements soient consignés par écrit démontre clairement l'importance de l'ABF et du fait que ces informations doivent être conservées.

[156] Le fait qu'une police d'assurance-vie était conforme aux besoins du client et à sa satisfaction ne constitue pas un motif suffisant pour passer outre à cette obligation de conservation d'un document écrit qui vise justement à protéger le client. L'absence d'incident n'est pas une preuve de l'inutilité de ce mécanisme de protection. De toute façon, il n'est pas reproché à l'intimé d'avoir recommandé des couvertures qui ne correspondaient pas à la situation de ses clients.

[157] La modification du 7 novembre 2013 à l'article 6 du *Règlement* n'a pas pour effet de modifier la position du Comité.

[158] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble de la preuve, le Comité est d'avis que l'intimé doit être déclaré coupable des chefs d'infraction n$^{o}$ 1 à 16 contenus à la plainte.

**CHEFS D'INFRACTION N$^{O}$ 17 À 34**

[159] La preuve a démontré que l'intimé a prêté des montants d'argent à ses clients ou à leurs proches. Ces avances ont été faites de bonne foi par le représentant et souvent dans le but de dépanner les clients.

[160] Le procureur de l'intimé plaide que ce genre de prêt ne peut être assimilé à un conflit d'intérêts.

[161] La notion de conflit d'intérêts est souvent associée à l'obligation de loyauté du représentant face au client.

[162] La relation entre un client et son représentant doit être basée sur la confiance. Le conflit d'intérêts porte ombrage à cette confiance, sème le doute, et peut même menacer les intérêts du client.

[163] Le client doit s'attendre, de la part de son représentant, à ce que ses intérêts soient privilégiés.

[164] L'intimé s'est placé en conflit d'intérêts en prêtant de l'argent à ses clients. Un tel geste n'était pas totalement désintéressé. Il pouvait ainsi conserver leur clientèle, obtenir de bonnes recommandations de ceux-ci et s'attendre à la souscription d'autres polices.

[165] Comment définir le conflit d'intérêts dans l'exercice d'activité du représentant? L'honorable juge Jean-François Gosselin souligne ainsi dans l'affaire *Fontaine* c. *Chambre de la sécurité financière*[35] les trois interprétations possibles :

> *« [114] Cela soulève la question de savoir ce que l'on entend, exactement, par l'expression « dans l'exercice de ses activités ». Ce que, soit dit en passant, le Comité ne semble pas avoir vu.*

[35] 2016 QCCQ 3787.

> *[115] À cet égard, trois interprétations peuvent, à première vue, être envisagées.*
>
> *[116] La première, et la plus large, imposerait au représentant le devoir de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts dans toutes ses activités professionnelles. Si cette interprétation devait prévaloir, la prohibition de se placer dans une situation de conflit d'intérêts pourrait viser, par exemple, certaines activités professionnelles menées auprès de tiers qui ne sont pas, ou ne sont pas encore, les clients du représentant.*
>
> *[117] La deuxième interprétation, un peu plus restrictive mais néanmoins relativement large, ne ciblerait que les activités professionnelles menées auprès de clients. Serait alors aussi assujettie à l'article 18 du Code toute une série de relations représentant-client qui évolueraient en marge des activités de distribution de produits et services financiers à proprement parler. L'on pourrait penser, à ce titre, à des activités qui sont susceptibles d'avoir une influence sur la situation personnelle ou financière du client, comme celles qui sont à l'origine du présent dossier. C'est d'ailleurs cette interprétation que sous-tendent les chefs 1, 2, 3, 4 et 8 portés contre monsieur Fontaine, alors que la syndique y identifie nommément chacun des prêts consentis à madame B comme constituant le conflit d'intérêts allégué.*
>
> *[118] Enfin, une troisième interprétation pourrait limiter la portée de l'article 18 du Code aux activités de distribution de produits et services financiers. Il s'agirait alors de l'interprétation la plus restrictive que l'on puisse envisager, la prohibition de se placer en situation de conflit d'intérêts ne s'appliquant alors que lorsque le représentant transige des produits et services financiers pour le compte de son client. Ainsi, dans la logique de cette interprétation, ce ne serait pas quand monsieur Fontaine a consenti les prêts qu'il se serait placé en situation de conflit d'intérêts, mais plutôt quand il a entrepris des démarches pour minimiser ses pertes à partir des produits financiers détenus par madame B par l'entremise de son cabinet : or, ce n'est pas de cela qu'il est accusé. C'est là, à l'évidence, l'interprétation que monsieur Fontaine aurait voulu que le Comité de discipline retienne.*
>
> *[119] Mais telle ne fut pas sa position. Il appert en effet de la décision qu'il a plutôt privilégié la seconde interprétation. En effet, bien que, encore une fois, le Comité ne l'ait pas clairement énoncé, il s'infère de sa décision que, à son avis, l'article 18 du Code s'applique aux prêts consentis par monsieur Fontaine à madame B parce que cette dernière avait à ce moment le statut de cliente de monsieur Fontaine et du cabinet AFL. C'est, selon le Comité, de ce statut de cliente que naît au premier chef l'obligation pour monsieur Fontaine de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts à son égard*. »

[166] L'honorable juge Gosselin considère la décision du Comité raisonnable pour les raisons suivantes :

> *« [122] Le Tribunal est d'avis que c'est le cas, et ce pour les quatre motifs suivants.*

*[123] D'abord, cette position est compatible avec la nature et la finalité de la déontologie professionnelle, qui vise au premier chef à assurer la protection du public en encadrant de façon stricte l'exercice de la profession visée, et ce en imposant de hauts standards d'honnêteté, d'intégrité et de compétence. Envisagé sous cet angle, le fait d'assujettir l'ensemble des activités professionnelles menées auprès de clients à l'article 18 du Code est davantage susceptible de servir l'intérêt public que le serait le fait d'en limiter la portée aux seules activités de distribution de produits et services financiers.*

*[124] Ensuite, l'interprétation qui émerge de la décision du Comité est compatible avec les autres dispositions de même nature qui visent à protéger le public, et notamment avec les autres dispositions de rattachement identifiées dans les chefs 1, 2, 3, 4 et 8. Il appert en effet que l'article 16 de la LDPSF exige du représentant qu'il agisse avec honnêteté et loyauté « dans ses relations avec ses clients ». L'article 12 du Code de déontologie a quant à lui une portée plus large puisqu'il requiert que le représentant agisse avec probité et en conseiller consciencieux « envers son client ou tout client éventuel ». Les articles 10 et 14 du Règlement semblent par ailleurs avoir une portée plus large encore puisqu'ils visent les méthodes de « conduite des affaires » et « les activités professionnelles » générales du représentant.*

*[125] Ainsi, aucune de ces dispositions législatives et réglementaires, qui ont toutes été édictées pour assurer la protection du public, n'est rédigée d'une façon telle qu'elle commanderait une interprétation aussi restrictive que celle que monsieur Fontaine voudrait conférer à l'article 18 du Code. Dans ce contexte, l'interprétation proposée par monsieur Fontaine va à contre-courant et le Comité n'a pas arrêté une décision déraisonnable en l'ignorant.*

*[126] En outre, la base factuelle sous-jacente au présent dossier illustre, en elle-même, l'opportunité d'étendre la portée de la règle prohibant les conflits d'intérêts à toutes les activités professionnelles menées auprès des clients. Elle constitue en effet la démonstration des dangers qui guettent le représentant qui consent des prêts à ses clients, et du risque que ce représentant encourt de devoir choisir, à un moment donné, entre ses intérêts personnels et ceux de son client. Aussi, pour que la règle prohibant les conflits d'intérêts vise autant les conflits potentiels que les conflits avérés, est-il nécessaire d'accorder à l'article 18 du Code une interprétation suffisamment large pour inciter le représentant à ne pas se placer dans une situation où, éventuellement, il aurait à choisir entre ses intérêts et ceux de son client.*

*[127] Enfin, écarter la position adoptée par le Comité, pour retenir plutôt l'interprétation qui limiterait la portée de l'article 18 aux transactions portant sur les produits et services financiers, diminuerait considérablement la protection que les clients du représentant sont en droit de revendiquer. Cela contribuerait en effet à atrophier la notion de conflit d'intérêts potentiel pour mettre plutôt l'accent sur les situations de conflits d'intérêts actuels ou avérés. Ce que les faits de la présente affaire permettent d'ailleurs d'illustrer :*

> *si l'on devait considérer que monsieur Fontaine ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts en consentant les prêts, il faudrait concéder que madame B n'a bénéficié d'aucune protection contre les conflits d'intérêts avant que les gestes à l'origine des chefs 5 et 7 soient posés. Il aurait dès lors fallu attendre que le conflit se matérialise pour que la syndique puisse intervenir. Or, une telle évacuation de la fonction préventive de la règle prohibant les conflits d'intérêts est difficilement conciliable avec l'objectif de protection du public poursuivi par l'autorité réglementaire. Ce sur quoi l'on reviendra plus loin.*
>
> *[128] Il paraît dès lors raisonnable de conclure que l'ensemble des règles édictées pour assurer la protection du public forme un corpus cohérent qui vise, minimalement, à protéger les clients des représentants en imposant à ces derniers des devoirs et des standards de comportement à leur égard, et ce peu importe que ce soit ou non à l'occasion de transactions impliquant des produits ou services financiers détenus par ces clients.*
>
> *[129] Le fondement de la décision du Comité de discipline peut alors être résumé de la façon suivante. Le client d'un représentant en assurance de personnes demeure le client de ce représentant même quand ce dernier ne lui dispense pas des produits et services financiers et, à ce titre, il a droit à la protection prévue par les règles édictées au Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. En outre, l'existence d'une relation personnelle ou amicale entre le représentant et son client ne relève pas le représentant de ses obligations déontologiques envers ce client lorsque ce représentant agit dans l'exercice de ses activités professionnelles, au sens large.* »[36]

[167] Le montant des prêts et les taux d'intérêt demandés dans l'affaire *Fontaine* n'ont pas pour effet, pour le Comité, de changer les principes applicables au niveau de la culpabilité.

[168] Le Comité est d'avis, avec respect, que la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Matte* c. *Pothier*[37] n'est pas pertinente dans le présent dossier. Le rôle de l'avocat était épuisé au moment de l'octroi du prêt.

[169] La preuve prépondérante démontre que l'intimé a fait des avances de fonds dans le cadre de ses activités professionnelles.

---

[36] Précité, note 35.
[37] 2000 CanLII 29971 (QC CA).

[170] L'honorable juge Gosselin rappelle que l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) n'exige pas la preuve, pour une déclaration de culpabilité, que le représentant ait eu l'intention de se placer en conflit d'intérêts[38]. On peut assimiler une telle infraction à une infraction de responsabilité stricte. La bonne foi et les motivations de l'intimé devront s'apprécier au niveau de la sanction.

[171] Compte tenu de ce qui précède, de la preuve documentaire et de l'ensemble des faits prouvés en l'espèce, le Comité est d'avis que l'intimé doit être déclaré coupable des chefs d'infraction nº 17 à 34.

**CHEFS D'INFRACTION Nº 35 À 39**

[172] À l'égard des chefs nº 35 à 39, la preuve documentaire démontre clairement que des documents signés en blanc ont été retrouvés dans les dossiers des clients qui y sont visés.

[173] Le procureur de l'intimé souligne que rien n'empêche en droit civil de signer des documents en blanc.

[174] Il invoque de plus la connaissance des clients de cette situation et que les clients ont confiance en l'intimé.

[175] Le Comité est d'avis qu'une telle pratique porte préjudice aux clients et a pour effet de porter atteinte à l'intérêt public.

[176] Un document signé en blanc peut avoir des répercussions très graves pour le client.

[177] La situation du client peut avoir évolué et ce dernier peut avoir changé d'avis.

[38] Précité, note 35, par. 106 et 107.

[178] Dans le dossier *Chambre de la sécurité financière* c. *Mainville*[39], une autre formation du comité de discipline a rappelé, qu'à plusieurs reprises, des formations ont jugé cette pratique mauvaise et reprochable. L'absence de conséquence ou d'intention malveillante n'empêche pas la commission de l'infraction.

[179] Un geste autorisé en droit civil peut, par ailleurs, constituer une faute disciplinaire. L'exercice d'une activité professionnelle dans un secteur réglementé comporte des obligations distinctes qui sont propres à une industrie.

[180] Compte tenu de ce qui précède, de la preuve documentaire et de l'ensemble des faits prouvés en l'espèce, le Comité est d'avis que l'intimé doit être déclaré coupable des chefs d'infraction nº 35 à 39.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline** :

**DÉCLARE** l'intimé Jean-Pierre Falet coupable des chefs d'infraction nº 1 à 16 contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*

**DÉCLARE** l'intimé Jean-Pierre Falet coupable des chefs d'infraction nº 17 à 34 contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

**DÉCLARE** l'intimé Jean-Pierre Falet coupable des chefs d'infraction nº 35 à 39 contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[39] 2015 QCCDCSF 23 (CanLII).

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions mentionnées à la plainte disciplinaire;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction;

(s) Alain Gélinas
Me ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(s) Diane Bertrand
Mme DIANE BERTRAND, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
**POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, S.E.N.C.**
Procureurs de la plaignante

Me Louis Demers
**CLÉMENT DAVIGNON AVOCATS S.E.N.C.**
Procureurs de l'intimé

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

**Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome**

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Site Web: www.lautorite.qc.ca

| Manquements | Code |
|---|---|
| Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements | A |
| Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription | B |
| Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements | C |
| Ne pas avoir de représentant rattaché | D |

| Disciplines ou catégories de discipline | Code |
|---|---|
| Assurance de personnes | 1 |
| Assurance collective de personnes | 2 |
| Assurance de dommages (Agents) | 3 |
| Assurance de dommages (Courtiers) | 4 |
| Expertise en règlement de sinistres | 5 |
| Planification financière | 6 |
| Courtage en épargne collective | 7611 |
| Courtage en plans de bourses d'études | 7615 |

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

| Numéro de client | Nom de la personne morale | Numéro de décision | Manquements et Disciplines ou catégories de discipline | Nature de la décision | Date de la décision |
|---|---|---|---|---|---|
| 2001191452 | IRONSHORE CANADA LTD | 2019-CI-1013821 | B / 4 | Suspension et sanction administrative pécuniaire | 2019-03-29 |
| 2001123384 | TODD EVANS | 2019-CI-1015950 | A / 1 | Suspension et sanction administrative pécuniaire | 2019-03-29 |
| 2001062154 | 9194-0577 QUÉBEC INC. | 2019-CI-1016012 | A / 1-2 | Suspension et sanction administrative pécuniaire | 2019-03-29 |
| 2001290407 | NANCY ELKAS | 2019-CI-1016199 | A / 1 | Suspension et sanction administrative pécuniaire | 2019-03-29 |
| 2001086691 | DIBRINA SURE FINANCIAL GROUP INC. | 2019-CI-1017971 | B-D / 1-2 | Suspension et sanction administrative pécuniaire | 2019-03-29 |
| 2000981074 | 9179-7027 QUÉBEC INC | 2019-CI-1018178 | A / 1 | Suspension et sanction administrative pécuniaire | 2019-03-29 |

# 4.

# Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

# Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

**Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques**
**Loi sur les assureurs (L.Q. 2018, c. 23 a.3)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* (la « Ligne directrice ») s'appliquant à toutes les unions réciproques autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec. La date prévue de la prise d'effet de la Ligne directrice est le 13 juin 2019.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 17 mai 2019. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice publié ci-après est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

**Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
claude.larochelle@lautorite.qc.ca

Le 18 avril 2019

**Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autoréglementation**
**Loi sur les assureurs (L.Q. 2018, c. 23 a.3)**
**Loi sur le courtage immobilier (RLRQ, C-73.2)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* (la « Ligne

directrice ») s'appliquant à tous les organismes d'autoréglementation autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec. La date prévue de la prise d'effet de la Ligne directrice est le 13 juin 2019.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 17 mai 2019. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice publié ci-après est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

**Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
claude.larochelle@lautorite.qc.ca

Le 18 avril 2019

### 5.2.2 Publication

Aucune information.

PROJET

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

# LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

## Unions réciproques

**Juin 2019**

PROJET

# TABLE DES MATIÈRES

**Chapitre 1. Introduction et exigences générales ..... 1**

1.1 Introduction ..... 1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques ..... 3
1.3 Exigences générales ..... 4

**Chapitre 2. Gestion des risques et du capital ..... 0**

2.1 Gestion intégrée des risques ..... 0
2.2 Gestion du capital ..... 1
2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité ..... 4

**Chapitre 3. Capital disponible ..... 6**

3.1 Composantes du capital ..... 6
3.2 Limites de composition du capital ..... 10
3.3 Déductions et renversements ..... 11
3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis ..... 13

**Chapitre 4. Risque d'assurance ..... 15**

4.1 Description du risque d'assurance ..... 15
4.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance ..... 15
4.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes ..... 15
4.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance ..... 16
4.5 Franchises autoassurées ..... 22
4.6 Exposition au risque de tremblement de terre ..... 23
4.7 Autres catégories ..... 34

**Chapitre 5. Risque de marché ..... 35**

5.1 Risque de taux d'intérêt ..... 35
5.2 Risque de change ..... 42
5.3 Risque lié aux actions ..... 46
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers ..... 50
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation ..... 50
5.6 Autres expositions au risque de marché ..... 51

**Chapitre 6. Risque de crédit ..... 52**

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan ..... 52
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan ..... 61
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties ..... 68

**Chapitre 7. Risque opérationnel ..... 72**

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel ..... 72
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel ..... 72

**Chapitre 8. Crédit pour diversification ..... 75**

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification ..... 75

PROJET

**Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A .....76**

**Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B .....78**

**Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C .....81**

PROJET

# Chapitre 1. Introduction et exigences générales

## 1.1 Introduction

### 1.1.1 Objectif de la ligne directrice

L'article 189 de la *Loi sur les assureurs* (L.Q. 2018, c. 23, a. 3) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle les sommes mises en commun par une union réciproque autorisée (« union réciproque ») doivent lui permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur. Cette exigence se traduit par la mise en place par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'un cadre d'évaluation de la suffisance du capital pour les unions réciproques.

À cet effet, la Loi prévoit qu'une ligne directrice portant sur le maintien d'actifs permettant l'exécution des engagements peut être donnée aux unions réciproques[1].

De façon générale, les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des unions réciproques présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les unions réciproques doivent se conformer aux exigences d'un test du ***capital disponible par rapport au capital requis***. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 3 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel une union réciproque se doit d'exercer ses activités.

### 1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à toutes les unions réciproques formées conformément au Code civil ou d'une loi applicable dans une autre juridiction au Canada et qui, conformément à la Loi, sont autorisées à exercer l'activité d'assureur au Québec. Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes

[1] Article 195 de la Loi.

comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)[2]. Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'union réciproque et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Aux fins de la présente ligne directrice et par souci de simplification du texte, l'utilisation générique de l'expression « union réciproque » doit être interprétée comme référant, selon le contexte, aux membres formant l'union ou au mandataire chargé de les représenter et de pourvoir à son fonctionnement[3].

Par ailleurs, les filiales non admissibles[4] doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

### 1.1.3 Prise d'effet

La présente ligne directrice est effective à compter du 13 juin 2019.

### 1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'union réciproque.

### 1.1.5 Interprétation

La présente ligne directrice fait état des exigences de l'Autorité en matière de capital en lien avec les principales activités de gestion des risques d'assurance et autres opérations financières communément réalisées par une union réciproque dans le cadre de ses activités d'assureur.

---

2 Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

3 Article 188 de la Loi.

4 Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 85 de la Loi sont des filiales non admissibles.

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des administrateurs et mandataires de l'union réciproque, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'une union réciproque. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, malgré les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

### 1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 3). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an[5].

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'union réciproque est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

*La somme des éléments suivants :*

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 4) :
  - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
  - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
  - réserves pour tremblements de terre.

[5] L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- capital requis pour risque de marché (Chapitre 5) :
  - marge pour risque de taux d'intérêt;
  - marge pour risque de change;
  - capital requis pour risque lié aux actions;
  - capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;
  - capital requis pour les autres expositions au risque de marché.
- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 6) :
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
  - capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 4.4.2) et aux franchises autoassurées (section 4.5).
- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 7).

*Moins :*

- crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

### 1.3 Exigences générales

#### 1.3.1 Approbation préalable de l'Autorité

Puisque l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes en matière d'encadrement de l'activité d'assurance, les unions réciproques disposent de la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques et procédures les plus appropriées pour assurer l'application des attentes et exigences exprimées dans la présente ligne directrice, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Bien que les opérations ou traitements envisagés en lien avec le test de capital minimal soient tous théoriquement applicables à l'union réciproque, ceux-ci peuvent, en pratique, s'avérer inappropriés à la réalité de l'union. En ce sens, l'Autorité préconise une approche prudente à leur égard, qui implique une collaboration plus importante en amont, de

manière à minimiser pour l'union les risques de mise en application d'une opération pouvant mener au traitement inadéquat du capital ou nuire à sa solvabilité.

En ce sens, l'Autorité s'attend donc à ce qu'une union réciproque la consulte et obtienne son approbation préalable dans les cas suivants :

- pour toute activité de placement ou autre opération financière relative à des filiales, entreprises associées et coentreprises (section 2.4);
- pour toute activité ou opération impliquant :
  - l'utilisation de sûretés ou de garanties, sauf dans le cadre de la couverture de la réassurance cédée;
  - l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou spéculatives (Chapitres 4 et 5);
  - les autres expositions hors bilan décrites à la section 5.2 (règlements structurés, engagements, cessions et prises en pension, offre de garantie).

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'union obtienne son autorisation préalable dans les cas et situations particulières énoncés ailleurs dans le texte de la présente ligne directrice.

L'Autorité, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, déterminera l'action appropriée à prendre en fonction de la demande et des informations qui lui sont transmises. Dans tous les cas, l'Autorité tiendra compte, dans l'évaluation de la demande, de la nature, de la taille et de la complexité des activités exercées par l'union réciproque.

### 1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

#### 1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

#### 1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'une union réciproque puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

#### 1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par

des montants à payer aux réassureurs prenants. L'union réciproque cédante peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables[6] obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'union réciproque au Québec.

La section 4.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

### 1.3.3 Audit

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par l'auditeur désigné en vertu de l'article 117 de la Loi. L'audit devrait alors faire l'objet d'un rapport distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité et être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C - 1Q.

6 L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'union réciproque de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les unions réciproques sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

# Chapitre 2. Gestion des risques et du capital

## 2.1 Gestion intégrée des risques

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires de toute union réciproque. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de cette dernière.

L'union réciproque devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir une fois combinés, devront aussi être pris en compte. Une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités de chacune des unions réciproques et nécessite des processus standardisés et des systèmes d'information fiables, permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun.

Alors que la présente ligne directrice permet de déterminer le capital réglementaire disponible et requis à l'égard des principaux risques pouvant être quantifiés par une approche standard, la gestion intégrée des risques permet de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées (section 2.2.2.2).

Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples de risques à conséquences multiples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyber attaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers toute l'union réciproque.

La gestion intégrée des risques implique donc l'identification des risques importants auxquels l'union réciproque est confrontée, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. La gestion du capital s'inscrit à l'intérieur de la gestion intégrée des risques non seulement par son rôle de mesure de la suffisance du capital, mais également par son rôle dans l'identification et l'évaluation des différents risques auxquels l'union réciproque est exposée.

## 2.2 Gestion du capital

### 2.2.1 Rôle de la gestion du capital

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion des risques. À cet égard, le capital d'une union réciproque joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les personnes formant cette union.

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une union réciproque détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus. Bien entendu, une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités de chacune des unions réciproques.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'une union réciproque et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par cette dernière. L'Autorité s'attend à ce que chaque union réciproque se dote d'un processus d'évaluation des risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires.

L'union réciproque devrait avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques et les attentes des organismes de réglementation. Un de ses principaux objectifs visés devrait alors être la réalisation de son plan d'affaire ou stratégique, dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Le processus de planification de la gestion du capital doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne, et il doit être soutenu par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

### 2.2.2 Niveaux de capital

En vertu de la Loi, une union réciproque doit mettre en commun les sommes nécessaires pour lui permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, les engagements pris par les personnes la formant dans leur activité d'assureur. Les exigences minimales en matière de suffisance de ces sommes sont établies par la présente ligne directrice. Toutefois, comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque union réciproque.

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, une union réciproque devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. On distingue donc plusieurs niveaux de capital incrémentaux qui sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

#### 2.2.2.1 Capital réglementaire

Le capital réglementaire fait référence aux deux niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et le niveau cible d'intervention.

Ainsi, les unions réciproques doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 250 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire.

Le ratio cible d'intervention de 250 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a notamment pour but de permettre à l'Autorité d'anticiper les problèmes, dans le cadre de ses activités normales de surveillance. Il permet en outre à l'Autorité de disposer de la flexibilité nécessaire pour intervenir proactivement lorsque la situation le requiert, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, de manière à minimiser les impacts sur l'union réciproque et ses membres. Ce ratio permet donc à l'Autorité d'agir en temps opportun lorsque la situation d'une union réciproque l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'union réciproque corrigeront les problèmes avant que ceux-ci n'affectent sa solvabilité de manière significative. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues en égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à toutes les unions réciproques n'est pas justifiée présentement compte tenu d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'une union réciproque à l'autre et d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque union réciproque d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 250 %.

#### 2.2.2.2 Cible interne de capital

Pour établir son ratio cible interne de capital, une union réciproque doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de

sensibilité selon différents scénarios et simulations[7]. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque union réciproque de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'union réciproque.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'union réciproque doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'union réciproque pour respecter à nouveau la cible établie.

#### 2.2.2.3 Capital excédentaire

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce qu'une union réciproque détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'elle a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

[7] Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'union réciproque devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- préparer l'union réciproque à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

#### 2.2.2.4 Représentation graphique

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

**Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital**

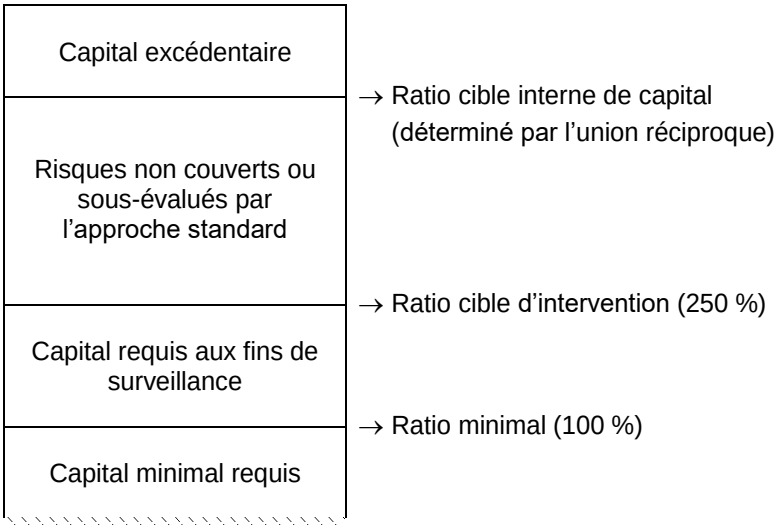


### 2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Afin que l'union réciproque établisse son niveau cible interne de capital de manière prudente et prospective, l'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque mette en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités.

Cette évaluation interne joue un rôle important dans l'appréciation des risques qui doivent être supportés par les membres de l'union réciproque. Elle permet en outre aux administrateurs de l'union de disposer d'hypothèses fiables, leur permettant d'établir un niveau de prime et de contribution stable et suffisant pour assurer la pérennité de l'union.

### 2.3.1 Description du dispositif

Ce dispositif doit permettre à l'union réciproque d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants de l'union réciproque et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'union réciproque devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

### 2.3.2 Mobilisation de capital additionnel

À partir des différents scénarios de crise ou extrêmes réalisés pour établir son niveau cible interne de capital, l'union réciproque devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que l'union réciproque ne devrait en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où elle en aura besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, une union réciproque devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'union réciproque devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'elle réduit ses risques ou obligations par le biais de la réassurance ou de la titrisation, l'union réciproque devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions.

## Chapitre 3. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'union réciproque de respecter ses obligations envers les personnes la formant et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

Cette qualité du capital s'entend de sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'union réciproque qu'en cas de crise ou de liquidation. La présente ligne directrice distingue ainsi différentes catégories d'instruments de capitalisation en fonction de leur nature et du respect des critères et limites qui leur sont applicables.

### 3.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'une union réciproque.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : le capital de catégorie A, le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

#### 3.1.1 Capital de catégorie A

- Les bénéfices non répartis

- Les réserves pour tremblements de terre et autres éventualités
- Le cumul des autres éléments du résultat global

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

### 3.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'union réciproque et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'union réciproque n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements sur les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'union réciproque doit avoir en tout temps d'annuler les versements sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'union réciproque tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'union réciproque ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des versements ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent à un versement, telles qu'un rachat discrétionnaire d'un instrument par l'union réciproque.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable[8].

Les unions réciproques peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

### 3.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'union réciproque qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'union réciproque n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

[8] La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes ayant des liens économiques ou familiaux.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable[9].

Les unions réciproques peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

#### 3.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

| Années avant l'échéance | Taux d'inclusion dans le capital |
|---|---|
| 5 ans et plus | 100 % |
| 4 ans et moins de 5 ans | 80 % |
| 3 ans et moins de 4 ans | 60 % |
| 2 ans et moins de 3 ans | 40 % |
| 1 an et moins de 2 ans | 20 % |
| Moins de 1 an | 0 % |

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1er janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'union réciproque à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'union réciproque sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

9 La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes ayant des liens économiques et familiaux.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débuter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

### 3.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les unions réciproques peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'union réciproque.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'union réciproque ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'union réciproque pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'union réciproque. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

### 3.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'union réciproque doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une union réciproque peut être autorisée à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :

  - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
  - de nouvelles émissions d'instruments de capital au cours du même trimestre d'exercice;
  - d'événements prévisibles.

### 3.3 Déductions et renversements

#### 3.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles dans des entreprises associées et des coentreprises[10] dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 % (section 3.4);
- les prêts consentis par l'union réciproque à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient qui sont considérés comme du capital (section 3.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 4.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie

[10] Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.5);

- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 4.6.1);
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'impact net de la comptabilité reflet si l'union réciproque a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'union réciproque qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'union réciproque. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'union réciproque devraient aussi être déduits. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'union réciproque et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- goodwill et autres actifs incorporels :
  - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité.
  - Tous les autres actifs incorporels[11] doivent être déduits en totalité du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

[11] Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

### 3.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire[12] :
  - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'union réciproque aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
  - Les pertes de réévaluation cumulatives en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains de réévaluation doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

## 3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'une union réciproque dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises[10]. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

### 3.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'union réciproque et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'union réciproque.

### 3.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'une union réciproque dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

[12] Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

### 3.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'union réciproque à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient, sont également exclus du capital disponible de l'union réciproque s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'union réciproque à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'elle en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les unions réciproques doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

### 3.4.4 Participation dans une société en commandite

Les placements de l'union réciproque détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'union réciproque sont considérés comme des placements directs de l'union réciproque, à condition que cette dernière puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5[13].

[13] Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

# Chapitre 4. Risque d'assurance

## 4.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'union réciproque d'après les catégories d'assurance dans lesquelles elle exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, à l'exclusion du risque de tremblement de terre (passif des primes);
- le risque associé à la réassurance non agréée;
- le risque de tremblement de terre.

## 4.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'union réciproque a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

## 4.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouvrés par voie de subrogation et du

montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

| Catégorie d'assurance | Coefficients de risque sinistres non payés | Coefficients de risque passif des primes |
|---|---|---|
| Biens personnels | 15 % | 20 % |
| Biens commerciaux | 10 % | 20 % |
| Aériennes/Aviation | 20 % | 25 % |
| Automobile – Responsabilité | 10 % | 15 % |
| Automobile – Accidents corporels | 10 % | 15 % |
| Automobile – Autres | 15 % | 20 % |
| Chaudières et machines | 15 % | 20 % |
| Crédit | 20 % | 25 % |
| Protection de crédit | 20 % | 25 % |
| Détournements | 20 % | 25 % |
| Contre la grêle | 20 % | 25 % |
| Frais juridiques | 25 % | 30 % |
| Responsabilité | 25 % | 30 % |
| Autres produits approuvés | 20 % | 25 % |
| Caution | 20 % | 25 % |
| Titres | 15 % | 20 % |
| Maritime | 20 % | 25 % |

### 4.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'union réciproque cédante. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

### 4.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées (section 6.1.3).

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux actifs de réassurance, découlant d'ententes de réassurance agréée, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'union réciproque cédant à son bénéfice exclusif (p. ex., fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance;
- tout autre passif de l'union réciproque cédante dû au réassureur pour lequel l'union réciproque cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de réassurance par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance agréée peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 4.4.2.3 soient respectées.

### 4.4.2 Réassurance non agréée

#### 4.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont présentés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 4.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Le montant déduit est calculé à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B+ C – D – E – F – G$$

où :

A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant

B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant

C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant

D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant

E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance

F : correspond aux montants des fonds détenus par l'union réciproque pour garantir le paiement par le réassureur prenant

G : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

#### 4.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C et présentée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés.

La marge correspond à 20 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes (collectivement « le passif des polices cédé »). La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur et des sûretés acceptables sur les montants du passif des polices cédé et à recevoir en vertu des ententes de réassurance non agréée.

**Période de transition**

Les passifs des polices cédés en vertu d'ententes de réassurance non agréée le ou avant le 31 décembre 2019, et les nouveaux sinistres ou la matérialisation sur les sinistres survenus qui en découlent, sont soumis à une marge requise de 15 % jusqu'au 31 décembre 2022, soit la fin de la période de transition. Pendant la période de transition, tous les passifs des polices cédés sur des affaires relatives à des polices directes prenant effet le 1er janvier 2020 ou après, ou des affaires acceptées sur des polices sous-jacentes directes similaires, sont soumis à la marge requise de 20 %. Après la période de transition, donc à partir du 1er janvier 2023, tous les passifs des polices cédés en vertu de toute entente de réassurance non agréée sont soumis à la marge requise de 20 %. Cela inclut

tout montant restant sur les passifs des polices cédés qui étaient soumis à la période de transition.

#### 4.4.2.3 Sûretés

Une union réciproque cédante bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée si elle obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où une union réciproque cédante inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, elle n'est pas autorisée à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels une union réciproque cédante a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'union réciproque pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'union réciproque cédante doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs cédés, (p. ex., des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se

voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'union réciproque (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

**Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires**

| **Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée** | **Montant ($)** |
|---|---|
| Primes non gagnées cédées au réassureur prenant | 100 |
| Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant | 500 |
| Marge de 20 % sur les passifs des polices cédés[14] | 120 |
| Montant à recevoir du réassureur prenant | 40 |
| Montant à payer au réassureur prenant | (20) |
| **Exposition à la réassurance non agréée** | **740** |
| Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise<br>(500 + 100) x 120 % + 40 – 20 | 740 |
| Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque | 1 000 |
| Fonds détenus | 100 |
| Lettres de crédit | 100 |
| **Total des sûretés** | **1 200** |
| **Sûretés excédentaires** (aucun capital requis à l'égard de ce montant)<br>1 100 – 710 | **460** |

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

[14] Pour les passifs des polices cédés qui sont assujettis à la transition en vertu de la section 4.4.2.2, une marge de 15 % s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2022.

### Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,38 x (460/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

| | **Montant de la sûreté**<br>(01) | **Coefficient de risque**<br>(02) | **Total du capital requis**<br>(03) = (01) x (02) | **Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires**<br>(04) | **Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires**<br>(05) = (03) x (04) |
|---|---|---|---|---|---|
| **Lettres de crédit** (Notation AA ≤ 1 an) | 100 $ | 0,25 % | 0,25 $ | | |
| **Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque** (obligations AAA ≤ 1 an) | 500 $ | 0,25 % | 1,25 $ | | |
| **Dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque** (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans) | 500 $ | 1,00 % | 5,00 $ | | |
| **Fonds détenus** (dépôts à vue) | 100 $ | 0,25 % | 0,25 $ | | |
| **Total** | 1 200 $ | | 6,75 $ | 0,38 | 2,57 $ |

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

### Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

**Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'union réciproque et reçus en garantie**

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'union réciproque, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'union réciproque. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C.

Les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

**Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée**

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'union réciproque, doivent être présentés au bilan de cette dernière dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'union réciproque cédant tel que précisé dans l'entente de réassurance. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C. L'entente de réassurance doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'union réciproque cédante ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'union réciproque cédante[15].

Pour qu'une union réciproque cédante puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance non agréée avec retenue de fonds, l'entente ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de toutes les polices concernées et le règlement de tous les sinistres (p. ex., une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des polices cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'union réciproque cédante ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de toutes les polices concernées et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des polices cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

### 4.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

[15] Cette obligation s'applique uniquement aux ententes de réassurance entrées en vigueur le ou après le 1er janvier 2018 ou qui ont été renouvelées après cette date.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'union réciproque (chapitres 4 et 5).

### 4.6 Exposition au risque de tremblement de terre

La quantification de l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire constitue une partie intégrante de l'évaluation du risque d'assurance. Le cadre à utiliser pour évaluer la capacité des unions réciproques à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur est établi dans les sections qui suivent.

Par définition, le montant de réserve pour tremblements de terre inclut la Réserve de primes pour tremblements de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblements de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblements de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

Réserves pour tremblements de terre au niveau cible = (RPTT + RSTT) x 1.25

où :

RSTT (section 4.6.5) = {Exposition au risque de tremblement de terre (section 4.6.3)} - {Ressources financières (section 4.6.4)}

RSTT ≥ 0

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'union réciproque dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

### 4.6.1 Données sur l'exposition au risque de tremblement de terre

Les données nécessaires pour alimenter les modèles de tremblement de terre vont au-delà des données traditionnellement utilisées pour la tarification des polices d'assurance. Par conséquent, les efforts que l'union réciproque peut déployer pour enrichir ses bases de données et en améliorer la cohérence, l'exactitude et l'intégralité peuvent grandement contribuer à réduire l'incertitude inhérente à la mesure de son exposition au risque de tremblement de terre. L'accès à des données de qualité sur l'exposition au risque de tremblement de terre facilite la gestion de ce risque, particulièrement en ce qui a trait à sa tarification, à son transfert et à sa surveillance en regard de limites, ainsi que pour la modélisation des catastrophes.

#### 4.6.1.1 Intégrité et vérification des données

L'union réciproque doit s'engager à obtenir des données cohérentes, exactes et complètes pour l'estimation de son exposition au risque de tremblement de terre. Elle doit comprendre et privilégier la qualité des données et leur collecte en temps opportun. La qualité des données devrait être considérée dans le contexte des hypothèses et des exigences des modèles utilisés. Au besoin, de nouveaux processus devraient être mis en place pour améliorer la qualité des données disponibles.

La responsabilité de la qualité des données devrait être clairement établie, tant au sein de l'union réciproque qu'à l'extérieur de celle-ci. Par exemple, il arrive fréquemment que des intermédiaires, tels que les courtiers et agents, soient responsables de la collecte des données des assurés. Dans ces cas, l'union réciproque devrait s'assurer que les données recueillies répondent aux critères de qualité de l'entreprise.

La qualité d'un ensemble de données étant souvent tributaire d'un compromis entre l'exhaustivité et la précision, l'union réciproque devrait implanter un processus pour contrôler la qualité de la collecte et de la saisie des données, comprenant l'adoption de critères pour mesurer leur degré d'intégralité et d'exactitude. Ce processus pourrait prévoir :

- une évaluation de la qualité des données au moment de la souscription;
- l'assainissement des sources de données inadéquates;
- le développement et l'implantation de contrôles empêchant ou réduisant la saisie de données erronées;
- des investissements dans la technologie pour améliorer la qualité des données.

#### 4.6.1.2 Vérification des données

Les unions réciproques doivent avoir des processus pour vérifier que leurs bases de données reflètent correctement toutes les données qu'elles reçoivent. Bien que la qualité des données sur chacun des risques considérés individuellement soit souvent le principal déterminant de la qualité de l'ensemble des données, l'analyse et l'évaluation agrégées de la qualité globale des données d'un portefeuille ou d'un groupe de risques peut s'avérer

être l'approche la plus appropriée lorsqu'une union réciproque a un accès limité au système d'information sous-jacent au traitement des polices d'assurance.

#### 4.6.1.3 Limite des données

L'union réciproque doit comprendre également les limites des données et l'ampleur des erreurs pouvant les entacher. Bien que des données complètes et totalement explicatives soient l'idéal, cet objectif sera difficile, sinon impossible à atteindre en pratique. Il est donc important que l'union réciproque comprenne aussi les impacts possibles de données limitées sur les résultats projetés par le modèle et, en conséquence, fasse les ajustements prudents aux estimations générées par ce dernier.

Les données devraient faire l'objet d'un examen périodique par des personnes indépendantes de celles qui sont responsables de leur collecte et de leur qualité. Même si l'union réciproque peut confier cette revue indépendante à son courtier de réassurance, cet exercice devrait s'étendre au-delà du contrôle de qualité habituellement effectué avant l'envoi des données aux réassureurs de manière à inclure un rapport spécifique soulignant que cet examen est effectué pour aider l'union réciproque à se conformer à la présente ligne directrice. Bien que moins fréquentes, les vérifications externes concernant la gestion, la qualité et les rapports de données de l'union réciproque peuvent apporter une valeur ajoutée en établissant des repères indépendants.

Ces vérifications devraient porter non seulement sur l'intégralité et l'exactitude des données sur l'exposition au risque de tremblement de terre, mais également sur les processus en place et les mesures prises pour atteindre le niveau de qualité souhaité. À cet égard, ces vérifications devraient être documentées et approuvées par la personne responsable. Les tests, dont l'objectif devrait être de réduire au minimum les erreurs dans les données ainsi que dans leur saisie et leur transcription, pourraient consister à :

- agréger les données selon l'occupation, le type de construction et la situation géographique des bâtiments assurés et passer en revue certaines statistiques comme, par exemple, les pourcentages de données ayant des attributs déjà connus, l'ampleur des risques codés en bloc et les valeurs les plus fréquentes;
- comparer l'évolution du niveau d'exposition au risque de tremblement de terre d'année en année;
- utiliser les données sur les sinistres antérieurs afin de déceler de possibles problèmes de codage et de comportement du portefeuille par rapport à la construction et aux hypothèses du modèle;
- effectuer des tests de sensibilité des données dans le cadre de l'analyse régulière des risques du portefeuille et en tenir compte dans la prise de décision.

L'Autorité considère que les données sur l'exposition du portefeuille et les résultats de la modélisation devraient être mis à jour au moment opportun.

### 4.6.2 Utilisation des modèles de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP), qui représente la valeur totale des dommages qu'un tremblement de terre est peu susceptible de dépasser ou, exprimé autrement, le montant au-delà duquel les pertes causées par un important tremblement de terre sont improbables.

Les unions réciproques dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'union réciproque doit satisfaire les attentes de l'Autorité.

L'utilisation prudente de modèles de catastrophe pour mesurer l'exposition au risque de tremblement de terre est un aspect important pour la gestion de ce risque dû au degré élevé d'incertitude associée à la modélisation des catastrophes. Il est donc primordial que tous les utilisateurs des extrants de ces modèles en soient conscients et considèrent le recours à d'autres techniques de gestion des risques, tels que l'instauration de limites, le transfert et l'évitement[16]. Dans ce contexte, les renvois à ces solutions importent tout autant que les consignes relatives à l'utilisation de modèles de catastrophe.

#### 4.6.2.1 Utilisation des modèles

L'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques utilisent des modèles ayant des bases solides pour gérer leur exposition au risque de tremblement de terre. Considérant que le SMP, établi en fonction de cette exposition, est déterminé à partir d'un ensemble complexe de variables et d'hypothèses connexes, les modèles de catastrophe sont essentiels pour une approche systématique visant à l'estimer.

Cependant, bien que les techniques de modélisation ne cessent de se raffiner et que de nouvelles informations et données continuent de les alimenter, les modèles présentent encore d'importantes limitations et un haut degré d'incertitude inhérente. Cette incertitude se traduit et est démontrée par des différences importantes observées lorsque l'on compare les résultats d'un modèle avec des évènements réels, ainsi qu'avec le large éventail de résultats d'un modèle à l'autre. Ceci étant dit, lorsque les utilisateurs tiennent adéquatement compte de ces limitations et incertitudes, les modèles constituent une base valable pour l'estimation de leur SMP.

#### 4.6.2.2 Saines pratiques d'utilisation

Les modèles relatifs aux tremblements de terre peuvent être obtenus de plusieurs sources. Certains fournisseurs commerciaux les rendent disponibles sous licence. Ils peuvent être utilisés et maintenus chez l'union réciproque ou gérés en son nom par une tierce partie, notamment un courtier de réassurance. Il est également possible pour l'union

[16] Par exemple, en utilisant des techniques pour limiter la concentration par secteur géographique.

réciproque de développer son propre modèle. Quoi qu'il en soit, dans le but de s'assurer d'une utilisation appropriée des modèles, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques :

- documentent adéquatement leur utilisation. Cette documentation devrait inclure des explications visant à préciser comment l'utilisation des modèles, incluant l'estimation de leur SMP, s'inscrit dans leur processus de gestion du risque de tremblement de terre et, le cas échéant, la façon dont ces modèles sont utilisés pour suivre l'accumulation de ces risques et influencer les décisions de souscription;
- comprennent les différents modèles disponibles et pourquoi le modèle qu'ils utilisent est approprié pour leur portefeuille d'assurance;
- aient des employés ou, à défaut, un mandataire suffisamment qualifiés pour opérer leur modèle sur une base régulière lorsque celui-ci est utilisé à l'interne;
- aient une solide compréhension des principales hypothèses, méthodes et limites qui sous-tendent le modèle utilisé, notamment en ce qui a trait :
  - aux impacts de chacun des paramètres sur les estimations du SMP. À cet égard, les unions réciproques devraient être en mesure de justifier, le cas échéant, les modifications ou altérations des hypothèses établies et recommandées par défaut dans le modèle;
  - à la capacité du modèle de tenir compte de facteurs connexes, tels que les poussées inflationnistes à la suite d'une catastrophe, les incendies consécutifs à un tremblement de terre et l'interruption des affaires;
  - à l'influence que peuvent avoir certains changements dans les caractéristiques d'un portefeuille d'assurance sur la variabilité du SMP;
  - à l'impact des sinistres modélisés par rapport à ceux qui ne le sont pas dans le modèle;
- comprennent l'incertitude inhérente aux modèles et la façon dont cet élément est pris en compte dans la détermination de la suffisance du capital et des besoins de réassurance;
- s'assurent que les données et leur niveau de granularité soient appropriés au modèle utilisé;
- soient en mesure, lorsqu'ils utilisent plus d'un modèle produisant des résultats sensiblement différents, d'expliquer les principales raisons de ces différences et les efforts qu'ils ont déployés pour apporter les ajustements nécessaires, le cas échéant, aux paramètres du modèle sélectionné comme base pour l'estimation du SMP.

#### 4.6.2.3 Version des modèles

Bien que le recours à un modèle soit important, il ne s'agit toutefois que de l'une des composantes du cadre de gestion de l'exposition de l'union réciproque au risque de tremblement de terre. Les modèles contiennent toujours une certaine dose d'incertitude

malgré leur raffinement constant au fil des années. Pour mieux évaluer cette incertitude inhérente, les unions réciproques pourraient considérer l'utilisation de plus d'un modèle.

Par ailleurs, les unions réciproques qui utilisent des modèles obtenus sur le marché devraient s'assurer d'obtenir les mises à jour disponibles et de les implanter en temps opportun. Plus précisément, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques implantent toute mise à jour importante d'un modèle qu'elles utilisent à l'intérieur d'un an de sa sortie et, dans le cas contraire, fournissent les raisons expliquant pourquoi elles ne l'ont pas fait. Dans tous les cas, les unions réciproques devraient indiquer dans leur documentation le modèle et la version utilisés.

Lorsqu'une union réciproque utilise le logiciel d'un fournisseur externe pour déterminer son SMP, il est important qu'elle comprenne bien le modèle qui le sous-tend, sa finalité, ses fonctionnalités et ses limites. La documentation du modèle devrait être suffisamment détaillée pour que l'utilisateur puisse en comprendre le fondement mathématique, la méthodologie, les paramètres et les limitations, ainsi que les ajustements et raffinements apportés subséquemment par l'union réciproque.

Dans le cas où un modèle développé à l'interne est utilisé, l'union réciproque devrait le mettre à jour sur une base régulière et le tester périodiquement afin de s'assurer de sa fonctionnalité et du caractère raisonnable des résultats par rapport à ceux auxquels elle arriverait avec d'autres modèles reconnus et disponibles sur le marché.

#### 4.6.2.4 Validation des modèles

La validation des modèles fournit de précieuses informations quant à leur performance.

Un élément important de ce processus consiste à s'assurer que le modèle considère adéquatement les risques en se basant sur des évènements réels. Cet exercice devrait démontrer que, sur une période historique suffisamment longue, l'établissement du capital tel que mesuré par le modèle est compatible avec les pertes réelles subies.

Dans la mesure où les données historiques nécessaires à cet exercice de validation sont insuffisantes, une solution alternative devrait être trouvée et développée pour effectuer une validation prudente et acceptable du modèle. Par exemple, l'union réciproque pourrait comparer les quelques grands tremblements de terre qui se sont produits par le passé avec les sinistres qui seraient générés par des évènements similaires dans son modèle, et évaluer les éventuelles divergences. Compte tenu du nombre limité de tremblements de terre au Québec et plus largement au Canada, il pourrait aussi être utile de tirer profit des leçons apprises des séismes survenus dans d'autres régions du globe.

L'union réciproque pourrait également comparer le coût des sinistres modélisés en queue de distribution avec le prix d'une protection de réassurance équivalente sur le marché. Ce test ne constitue pas une validation du modèle en soi, mais pourrait servir de point de départ pour une investigation supplémentaire. Un des résultats de cet exercice pourrait révéler, par exemple, que le risque est considéré d'une façon plus conservatrice sur le marché que le modèle le montre.

Les ajustements et raffinements des paramètres du modèle, y compris la prise en compte des risques et des coûts non-modélisés, devraient être robustes et se refléter dans la validation du modèle.

Enfin, le processus de validation utilisé devrait être bien documenté et clairement indiquer les limites du modèle et des données. Le cas échéant, les différences matérielles et lacunes importantes devraient être indiquées et faire l'objet de discussions sur des moyens de les atténuer.

### 4.6.3 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant[17] qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles.

Bien que les modèles soient un outil essentiel pour aider les unions réciproques dans la gestion de leur exposition au risque de tremblement de terre, ils sont limités dans leur capacité, créant ainsi un niveau important d'incertitude dans les résultats. Par conséquent, même si les unions réciproques sont tenues d'établir des estimations de leur SMP en conformité avec ce principe, elles sont également encouragées à envisager d'autres techniques visant à limiter leur exposition aux tremblements de terre, notamment par des limites de concentration par secteur géographique et des restrictions au niveau de l'occupation et le type de construction des bâtiments.

#### 4.6.3.1 Approche fondée sur des modèles

**Qualité des données**

L'union réciproque doit comprendre l'impact que peuvent avoir des données limitées sur les résultats projetés par un modèle et, par conséquent, de faire des ajustements prudents aux estimations produites. Alors que des ajustements à la hausse du SMP peuvent s'avérer nécessaires afin de compenser certaines lacunes au niveau des données, il est entendu qu'une hausse importante du SMP pour pallier cette déficience ne devrait pas être un substitut à la saisie et au traitement approprié des données de qualité à la source.

**Engagements et risques non modélisés**

De nombreux risques sont difficiles, et dans certains cas, impossibles à considérer de manière adéquate dans les modèles de tremblement de terre. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'union réciproque dresse un inventaire des engagements et des risques applicables à ses activités et identifie ceux qui ne sont pas pris en compte dans le modèle qu'elle utilise. Ces engagements et risques non modélisés peuvent être attribuables notamment :

[17] Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

- à la croissance des engagements entre la date où les données ont été saisies et celle correspondant à la fin de la période pour laquelle l'évaluation est faite;
- à l'interruption des affaires;
- à d'autres catégories d'assurance, comme l'automobile et le maritime;
- aux frais de règlement des réclamations;
- aux montants d'assurance insuffisants;
- aux coûts de remplacement garantis;
- à l'accroissement du risque de secousses sismiques subséquentes à un tremblement de terre majeur;
- aux garanties globales et extensions de garanties, comme l'enlèvement des débris par exemple.

Considérés individuellement, ces engagements et facteurs de risques peuvent être relativement modestes, mais représenter des montants significatifs lorsqu'on les cumule. Par conséquent, ils doivent être considérés et pris en compte dans le calcul du SMP de l'union réciproque.

**Caractère incertain des modèles**

Les modèles calculent le SMP à partir d'une conversion de l'estimation des mouvements de sol à un emplacement donné en niveaux de dommages, induisant ainsi une incertitude secondaire. La plupart des modèles disponibles sur le marché tiennent maintenant automatiquement compte de cette incertitude pour générer leurs résultats. D'autres éléments et jeux d'hypothèses dans les modèles de tremblement de terre font constamment l'objet d'ajustements et de raffinements. Au moment de considérer les SMP résultants, tels qu'estimés par le modèle, comme mesure de l'impact financier potentiel des tremblements de terre sur l'union réciproque, cette dernière doit envisager la prise en compte d'une marge de sécurité pour tenir compte de l'incertitude que présentent ces hypothèses additionnelles.

**Exposition à plus d'une région**

Traditionnellement, et jusqu'à ce jour, le SMP retenu par les assureurs canadiens pour s'assurer de respecter les exigences en matière de capital correspondait au plus élevé entre ceux de la Colombie-Britannique et du Québec, les deux provinces les plus exposées au risque de tremblement de terre. Bien qu'acceptable pour les assureurs n'opérant que dans une de ces deux provinces, comme c'est le cas pour la plupart des assureurs à charte québécoise, cette approche fait abstraction de l'exposition au risque de tremblement de terre ailleurs, ce qui pourrait avoir une incidence sur les pertes modélisées en queue de distribution. Ainsi, l'approche traditionnelle pourrait avoir pour effet de sous-estimer le SMP. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques considèrent le risque pouvant provenir d'une exposition à plus d'une région.

**Calcul de l'exposition**

L'Autorité s'attend à ce que les unions réciproques poursuivent leurs efforts pour faire passer le montant de leur SMP pour tremblements de terre à celui du SMP500 décrits ci-après d'ici 2022. L'Autorité s'attend donc à ce que celles-ci disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

Compte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, les unions réciproques peuvent continuer à faire progresser graduellement leur exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule suivante :

$$\text{SMP pancanadien (année)} = \text{SMP500 pancanadien} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX}[\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8$$

où :

- Année est l'année de déclaration en cours[18] (au plus tard l'année 2022);
- SMP420 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;

[18] L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration financière en cours de production.

- SMP420 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

#### 4.6.3.2 Approche standard

Les unions réciproques utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :

- L'union réciproque ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
- L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.

La formule standard est alors la suivante :

SMP pancanadien = MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux détenteurs de polices. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

### 4.6.4 Ressources financières

Une union réciproque doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 4.6.3. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
  - Les unions réciproques peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
  - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblements de terre :

- La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblements de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien[19].
- Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'une police, les unions réciproques doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
- Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les unions réciproques devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

- la protection de réassurance :
  - Bien que la plupart des assureurs utilisent un traité de réassurance de catastrophes, d'autres formes de réassurance telles que les traités en excédent de pleins, en quote-part ou en excédent de sinistres (par risque ou global) peuvent procurer une couverture substantielle pour certains assureurs. Il est à noter que lorsque des protections de réassurance autres que catastrophes entrent en jeu dans le calcul des ressources financières dont elle dispose, l'union réciproque doit être en mesure de démontrer qu'elle a dûment pris en considération les limites par événement et autres circonstances et modalités susceptibles de limiter ou d'épuiser la couverture offerte par ces autres protections de réassurance. Dans le cas où la réassurance en excédent de sinistres s'applique sur un compte global, l'union réciproque pourrait devoir utiliser un modèle stochastique complet.
  - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1er juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).

[19] Vous référer à la *Loi de l'impôt sur le revenu,* (RLRQ 1985, c.1) pour la contribution annuelle maximale permise.

- le financement sur les marchés financiers :

  - Une union réciproque peut recourir aux marchés financiers pour conclure des ententes de financement novatrices conçues pour couvrir ses risques en cas de catastrophe. Dans certains cas, il peut s'agir de mécanismes de financement qui se déclenchent et deviennent opérationnels lorsqu'une catastrophe arrive. Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre.

### 4.6.5 Réserve supplémentaire pour tremblements de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition de l'union réciproque au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

RSTT = {SMP500 x (Année - 2014)/8 + MAX [SMP420 Est Canada, SMP420 Ouest Canada] x (2022 - Année)/8} - capital et l'excédent - protection de réassurance - financement sur les marchés financiers - RPTT

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les unions réciproques devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

## 4.7 Autres catégories

**Assurance hypothèque**

Veuillez vous référer à l'Autorité.

# Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

## 5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

### 5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débentures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'union réciproque.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

### 5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net;
- passifs dus à des réassureurs dans le cadre d'ententes de réassurance avec fonds détenus.

L'union réciproque doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.

### 5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'une union réciproque et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'une union réciproque peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les unions réciproques doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les unions réciproques soient à même de démontrer qu'elles ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'elles ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'union réciproque n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les unions réciproques qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'une union réciproque sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

### 5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les unions réciproques sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus

précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la duration effective est une technique qui reconnait que la fluctuation des taux d'intérêt peut influer sur les flux de trésorerie prévus.

Une union réciproque peut appliquer la méthode de la duration modifiée ou celle de la duration effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la duration de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la duration effective. En particulier, si une union réciproque a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, elle doit appliquer la méthode de la duration effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La duration du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La duration en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

#### 5.1.4.1 Duration modifiée

La duration modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La duration modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Duration modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times VPFT_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

*k* : nombre de périodes ou de paiements par année (p. ex., *k* = 2 pour paiements semestriels et *k* = 12 pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$VPFT_t$ : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t, actualisée au taux de rendement

#### 5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent - Juste valeur si les rendements augmentent}}{\text{2 x (prix initial) x (variation du rendement en décimales)}}$$

En posant :

$\Delta y$ : variation du rendement en décimales

$V_0$ : juste valeur initiale

$V_-$ : juste valeur si les rendements diminuent de $\Delta y$

$V_+$ : juste valeur si les rendements augmentent de $\Delta y$

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

#### 5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \ldots + w_KD_K$$

où :

$w_i$ : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille

$D_i$ : duration du titre i

$K$ : nombre de titres au portefeuille

#### 5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

### 5.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars[20] puisque l'union réciproque couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

**Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap**

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'une union réciproque soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'union réciproque en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

Duration en dollars de l'union réciproque = duration en dollars des éléments d'actif - duration en dollars des éléments de passif > 0

L'union réciproque conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel elle paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = duration effective en dollars d'une obligation à taux variable - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe

[20] La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

| | | |
|---|---|---|
| Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe | = | 0 - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe |

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'union réciproque et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'union réciproque.

### 5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'union réciproque d'une variation $\Delta y$ des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt $\Delta y$ applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

(A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt est calculée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt | = | (Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) x $\Delta y$ x (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) |

(B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt est calculée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt | = | (Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) x $\Delta y$ x (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) |

(C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt est calculée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Duration effective en dollars du portefeuille de dérivés de taux d'intérêt admissibles | = | Somme de la duration effective en dollars des dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt |

(D) Le capital requis pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de A - B + C.

(E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution $\Delta y$ (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution $\Delta y$ des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de A - B + C.

(F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

### 5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'union réciproque.

#### 5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

#### 5.2.2 Marge pour risque de change

**Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie**

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;

- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

**Ajustements**

Dans le cas d'une union réciproque exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

**Exclusion**

Une union réciproque ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

**Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille**

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

**Exemple 5-2**

Une union réciproque a un actif de 100 $US et un passif de 50 $US et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 $;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

  = 25 % x 50 $

  = 12,50 $
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

  = 10 % x MAX[21] ((position nette au comptant - exclusion), 0)

  = 10 % x MAX ((50 $ – 12,50 $), 0)

  = 10 % x 37,50 $

  = 3,75 $

#### 5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'une union réciproque et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'union réciproque doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les unions réciproques dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. Si elles en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

[21] L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'une union réciproque sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

#### 5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les unions réciproques qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

#### 5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les unions réciproques doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Elles ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

#### 5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'union réciproque cédante (p. ex., des fonds retenus), le passif correspondant de l'union réciproque doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'union réciproque cédante.

### 5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

#### 5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'union réciproque détient une participation d'au plus 10 %.

#### 5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

**Exemple 5-3**

Une union réciproque a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle elle paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 $ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 $. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 $ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

#### 5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les

swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

### 5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les unions réciproques peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les unions réciproques doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'union réciproque n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce, à la discrétion de l'Autorité[22].

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

#### 5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques[23] sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

---

22 Une union réciproque peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

23 Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

#### 5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les unions réciproques peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

FC = A x (B/C)

où :

A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture

B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration[24]. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

**Exemple 5-4**

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 $ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 $ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de 190 $ x 5 % x 1,5 + 10 $ × 30 % = 17,25 $.

**Portefeuilles récemment établis**

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
  - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche

[24] Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section[25]; et

- (1 – T) x le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

**Exemple 5-5**

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 $ sont établis le 1er avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de (30 % x 100 $ + 30 % x 100 $) = 60 $. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de (20 % x 10 % x 1,5 x 100 $ + 80 % x 30 % x 2 x 100 $) = 51 $.

### 5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

| Coefficient de risque | Immeuble |
|---|---|
| 10 % | Occupé par son propriétaire |
| 20 % | Détenu pour placement |

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

### 5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles

[25] Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra d'un à quatre au fil du temps.

loués occupés par l'union réciproque et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

### 5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

# Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers l'union réciproque. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 3.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

## 6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

### 6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, une union réciproque doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les unions réciproques peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;

- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

Une union réciproque doit choisir les agences de notation auxquelles elle entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les unions réciproques ne sont pas autorisées à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si une union réciproque s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'union réciproque produisant des notations différentes, elle doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'union réciproque dépasse deux, l'union réciproque doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'union réciproque doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée peut être présente plus d'une fois).

Lorsqu'une union réciproque détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'une union réciproque n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'union réciproque n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'union réciproque que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'union réciproque doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur

ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)[26].
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les unions réciproques ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Une union réciproque ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (p. ex., garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'union réciproque elle-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'union réciproque pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à une union réciproque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.

[26] Pour bénéficier de cette exception, l'union réciproque doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'union réciproque doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

- Les unions réciproques ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

### 6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

#### 6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débentures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

| Notation | Échéance résiduelle | | |
|---|---|---|---|
| | 1 an ou moins | Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus | Plus de 5 ans |
| AAA | 0,25 % | 0,5 % | 1,25 % |
| AA+ à AA- | 0,25 % | 1 % | 1,75 % |
| A+ à A- | 0,75 % | 1,75 % | 3 % |
| BBB+ à BBB- | 1,5 % | 3,75 % | 4,75 % |
| BB+ à BB- | 3,75 % | 7,75 % | 8 % |
| B+ à B- | 7,5 % | 10,5 % | 10,5 % |
| Non notée | 6 % | 8 % | 10 % |
| Inférieure à B- | 15,5 % | 18 % | 18 % |

- Les obligations municipales canadiennes seulement[27] sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

| Notation | Échéance résiduelle | | |
|---|---|---|---|
| | 1 an ou moins | Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus | Plus de 5 ans |
| AAA | 0,125 % | 0,25 % | 0,625 % |
| AA+ à AA- | 0,125 % | 0,5 % | 0,875 % |
| A+ à A- | 0,375 % | 0,875 % | 1,5 % |
| BBB+ à BBB- | 0,75 % | 1,875 % | 2,375 % |
| BB+ à BB- | 1,875 % | 3,875 % | 4 % |
| B+ à B- | 3,75 % | 5,25 % | 5,25 % |
| Non notée | 3 % | 4 % | 5 % |
| Inférieure à B- | 7,75 % | 9 % | 9 % |

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance.
- Les unions réciproques peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où $FT_t$ correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

- Si l'union réciproque choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'union réciproque est tenue d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

[27] Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'entente de la créance, et qui équivaudrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'union réciproque doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

#### 6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

| Notation | Coefficient |
|---|---|
| A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent | 0,25 % |
| A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent | 0,5 % |
| A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent | 2 % |
| Non notée | 6 % |
| Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C | 8 % |

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

#### 6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'union réciproque doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

**Titres adossés à des créances hypothécaires LNH**

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

**Autres titres adossés à des créances**

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'union réciproque doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'union réciproque peut reconnaître la notation seulement si elle est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'union réciproque est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

### 6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

| Notation | Coefficient |
|---|---|
| AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent | 3 % |
| A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent | 5 % |
| BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent | 10 % |
| BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent | 20 % |
| B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées | 30 % |

### 6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

**Coefficient de risque de 0 %**

- Les espèces conservées dans les locaux de l'union réciproque
- Les créances[28] des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale[29]
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH
- Les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc.
- Les primes échelonnées à recevoir non encore échues
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %

**Coefficient de risque de 0,25 %**

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle[30].

**Coefficient de risque de 0,70 %**

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés.
- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

**Coefficient de risque de 2,5 %**

---

28 Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

29 Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

30 Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés (section 4.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés (section 4.4.1).

**Coefficient de risque de 4 %**

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

**Coefficient de risque de 5 %**

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir[31].
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

**Coefficient de risque de 10 %**

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir[32].
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

**Coefficient de risque de 15 %**

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

31 Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

32 Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

**Coefficient de risque de 20 %**

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 4.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)[33].

**Coefficient de risque de 45 %**

- Les prêts consentis par l'union réciproque à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'elle en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.

### 6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque est abordé à la section 4.4.2.3.

Le risque d'une union réciproque découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

[33] 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'union réciproque. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'union réciproque choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 4.

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

### 6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

#### 6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Une union réciproque de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Elle donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'union réciproque n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'union réciproque obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'union réciproque doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'union réciproque n'est pas tenue de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'union réciproque subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, elle doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les unions réciproques peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

#### 6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des unions réciproques ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

| Échange résiduelle | Taux d'intérêt (01) | Taux de change et l'or (02) | Actions (03) | Métaux précieux sauf l'or (04) | Autres instruments (05) |
|---|---|---|---|---|---|
| Un an ou moins | 0 % | 1 % | 6 % | 7 % | 10 % |
| Un an à cinq ans | 0,5 % | 5 % | 8 % | 7 % | 12 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10 % | 8 % | 15 % |

**Notes**

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujetti à un minimum de 0,5 %.

- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'union réciproque doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

#### 6.2.1.3 Autres expositions

**Engagements**

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'union réciproque de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'union réciproque peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

**Cessions en pension et prises en pension**

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

**Garanties fournies lors de prêts de titres**

Dans le cadre de prêts de titres, les unions réciproques peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand une union réciproque prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'union réciproque détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'union réciproque prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, elle peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'une union réciproque, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi elle remboursera le client à la valeur marchande, elle doit calculer le capital requis comme si elle agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'union réciproque détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité.

### 6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'union réciproque.

**Coefficient de conversion de 100 %**

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'union réciproque servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
  - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

**Coefficient de conversion de 50 %**

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).

- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

**Coefficient de conversion de 20 %**

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

**Coefficient de conversion de 0 %**

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis[34].

### 6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

| Notation | Coefficient |
|---|---|
| A- ou supérieure | 2 % |
| BBB+ à B- | 8 % |
| Non noté | 10 % |
| Inférieure à B- | 18 % |

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'union réciproque peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du sous souscripteur de la rente.

[34] Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

### 6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

#### 6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- une union réciproque a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque liée à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les unions réciproques ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

#### 6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties[35] émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée

[35] Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Une union réciproque ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances[36], et être exécutoire en vertu de la loi.

#### 6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'union réciproque peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'union réciproque ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'union réciproque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

[36] Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

### 6.3.3 Exemples

**Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit**

Dans le cas d'une obligation de 100 000 $ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'union réciproque inscrira une valeur au bilan de 90 000 $ (100 000 $ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 $ (100 000 $ - 90 000 $) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débentures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 $ (90 000 $ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 $ (10 000 $ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 $.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

| | Coefficient de risque (%) | Valeur au bilan | Capital requis |
|---|---|---|---|
| **Placements** | | | |
| Dépôts à terme, obligations et débentures | | | |
| Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans | | | |
| Coefficient de risque de 0 % | 0 % | 90 000 $ | 0 $ |
| Notation : AAA | 1,25 % | 10 000 $ | 125 $ |
| **Total** | | **100 000 $** | **125 $** |

**Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1**

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 $ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 $ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'union réciproque inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 $ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 $ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 $ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 $ ((300 000 $ - 200 000 $) x 50 % x 8 %). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 $ (200 000 $ x 50 % x 0,5 %), pour un capital total requis de 4 500 $.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

| | **Montant en équivalent de risque de crédit** | **Sûretés et garanties** | **Coefficient de correction de crédit (%)** | **Coefficient de risque (%)** | **Capital requis** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Règlements structurés** | | | | | |
| Coefficient de risque de 0 % | | | | | |
| Notation : A- ou plus | | 200 000 $ | 50 % | 0,5 % | 500 $ |
| Notation : BBB+ à B- | 300 000 $ | (200 000 $) | 50 % | 8 % | 4 000 $ |
| **Total** | | | | | **4 500 $** |

# Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[37] mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

## 7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

Marge requise pour risque opérationnel = MIN {30% $CR_0$, (8,50 % $CR_0$ + 2,50 % $P_d$ + 1,75 % $P_a$ + 2,50 % $P_c$ +2,50 % $P_\Delta$)}

où :

- $CR_0$ : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification
- $P_d$ : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois
- $P_a$ : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe[38]
- $P_c$ : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe[38]
- $P_\Delta$ : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

## 7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

### 7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'une union réciproque. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

[37] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

[38] Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

### 7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'union réciproque au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'union réciproque cédante. Même si celle-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, elle continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 4.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'union réciproque.

### 7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les unions réciproques dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumises à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 $ à 150 $;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 $) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes souscrites durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes

souscrites par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes souscrites de l'entité qui acquiert et de l'entité acquise. Par exemple :

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'union réciproque A, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 100 $ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 50 $ pour la même période.
- Après la fusion, l'union réciproque présente des primes brutes souscrites de 225 $ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.
- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

  2,50 % x [225 $ – ((100 $ + 50 $) x 1,2)] ou 2,50 % x 45 $ = 1,13 $.

### 7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

# Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une union réciproque subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

## 8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :

- des sinistres non payés et du passif des primes;
- de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;
- du risque de tremblement de terre.

R : est le coefficient de corrélation entre *A* et *I*, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

## Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A[39]

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'union réciproque.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'union réciproque ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où une union réciproque ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

[39] L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'union réciproque en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré[40] et l'union réciproque ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée[41] et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.

12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des membres de l'union réciproque émettrice donnée, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration, le mandataire ou par d'autres personnes dûment autorisées par les membres.

13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'union réciproque, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

[40] Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'union réciproque, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'union réciproque et n'expose pas cette dernière, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

[41] Une entreprise liée peut comprendre une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille détenue par l'union réciproque constitue également une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

PROJET

## Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'union réciproque.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers[42].
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression[43] (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat[44].
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
   i. Pour exercer une option de rachat, une union réciproque doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
   ii. L'union réciproque ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
   iii. L'union réciproque ne doit pas exercer l'option sauf si elle remplit l'une des conditions suivantes :
      a) Elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu[45].
      b) Elle démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

---

42 En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère nº 3 ci-dessus.

43 Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

44 Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument si l'option n'est pas exercée.

45 Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'union réciproque ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.

7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :

   i. L'union réciproque doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements[46].

   ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

   iii. L'union réciproque doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

   iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'union réciproque, sauf en ce qui concerne les distributions aux personnes la formant.

8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'union réciproque ou du groupe auquel elle appartient[47].

10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'union réciproque est insolvable.

11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'union réciproque ou par une entreprise liée sur laquelle l'union réciproque exerce son contrôle ou une influence significative, et l'union réciproque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

---

[46] Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'union réciproque émettrice à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument si elle a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'union réciproque à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

[47] L'union réciproque peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'union réciproque émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'union réciproque. Si l'union réciproque a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'union réciproque est une entité de référence, celle-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'union réciproque (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'union réciproque de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'union réciproque ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'union réciproque ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

PROJET

## Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'union réciproque.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'union réciproque.
4. Échéance :
    i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
    ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
    iii. L'instrument ne comporte ni progression[48] (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
    i. Pour exercer une option de rachat, une union réciproque doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
    ii. L'union réciproque ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée[49].
    iii. L'union réciproque ne doit pas exercer l'option sauf si elle remplit l'une des conditions suivantes :

[48] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[49] Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'union réciproque ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

a) Elle remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu[50].

b) Elle démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'union réciproque ou du groupe auquel elle appartient[51].

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'union réciproque ou par une entreprise liée sur laquelle l'union réciproque exerce son contrôle ou une influence significative, et l'union réciproque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'union réciproque (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'union réciproque de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'union réciproque ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'union réciproque ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

50 Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

51 L'union réciproque peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'union réciproque émettrice est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'union réciproque. Si l'union réciproque a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel elle est une entité de référence, elle doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

**PROJET**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

# LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

## Organismes d'autoréglementation

**Juin 2019**

PROJET

# TABLE DES MATIÈRES

**Chapitre 1. Introduction et exigences générales ..... 1**

1.1 Introduction ..... 1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques ..... 3
1.3 Exigences générales ..... 4

**Chapitre 2. Gestion des risques et du capital ..... 7**

2.1 Gestion intégrée des risques ..... 7
2.2 Gestion du capital ..... 8
2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité ..... 11

**Chapitre 3. Capital disponible ..... 13**

3.1 Composantes du capital ..... 13
3.2 Limites de composition du capital ..... 17
3.3 Déductions et renversements ..... 18
3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et prêts qui leur sont consentis ..... 20

**Chapitre 4. Risque d'assurance ..... 22**

4.1 Description du risque d'assurance ..... 22
4.2 Marges pour sinistres non payés et passif des primes ..... 22
4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance ..... 23
4.4 Franchises autoassurées ..... 29

**Chapitre 5. Risque de marché ..... 31**

5.1 Risque de taux d'intérêt ..... 31
5.2 Risque de change ..... 37
5.3 Risque lié aux actions ..... 41
5.4 Risque lié aux actifs immobiliers ..... 45
5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation ..... 46
5.6 Autres expositions au risque de marché ..... 46

**Chapitre 6. Risque de crédit ..... 47**

6.1 Capital requis pour les actifs au bilan ..... 47
6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan ..... 56
6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties ..... 62

**Chapitre 7. Risque opérationnel ..... 67**

7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel ..... 67
7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel ..... 67

**Chapitre 8. Crédit pour diversification ..... 69**

8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification ..... 69

**Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A ..... 70**

PROJET

**Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B .....72**

**Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C .....75**

PROJET

# Chapitre 1. Introduction et exigences générales

## 1.1 Introduction

### 1.1.1 Objectif de la ligne directrice

L'article 182 de *Loi sur les assureurs* (L.Q. 2018, c.23, a.3) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle un organisme d'autoréglementation autorisé (OAR) doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

- d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;
- de capitaux permettant de garantir la pérennité de ses affaires d'assurance.

Cette loi prévoit, par ailleurs, que l'Autorité peut établir des lignes directrices applicables aux OAR portant spécifiquement sur ces pratiques de saine gestion[1].

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des OAR présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les OAR doivent se conformer aux exigences d'un test du ***capital disponible par rapport au capital requis***. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 3 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un OAR se doit d'exercer ses activités d'assurance.

### 1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les OAR constitués en application du Code des professions ou de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. 73.2) autorisés à

[1] Articles 187 de la Loi.

exercer l'activité d'assureur au Québec. Elle est appliquée sur une base consolidée aux états financiers du fonds d'assurance en suivant les indications des normes internationales d'information financière (IFRS) qui ont été adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada à titre de Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'OAR en lien avec ses affaires d'assurance.

Pour les fins de la présente ligne directrice et par souci de simplification du texte, l'utilisation générique du terme « OAR » doit être interprétée, selon le contexte, soit comme une référence à l'OAR dans le cadre de ses activités d'assurance, soit comme une référence au fonds d'assurance dont l'OAR est titulaire[2].

Par ailleurs, dans la présente ligne directrice, les filiales non admissibles[3] doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

### 1.1.3 Prise d'effet

La présente ligne directrice est effective à compter du 13 juin 2019.

### 1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'OAR.

### 1.1.5 Interprétation

La présente ligne directrice fait état des exigences de l'Autorité en matière de capital en lien avec les principales activités de gestion des risques d'assurance et autres opérations financières communément réalisées par un OAR.

---

2 Les sections I et II du Chapitre XVI du Titre III de la *Loi sur les assureurs* (L.Q. 2018, c. 23, a. 3) s'appliquent, respectivement, aux activités d'assureur de l'OAR et à son fonds d'assurance.

3 Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 85 de la Loi sont des filiales non admissibles.

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière un OAR ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les OAR lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, malgré les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

### 1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'OAR satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 3). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an[4].

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'OAR est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

*La somme des éléments suivants :*

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 4) :
  - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
  - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
- capital requis pour risque de marché (Chapitre 5) :

[4] L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- marge pour risque de taux d'intérêt;
- marge pour risque de change;
- capital requis pour risque lié aux actions;
- capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;
- capital requis pour les autres expositions au risque de marché.

- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 6) :
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
  - capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 4.4.2) et aux franchises autoassurées (section 4.5).

- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 7).

*Moins :*

- crédit pour diversification (Chapitre 8).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

### 1.3 Exigences générales

#### 1.3.1 Approbation préalable de l'Autorité

Puisque l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes en matière d'encadrement de l'activité d'assurance, les OAR disposent de la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques et procédures les plus appropriées pour assurer l'application des attentes et exigences exprimées dans la présente ligne directrice, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Bien que les opérations ou traitements envisagés en lien avec le test de capital minimal soient tous théoriquement applicables à l'OAR, ceux-ci peuvent, en pratique, s'avérer inappropriés à la réalité de ce dernier. En ce sens, l'Autorité préconise une approche prudente à leur égard, qui implique une collaboration plus importante en amont, de manière à minimiser pour l'OAR les risques de mise en application d'une opération pouvant mener au traitement inadéquat du capital ou nuire à sa solvabilité.

En ce sens, l'Autorité s'attend donc à ce qu'un OAR la consulte et obtienne son approbation préalable dans les cas suivants :

- pour toute activité de placement ou autre opération financière relative à des filiales, entreprises associées et coentreprises (section 2.4) ;
- pour toute activité ou opération impliquant :
  - l'utilisation de sûretés ou de garanties, sauf dans le cadre de la couverture de la réassurance cédée;
  - l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou spéculatives (Chapitres 4 et 5);
  - les autres expositions hors bilan décrites à la section 5.2 (règlements structurés, engagements, cessions et prises en pension, offre de garantie).

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'OAR obtienne son autorisation préalable dans les cas et situations particulières énoncés ailleurs dans le texte de la présente ligne directrice.

L'Autorité, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, déterminera l'action appropriée à prendre en fonction de la demande et des informations qui lui sont transmises. Dans tous les cas, l'Autorité tiendra compte, dans l'évaluation de la demande, de la nature, de la taille et de la complexité des activités exercées par l'OAR.

### 1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

#### 1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

#### 1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un OAR puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 6.1.3 de la présente ligne directrice.

#### 1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'OAR cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre

que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables[5] obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'OAR au Québec.

La section 4.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

### 1.3.3 Audit

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par l'auditeur désigné en vertu de l'article 117 de la Loi. L'audit devrait alors faire l'objet d'un rapport distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité et être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C - 1Q.

[5] L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'OAR de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les OAR sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

# Chapitre 2. Gestion des risques et du capital

## 2.1 Gestion intégrée des risques

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires d'assurance de tout OAR. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de cette dernière.

L'OAR devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir une fois combinés, devront aussi être pris en compte. Une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'assurance de chacun des OAR et nécessite des processus standardisés et des systèmes d'information fiables permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun.

Alors que la présente ligne directrice permet de déterminer le capital réglementaire disponible et requis à l'égard des principaux risques pouvant être quantifiés par une approche standard, la gestion intégrée des risques permet de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées (section 2.2.2.2).

Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples de risques à conséquences multiples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyberattaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers tout OAR.

La gestion intégrée des risques implique donc l'identification des risques importants auxquels l'OAR est confronté, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. La gestion du capital s'inscrit à l'intérieur de la gestion intégrée des risques non seulement par son rôle de mesure de la suffisance du capital, mais également par son rôle dans l'identification et l'évaluation des différents risques auxquels l'OAR est exposé.

## 2.2 Gestion du capital

### 2.2.1 Rôle de la gestion du capital

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion des risques. À cet égard, le capital d'un OAR joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les assurés.

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles un OAR détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus. Bien entendu, une telle gestion devrait être adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'assurance de chacun des OAR.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'un OAR et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par ce dernier. L'Autorité s'attend à ce que chaque OAR se dote d'un processus d'évaluation des risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires d'assurance.

L'OAR devrait avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques et les attentes des organismes de réglementation. Un de ses principaux objectifs visés devrait alors être la réalisation de son plan d'affaire ou stratégique, dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Le processus de planification de la gestion du capital doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne, et il doit être soutenu par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

### 2.2.2 Niveaux de capital

En vertu de la Loi, un OAR doit suivre, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente visant le maintien dans son fonds d'assurance :

- d'actifs permettant l'exécution, au fur et à mesure de leur exigibilité, des engagements grevant le fonds d'assurance;
- de capitaux permettant de garantir la pérennité des affaires d'assurance de l'organisme.

Les exigences minimales en matière de suffisance de ces sommes sont établies par la présente ligne directrice. Toutefois, comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque OAR.

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, un OAR devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. On distingue donc plusieurs niveaux de capital incrémentaux qui sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

#### 2.2.2.1 Capital réglementaire

Le capital réglementaire fait référence aux deux niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et le niveau cible d'intervention.

Ainsi, les OAR doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 210 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire.

Le ratio cible d'intervention de 210 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'anticiper les problèmes, dans le cadre de ses activités normales de surveillance. Il permet en outre à l'Autorité de disposer de la flexibilité nécessaire pour intervenir proactivement lorsque la situation le requiert, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi, de manière à minimiser les impacts sur l'OAR. Ce ratio permet donc à l'Autorité d'agir en temps opportun lorsque la situation d'un OAR l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'OAR corrigeront les problèmes avant que ceux-ci n'affectent sa solvabilité de manière significative. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les OAR n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un OAR à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque OAR d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 210 %.

#### 2.2.2.2 Cible interne de capital

Pour établir le ratio cible interne de capital, un OAR doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités d'assurance, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations[6]. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque OAR de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables, mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'OAR.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'OAR doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'OAR pour respecter à nouveau la cible établie.

[6] Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'OAR devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

#### 2.2.2.3 Capital excédentaire

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce qu'un OAR détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités d'assurance courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, l'évolution de produits existants;
- préparer l'OAR à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

#### 2.2.2.4 Représentation graphique

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

**Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital**

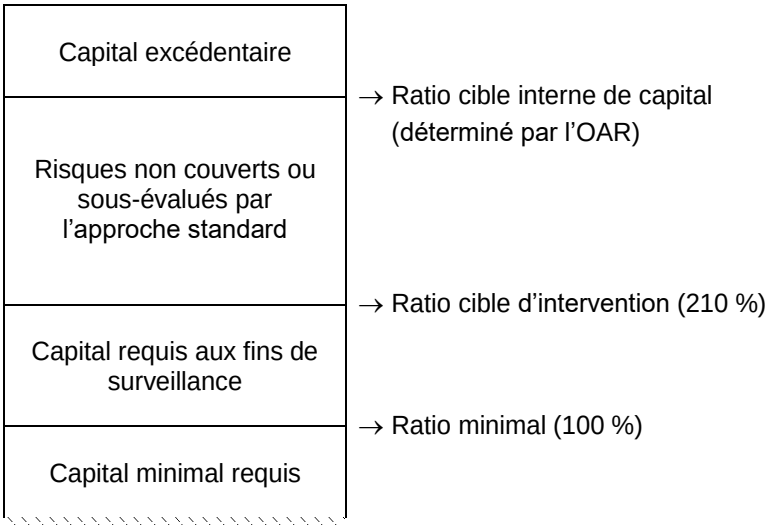


### 2.3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Afin que l'OAR établisse son niveau cible interne de capital de manière prudente et prospective, l'Autorité s'attend à ce que l'OAR mette en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités d'assurance.

### 2.3.1 Description du dispositif

Ce dispositif doit permettre à l'OAR d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants de l'OAR et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'OAR devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

### 2.3.2 Mobilisation de capital additionnel

À partir des différents scénarios de crise ou extrêmes réalisés pour établir son niveau cible interne de capital, l'OAR devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que l'OAR ne devrait en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où il en aura besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, un OAR devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'OAR devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'il réduit ses risques ou obligations par le biais de la réassurance ou de la titrisation, l'OAR devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions.

# Chapitre 3. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'OAR de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

Cette qualité du capital s'entend de sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'OAR qu'en cas de crise ou de liquidation. La présente ligne directrice distingue ainsi différentes catégories d'instruments de capitalisation en fonction de leur nature et du respect des critères et limites qui leur sont applicables.

## 3.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'OAR en cas d'insolvabilité ou de liquidation de son fonds d'assurance.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un OAR.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : le capital de catégorie A et le capital de catégorie C.

### 3.1.1 Capital de catégorie A

- Les bénéfices non répartis
- Les réserves pour autres éventualités

- Le cumul des autres éléments du résultat global

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

### 3.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'OAR et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'OAR n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements sur les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'OAR doit avoir en tout temps d'annuler les versements sur l'instrument de catégorie B et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'OAR tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'OAR ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des versements ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent à un versement telles qu'un rachat discrétionnaire d'un instrument par l'OAR.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable[7].

Les OAR peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

### 3.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'OAR qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux de la catégorie A, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'OAR n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable[8].

[7] La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

[8] La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

Les OAR peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

#### 3.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

| Années avant l'échéance | Taux d'inclusion dans le capital |
|---|---|
| 5 ans et plus | 100 % |
| 4 ans et moins de 5 ans | 80 % |
| 3 ans et moins de 4 ans | 60 % |
| 2 ans et moins de 3 ans | 40 % |
| 1 an et moins de 2 ans | 20 % |
| Moins de 1 an | 0 % |

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1er janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'OAR à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'OAR sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débuter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

### 3.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les OAR peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'OAR.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'OAR ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'OAR pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire à celui de l'OAR pour son fonds d'assurance. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

### 3.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'OAR doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.

- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un OAR peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :

  - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
  - de nouvelles émissions d'instruments de capital au cours du même trimestre d'exercice;
  - d'événements prévisibles.

### 3.3 Déductions et renversements

#### 3.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles dans des entreprises associées et des coentreprises[9] dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 % (section 3.4);
- les prêts consentis par l'OAR à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 3.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 4.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 4.5);
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il

[9] Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'OAR, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'OAR a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'OAR obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité[10].
- l'impact net de la comptabilité reflet si l'OAR a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des IFRS;
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'OAR qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'OAR. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'OAR devraient aussi être déduits. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'OAR et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- goodwill et autres actifs incorporels :
  - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité.
  - Tous les autres actifs incorporels[11] doivent être déduits en totalité du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise.

[10] Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'OAR doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

[11] Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

### 3.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire[12] :
  - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) latents de juste valeur doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'OAR aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
  - Les pertes de réévaluation cumulatives en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains de réévaluation doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

## 3.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un OAR dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises[9]. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

### 3.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'OAR et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'OAR.

### 3.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un OAR dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 5.3).

[12] Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

### 3.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'OAR à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'OAR s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'OAR à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les OAR doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 6.1.3).

### 3.4.4 Participation dans une société en commandite

Les placements de l'OAR détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'OAR sont considérés comme des placements directs de l'OAR, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5[13].

[13] Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

# Chapitre 4. Risque d'assurance

## 4.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'OAR d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités d'assurance et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en trois parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes (passif des primes);
- le risque associé à la réassurance non agréée.

## 4.2 Marges pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouvrés par voie de subrogation et du montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

| Catégorie d'assurance | Coefficients de risque sinistres non payés | Coefficients de risque passif des primes |
|---|---|---|
| Détournements | 20 % | 25 % |
| Responsabilité | 25 % | 30 % |

### 4.3 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'OAR cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

#### 4.3.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées (section 6.1.3).

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux actifs de réassurance, découlant d'ententes de réassurance agréée, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'OAR cédant à son bénéfice exclusif (p. ex., fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance;
- tout autre passif de l'OAR cédant dû au réassureur pour lequel l'OAR cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de réassurance par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance agréée peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 4.4.2.3 soient respectées.

#### 4.3.2 Réassurance non agréée

##### 4.3.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de

réassurance non agréée, tels qu'ils sont présentés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 4.4.2.3 décrit plus en détail les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Le montant déduit est calculé à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B+ C – D – E – F – G$$

où :

A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant

B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant

C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant

D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant

E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'OAR ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance

F : correspond aux montants des fonds détenus par l'OAR pour garantir le paiement par le réassureur prenant

G : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

#### 4.3.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C et présentée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés.

La marge correspond à 20 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes (collectivement « le passif des polices cédé »). La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur et des sûretés acceptables sur les montants du passif des polices cédé et à recevoir en vertu des ententes de réassurance non agréée.

**Période de transition**

Les passifs des polices cédés en vertu d'ententes de réassurance non agréée le ou avant le 31 décembre 2019 (ou le 31 mars 2020), et les nouveaux sinistres ou la matérialisation sur les sinistres survenus qui en découlent, sont soumis à une marge requise de 15 % jusqu'au 31 décembre 2022 (ou au 31 mars 2023), soit la fin de la période de transition. Pendant la période de transition, tous les passifs des polices cédés sur des affaires relatives à des polices directes prenant effet le 1er janvier 2020 (ou le 1er avril 2020) ou après, ou des affaires acceptées sur des polices sous-jacentes directes similaires, sont soumis à la marge requise de 20 %. Après la période de transition, donc à partir du 1er janvier 2023 (ou le 1er avril 2023), tous les passifs des polices cédés en vertu de toute entente de réassurance non agréée sont soumis à la marge requise de 20 %. Cela inclut tout montant restant sur les passifs des polices cédés qui étaient soumis à la période de transition.

#### 4.3.2.3 Sûretés

Un OAR cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un OAR cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un OAR cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'OAR pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'OAR cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs cédés (p. ex., des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 6.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'OAR (sections 5.3 et 6.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

### Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

| Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée | Montant ($) |
|---|---|
| Primes non gagnées cédées au réassureur prenant | 100 |
| Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant | 500 |
| Marge de 20 % sur les passifs des polices cédés[14] | 120 |
| Montant à recevoir du réassureur prenant | 40 |
| Montant à payer au réassureur prenant | (20) |
| **Exposition à la réassurance non agréée** | **740** |
| Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise<br>(500 + 100) x 120 % + 40 – 20 | 740 |
| Dépôts n'appartenant pas à l'OAR | 1 000 |
| Fonds détenus | 100 |
| Lettres de crédit | 100 |
| **Total des sûretés** | **1 200** |
| **Sûretés excédentaires** (aucun capital requis à l'égard de ce montant)<br>1 100 – 710 | **460** |

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

### Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,38 x (460/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

[14] Pour les passifs des polices cédés qui sont assujettis à la transition en vertu de la section 4.4.2.2, une marge de 15 % s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2022 (ou au 31 mars 2023).

PROJET

| | **Montant de la sûreté**<br><br>(01) | **Coefficient de risque**<br><br>(02) | **Total du capital requis**<br><br>(03) = (01) x (02) | **Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires**<br><br>(04) | **Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires**<br><br>(05) = (03) x (04) |
|---|---|---|---|---|---|
| **Lettres de crédit** (Notation AA ≤ 1 an) | 100 $ | 0,25 % | 0,25 $ | | |
| **Dépôts n'appartenant pas à l'OAR** (obligations AAA ≤ 1 an) | 500 $ | 0,25 % | 1,25 $ | | |
| **Dépôts n'appartenant pas à l'OAR** (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans) | 500 $ | 1,00 % | 5,00 $ | | |
| **Fonds détenus** (dépôts à vue) | 100 $ | 0,25 % | 0,25 $ | | |
| **Total** | 1 200 $ | | 6,75 $ | 0,38 | 2,57 $ |

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 6).

**Lettres de crédit**

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

**Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'OAR et reçus en garantie**

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'OAR, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'OAR. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C.

Les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

**Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée**

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'OAR, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'OAR cédant tel que précisé dans l'entente de réassurance. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C. L'entente de réassurance doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'OAR cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'OAR cédant[15].

Pour qu'un OAR cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance non agréée avec retenue de fonds, l'entente ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de toutes les polices concernées et le règlement de tous les sinistres (p. ex., une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des polices cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'OAR cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de toutes les polices concernées et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des polices cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

### 4.4 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

[15] Cette obligation s'applique uniquement aux ententes de réassurance entrées en vigueur le ou après le 1er janvier 2018 ou qui ont été renouvelées après cette date.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 6.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'OAR (chapitres 4 et 5).

# Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

## 5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

### 5.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débentures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'OAR.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

### 5.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net;
- passifs dus à des réassureurs dans le cadre d'ententes de réassurance avec fonds détenus.

L'OAR doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté, déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.

### 5.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un OAR et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un OAR peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les OAR doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les OAR soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'OAR n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les OAR qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un OAR sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 6.2).

### 5.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les OAR sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la duration effective est une technique qui reconnait que la fluctuation des taux d'intérêt peut influer sur les flux de trésorerie prévus.

Un OAR peut appliquer la méthode de la duration modifiée ou celle de la duration effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la duration de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la duration effective. En particulier, si un OAR a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 5.1.3, il doit appliquer la méthode de la duration effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La duration du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La duration en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

#### 5.1.4.1 Duration modifiée

La duration modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La duration modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Duration modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times VPFT_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

*k* : nombre de périodes ou de paiements par année (p. ex., *k* = 2 pour paiements semestriels et *k* = 12 pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$VPFT_t$ : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t, actualisée au taux de rendement

#### 5.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent - Juste valeur si les rendements augmentent}}{\text{2 x (prix initial) x (variation du rendement en décimales)}}$$

En posant :

- $\Delta y$ : variation du rendement en décimales
- $V_0$ : juste valeur initiale
- $V_-$ : juste valeur si les rendements diminuent de $\Delta y$
- $V_+$ : juste valeur si les rendements augmentent de $\Delta y$

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

#### 5.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \ldots + w_KD_K$$

où :

- $w_i$ : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- $D_i$ : duration du titre i
- $K$ : nombre de titres au portefeuille

#### 5.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la

détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

### 5.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars[16] puisque l'OAR couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

**Exemple 5-1 : Duration effective en dollars d'un swap**

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un OAR soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'OAR en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

Duration en dollars de l'OAR = duration en dollars des éléments d'actif - duration en dollars des éléments de passif > 0

L'OAR conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = duration effective en dollars d'une obligation à taux variable - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = 0 - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'OAR et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'OAR.

[16] La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

### 5.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'OAR d'une variation $\Delta y$ des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt $\Delta y$ applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

(A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt est calculée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt | = | (Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) x $\Delta y$ x (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) |

(B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt est calculée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt | = | (Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) x $\Delta y$ x (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) |

(C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt est calculée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Duration effective en dollars du portefeuille de dérivés de taux d'intérêt admissibles | = | Somme de la duration effective en dollars des dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt |

(D) Le capital requis pour une augmentation $\Delta y$ des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de A - B + C.

(E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution $\Delta y$ (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution $\Delta y$ des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de A - B + C.

(F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

## 5.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités d'assurance de l'OAR.

### 5.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change.

### 5.2.2 Marge pour risque de change

**Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie**

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

**Exclusion**

Un OAR ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

**Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille**

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

**Exemple 5-2**

Un OAR a un actif de 100 $US et un passif de 50 $US et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 $;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

  = 25 % x 50 $

  = 12,50 $
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

  = 10 % x MAX[17] ((position nette au comptant - exclusion), 0)

  = 10 % x MAX ((50 $ – 12,50 $), 0)

  = 10 % x 37,50 $

  = 3,75 $

### 5.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un OAR et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

[17] L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'OAR doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les OAR dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un OAR sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

#### 5.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les OAR qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

#### 5.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les OAR doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

#### 5.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'OAR cédant (p. ex., des fonds retenus), le passif correspondant de l'OAR doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'OAR cédant.

### 5.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

#### 5.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'OAR détient une participation d'au plus 10 %.

#### 5.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

**Exemple 5-3**

Un OAR a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 $ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 $. Un coefficient de

risque de 30 % s'appliquera alors à 110 $ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 6.2).

### 5.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 5.3.4.

### 5.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les OAR peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2.

Les OAR doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'OAR n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 5.3.4.1 et 5.3.4.2, et ce, à la discrétion de l'Autorité[18].

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 6.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

[18] Un OAR peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

#### 5.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 5.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques[19] sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

#### 5.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, les OAR peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

FC = A x (B/C)

où :

A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture

B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

[19] Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3.
- Le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 5.3.4.1.
- Les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration[20]. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

[20] Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

**Exemple 5-4**

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 $ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 $ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de 190 $ x 5 % x 1,5 + 10 $ × 30 % = 17,25 $.

**Portefeuilles récemment établis**

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
  - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section[21]; et
  - (1 – T) x le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

  où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

**Exemple 5-5**

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 $ sont établis le 1er avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de (30 % x 100 $ + 30 % x 100 $) = 60 $. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de (20 % x 10 % x 1,5 x 100 $ + 80 % x 30 % x 2 x 100 $) = 51 $.

## 5.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

[21] Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra de un à quatre au fil du temps.

| Coefficient de risque | Immeuble |
|---|---|
| 10 % | Occupé par son propriétaire |
| 20 % | Détenu pour placement |

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

### 5.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'OAR et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

### 5.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

# Chapitre 6. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un OAR. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 6.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 3.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

## 6.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 6.2.

### 6.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un OAR doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les OAR peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;

- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

Un OAR doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les OAR ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un OAR s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'OAR produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'OAR dépasse deux, l'OAR doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'OAR doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée peut être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un OAR détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un OAR n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'OAR n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'OAR que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'OAR doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)[22].
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les OAR ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un OAR ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (p. ex., garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'OAR lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'OAR pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un OAR, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les OAR ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

[22] Pour bénéficier de cette exception, l'OAR doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'OAR doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

### 6.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

#### 6.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débentures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

| Notation | Échéance résiduelle | | |
|---|---|---|---|
| | 1 an ou moins | Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus | Plus de 5 ans |
| AAA | 0,25 % | 0,5 % | 1,25 % |
| AA+ à AA- | 0,25 % | 1 % | 1,75 % |
| A+ à A- | 0,75 % | 1,75 % | 3 % |
| BBB+ à BBB- | 1,5 % | 3,75 % | 4,75 % |
| BB+ à BB- | 3,75 % | 7,75 % | 8 % |
| B+ à B- | 7,5 % | 10,5 % | 10,5 % |
| Non notée | 6 % | 8 % | 10 % |
| Inférieure à B- | 15,5 % | 18 % | 18 % |

- Les obligations municipales canadiennes seulement[23] sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

| Notation | Échéance résiduelle | | |
|---|---|---|---|
| | 1 an ou moins | Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus | Plus de 5 ans |
| AAA | 0,125 % | 0,25 % | 0,625 % |
| AA+ à AA- | 0,125 % | 0,5 % | 0,875 % |
| A+ à A- | 0,375 % | 0,875 % | 1,5 % |
| BBB+ à BBB- | 0,75 % | 1,875 % | 2,375 % |
| BB+ à BB- | 1,875 % | 3,875 % | 4 % |
| B+ à B- | 3,75 % | 5,25 % | 5,25 % |
| Non notée | 3 % | 4 % | 5 % |
| Inférieure à B- | 7,75 % | 9 % | 9 % |

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance.
- Les OAR peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où $FT_t$ correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

- Si l'OAR choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'OAR est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui

[23] Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

équivaudrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'OAR doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

#### 6.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

| Notation | Coefficient |
|---|---|
| A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent | 0,25 % |
| A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent | 0,5 % |
| A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent | 2 % |
| Non notée | 6 % |
| Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C | 8 % |

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

#### 6.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'OAR doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

**Titres adossés à des créances hypothécaires LNH**

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

**Autres titres adossés à des créances**

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'OAR doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 6.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'OAR peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'OAR est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 6.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

### 6.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

| Notation | Coefficient |
|---|---|
| AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent | 3 % |
| A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent | 5 % |
| BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent | 10 % |
| BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent | 20 % |
| B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées | 30 % |

### 6.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

**Coefficient de risque de 0 %**

- Les espèces conservées dans les locaux de l'OAR.
- Les créances[24] des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale[25].
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc.
- Les primes échelonnées à recevoir non encore échues.
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

**Coefficient de risque de 0,25 %**

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle[26].

**Coefficient de risque de 0,70 %**

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés.

**Coefficient de risque de 2,5 %**

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés (section 4.4.1).

---

24 Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

25 Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 6.1.2.

26 Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés (section 4.4.1).

**Coefficient de risque de 4 %**

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

**Coefficient de risque de 5 %**

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

**Coefficient de risque de 10 %**

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'OAR et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 5.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 6.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 5.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

**Coefficient de risque de 15 %**

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

**Coefficient de risque de 20 %**

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 4.5)
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)[27]

**Coefficient de risque de 45 %**

- Les prêts consentis par l'OAR à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital

### 6.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'OAR correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'OAR est abordé à la section 4.4.2.3.

Le risque d'un OAR découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;

[27] 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'OAR. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'OAR choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au Chapitre 4.

- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 6.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

### 6.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

#### 6.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un OAR acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'OAR n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'OAR obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'OAR doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'OAR n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'OAR subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlements structurés, les OAR peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

#### 6.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des OAR ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

| Échange résiduelle | Taux d'intérêt (01) | Taux de change et l'or (02) | Actions (03) | Métaux précieux sauf l'or (04) | Autres instruments (05) |
|---|---|---|---|---|---|
| Un an ou moins | 0 % | 1 % | 6 % | 7 % | 10 % |
| Un an à cinq ans | 0,5 % | 5 % | 8 % | 7 % | 12 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10 % | 8 % | 15 % |

**Notes**

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujetti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'OAR doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

#### 6.2.1.3 Autres expositions

**Engagements**

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'OAR de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'OAR peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

**Cessions en pension et prises en pension**

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée

à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

**Garanties fournies lors de prêts de titres**

Dans le cadre de prêts de titres, les OAR peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un OAR prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'OAR détient une sûreté admissible (section 6.3.1). Lorsque l'OAR prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 6.3.2.

Lorsqu'un OAR, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'OAR détient une sûreté admissible (section 6.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité.

### 6.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'OAR, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'OAR.

**Coefficient de conversion de 100 %**

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'OAR servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres)
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
  - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs
- Les prises en pension et les cessions en pension
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails)

**Coefficient de conversion de 50 %**

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*)
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an

**Coefficient de conversion de 20 %**

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins

**Coefficient de conversion de 0 %**

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis[28]

### 6.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 6.1. Tous les critères de la section 6.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

| Notation | Coefficient |
|---|---|
| A- ou supérieure | 2 % |
| BBB+ à B- | 8 % |
| Non noté | 10 % |
| Inférieure à B- | 18 % |

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 6.1.1, l'OAR peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 6.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

## 6.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

### 6.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un OAR a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

[28] Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque lié à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 6.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les OAR ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

### 6.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties[29] émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 6.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un OAR ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

[29] Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances[30], et être exécutoire en vertu de la loi.

#### 6.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'OAR peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'OAR ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'OAR doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 6.1.

### 6.3.3 Exemples

**Exemple 6-1 : Exposition au risque de crédit**

Dans le cas d'une obligation de 100 000 $ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'OAR inscrira une valeur au bilan de 90 000 $ (100 000 $ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 $ (100 000 $ - 90 000 $) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débentures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 $ (90 000 $ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 $ (10 000 $ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 $.

[30] Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

| | Coefficient de risque (%) | Valeur au bilan | Capital requis |
|---|---|---|---|
| **Placements** | | | |
| Dépôts à terme, obligations et débentures | | | |
| Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans | | | |
| Coefficient de risque de 0 % | 0 % | 90 000 $ | 0 $ |
| Notation : AAA | 1,25 % | 10 000 $ | 125 $ |
| **Total** | | **100 000 $** | **125 $** |

**Exemple 6-2 : Règlement structuré de type 1**

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 $ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 $ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'OAR inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 $ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 $ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 $ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 $ ((300 000 $ - 200 000 $) x 50 % x 8 %). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 $ (200 000 $ x 50 % x 0,5 %), pour un capital total requis de 4 500 $.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

| | Montant en équivalent de risque de crédit | Sûretés et garanties | Coefficient de correction de crédit (%) | Coefficient de risque (%) | Capital requis |
|---|---|---|---|---|---|
| **Règlements structurés** | | | | | |
| Coefficient de risque de 0 % | | | | | |
| Notation : A- ou plus | | 200 000 $ | 50 % | 0,5 % | 500 $ |
| Notation : BBB+ à B- | 300 000 $ | (200 000 $) | 50 % | 8 % | 4 000 $ |
| **Total** | | | | | **4 500 $** |

PROJET

# Chapitre 7. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique,[31] mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

## 7.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

Marge requise pour risque opérationnel = MIN {30% $CR_0$, (8,50 % $CR_0$ + 2,50 % $P_d$ + 1,75 % $P_a$ + 2,50 % $P_c$ +2,50 % $P_\Delta$)}

où :

- $CR_0$ : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification
- $P_d$ : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois
- $P_a$ : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe[32]
- $P_c$ : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe[32]
- $P_\Delta$ : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

## 7.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

### 7.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un OAR. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

[31] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

[32] Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

### 7.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'OAR au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'OAR cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 4.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités d'assurance de l'OAR.

### 7.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les OAR dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 $ à 150 $;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 $) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

### 7.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

## Chapitre 8. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

### 8.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :

- des sinistres non payés et du passif des primes;
- de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;

R : est le coefficient de corrélation entre *A* et *I*, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

PROJET

## Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A[33]

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'OAR.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'OAR ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un OAR ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

[33] L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'OAR en permanence en périodes de tension sur le marché.

10. Le capital est émis directement et libéré[34] et l'OAR ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée[35] et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.

12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'OAR émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées à le représenter dans l'exercice des activités d'assureur de l'OAR.

13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'OAR, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

[34] Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'OAR, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'OAR et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

[35] Une entreprise liée peut comprendre une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille détenue par l'OAR constitue également une entreprise liée.

PROJET

## Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'OAR.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers[36].
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression[37] (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat[38].
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
   i. Pour exercer une option de rachat, un OAR doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
   ii. L'OAR ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
   iii. L'OAR ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
      a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu[39].
      b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

[36] En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère nº 3 ci-dessus.

[37] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[38] Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument si l'option n'est pas exercée.

[39] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'OAR ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.

7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :

   i. L'OAR doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements[40].

   ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

   iii. L'OAR doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

   iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'OAR, sauf en ce qui concerne les distributions aux membres.

8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'OAR[41].

10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'OAR est insolvable.

11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'OAR ou par une entreprise liée sur laquelle l'OAR exerce son contrôle ou une influence significative, et l'OAR ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

---

[40] Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'OAR émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'OAR à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

[41] L'OAR peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'OAR émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'OAR. Si l'OAR a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'OAR est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'OAR (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'OAR de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'OAR ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'OAR ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

PROJET

## Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'OAR.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'OAR.
4. Échéance :
   i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
   ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
   iii. L'instrument ne comporte ni progression[42] (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
   i. Pour exercer une option de rachat, un OAR doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
   ii. L'OAR ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée[43].
   iii. L'OAR ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

[42] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[43] Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'OAR ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu[44].

b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'OAR[45].

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'OAR ou par une entreprise liée sur laquelle l'OAR exerce son contrôle ou une influence significative, et l'OAR ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'OAR (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'OAR de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'OAR ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'OAR ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

[44] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

[45] L'OAR peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'OAR émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'OAR. Si l'OAR a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

## 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

Aucune information.

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

### 5.4.3 Coopératives de services financiers

**Erratum**

**Avis de révocation et de délivrance de permis d'assurance-dépôt**
*Loi sur l'assurance-dépôt,* RLRQ, c. A-26

Veuillez noter qu'une erreur s'est produite lors de la publication de l'*Avis de révocation et de délivrance de permis d'assurance-dépôt* à la section 5.4.3 du bulletin du 24 janvier 2019 (vol. 16, n° 3). Cet avis fait le 1er janvier 2019 se termine à la p. 142 après le nom de l'Autorité des marchés financiers. L'information qui apparaît à la suite de cet avis aux pages 142 et 143 a été reproduite par erreur.

Le 18 avril 2019

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

# Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

**Avis de consultation**

**Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

### 6.2.2 Publication

Aucune information.

## 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

**Ressources Northcore Inc.**

Révoque la décision 2015-FIIC-0116, prononcée le 20 mai 2015, adressée à Ressources Northcore Inc., à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que l'émetteur s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 12 avril 2019.

Décision n°: 2019-IC-0009

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| CT Real Estate Investment Trust | 12 avril 2019 | Ontario |
| Fiducie de placement immobilier Granite | 16 avril 2019 | Ontario |
| FNB Fidelity Développement durable mondial | 15 avril 2019 | Ontario |
| Fonds Fidelity Leadership au féminin<br>Fonds Fidelity Actions américaines – Couverture systématique des devises<br>Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique – Couverture systématique des devises<br>Fonds Fidelity Dividendes américains – Couverture systématique des devises<br>Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé – Couverture systématique des devises<br>Fonds Fidelity Leadership au féminin – Couverture systématique des devises<br>Fonds d'actions internationales et mondiales<br>Fonds Fidelity Vision stratégique – Couverture systématique des devises<br>Fonds Fidelity FNB Développement durable mondial | 16 avril 2019 | Ontario |
| FPI Granite Inc. | 16 avril 2019 | Ontario |
| Troilus Gold Corp. | 16 avril 2019 | Ontario |

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| **Nom de l'émetteur** | **Date du visa** | **Autorité principale[1]** |
|---|---|---|
| Fonds RGP secteurs mondiaux (parts de catégories A, F, P et R) (auparavant, Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée)<br>Portefeuille Sectorwise Conservateur (parts de catégories A, F et P)<br>Portefeuille Sectorwise Équilibré (parts de catégories A, F et P)<br>Portefeuille Sectorwise Croissance (parts de catégories A, F et P) | 12 avril 2019 | Québec<br>- Ontario |
| Corporation Park Lawn | 12 avril 2019 | Ontario |
| FNB Horizons dollar américain<br>FNB Horizons Indice chaîne d'approvisionnement intermédiaire du secteur pétrolier et gazier canadien<br>FNB Horizons Indice d'initiés canadiens<br>FNB Horizons dollar canadien<br>FNB Horizons Indice marijuana sciences de la vie<br>FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor<br>FNB Horizons Indice de robotique et d'automatisation<br>FNB Horizons Indice de technologie et de matériel des chaînes de blocs<br>FNB Horizons Indice chefs de file mondiaux en matière de durabilité | 15 avril 2019 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| FNB Horizons Indice industrie 4.0 | | |
| FNB Horizons Indice marijuana États-Unis | 15 avril 2019 | Ontario |
| FNB Marijuana États-Unis Evolve | 16 avril 2019 | Ontario |
| Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh | 16 avril 2019 | Ontario |
| Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens | 15 avril 2019 | Ontario |
| Royal Nickel Corporation | 12 avril 2019 | Ontario |
| Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF | 10 avril 2019 | Ontario |
| Fonds indiciel innovation Evolve | | |
| Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve | | |
| Fonds Marijuana Evolve | | |

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Fonds Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve | 12 avril 2019 | Ontario |
| Fonds Actif obligations à duration courte Evolve | | |
| Fonds Actif actions privilégiées | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| canadiennes Evolve | | |
| Fonds de revenu fixe mondial actif Evolve (Anciennement, FNB Evolve active global à revenu fixe) | 12 avril 2019 | Ontario |
| Fonds de titres internationaux TD | 15 avril 2019 | Ontario |
| Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes canadiens élevés<br>Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains pour hausses de taux)<br>Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains pour hausses de taux – Devises neutres<br>Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains élevés<br>Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes américains élevés – Devises neutres<br>Fonds Fidelity FNB indiciel Dividendes internationaux élevés<br>Fonds Fidelity FNB Dividendes mondiaux tactiques | 10 avril 2019 | Ontario |
| Fonds indiciel cybersécurité Evolve<br>Fonds indiciel mixité nord-américaine Evolve<br>Fonds indiciel innovation automobile Evolve<br>Fonds Rendement amélioré de banques américaines Evolve<br>Fonds Rendement amélioré de sociétés mondiales de soins de santé Evolve | 6 avril 2019 | Ontario |
| iShares Core Balanced ETF Portfolio (auparavant, iShares Balanced Income CorePortfolioMC Index ETF)<br>iShares Core Growth ETF Portfolio (auparavant, iShares Balanced Growth CorePortfolioMC Index ETF) | 11 avril 2019 | Ontario |
| Portefeuille FNB géré TD – revenu<br>Portefeuille FNB géré TD – revenu et croissance modérée | 11 avril 2019 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale[1] |
|---|---|---|
| Portefeuille FNB géré TD – croissance équilibrée | | |
| Portefeuille FNB géré TD – croissance audacieuse | | |
| Portefeuille FNB géré TD – croissance boursière maximale | | |

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|---|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 11 avril 2019 | 3 novembre 2017 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 11 avril 2019 | 3 novembre 2017 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 11 avril 2019 | 3 novembre 2017 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 12 avril 2019 | 3 novembre 2017 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 16 avril 2019 | 3 novembre 2017 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 16 avril 2019 | 3 novembre 2017 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 16 avril 2019 | 3 novembre 2017 |
| Banque de Montréal | 10 avril 2019 | 23 mai 2018 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|---|---|
| Banque de Montréal | 10 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 11 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 11 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 12 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 15 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 15 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque de Montréal | 15 avril 2019 | 1er juin 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 10 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 10 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 10 avril 2019 | 3 juillet 2018 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|---|---|
| Banque Nationale du Canada | 10 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 10 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 10 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 11 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 11 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 11 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 11 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 12 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 12 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 15 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 15 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| Banque Nationale du Canada | 16 avril 2019 | 3 juillet 2018 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 10 avril 2019 | 13 février 2018 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 16 avril 2019 | 13 février 2018 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 16 avril 2019 | 13 février 2018 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 16 avril 2019 | 13 février 2018 |
| La Banque Toronto-Dominion | 10 avril 2019 | 28 juin 2018 |
| La Banque Toronto-Dominion | 11 avril 2019 | 28 juin 2018 |
| La Banque Toronto-Dominion | 11 avril 2019 | 28 juin 2018 |
| La Banque Toronto-Dominion | 12 avril 2019 | 28 juin 2018 |
| MedMen Enterprises Inc. | 10 avril 2019 | 26 mars 2019 |

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

**SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS**

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|---|---|---|
| Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd. | 2018-08-28 au 2018-09-05 | 4 585 701 $ |
| Avenue Living Real Estate Core Trust | 2018-08-23 | 25 823 500 $ |
| Capital Immo Privé inc. | 2018-08-27 | 220 700 $ |
| Cardinal Energy Ltd. | 2018-08-30 au 2018-09-05 | 9 785 600 $ |
| CEMATRIX Corporation | 2018-08-24 | 576 045 $ |
| Crestpoint Institutional Real Estate Trust | 2018-08-27 | 62 127 826 $ |
| Développement SCD inc. | 2018-08-21 au 2018-08-31 | 776 826 $ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|---|---|---|
| Feldan Bio inc. | 2018-08-31 | 11 214 846 $ |
| Fiducie de placement immobilier Fronsac | 2018-08-28 | 9 999 999 $ |
| Fiducie de revenu Eggspress | 2018-08-29 | 115 600 $ |
| Finance CoPower, inc. | 2018-09-01 | 258 000 $ |
| Flow Water Inc. | 2018-08-26 au 2018-08-30 | 450 000 $ |
| Franklin Global Real Assets Fund | 2018-08-28 au 2018-08-31 | 2 124 507 $ |
| GLP J-REIT | 2018-09-04 | 7 177 993 $ |
| Groupe Santé Devonian inc. | 2018-08-31 | 697 000 $ |
| Harbour First Mortgage Investment Trust | 2018-08-28 | 16 753 525 $ |
| Honda Canada Finance Inc. | 2018-08-28 | 550 000 000 $ |
| ICM (IX) Real Estate Trust | 2018-08-23 | 112 000 $ |
| Intelife Income Trust | 2018-08-28 | 510 915 $ |
| InvestX Series 13 Limited Partnership | 2018-08-24 | 527 958 $ |
| Laurion Mineral Exploration Inc. | 2018-07-27 | 45 185 $ |
| Levante Living Trust | 2018-07-05 | 1 963 980 $ |
| NextSource Materials Inc. | 2018-08-17 | 1 474 149 $ |
| Old Kent Road Income Fund I | 2018-08-24 | 300 016 $ |
| Park Place Energy Inc. | 2018-08-20 au 2018-08-21 | 126 776 $ |
| People Corporation | 2018-08-21 | 40 254 830 $ |
| Pinnacle Absolute Return Trust | 2018-09-04 | 408 090 $ |
| Prestige Hospitality Opportunity Fund - I | 2018-08-27 | 29 810 $ |
| Pulis Real Estate LP2 | 2018-08-30 | 182 000 $ |
| Pulis Real Estate Trust | 2018-08-30 | 425 488 $ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|---|---|---|
| Secure Capital MIC Inc. | 2018-08-31 au 2018-09-07 | 330 000 $ |
| Skyline Apartment Real Estate Investment Trust | 2018-08-27 au 2018-09-05 | 22 585 520 $ |
| TELUS Corporation | 2018-08-24 | 11 200 000 $ |
| The Flowr Corporation | 2018-08-28 | 35 900 108 $ |
| Tidal Health Solutions Ltd. | 2018-08-20 | 1 310 000 $ |
| Trait BioSciences Inc. | 2018-08-24 | 9 105 029 $ |
| Trez Capital Yield Trust | 2018-08-27 au 2018-08-31 | 1 213 049 $ |
| Trez Capital Yield Trust | 2018-08-31 au 2018-09-04 | 444 707 $ |
| Trez Capital Yield Trust US (Canadian $) | 2018-08-28 au 2018-08-31 | 1 901 700 $ |
| Trulieve Inc. | 2018-08-27 | 24 316 908 $ |
| UBS AG, Jersey Branch | 2018-08-27 au 2018-08-28 | 2 769 316 $ |
| Viewray, Inc. | 2018-08-17 | 3 629 978 $ |
| ViveRe Communities Inc. | 2018-08-22 au 2018-08-23 | 3 216 567 $ |
| Westboro Mortgage Investment Corp | 2018-08-31 | 1 619 800 $ |
| Western Wealth Capital XXXVI Limited Partnership | 2018-08-24 au 2018-09-03 | 527 280 $ |

**SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

**Troilus Gold Corp.**

Vu la demande présentée par Troilus Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement *14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« annexes visées » :

i) les annexes A et B de la circulaire datée du 14 décembre 2018 intitulées « Schedule A – Stock Option Plan of Troilus Gold Corp. » et « Schedule B – Troilus Gold Corp. Restricted Share Unit Plan »;

ii) l'annexe E de la circulaire datée du 22 novembre 2017 intitulée « Exhibit E - Amalgamation Agreement »;

iii) les annexes B et C de la circulaire datée du 20 septembre 2017 intitulées « Exhibit B - Pitchblack Resources Ltd. Stock Option Plan » et « Exhibit C - Pitchblack Resources Ltd. Restricted Share Unit Plan »;

« circulaire datée du 14 décembre 2018 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 14 décembre 2018;

« circulaire datée du 22 novembre 2017 » : la circulaire de sollicitation de procurations de Pitchblack Resources Ltd. datée du 22 novembre 2017;

« circulaire datée du 20 septembre 2017 » : la circulaire de sollicitation de procurations de Pitchblack Resources Ltd. datée du 20 septembre 2017;

« circulaires » : la circulaire datée du 14 décembre 2018, la circulaire datée du 20 septembre 2017 et la circulaire datée du 20 septembre 2017, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 avril 2019 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ,* c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans les provinces de la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;

3. les annexes visées n'ont été jointes aux circulaires que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;

4. les circulaires contiennent un résumé des annexes visées;

5. l'inclusion des annexes visées dans les circulaires n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 15 avril 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0024

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**Les Services DMDConnects inc.**

Le 15 avril 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Les Services DMDConnects inc. (le « déposant »)

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r.1 ) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta et Manitoba;

c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (chapitre V-1.1, r. 24.1);

2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5), ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;

5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2019-IC-0007

## 6.9.5 Divers

**VOTI Détection Inc.**

Décide que la société VOTI Détection Inc. devient émetteur assujetti au Québec et l'autorise à faire valoir la période d'assujettissement depuis le 21 août 2017.

Décision n°: 2019-IC-0010

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

| | Date du document |
|---|---|
| CLS HOLDINGS USA, INC. | 2019-02-28 |
| CORPORATION D'AMUSEMENT PARC MOSPORT | 2018-03-31 |
| CORPORATION D'AMUSEMENT PARC MOSPORT | 2018-06-30 |
| CORPORATION D'AMUSEMENT PARC MOSPORT | 2018-12-31 |
| CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES | 2019-02-28 |
| GOODFELLOW INC. | 2019-02-28 |
| GROUPE D'ALIMENTATION MTY INC. | 2019-02-28 |
| GROUPE SPORTSCENE INC. | 2019-02-24 |
| INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC. | 2019-02-28 |
| MADISON PACIFIC PROPERTIES INC. | 2019-02-28 |
| METRO INC. | 2019-03-16 |
| METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP. | 2019-02-28 |
| NAV CANADA | 2019-02-28 |
| OPSENS INC. | 2019-02-28 |
| ORGANIGRAM HOLDINGS INC. | 2019-02-28 |
| OROSUR MINING INC. | 2019-02-28 |
| PLATINUM GROUP METALS LIMITED | 2019-02-28 |
| POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP. | 2019-02-28 |
| QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE | 2019-02-28 |
| THESCORE, INC. | 2019-02-28 |
| 407 INTERNATIONAL INC. | 2019-03-31 |

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

| | Date du document |
|---|---|
| CANADIAN CREDIT CARD TRUST II | 2018-12-31 |
| CAPITAL ORLETTO II INC. | 2018-12-31 |
| CORPORATION AURIFERE ORIGIN | 2018-12-31 |
| CORPORATION D'AMUSEMENT PARC MOSPORT | 2018-09-30 |
| CORPORATION D'AMUSEMENT PARC MOSPORT | 2017-09-30 |
| CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD | 2019-01-31 |
| CORPORATION FINANCIERE ALL-STAR INC. | 2018-12-31 |
| EXPLORATION AMEX INC. | 2018-12-31 |
| EXPLORATION DIOS INC. | 2018-12-31 |
| FONDS DE FIDUCIE CANOE (#32011) | 2018-12-31 |
| MAZARIN INC. | 2018-12-31 |
| PORTEFEUILLE PRIVE FDP OBLIGATIONS GOUV. CANADIENNES GESTION ACTIVE (#38671) | 2018-12-31 |
| PROBE METALS INC. | 2018-12-31 |
| QMX GOLD CORPORATION | 2018-12-31 |
| RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE | 2018-12-31 |
| RESSOURCES ZHEN DING INC. | 2018-12-31 |

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

| | Date du document |
|---|---|
| SLANG WORLDWIDE INC. | 2018-12-31 |
| SOCIETE ASBESTOS LIMITEE | 2018-12-31 |
| SUNSHINE BIOPHARMA, INC. | 2018-12-31 |
| XEBEC ADSORPTION INC. | 2018-12-31 |
| 0944460 B.C. LTD. | 2018-12-31 |
| 37 CAPITAL INC. | 2018-12-31 |
| 9346-9260 QUEBEC INC. | 2018-12-31 |

*RAPPORTS ANNUELS*

| | Date du document |
|---|---|
| CANADIAN CREDIT CARD TRUST II | 2018-12-31 |
| CAPITAL ORLETTO II INC. | 2018-12-31 |
| CORPORATION AURIFERE ORIGIN | 2018-12-31 |
| CORPORATION D'AMUSEMENT PARC MOSPORT | 2018-09-30 |
| CORPORATION D'AMUSEMENT PARC MOSPORT | 2017-09-30 |
| CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD | 2019-01-31 |
| EXPLORATION AMEX INC. | 2018-12-31 |
| EXPLORATION DIOS INC. | 2018-12-31 |
| MAZARIN INC. | 2018-12-31 |
| PROBE METALS INC. | 2018-12-31 |
| QMX GOLD CORPORATION | 2018-12-31 |
| RESSOURCES ZHEN DING INC. | 2018-12-31 |
| SLANG WORLDWIDE INC. | 2018-12-31 |
| SOCIETE ASBESTOS LIMITEE | 2018-12-31 |
| SUNSHINE BIOPHARMA, INC. | 2018-12-31 |
| XEBEC ADSORPTION INC. | 2018-12-31 |
| 0944460 B.C. LTD. | 2018-12-31 |
| 37 CAPITAL INC. | 2018-12-31 |

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

| | Date du document |
|---|---|
| AGJUNCTION INC. | |
| AMERICAN HOTEL INCOME PROPERTIES REIT LP | |
| ANACONDA MINING INC. | |
| ATHABASCA OIL CORPORATION | |
| ATLANTIC POWER CORPORATION | |
| ATLATSA RESOURCES CORPORATION | |
| BADGER DAYLIGHTING LTD. | |
| BONTERRA ENERGY CORP. | |
| CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD. | |
| CCL INDUSTRIES INC. | |
| CHESSWOOD GROUP LIMITED | |
| CLARKE INC. | |

| *CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION* | Date du document |
|---|---|
| CORPORATION FINANCIERE POWER | |
| CORRIDOR RESOURCES INC. | |
| CROWN CAPITAL PARTNERS INC. | |
| DELPHI ENERGY CORP. | |
| ELEMENT FLEET MANAGEMENT CORP. | |
| ENERGY FUELS INC. | |
| EXCHANGE INCOME CORPORATION | |
| EXPLORATION AMEX INC. | |
| FIRST MAJESTIC SILVER CORP. | |
| FIRSTSERVICE CORPORATION | |
| FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ALLIED | |
| FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR | |
| GOEASY LTD. | |
| GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD. | |
| GROUPE IBI INC. | |
| GROUPE STARS INC. (LE) | |
| INOVALIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST | |
| INVESQUE INC. | |
| KEW MEDIA GROUP INC. | |
| KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST | |
| LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION | |
| LIBERTY GOLD CORP. | |
| LUCARA DIAMOND CORP. | |
| LUNDIN MINING CORPORATION | |
| MAZARIN INC. | |
| MCEWEN MINING INC. | |
| MERCER INTERNATIONAL INC. | |
| MINTO APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST | |
| NEWMONT MINING CORPORATION | |
| NORTHLAND POWER INC. | |
| POINTS INTERNATIONAL LTD. | |
| POWER CORPORATION DU CANADA | |
| PULSE SEISMIC INC. | |
| SAVARIA CORPORATION | |
| SHOPIFY INC. | |
| SIENNA SENIOR LIVING INC. | |
| SOCIETE ASBESTOS LIMITEE | |
| STAR DIAMOND CORPORATION | |
| SURGE ENERGY INC. | |
| TAMARACK VALLEY ENERGY LTD. | |

| *CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION* | Date du document |
|---|---|
| THOMSON-REUTERS CORPORATION | |
| TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD. | |

| *CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION* | |
|---|---|
| | Date du document |
| TOTAL ENERGY SERVICES INC. | |
| TWC ENTERPRISES LIMITED | |
| WPT INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST | |

| *NOTICE ANNUELLE* | |
|---|---|
| | Date du document |
| MDC PARTNERS INC. | 2018-12-31 |
| NORONT RESOURCES LTD | 2018-12-31 |
| ORANGE | 2018-12-31 |
| ORGANIGRAM HOLDINGS INC. | 2018-08-31 |
| RESSOURCES ZHEN DING INC. | 2018-12-31 |
| VALEO PHARMA INC. | 2018-10-31 |

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

### *Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)*

**RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

**NATURE DE L'OPÉRATION**

***Généralités***

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

***Dérivés émis par l'émetteur***

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

***Dérivés émis par un tiers***

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

***Divers***

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

**NATURE DE L'EMPRISE**

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

**AUTRES MENTIONS**

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **5N Plus Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| 5N Plus Inc. | 1 | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 16 187 | 3.5960 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 16 187 | 3.6053 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 16 187 | 3.5973 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 16 187 | 3.5689 | QC |
| | | O | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 16 187 | 3.5984 | QC |
| *Performance Share Unit/unités liées à la performance* | | | | | | | | |
| Roshan, Arjang | 4, 5 | O | 2019-04-12 | D | 59 - Exercice au comptant | (165 000) | 3.4672 | QC |
| **Acasti Pharma Inc.** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Boily, Jean-François | 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | 1.2800 | QC |
| Canan, Jean-Marie | 4 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 58 700 | 1.2800 | QC |
| Carter, Roderick Noel | 4 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 78 200 | 1.2800 | QC |
| D'Alvise, Janelle | 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 998 000 | 1.2800 | QC |
| Groch, Brian James | 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 1.2800 | QC |
| Lemieux, Pierre | 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 350 000 | 1.2800 | QC |
| Olds, Donald John | 4 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 52 200 | 1.2800 | QC |
| **Advantage Oil & Gas Ltd.** | | | | | | | | |
| *Droits Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Belenkie, Michael | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 233 645 | | AB |
| Blackwood, Donald Craig | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 175 234 | | AB |
| Bokenfohr, Neil | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 198 598 | | AB |
| Mah, Andy | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 350 467 | | AB |
| Sterna, David | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 105 140 | | AB |
| **Advantaged Canadian High Yield Bond Fund** | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie Class F* | | | | | | | | |
| Advantaged Canadian High Yield Bond Fund | 1 | O | 2019-02-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 600 | 7.1970 | ON |
| | | O | 2019-02-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 600) | 7.1970 | ON |
| **Ag Growth International Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Braun, Ronald Edwin | 5 | O | 2019-03-14 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 955 | | MB |
| *Débentures convertibles* | | | | | | | | |
| Braun, Ronald Edwin | 5 | O | 2019-03-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | ($ 2 500.00) | | MB |
| *Droits Long Term Incentive Plan* | | | | | | | | |
| Braun, Ronald Edwin | 5 | O | 2019-03-29 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (955) | | MB |
| *Droits Share Award Incentive Plan* | | | | | | | | |
| Braun, Ronald Edwin | 5 | O | 2019-03-14 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (12 926) | | MB |
| **Aimia Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Mittleman Investment Management, LLC | 3 | | | | | | | |
| Mittleman Investment Management, LLC | PI | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 3.1697USD | QC |
| | | O | 2019-04-16 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 61 000 | 3.1635USD | QC |
| | | O | 2019-04-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (46 000) | 3.1567USD | QC |
| **Akita Drilling Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions sans droit de vote* | | | | | | | | |
| Charlton, Loraine | 4 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 315 | 3.2600 | AB |
| Coleman, Raymond | 5 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 822 | 3.2600 | AB |
| Dafoe, Douglas Allan | 4 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 11 | 3.2600 | AB |
| Dease, Colin | 5 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 246 | 3.2600 | AB |
| Hensel, Fred | 5 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 116 | 3.2600 | AB |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Kushner, Craig | 5 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 419 | 3.2600 | AB |
| Mohan, Harish | 4 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 174 | 3.2600 | AB |
| Reynolds, Darcy | 5 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 147 | 3.2600 | AB |
| RICHARDSON, DALE | 4 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 319 | 3.2600 | AB |
| Ruud, Karl | 4 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 419 | 3.2600 | AB |
| Southern, Nancy C. | 4, 6 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 319 | 3.2600 | AB |
| Southern-Heathcott, Linda A. | 4, 6 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 319 | 3.2600 | AB |
| Spitznagel, Curt Perry | 4 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 319 | 3.2600 | AB |
| Wilmot, Harry | 4 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 115 | 3.2600 | AB |
| WILSON, Charles W. | 4 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 264 | 3.2600 | AB |
| **Alamos Gold Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class A* | | | | | | | | |
| Barwell, Christine | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 602 | 6.9300 | ON |
| Bostwick, Christopher John | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 887 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 4 | 6.9400 | ON |
| Chavez - Martinez, Mario Luis | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 936 | 5.1800USD | ON |
| Cormier, John Andrew | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 707 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 | 7.0000 | ON |
| Daniel, Mark | 4 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 9 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 21 | 6.9300 | ON |
| Engelstad, Nils Frederik Jonas | 8 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 759 | 6.9300 | ON |
| Fisher, Gregory S. | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 420 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 | 7.0000 | ON |
| MacPhail, Peter | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 246 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 37 | 6.9300 | ON |
| McCluskey, John | 4, 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 905 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 11 | 7.0000 | ON |
| Parsons, Scott Kyle | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 612 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 | 7.0000 | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Porter, James | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 172 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 5 | 7.0000 | ON |
| Smith, Ronald | 4 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 14 | 6.9300 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 21 | 6.9300 | ON |
| Webster, Colin | 5 | O | 2019-04-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 463 | 6.9300 | ON |
| *Droits Rights Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Barwell, Christine | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (16 209) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 860) | | ON |
| Bostwick, Christopher John | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (16 209) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 860) | | ON |
| Chavez - Martinez, Mario Luis | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 715) | 5.0264USD | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 420) | | ON |
| Cormier, John Andrew | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (16 209) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 860) | | ON |
| Engelstad, Nils Frederik Jonas | 8 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (14 963) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 640) | | ON |
| Fisher, Gregory S. | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (16 209) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 860) | | ON |
| MacPhail, Peter | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (33 665) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (5 941) | | ON |
| McCluskey, John | 4, 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (84 163) | 6.7500 | ON |
| | | O | 2019-04-04 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (14 852) | 6.7500 | ON |
| Parsons, Scott Kyle | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (14 963) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 640) | | ON |
| Porter, James | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (33 665) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (5 941) | | ON |
| Webster, Colin | 5 | O | 2019-04-04 | D | 59 - Exercice au comptant | (16 209) | 6.7518 | ON |
| | | O | 2019-04-05 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (2 680) | | ON |
| **Albert Mining Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Fontaine, Michel | 4, 5 | O | 2019-04-11 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 62 500 | 0.0800 | QC |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| Fontaine, Michel | 4, 5 | O | 2019-03-11 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 200 000 | 0.0500 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 62 500 | | QC |
| **Alcanna Inc. (formerly Liquor Stores N.A. Ltd.)** | | | | | | | | |
| *Droits Performace Share Units April 8 2019* | | | | | | | | |
| Madan, Robbie | 5 | O | 2019-04-02 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2019-04-02 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 000 | 5.8300 | AB |
| **Alexandria Minerals Corporation** | | | | | | | | |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| 2176423 Ontario Ltd. | 3 | O | 2019-04-13 | D | 55 - Expiration de bons de souscription | (33 333 333) | 0.0900 | ON |
| Sprott, Eric S. | 3 | | | | | | | |
| 2176423 Ontario Ltd. | PI | O | 2019-04-13 | I | 55 - Expiration de bons de souscription | (33 333 333) | 0.0900 | ON |
| **Algonquin Power & Utilities Corp.** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Ball, Christopher James | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 639 | 15.2772 | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Barnes, Melissa Stapleton | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 212 | 15.2772 | ON |
| Laney, Randy David | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 158 | 15.2772 | ON |
| Moore, Kenneth | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 981 | 15.2772 | ON |
| Saidi, Masheed Hegi | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 326 | 15.2772 | ON |
| Samil, Dilek | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 331 | 15.2772 | ON |
| Steeves, George Lester | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 744 | 15.2772 | ON |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Ball, Christopher James | 4 | O | 2013-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 521 | 6.3400 | ON |
| | | M | 2013-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 521 | 6.3400 | ON |
| *Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Bronicheski, David John | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 389 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 325 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 389 | 15.2772 | ON |
| Jarratt, Christopher Kenneth | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 719 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 935 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 934 | 15.2772 | ON |
| Johnston, Anthony Hunter | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 273 | 15.2772 | ON |
| Norman, Jeffery Todd | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 56 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 132 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 243 | 15.2772 | ON |
| Paravalos, Mary Ellen | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 144 | 15.2772 | ON |
| Pasieka, David James | 5 | M' | 2018-03-29 | D | 59 - Exercice au comptant | (2 547) | 12.8500 | ON |
| | | M'' | 2018-03-29 | D | 59 - Exercice au comptant | (2 547) | 12.8500 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 248 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 297 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 296 | 15.2772 | ON |
| Robertson, Ian Edward | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 027 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 336 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 335 | 15.2772 | ON |
| Tindale, Jennifer Sara | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 144 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 202 | 15.2772 | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 233 | 15.2772 | ON |
| Trisic, George | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 167 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 201 | 15.2772 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 201 | 15.2772 | ON |
| *Performance/Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Pasieka, David James | 5 | O | 2018-03-29 | D | 59 - Exercice au comptant | (4 279) | 12.8500 | ON |
| | | M | 2018-03-29 | D | 59 - Exercice au comptant | (2 547) | 12.8500 | ON |
| **Alimentation Couche-Tard Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote multiple Catégorie A* | | | | | | | | |
| D'Amours, Jacques | 4 | | | | | | | |
| Fondation D'Amours | PI | O | 2019-04-15 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 81.7500 | QC |
| | | M | 2019-04-15 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 81.7727 | QC |
| *Actions à droit de vote subalterne Catégorie B* | | | | | | | | |
| D'Amours, Jacques | 4 | O | 2019-04-15 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (1 250) | 81.2500 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (6 250) | 81.2500 | QC |
| | | O | 2019-04-16 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (1 250) | 81.2500 | QC |
| Hannasch, Brian Patrick | 4, 5 | O | 2019-04-16 | D | 51 - Exercice d'options | 75 000 | 6.1867 | QC |
| | | O | 2019-04-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (69 263) | 80.8834 | QC |
| | | O | 2019-04-16 | D | 97 - Autre | (5 737) | 80.8834 | QC |
| *Options* | | | | | | | | |
| Hannasch, Brian Patrick | 4, 5 | O | 2019-04-16 | D | 51 - Exercice d'options | (75 000) | 6.1867 | QC |
| *Unité d'action différée* | | | | | | | | |
| Bourque, Nathalie | 4 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 30 | 80.4062 | QC |
| Boyko, Éric | 4 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 5 | 80.4062 | QC |
| D'Amours, Jacques | 4 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 12 | 80.4062 | QC |
| Élie, Jean André | 4 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 54 | 80.4062 | QC |
| Fortin, Richard | 4, 7, 6, 5 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 33 | 80.4062 | QC |
| Kau, Mélanie | 4 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 108 | 80.4062 | QC |
| Leroux, Monique F. | 4 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 10 | 80.4062 | QC |
| Plourde, Réal | 4, 7, 6, 5 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 12 | 80.4062 | QC |
| Rabinowicz, Daniel | 5 | O | 2019-04-11 | D | 35 - Dividende en actions | 9 | 80.4062 | QC |
| **Allbanc Split Corp. II** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class A Capital* | | | | | | | | |
| AllBanc Split Corp. II | 1 | O | 2019-02-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 105 916 | 27.0838 | ON |
| | | O | 2019-02-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (105 916) | 27.0838 | ON |
| *Actions privilégiées Class B* | | | | | | | | |
| AllBanc Split Corp. II | 1 | O | 2019-02-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 52 958 | 25.6700 | ON |
| | | O | 2019-02-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (52 958) | 25.6700 | ON |
| **Altius Minerals Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Wells, Chad | 5 | | | | | | | |
| RRSP | PI | O | 2019-04-10 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 350 | 12.6500 | NF |
| Winter, Stephen Lawrence | 5 | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 500 | 12.6960 | NF |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 930 | 12.4410 | NF |
| | | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 120 | 12.5200 | NF |
| **Altus Group Limited** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Brown, Angela Louise | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 559 | 26.4600 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 57 | 26.4600 | ON |
| FARRELL, CARL | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 64 | 26.4600 | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Gaffney, Thomas Anthony | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 559 | 26.4600 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 140 | 26.4600 | ON |
| MacDiarmid, Diane | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 559 | 26.4600 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 157 | 26.4600 | ON |
| Mikulich, Raymond | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 888 | 26.4600 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 129 | 26.4600 | ON |
| Slavens, Eric W. | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 850 | 26.4600 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 153 | 26.4600 | ON |
| Woodruff, Janet Patricia | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 559 | 26.4600 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 71 | 26.4600 | ON |
| **Americas Silver Corporation** | | | | | | | | |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Blasutti, Darren John | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 086 | | ON |
| Dell, Daren | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 547 | | ON |
| Varga, Warren | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 634 | | ON |
| Wilson, Shawn | 5 | O | 2019-04-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 193 | | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Blasutti, Darren John | 5 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 600 000 | | ON |
| Davidson, Alexander John | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 125 000 | 2.3900 | ON |
| Dell, Daren | 5 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 450 000 | | ON |
| Edwards, Alan R. | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 125 000 | 2.3900 | ON |
| HAWLEY, PETER JUDE | 4, 5 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 125 000 | 2.3900 | ON |
| Kipp, Bradley Robert | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 125 000 | 2.3900 | ON |
| McRae, Peter | 5 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 400 000 | | ON |
| Pridham, Gordon E. | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 125 000 | 2.3900 | ON |
| RIVERA RABA, MANUEL ALBERTO | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 125 000 | 2.3900 | ON |
| Varga, Warren | 5 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 400 000 | | ON |
| Waisberg, Lorie | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 125 000 | 2.3900 | ON |
| Wilson, Shawn | 5 | O | 2018-01-25 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| **ARC Resources Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Houck, James Curtis | 4 | | | | | | | |
| Vanguard | PI | O | 2018-12-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 64 | | AB |
| **Artis Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | |
| *Actions privilégiées Series A* | | | | | | | | |
| Artis Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 21.6000 | MB |
| *Actions privilégiées Series E* | | | | | | | | |
| Artis Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 000 | 20.3373 | MB |
| *Actions privilégiées Series G* | | | | | | | | |
| Artis Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 21.5600 | MB |
| *Deferred Units* | | | | | | | | |
| Albo, Ida | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 27 | 10.9800 | MB |
| Jack, Bruce William James | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 103 | 10.9800 | MB |
| Joyce, Steven | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 28 | 10.9800 | MB |
| Martens, Cornelius | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 32 | 10.9800 | MB |
| Rimer, Ronald Albert | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 148 | 10.9800 | MB |
| Thielmann, Victor | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 32 | 10.9800 | MB |
| Townsend, Kenneth | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 32 | 10.9800 | MB |
| Warkentin, Edward | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 32 | 10.9800 | MB |
| Zucker, Lauren | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 27 | 10.9800 | MB |
| *Parts* | | | | | | | | |
| Artis Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 466 012 | 10.9600 | MB |
| *Restricted Units* | | | | | | | | |
| Green, James | 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 202 | 10.9800 | MB |
| Johnson, David Lyall | 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 | 10.9800 | MB |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Martens, Armin | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 630 | 10.9800 | MB |
| Martens, Philip | 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 | 10.9800 | MB |
| Sherlock, Stephen Francis Patrick | 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 | 10.9800 | MB |
| **ATCO LTD.** | | | | | | | | |
| *Actions sans droit de vote Class I* | | | | | | | | |
| Warkentin, Clinton | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 211 | 42.2000 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 65 | 45.4500 | AB |
| **Athabasca Oil Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Taylor, Matthew | 5 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 1.0000 | AB |
| **Aurinia Pharmaceuticals Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Huh, Chin Kyu | 3 | | | | | | | |
| ILJIN SNT Co., Ltd. | PI | O | 2017-03-31 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-03-31 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (811 111) | | BC |
| | | O | 2017-03-31 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (1 621 271) | | BC |
| | | O | 2018-06-22 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | 593 220 | 2.5000 | BC |
| | | O | 2018-02-14 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | 145 533 | 3.2204USD | BC |
| ILJIN Steel Co., Ltd. | PI | O | 2017-03-31 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-03-31 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 621 271 | | BC |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| Huh, Chin Kyu | 3 | | | | | | | |
| ILJIN SNT Co., Ltd. | PI | O | 2017-03-31 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2018-06-22 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | (593 220) | | BC |
| | | O | 2019-02-14 | C | 54 - Exercice de bons de souscription | (145 533) | | BC |
| ILJIN Steel Co., Ltd. | PI | O | 2017-03-31 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| **Automotive Finco Corp. (formerly, Augyva Mining Resources Inc.)** | | | | | | | | |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| Billan, Kuldeep | 5 | O | 2019-04-08 | D | 55 - Expiration de bons de souscription | (173 913) | | ON |
| Johansson, Curtis William | 4 | O | 2019-04-07 | D | 55 - Expiration de bons de souscription | (57 971) | | ON |
| Ross, Kail Aaron | 4 | | | | | | | |
| 1780350 Alberta Ltd. | PI | O | 2019-04-07 | C | 55 - Expiration de bons de souscription | (14 500) | | ON |
| **B2Gold Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Bullock, Kevin | 4 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 010 | 3.6500 | BC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 800 | 3.6400 | BC |
| Gayton, Robert | 4 | O | 2019-04-09 | D | 51 - Exercice d'options | 100 000 | 3.1500 | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100 000) | 3.7500 | BC |
| Johnson, Clive Thomas | 4 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 400 000) | 3.7500 | BC |
| *Options* | | | | | | | | |
| Gayton, Robert | 4 | O | 2019-04-09 | D | 51 - Exercice d'options | (100 000) | 3.1500 | BC |
| Johnson, Clive Thomas | 4 | O | 2019-04-10 | D | 51 - Exercice d'options | (1 400 000) | 1.1200 | BC |
| **Badger Daylighting Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Wallace, Tracey Lynn | 5 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 249 | 42.9970 | AB |
| **Banque de Montréal** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Prichard, John Robert Stobo | 4, 7 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 532 | 103.5000 | QC |
| **BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Vendittelli, Benedetto | 5 | O | 2019-04-03 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| *Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs* | | | | | | | | |
| Vendittelli, Benedetto | 5 | O | 2019-04-03 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| *Unités actions restreintes Marchés capitaux-UARMC / CMRSUs* | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | État opé-ration | Date de l'opération | Em-prise | Opération<br>Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Venditelli, Benedetto | 5 | O | 2019-04-03 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| **Banque Nationale du Canada** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Banque Nationale du Canada | 1 | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.2600 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.2700 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.2800 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 61.2900 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.3000 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.3100 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.3200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.3300 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.3800 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.4000 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.4100 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.4200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.4600 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 61.4700 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 61.4800 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 61.4900 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 61.5000 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.5100 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.5200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.5300 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.5400 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 61.5600 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 61.5800 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 61.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 61.6000 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 61.6200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 61.6300 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 61.6400 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.6500 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 61.6600 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 61.6700 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 61.6800 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.6900 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 61.7000 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 61.7100 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 200 | 61.7200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 800 | 61.7300 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 61.7400 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 61.7500 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 61.7600 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 61.7650 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 300 | 61.7700 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 61.7900 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 61.8000 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 61.8100 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.8150 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 600 | 61.8200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 61.8250 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 800 | 61.8300 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.8350 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 100 | 61.8400 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 900 | 61.8500 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 61.8600 | QC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 400 | 61.8700 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 61.8800 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 61.8850 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 61.8900 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.8950 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 800 | 61.9000 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 300 | 61.9100 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 61.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 61.9300 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 61.9350 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 500 | 61.9400 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.9450 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 61.9500 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 800 | 61.9600 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 61.9700 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 61.9800 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 300 | 61.9900 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.0000 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 62.0200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.0300 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.0400 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.9300 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 61.9350 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 61.9400 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 61.9500 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 100 | 61.9600 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 800 | 61.9700 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 200 | 61.9800 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 700 | 61.9900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 900 | 62.0000 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 100 | 62.0100 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 000 | 62.0200 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 900 | 62.0300 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.0350 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 600 | 62.0400 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 900 | 62.0500 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 500 | 62.0600 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 900 | 62.0700 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 200 | 62.0800 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 300 | 62.0900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.1000 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.1300 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.1600 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 61.9600 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.0600 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.0800 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.0850 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 62.0900 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.1000 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.1050 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 62.1100 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.1150 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 62.1200 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.1350 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.1400 | QC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.1500 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.1650 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.1700 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.1800 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.1900 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.1950 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.2150 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.2200 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.2250 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.2300 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.2400 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.2500 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.2600 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.2650 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.3100 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.3200 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 200 | 62.3300 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.3400 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 62.3500 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.3550 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.3600 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.3650 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 200 | 62.3700 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.3750 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 200 | 62.3800 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.3850 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 62.3900 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.3950 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 62.4000 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 62.4100 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 400 | 62.4200 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.4250 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 500 | 62.4300 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.4350 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 900 | 62.4400 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 62.4500 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 300 | 62.4600 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 300 | 62.4700 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 900 | 62.4800 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.4850 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 9 000 | 62.4900 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.4950 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 500 | 62.5000 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 62.5050 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.5100 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.5250 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.2500 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.2800 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 62.2900 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.2950 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.3000 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.3100 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 600 | 62.3300 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.3400 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.3450 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.3500 | QC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | État opé-ration | Date de l'opération | Em-prise | Opération<br>Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.3550 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 600 | 62.3600 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 200 | 62.3700 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 600 | 62.3800 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.3850 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.3900 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.3950 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.4000 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.4200 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.4300 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 62.4400 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.4450 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.4600 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.4700 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.4800 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.4900 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 62.5000 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.5100 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.5200 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.5300 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 62.5400 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 62.5500 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.5600 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 62.5700 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 200 | 62.5800 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 200 | 62.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 800 | 62.6000 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 300 | 62.6100 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 200 | 62.6200 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 700 | 62.6300 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 62.6350 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 600 | 62.6400 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.6500 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.6600 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 500 | 62.6700 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 62.6750 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.6800 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 62.6850 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 62.6900 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 62.7000 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 62.7100 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 62.7200 | QC |
| | | O | 2019-04-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| **Bausch Health Companies Inc. (formerly, Valeant Pharmaceuticals International, Inc.)** | | | | | | | | |
| *Droits Restricted Share Units (RSUs)* | | | | | | | | |
| DE SCHUTTER, Richard Urbain | 4 | O | 2019-03-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 265 | | QC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Paulson, John | 4 | O | 2019-03-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 113 | | QC |
| Robertson, Russel Clark | 4 | O | 2019-03-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 518 | | QC |
| Wechsler, Amy | 4 | O | 2019-03-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 290 | | QC |
| **Baylin Technologies Inc.** | | | | | | | | |
| *Droits Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Constantino, Helder | 5 | O | 2015-12-31 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 141 | 3.8900 | ON |
| Dewey, Randy | 4, 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 32 133 | 3.8900 | ON |
| Gary, Clifford | 5 | O | 2015-11-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 570 | 3.8900 | ON |
| Restivo, John Michael | 5 | O | 2018-04-04 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 997 | 3.8900 | ON |
| Wolfe, Michael Andrew | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 856 | 3.8900 | ON |
| *Stock Options* | | | | | | | | |
| Constantino, Helder | 5 | O | 2015-12-31 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | 3.8900 | ON |
| Gary, Clifford | 5 | O | 2015-11-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | 3.8900 | ON |
| **Brookfield Asset Management Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class A Limited Voting* | | | | | | | | |
| Allan, Elyse | 4 | O | 2015-11-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | M | 2015-11-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| *Actions privilégiées Cass A Series 18* | | | | | | | | |
| Brookfield Asset Management Inc. | 1 | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 21.0000 | ON |
| | | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 100) | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 21.0000 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 100) | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 107 | 21.0000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 107) | | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 107 | 20.8000 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 107) | | ON |
| *Actions privilégiées Class A Series 17* | | | | | | | | |
| Brookfield Asset Management Inc. | 1 | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 20.9000 | ON |
| | | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (200) | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 232 | 21.0000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 232) | | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 232 | 20.7200 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 232) | | ON |
| *Actions privilégiées Class A Series 24* | | | | | | | | |
| Brookfield Asset Management Inc. | 1 | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 358 | 16.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 358) | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 358 | 16.3000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 358) | | ON |
| *Actions privilégiées Class A Series 26* | | | | | | | | |
| Brookfield Asset Management Inc. | 1 | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 584 | 16.2542 | ON |
| | | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 584) | | ON |
| | | O | 2019-04-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 584 | 16.4500 | ON |
| | | O | 2019-04-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 584) | | ON |
| | | O | 2019-04-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 584 | 16.5000 | ON |
| | | O | 2019-04-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 584) | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 584 | 16.5000 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 584) | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 584 | 16.5000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 584) | | ON |
| *Actions privilégiées Class A Series 28* | | | | | | | | |
| Brookfield Asset Management Inc. | 1 | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 14.0000 | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (700) | | ON |
| *Actions privilégiées Class A Series 36* | | | | | | | | |
| Brookfield Asset Management Inc. | 1 | O | 2019-04-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 21.3400 | ON |
| | | O | 2019-04-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (700) | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 21.4000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 100) | | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 199 | 21.3773 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 199) | | ON |
| *Actions privilégiées Class A Series 37* | | | | | | | | |
| Brookfield Asset Management Inc. | 1 | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 644 | 21.6839 | ON |
| | | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 644) | | ON |
| | | O | 2019-04-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 644 | 21.7000 | ON |
| | | O | 2019-04-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 644) | | ON |
| *Actions privilégiées Class A Series 38* | | | | | | | | |
| Brookfield Asset Management Inc. | 1 | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 132 | 17.6500 | ON |
| | | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 132) | | ON |
| | | O | 2019-04-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 032 | 17.7752 | ON |
| | | O | 2019-04-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 032) | | ON |
| | | O | 2019-04-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 132 | 17.7514 | ON |
| | | O | 2019-04-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 132) | | ON |
| | | O | 2019-04-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 132 | 17.9000 | ON |
| | | O | 2019-04-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 132) | | ON |
| **Brookfield Business Partners L.P.** | | | | | | | | |
| *Parts de société en commandite* | | | | | | | | |
| Allan, Elyse | 6 | O | 2016-06-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | M | 2016-06-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-10-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (36) | 37.0300 | ON |
| **Brookfield Infrastructure Partners L.P.** | | | | | | | | |
| *Parts de société en commandite* | | | | | | | | |
| Allan, Elyse | 6 | O | 2019-04-16 | D | 99 - Correction d'information | (1 200) | | ON |
| Don Allan | PI | O | 2019-04-16 | C | 99 - Correction d'information | (1 500) | | ON |
| **BRP Inc.** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Desrochers, Yannick | 5 | O | 2019-04-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| **Canada House Wellness Group Inc. (formerly Abba Medix Group Inc.)** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Graham, Shawn Michael | 4 | O | 2019-04-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 500 000 | 0.1500 | ON |
| **Canadian Natural Resources Limited** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Bieber, Corey B. | 5 | | | | | | | |
| Solium | PI | O | 2019-04-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 607 | 37.3575 | AB |
| Bradley, Bryan Charles | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 824 | 37.3575 | AB |
| | | M | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 6 354 | 37.3575 | AB |
| Savings Plan | PI | M' | 2019-04-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 6 354 | 37.3575 | AB |
| Cusson, Réal, Michel | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 814 | 37.3575 | AB |
| Fichter, Darren | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 5 421 | 37.3575 | AB |
| Frankiw, Allan E | 5 | | | | | | | |
| Solium Capital | PI | O | 2019-04-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 814 | 37.3600 | AB |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Froc, Jay Ellery | 5 | O | 2019-04-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (250) | 39.8400 | AB |
| Kim, Ronald Dae Jung | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 4 216 | 37.3575 | AB |
| Laing, Ronald Keith | 5 | | | | | | | |
| Solium | PI | O | 2019-04-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 815 | 37.3575 | AB |
| Peterson, William Robert | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 814 | 37.3575 | AB |
| Stagg, Kendall W. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 814 | 37.3600 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 51 - Exercice d'options | 5 000 | 32.7500 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 51 - Exercice d'options | 20 000 | 28.8500 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 51 - Exercice d'options | 25 000 | 22.9000 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 39.6700 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 39.6500 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25 000) | 39.6400 | AB |
| Stainthorpe, Mark Allen | 5 | | | | | | | |
| Solium | PI | O | 2019-04-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 4 216 | 37.3575 | AB |
| Zabek, Robin Sean | 5 | | | | | | | |
| Robin Zabek | PI | O | 2019-04-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 815 | 37.3575 | AB |
| *Options* | | | | | | | | |
| Stagg, Kendall W. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 51 - Exercice d'options | (5 000) | 32.7500 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 51 - Exercice d'options | (20 000) | 28.8500 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 51 - Exercice d'options | (25 000) | 22.9000 | AB |
| Yee, Betty | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 205 | 37.3575 | AB |
| *PSUs* | | | | | | | | |
| Andersen, Troy John Peter | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 484 | 37.3575 | AB |
| Bieber, Corey B. | 5 | | | | | | | |
| Solium | PI | O | 2019-04-11 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 253 | 37.3600 | AB |
| Cassidy, Trevor James | 5 | O | 2018-01-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 484 | 37.3600 | AB |
| Cusson, Réal, Michel | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 673 | 37.3575 | AB |
| Edwards, Norman Murray | 4, 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 173 026 | 37.3575 | AB |
| Fichter, Darren | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 942 | 37.3575 | AB |
| Frankiw, Allan E | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 483 | 37.3600 | AB |
| Froc, Jay Ellery | 5 | O | 2018-01-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 778 | 37.3575 | AB |
| Laing, Ronald Keith | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 889 | 37.3575 | AB |
| Laut, Stephen W. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 76 673 | 37.3575 | AB |
| McIntyre, Pamela Anne | 5 | O | 2018-05-03 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 052 | 37.3575 | AB |
| McKay, Timothy Shawn | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 88 916 | 37.3575 | AB |
| Mendes, Paul Martin | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 354 | 37.3575 | AB |
| Peterson, William Robert | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 483 | 37.3575 | AB |
| Stagg, Kendall W. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 484 | 37.3600 | AB |
| Stauth, Scott Gerald | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 108 | 37.3575 | AB |
| Yee, Betty | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 722 | 37.3575 | AB |
| Zabek, Robin Sean | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 484 | 37.3575 | AB |
| **Canadian Utilities Limited** | | | | | | | | |
| *Actions sans droit de vote Class A* | | | | | | | | |
| Warkentin, Clinton | 5 | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 236 | 34.1100 | AB |
| **Celestica Inc.** | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Chawla, Mandeep | 5 | O | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 119 402 | 8.0400USD | ON |
| | | M | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 238 804 | 8.0400USD | ON |
| Cooper, Todd Christopher | 5 | O | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 119 402 | 8.0400USD | ON |
| | | M | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 238 804 | 8.0400USD | ON |
| DelBianco, Elizabeth | 7, 5 | O | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 113 805 | 8.0400USD | ON |
| | | M | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 227 610 | 8.0400USD | ON |
| Lawless, John Joseph | 5 | O | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 130 597 | 8.0400USD | ON |
| | | M | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 261 194 | 8.0400USD | ON |
| McCaughey, Michael | 7, 5 | O | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 126 865 | 8.0400USD | ON |
| | | M | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 253 730 | 8.0400USD | ON |
| Mionis, Robert Andrew | 4, 7, 5 | O | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 537 313 | 8.0400USD | ON |
| | | M | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 074 626 | 8.0400USD | ON |
| Phillips, Jason | 5 | O | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 108 208 | 8.0400USD | ON |
| | | M | 2019-02-06 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 216 416 | 8.0400USD | ON |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Chawla, Mandeep | 5 | O | 2017-05-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | M | 2017-05-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | M' | 2017-05-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | M'' | 2017-05-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| **Cervus Equipment Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Cervus Equipment Corporation | 1 | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 13.3800 | AB |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 13.4400 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 30 900 | 13.3603 | AB |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 13.2500 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 500 | 13.3020 | AB |
| | | O | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 800 | 13.3372 | AB |
| **CES Energy Solutions Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Baxter, Richard Lee | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 30 555 | 2.9516 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 289) | 2.8800 | AB |
| Cosby, Stella | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 551 | 2.8025 | AB |
| Disney, Vernon James | 5 | | | | | | | |
| Gardendale Energy, LLC | PI | O | 2018-08-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Hooks, John Michael | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 690 | 2.8025 | AB |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Baxter, Richard Lee | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (30 555) | 2.9516 | AB |
| **CI Financial Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Pauli, David C. | 7 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (7 100) | 18.5422 | ON |
| **Cipher Pharmaceuticals Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Deboeck, Arthur Marie Joseph Ghislain | 4 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 762 | | ON |
| Godin, Christian | 4 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 500 | | ON |
| | | M | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 762 | | ON |
| Jutlah, Nadine | 5 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 596 | | ON |
| Mull, John | 3 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 762 | | ON |
| Terrisse-Rulleau, Laurence | 4 | O | 2018-05-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 741 | | ON |
| | | M | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 741 | | ON |
| Tessarolo, Robert Dean | 5 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 7 593 | | ON |
| Watters, Chris | 5 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 635 | | ON |
| Wolkin, Harold Morton | 4 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 500 | | ON |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Deboeck, Arthur Marie Joseph Ghislain | 4 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 500) | | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | M | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 500) | | ON |
| | | M' | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 500) | | ON |
| Godin, Christian | 4 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 500) | | ON |
| | | M | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 500) | | ON |
| Jutlah, Nadine | 5 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (5 102) | | ON |
| Mull, John | 3 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 500) | | ON |
| Terrisse-Rulleau, Laurence | 4 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 500) | | ON |
| Tessarolo, Robert Dean | 5 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (14 947) | | ON |
| Watters, Chris | 5 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (5 187) | | ON |
| Wolkin, Harold Morton | 4 | O | 2019-04-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 500) | | ON |
| **Cobalt 27 Capital Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Vydra, Martin | 5 | | | | | | | |
| Nonoc Ventures Inc. | PI | O | 2019-04-11 | I | 97 - Autre | 10 000 | | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Vydra, Martin | 5 | | | | | | | |
| Nonoc Ventures Inc. | PI | O | 2019-04-11 | I | 97 - Autre | (10 000) | | ON |
| **Compagnie D'Assurance Générale Co-operators** | | | | | | | | |
| *Actions privilégiées Class E Series C* | | | | | | | | |
| Wilkinson, John (Jack) | 4 | | | | | | | |
| Jack & Julie Wilkinson | PI | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 23.2000 | ON |
| **Compagnie Pétrolière Impériale Ltée** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Exxon Mobil Corporation | 3 | | | | | | | |
| Roytor & Co. | PI | O | 2019-04-09 | I | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 37.4700 | AB |
| | | O | 2019-04-10 | I | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 38.6600 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | I | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 38.7300 | AB |
| | | O | 2019-04-12 | I | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 38.7700 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | I | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 38.9000 | AB |
| Imperial Oil Limited | 1 | O | 2019-03-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | | AB |
| | | O | 2019-03-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 35.6040 | AB |
| | | O | 2019-03-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 35.4500 | AB |
| | | O | 2019-03-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 35.4500 | AB |
| | | O | 2019-03-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 35.9549 | AB |
| | | O | 2019-03-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 35.9549 | AB |
| | | O | 2019-03-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.2900 | AB |
| | | O | 2019-03-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.2900 | AB |
| | | O | 2019-03-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.2855 | AB |
| | | O | 2019-03-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.2855 | AB |
| | | O | 2019-03-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.2400 | AB |
| | | O | 2019-03-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.2400 | AB |
| | | O | 2019-03-06 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.3111 | AB |
| | | O | 2019-03-06 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.3111 | AB |
| | | O | 2019-03-06 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.4300 | AB |
| | | O | 2019-03-06 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.4300 | AB |
| | | O | 2019-03-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.5851 | AB |
| | | O | 2019-03-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.5851 | AB |
| | | O | 2019-03-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.7800 | AB |
| | | O | 2019-03-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.7800 | AB |
| | | O | 2019-03-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.2633 | AB |
| | | O | 2019-03-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.2633 | AB |
| | | O | 2019-03-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.5400 | AB |
| | | O | 2019-03-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.5400 | AB |
| | | O | 2019-03-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.5343 | AB |
| | | O | 2019-03-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.5343 | AB |
| | | O | 2019-03-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.2000 | AB |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-03-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.2000 | AB |
| | | O | 2019-03-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.6621 | AB |
| | | O | 2019-03-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.6621 | AB |
| | | O | 2019-03-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.4400 | AB |
| | | O | 2019-03-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.4400 | AB |
| | | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.6561 | AB |
| | | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.6561 | AB |
| | | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.7000 | AB |
| | | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.7000 | AB |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.9521 | AB |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.9521 | AB |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.7600 | AB |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.7600 | AB |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.6841 | AB |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.6841 | AB |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.3900 | AB |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.3900 | AB |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.9994 | AB |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.9994 | AB |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 37.1100 | AB |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 37.1100 | AB |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.9192 | AB |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.9192 | AB |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.6700 | AB |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.6700 | AB |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.8471 | AB |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.8471 | AB |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 37.0800 | AB |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 37.0800 | AB |
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 37.2323 | AB |
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 37.2323 | AB |
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 37.1800 | AB |
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 37.1800 | AB |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.4865 | AB |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.4865 | AB |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.4300 | AB |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.4300 | AB |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.2077 | AB |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.2077 | AB |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 35.8500 | AB |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 35.8500 | AB |
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.5061 | AB |
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.5061 | AB |
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.4900 | AB |
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.4900 | AB |
| | | O | 2019-03-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.4295 | AB |
| | | O | 2019-03-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.4295 | AB |
| | | O | 2019-03-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.0000 | AB |
| | | O | 2019-03-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.0000 | AB |
| | | O | 2019-03-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.5985 | AB |
| | | O | 2019-03-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.5985 | AB |
| | | O | 2019-03-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 985 | 36.7000 | AB |
| | | O | 2019-03-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 985) | 36.7000 | AB |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 913 | 36.6375 | AB |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (48 913) | 36.6375 | AB |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 111 978 | 36.4800 | AB |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (111 978) | 36.4800 | AB |
| **Condor Petroleum Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Disbrow, Robert | 3 | | | | | | | |
| Registered Accounts | PI | O | 2019-04-10 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 0.2200 | AB |
| *Options* | | | | | | | | |
| Balderston, Dennis Blair | 4 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 22 500 | | AB |
| Dawson, Walter Alfred | 4 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 22 500 | | AB |
| Hatcher, William Bradley | 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | | AB |
| Judson, Andrew George | 4 | O | 2019-01-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | | AB |
| Quilty, Stanley Martin | 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | | AB |
| Storm, Norman | 6 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | | AB |
| Streu, Donald James | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 60 000 | | AB |
| Zoellner, Werner (Dr.) | 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 22 500 | | AB |
| **Constellation Software Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Anzarouth, Bernard | 5 | O | 2019-04-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 7 | 1162.7600 | ON |
| Computershare Trust Company - RRSP | PI | O | 2019-04-08 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 68 | 1162.7700 | ON |
| Computershare Trust Company - TFSA | PI | O | 2019-04-08 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 6 | 1162.7700 | ON |
| Leonard, Mark Henri | 4, 5 | | | | | | | |
| Industrial Alliance | PI | O | 2019-04-08 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (100) | 1167.1300 | ON |
| Miller, Mark Robert | 4, 5 | | | | | | | |
| Holdco #2427664 Ont Inc | PI | O | 2019-04-08 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (500) | 1154.4340 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (500) | 1160.5060 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (1 000) | 1184.2310 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (1 400) | 1662.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (1 000) | 1190.9280 | ON |
| **Corporation Aurifère Monarques** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Séguin, Mathieu | 5 | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 000 | 0.2400 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 59 000 | 0.2400 | QC |
| **Crew Energy Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Leach, John Glenn | 5 | O | 2019-04-08 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 56 650 | 1.1900 | AB |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30 000) | 1.2100 | AB |
| Nerland, Dennis Leroy | 4 | O | 2019-04-08 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 6 000 | 1.1900 | AB |
| | | M | 2019-04-08 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (6 000) | 1.1900 | AB |
| | | M' | 2019-04-08 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 6 000 | 1.1900 | AB |
| | | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 340 | 1.1900 | AB |
| | | M | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 340) | 1.1900 | AB |
| *Performance Awards* | | | | | | | | |
| Leach, John Glenn | 5 | O | 2019-04-08 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (30 900) | | AB |
| *Restricted Awards* | | | | | | | | |
| Leach, John Glenn | 5 | O | 2019-04-08 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 300) | | AB |
| Nerland, Dennis Leroy | 4 | O | 2019-04-08 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 6 000 | | AB |
| | | M | 2019-04-08 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (6 000) | | AB |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Crius Energy Trust** | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | |
| Credit Suisse Securities (Canada), Inc. | 3 | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 73 200 | 8.5900 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 430 000 | 8.5716 | ON |
| **Crown Capital Partners Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Crown Capital Partners Inc. | 1 | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 000) | | AB |
| **DHX Media Ltd.** | | | | | | | | |
| *Variable Voting Shares* | | | | | | | | |
| Whitcher, Jonathan | 4 | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 360 | 1.4300USD | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 780 | 1.4199USD | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 836 | 1.4599USD | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 1.4084USD | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 304 | 1.4200USD | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 720 | 1.4000USD | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 500 | 1.4500USD | NS |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 016 | 1.4350USD | NS |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 484 | 1.4500USD | NS |
| | | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 1.4600USD | NS |
| **Dollarama Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Rossy, Lawrence | 4, 5 | | | | | | | |
| The Rossy Family Foundation | PI | O | 2019-04-11 | I | 97 - Autre | (13 871 616) | | QC |
| The Rossy Foundation | PI | O | 2009-10-08 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-04-11 | I | 97 - Autre | 13 871 616 | | QC |
| | | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 557 000) | 38.8400 | QC |
| *Options* | | | | | | | | |
| Assaly, John | 7 | O | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 10 500 | | QC |
| | | M | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 10 500 | | QC |
| Choinière, Johanne | 5 | O | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 54 000 | | QC |
| | | M | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 54 000 | | QC |
| Hien, Nicolas | 7, 5 | O | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 12 000 | | QC |
| | | M | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 12 000 | | QC |
| Kouri, Josée | 7, 5 | O | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 10 500 | | QC |
| | | M | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 10 500 | | QC |
| Roche, Paul | 7 | O | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 10 500 | | QC |
| | | M | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 10 500 | | QC |
| Ross, Michael | 5 | O | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 54 000 | | QC |
| | | M | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 54 000 | | QC |
| Rossy, Neil George | 4, 5 | O | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 180 000 | | QC |
| | | M | 2019-03-27 | D | 50 - Attribution d'options | 180 000 | | QC |
| **Dream Industrial Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | |
| *Deferred Trust Units* | | | | | | | | |
| Schiff, Vicky Lee | 4 | O | 2019-04-09 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (11 050) | | ON |
| *Parts* | | | | | | | | |
| Schiff, Vicky Lee | 4 | O | 2019-04-09 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 11 050 | | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 250) | 11.9400 | ON |
| **Dundee Corporation** | | | | | | | | |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| MacRae, Garth A. C. | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 147 | 1.2141 | ON |
| McLeish, Robert | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Unit Plan | PI | O | 2019-04-15 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 236 | 1.2141 | ON |
| Molson, Andrew | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 295 | 1.2141 | ON |
| Sparks, Kenneth Barry | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 147 | 1.2141 | ON |
| **East Africa Metals Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| HE, ZHIJUN | 4 | O | 2016-06-24 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 87 500 | 0.1600 | BC |
| Smith, Andrew Lee | 4, 5 | O | 2019-04-11 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 75 000 | 0.1600 | BC |
| Wang, Jingbin | 4, 6 | O | 2019-04-12 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 150 000 | 0.1600 | BC |
| | | M | 2019-04-12 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 150 000 | 0.1600 | BC |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| HE, ZHIJUN | 4 | O | 2016-06-24 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 87 500 | 0.3000 | BC |
| Smith, Andrew Lee | 4, 5 | O | 2019-04-11 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 75 000 | | BC |
| Wang, Jingbin | 4, 6 | O | 2019-04-12 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 150 000 | 0.3000 | BC |
| **East Coast Investment Grade Income Fund** | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | |
| Arrow Capital Management Inc. | 7 | | | | | | | |
| East Coast Investment Grade II Fund | PI | O | 2019-04-15 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 300) | 9.2500 | ON |
| **EcoSynthetix Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Lions Investment Ltd | 3 | O | 2019-04-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (1 000 000) | 2.2500 | ON |
| **Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)** | | | | | | | | |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Colman, David | 5 | O | 2019-04-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (1 221) | 8.1600 | ON |
| **Emera Incorporated** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Blunden, Gregory | 5 | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | 1 475 | 32.0600 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | 3 950 | 33.3500 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | 9 400 | 34.8000 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | 11 300 | 32.3500 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | 8 700 | 42.7100 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | 13 725 | 46.1900 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | 18 650 | 45.1600 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | 11 750 | 39.9300 | NS |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (78 950) | 50.3904 | NS |
| *Options* | | | | | | | | |
| Blunden, Gregory | 5 | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | (1 475) | 32.0600 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | (3 950) | 33.3500 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | (9 400) | 34.8000 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | (11 300) | 32.3500 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | (8 700) | 42.7100 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | (13 725) | 46.1900 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | (18 650) | 45.1600 | NS |
| | | O | 2019-04-08 | D | 51 - Exercice d'options | (11 750) | 39.9300 | NS |
| **Ensign Energy Services Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Edwards, Norman Murray | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| Edco Capital Corporation | PI | O | 2003-01-02 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Utopia Enterprises Inc. | PI | O | 2003-01-02 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| *Billets Senior Notes due 2024* | | | | | | | | |
| Edwards, Norman Murray | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| Edco Capital Corporation | PI | O | 2003-01-02 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2019-04-10 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | $ 20 000 000.00 | | AB |
| Utopia Enterprises Inc. | PI | O | 2003-01-02 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2019-04-10 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | $ 80 000 000.00 | | AB |
| **EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)** | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne* | | | | | | | | |
| Plamondon, Pierre | 7, 5 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 5.7000 | QC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 400) | 5.6500 | QC |
| Fiducie Pierre Plamondon | PI | O | 2019-04-10 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 200) | 5.6500 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 674) | 5.6500 | QC |
| **Exploration Dios Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Girard, Marie-José | 4, 5 | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.0650 | QC |
| **Exploration Puma Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Cordick, Arness William Ross | 4 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 49 000 | 0.0300 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.0350 | QC |
| Robillard, Marcel | 4, 5 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.0350 | QC |
| **Extendicare Inc.** | | | | | | | | |
| *Droits - Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Everson, Elaine E. | 5 | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 938) | | ON |
| Fountain, Jillian Elizabeth | 5 | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 244) | | ON |
| Harris, Michael Andrew | 7 | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 381) | | ON |
| Loder, Gary M. | 7 | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 381) | | ON |
| Lugowski, Mark | 7 | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 295) | | ON |
| McKey, Christina L. | 7 | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 231) | | ON |
| **Fairfax Financial Holdings Limited** | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne* | | | | | | | | |
| McLean, Christine N. | 4 | O | 2019-03-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 13 | 595.6948 | ON |
| **Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream** | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | |
| Barazzuol, Renzo | 6 | | | | | | | |
| Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership | PI | O | 2019-04-05 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 26 200 | 7.0800 | ON |
| | | O | 2019-04-08 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 600 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 200 | 7.1000 | ON |
| Dream Asset Management Corporation | 5 | O | 2019-03-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 57 850 | 6.8600 | ON |
| Dream Hard Asset Alternatives Trust | 1 | O | 2019-03-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 570 100 | 6.8400 | ON |
| | | O | 2019-03-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | (570 100) | | ON |
| | | O | 2019-03-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 6.8784 | ON |
| | | O | 2019-03-06 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 708 | 6.9201 | ON |
| | | O | 2019-03-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 708) | | ON |
| | | O | 2019-03-06 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 6.9813 | ON |
| | | O | 2019-03-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.0398 | ON |
| | | O | 2019-03-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.1302 | ON |
| | | O | 2019-03-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.1663 | ON |
| | | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.1048 | ON |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 408 | 7.1248 | ON |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 408) | | ON |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.1199 | ON |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.1471 | ON |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 308 | 7.1749 | ON |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 308) | | ON |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 908 | 7.1679 | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 908) | | ON |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 108 | 7.1730 | ON |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 108) | | ON |
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.1927 | ON |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.2079 | ON |
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.2322 | ON |
| | | O | 2019-03-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 708 | 7.2353 | ON |
| | | O | 2019-03-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 708) | | ON |
| | | O | 2019-03-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 108 | 7.2490 | ON |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 108) | | ON |
| | | O | 2019-03-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 608 | 7.2494 | ON |
| | | O | 2019-04-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 608) | | ON |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 608 | 7.2092 | ON |
| | | O | 2019-04-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 608) | | ON |
| GILL, NAVDEEP KAUR | 6 | | | | | | | |
| Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership | PI | O | 2019-04-05 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 26 200 | 7.0800 | ON |
| | | O | 2019-04-08 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 600 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 200 | 7.1000 | ON |
| Manji, Salim | 6 | | | | | | | |
| Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership | PI | O | 2019-04-05 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 26 200 | 7.0800 | ON |
| | | O | 2019-04-08 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 600 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 200 | 7.1000 | ON |
| Manji, Samir Aziz | 6 | | | | | | | |
| Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership | PI | O | 2019-04-05 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 26 200 | 7.0800 | ON |
| | | O | 2019-04-08 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 600 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 200 | 7.1000 | ON |
| Sandpiper Asset Management Inc. | 3 | | | | | | | |
| Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership | PI | O | 2019-04-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 26 200 | 7.0800 | ON |
| | | O | 2019-04-08 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 600 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 200 | 7.1000 | ON |
| **First Capital Realty Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Agourias, Eleftheria | 5 | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 861 | 21.1125 | ON |
| First Capital Realty Inc. | 1 | O | 2002-10-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 36 000 000 | 20.6000 | ON |
| | | O | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (36 000 000) | | ON |
| Gazit Canada Inc. | 3 | O | 2019-04-11 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | (22 000 000) | 20.6000 | ON |
| | | O | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (36 000 000) | 20.6000 | ON |
| *Parts Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Agourias, Eleftheria | 5 | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 245) | 21.1125 | ON |
| *Reçus de versement* | | | | | | | | |
| Paul, Adam Elliot | 4, 7, 5 | O | 2015-02-16 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 60 000 | 10.3000 | ON |
| Robins, Jordan | 7, 5 | O | 2016-06-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 20 000 | 10.3000 | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | État opé-ration | Date de l'opération | Em-prise | Opération<br>Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale<br>acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Segal, Dori | 4, 6, 5 | O | 2003-03-12 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 60 000 | 10.3000 | ON |
| Erica Ottosson Segal | PI | O | 2003-03-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | I | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 15 000 | 10.3000 | ON |
| Shpigel, Jodi | 7, 5 | O | 2013-09-04 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 1 000 | 10.3000 | ON |
| **First Quantum Minerals Ltd** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Meyer, Hannes | 5 | O | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 13 695 | | ON |
| Newall, G. Clive | 4, 5 | O | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 15 688 | | ON |
| Wozniak, Zenon | 5 | O | 2018-07-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 15 594 | | ON |
| *Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Meyer, Hannes | 5 | O | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 14 787 | | ON |
| | | M | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (14 787) | | ON |
| | | O | 2017-07-01 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (35 267) | | ON |
| Newall, G. Clive | 4, 5 | O | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 15 688 | | ON |
| | | M | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (15 688) | | ON |
| | | O | 2017-07-01 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (41 488) | | ON |
| Pascall, Philip K.R. | 4, 5 | O | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 60 152 | | ON |
| | | M | 2018-07-17 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (82 495) | | ON |
| | | O | 2018-07-17 | D | 59 - Exercice au comptant | (83 069) | | ON |
| | | M | 2018-07-17 | D | 59 - Exercice au comptant | (60 726) | | ON |
| | | O | 2017-07-01 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (121 888) | | ON |
| Wozniak, Zenon | 5 | O | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 15 594 | | ON |
| | | M | 2018-07-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (15 594) | | ON |
| **Fonds de placement immobilier Crombie** | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie Special Voting* | | | | | | | | |
| Empire Company Limited | 3 | | | | | | | |
| ECL Developments Limited | PI | O | 2019-04-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 4 616 | 14.3260 | NS |
| **Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien** | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | |
| Cody, Gina Parvaneh | 4 | O | 2019-04-17 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 750 | 49.0000 | ON |
| 2224226 Ontario Inc. | PI | O | 2019-04-17 | I | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 750 | 49.0000 | ON |
| **FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD** | | | | | | | | |
| *Parts* | | | | | | | | |
| Ridgewood Capital Asset Management | 3 | | | | | | | |
| Managed Accounts | PI | O | 2019-04-08 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 886 | 15.1500 | ON |
| | | O | 2019-04-08 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 320) | 15.1500 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 101 | 15.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (152) | 15.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 706 | 15.2000 | ON |
| | | M | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 626 | 15.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (832) | 15.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 964 | 15.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 436 | 15.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (93) | 15.2000 | ON |
| **Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique** | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | |
| Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund | 1 | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 10.4514 | AB |
| **Fortress Global Enterprises Inc. (formerly Fortress Paper Ltd.)** | | | | | | | | |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Gaetz, Gerald | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 601 | 0.8583 | BC |
| Kavanagh, Terrence P. | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 388 | 0.8583 | BC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nemeth, Joseph | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 019 | 0.8583 | BC |
| Wirasekara, Anil | 4 | O | 2019-04-12 | D | 46 - Contrepartie de services | 19 805 | 0.8583 | BC |
| **Gabriel Resources Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Brown, Richard Paul | 5 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 57 000 | | BC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (57 000) | | BC |
| *Droits RSUs - Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Brown, Richard Paul | 5 | O | 2019-04-10 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (57 000) | | BC |
| **Global Innovation Dividend Fund** | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | |
| Global Innovation Dividend Fund | 1 | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 10.3250 | AB |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 10.3250 | AB |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 10.4100 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 10.4529 | AB |
| **goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Appel, Jason | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 50 | 45.2400 | ON |
| TFSA - J. Appel | PI | O | 2019-04-12 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 | 45.2400 | ON |
| TFSA - M. Appel | PI | O | 2019-04-12 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 | 45.2400 | ON |
| goeasy Ltd | 1 | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (40 952) | | ON |
| | | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 000 | 45.4984 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 500 | 45.3910 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 900 | 45.8238 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 500 | 45.4187 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 500 | 45.5855 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 300 | 45.8700 | ON |
| | | M | 2019-04-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 300 | 45.8700 | ON |
| | | O | 2019-04-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 200 | 45.5800 | ON |
| | | M | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 200 | 45.5800 | ON |
| | | O | 2019-04-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 800 | 45.4500 | ON |
| | | O | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (31 400) | | ON |
| Mullins, Jason | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 397 | 45.2400 | ON |
| RRSP - J. Mullins | PI | O | 2019-04-12 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 63 | 45.2400 | ON |
| TFSA - J. Mullins | PI | O | 2019-04-12 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 | 45.2400 | ON |
| *Deferred Share Unit Plan* | | | | | | | | |
| Appel, David Harry | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 421 | 45.2400 | ON |
| Basian, Karen | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 141 | 45.2400 | ON |
| Doniz, Susan | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 27 | 45.2400 | ON |
| Ingram, David | 4, 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 312 | 45.2400 | ON |
| Johnson, Donald Kenneth | 4, 3 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 480 | 45.2400 | ON |
| Morrison, Sean | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 | 45.2400 | ON |
| Thomson, David J. | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 174 | 45.2400 | ON |
| *Restricted Share Unit* | | | | | | | | |
| Anzini, Sabrina | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 | 45.2400 | ON |
| Appel, Jason | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 49 | | ON |
| | | M | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 71 | | ON |
| Cooper, David Thomas | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 | 45.2400 | ON |
| Fiederer, Andrea | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 93 | | ON |
| | | M | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 128 | | ON |
| Ingram, David | 4, 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 465 | 45.2400 | ON |
| Khatib, Shadi | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 65 | 45.2400 | ON |
| | | M | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 89 | 45.2400 | ON |
| Mullins, Jason | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 282 | | ON |
| | | M | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 389 | | ON |
| Pennell, Shane | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 43 | | ON |
| | | M | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 60 | | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Poole, Steven Donald | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 | 45.2400 | ON |
| | | M | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 43 | 45.2400 | ON |
| Yeilding, David | 5 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 49 | | ON |
| | | M | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 67 | | ON |
| **Gold Standard Ventures Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Awde, Jonathan Charles Timothy | 4, 6, 5 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 1.4500 | BC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 1.4220 | BC |
| *Options* | | | | | | | | |
| Threlkeld, William Earl II | 4 | O | 2016-03-17 | D | 52 - Expiration d'options | (200 000) | 1.2700 | BC |
| | | O | 2014-09-12 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | 0.7700 | BC |
| **Gran Tierra Energy Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| GMT Capital Corp | 3 | | | | | | | |
| Bay II Resource Partners LP | PI | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 73 600 | 2.4600USD | AB |
| Bay Resource Partners LP | PI | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 105 200 | 2.4600USD | AB |
| Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP | PI | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 140 300 | 2.4600USD | AB |
| K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd. | PI | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 500 | 2.4600USD | AB |
| Thomas E Claugus | PI | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 14 800 | 2.4600USD | AB |
| **Great Canadian Gaming Corporation** | | | | | | | | |
| *Parts Restricted Shares* | | | | | | | | |
| Baker, Rodney | 4, 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 075 | 50.0600 | BC |
| demarta, craig | 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 321 | 50.0600 | BC |
| Desmarais, David Roger | 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 644 | 50.0600 | BC |
| Dew, Gavin | 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 541 | 50.0600 | BC |
| Doyle, Terrance Michael | 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 265 | 50.0600 | BC |
| Ennis, Patrick Stephen | 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 994 | 50.0600 | BC |
| Gorton, Jacqueline Irene | 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 923 | 50.0600 | BC |
| LaCroix, Andre | 5 | O | 2014-10-12 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 170 | 50.0600 | BC |
| Molema, Michelle | 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 595 | 50.0600 | BC |
| Soo, Walter | 5 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 119 | 50.0600 | BC |
| **Groupe ADF Inc.** | | | | | | | | |
| *Unités d'actions différées (UAD-DSU)* | | | | | | | | |
| Belcourt, Marc | 4 | O | 2019-04-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 777 | | QC |
| Desjardins, Michèle | 4 | O | 2019-04-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 777 | | QC |
| DiTomaso, Frank | 4 | O | 2019-04-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 777 | | QC |
| Meti, Antonio | 4 | O | 2019-04-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 43 554 | | QC |
| Paré, Robert | 4 | O | 2019-04-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 777 | | QC |
| **Groupe Alithya inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares* | | | | | | | | |
| DiSanto, Fredrick David | 4 | O | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Paradis, Dany | 5 | | | | | | | |
| Fiducie Dany Paradis | PI | O | 2018-11-01 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Rivard, Ghyslain | 4, 3 | O | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Turcotte, Pierre | 4, 3 | O | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| *Options (Class A Subordinate Voting Shares)* | | | | | | | | |
| Raymond, Paul | 4, 5, 3 | O | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Smith, Russell | 5 | O | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| *Options (Class B Multiple Voting Shares)* | | | | | | | | |
| Raymond, Paul | 4, 5, 3 | O | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | M | 2018-11-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| **GROUPE KDA INC.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| GESTIONS ISAMAR ADSTOCK INC. | 3 | O | 2019-04-10 | D | 36 - Conversion ou échange | 5 000 000 | 0.1500 | QC |
| *Débentures convertibles* | | | | | | | | |
| GESTIONS ISAMAR ADSTOCK INC. | 3 | O | 2019-04-10 | D | 36 - Conversion ou échange | ($ 750 000.00) | | QC |
| **Groupe WSP Global Inc.** | | | | | | | | |
| *DSUs / UADs* | | | | | | | | |
| Carrière, Louis-Philippe | 4 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 101 | 63.6200 | QC |
| Dollin, Paul | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 343 | 63.6200 | QC |
| Kelly, Gregory | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 271 | 63.6200 | QC |
| L'Heureux, Alexandre | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 792 | 63.6200 | QC |
| Meyer, Jan Magnus | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 116 | 63.6200 | QC |
| Naysmith, Mark | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 121 | 63.6200 | QC |
| Rancourt, Suzanne | 4 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 19 | 63.6200 | QC |
| Roy, Bruno | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 172 | 63.6200 | QC |
| Shoiry, Pierre | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 175 | 63.6200 | QC |
| *Performance Share Unit* | | | | | | | | |
| Dale, William Stephen | 5 | O | 2019-04-04 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 99 | 63.6200 | QC |
| Dollin, Paul | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 1 029 | 63.6200 | QC |
| Kelly, Gregory | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 815 | 63.6200 | QC |
| Langlois, David | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 149 | 63.6200 | QC |
| L'Heureux, Alexandre | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 2 263 | 63.6200 | QC |
| Meyer, Jan Magnus | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 422 | 63.6200 | QC |
| Naysmith, Mark | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 444 | 63.6200 | QC |
| Roy, Bruno | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 518 | 63.6200 | QC |
| Shoiry, Pierre | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 758 | 63.6200 | QC |
| *Restricted Shares Units* | | | | | | | | |
| Dale, William Stephen | 5 | O | 2019-04-04 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 20 | 63.6200 | QC |
| Langlois, David | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 32 | 63.6200 | QC |
| Roy, Bruno | 5 | O | 2019-04-15 | D | 35 - Dividende en actions | 68 | 63.6200 | QC |
| **Home Capital Group Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Home Capital Group Inc. | 1 | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 16.8408 | ON |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 16.7818 | ON |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 16.7197 | ON |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (75 000) | | ON |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 17.0091 | ON |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 17.0326 | ON |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 16.9797 | ON |
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 16.9039 | ON |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 16.6457 | ON |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (75 000) | | ON |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 16.2238 | ON |
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | 13 935 | 16.2543 | ON |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (58 935) | | ON |
| **Hudbay Minerals Inc.** | | | | | | | | |
| *Droits Share Units* | | | | | | | | |
| HOLMES, WILLIAM WARREN | 4 | O | 2019-03-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 267 | | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 147 | | ON |
| Lenczner, Alan John | 4 | O | 2019-03-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 88 | | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 156 | | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | État opé-ration | Date de l'opération | Em-prise | Opération<br>Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Osborne, Colin | 4 | O | 2019-03-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 19 | | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 445 | | ON |
| Stowe, Kenneth George | 4 | O | 2019-03-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 77 | | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 147 | | ON |
| **HUSKY ENERGY INC.** | | | | | | | | |
| *Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Alexander, Gerald Frank | 7 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (3 917) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (841) | | AB |
| Allison, Bradley Harvey | 7 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 135) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 819) | | AB |
| Andruko, Darren Russell | 5 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (6 195) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 329) | | AB |
| Dahlin, Andrew | 7 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (4 643) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (997) | | AB |
| Foster, Nancy Fay | 7 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 135) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 819) | | AB |
| Gardner, David A | 2 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 135) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 819) | | AB |
| Girgulis, James Demetrius | 5 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 135) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 819) | | AB |
| Hart, Jeffrey Ryan | 5 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (3 562) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (764) | | AB |
| Hinkel, Robert Martin | 7 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 135) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 819) | | AB |
| Manning, Terry James | 7 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 135) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 819) | | AB |
| PEABODY, ROBERT JOHN | 4, 5 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (27 865) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 981) | | AB |
| Pritchard, Trevor | 7 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (3 917) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (841) | | AB |
| Symonds, Robert W. | 5 | O | 2019-04-13 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 135) | 13.4200 | AB |
| | | O | 2019-04-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 819) | | AB |
| **iA Société financière inc.** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| O'Brien, Sean Albert | 5 | O | 2019-01-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2019-01-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| **IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Sheldon, Andrew J. | 4 | O | 2019-04-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 600 | 4.3300 | NS |
| **Inca One Gold Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Kelly, Edward John | 4 | O | 2019-04-08 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 100 000 | 0.0450 | BC |
| | | M | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 0.0450 | BC |
| | | O | 2019-04-08 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 30 000 | 0.0500 | BC |
| | | M | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 30 000 | 0.0500 | BC |
| | | O | 2019-04-17 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 78 000 | 0.0500 | BC |
| EKELLY Investments | PI | O | 2019-04-17 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (78 000) | 0.0500 | BC |
| **Information Services Corporation** | | | | | | | | |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Brooks, Karyn Anne | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 59 | 16.4700 | SK |
| Christiansen, Tom | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 104 | 16.4700 | SK |
| Emsley, Doug | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 104 | 16.4700 | SK |
| Guglielmin, Anthony Robert | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 104 | 16.4700 | SK |
| Musgrave, Scott | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 104 | 16.4700 | SK |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pourian, Iraj | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 59 | 16.4700 | SK |
| Powers, Laurie Lynn | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 | 16.4700 | SK |
| Ross, Heather | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 | 16.4700 | SK |
| Tchorzewski, Dion Edwin | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 104 | 16.4700 | SK |
| Teal, Joel Douglas | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 181 | 16.4700 | SK |
| **Innergex énergie renouvelable Inc.** | | | | | | | | |
| *Unités d'actions différées (UAD)/Deferred Shares Units (DSU)* | | | | | | | | |
| Francisci, Nathalie | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 996 | | QC |
| Gagnon, Richard | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 996 | | QC |
| McGuinty, Dalton | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 996 | | QC |
| Mercier, Monique | 4 | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 590 | | QC |
| Sananikone, Ouma | 4 | O | 2019-02-27 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 135 | | QC |
| **Inovalis Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Argiros, Daniel | 4 | O | 2013-04-10 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 964 | | ON |
| Cohen, Jean-Daniel | 4 | O | 2013-04-10 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 964 | | ON |
| Lagopoulos, Michael James | 4 | O | 2017-07-03 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 964 | | ON |
| Lempert, Jo-Ann | 4 | O | 2017-09-08 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 964 | | ON |
| Manasterski, Marc | 4 | O | 2013-04-10 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 964 | | ON |
| Picard, Joseph Jacques Robert | 4 | O | 2018-05-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 964 | | ON |
| *Exchangeable Securities* | | | | | | | | |
| Inovalis S.A. | 3 | O | 2019-03-31 | D | 46 - Contrepartie de services | 37 496 | 10.2023 | ON |
| **Input Capital Corp.** | | | | | | | | |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Brown, David | 4 | O | 2019-01-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 026 | 1.0200 | ON |
| | | M | 2019-01-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 198 | 1.0200 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 150 | 0.7800 | ON |
| Budreski, John Philip Adrian | 4 | O | 2019-01-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 198 | 1.0200 | ON |
| | | M | 2019-01-18 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 026 | 1.0200 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 579 | 0.7800 | ON |
| Hepworth, Lorne | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 827 | 0.7800 | ON |
| Laidley, David Howard | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 150 | 0.7800 | ON |
| **Intact Corporation financière** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units for Directors* | | | | | | | | |
| Crispin, Robert William | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 241 | 110.7900 | ON |
| De Silva, Janet | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 524 | 110.7900 | ON |
| Dussault, Claude | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 485 | 110.7900 | ON |
| Leary, Robert | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 533 | 110.7900 | ON |
| Mercier, Eileen Ann | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 309 | 110.7900 | ON |
| Paquette, Sylvie | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 533 | 110.7900 | ON |
| Singer, Frederick Glenn Ian | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 524 | 110.7900 | ON |
| Young, William | 4 | O | 2019-04-15 | D | 46 - Contrepartie de services | 241 | 110.7900 | ON |
| **IntelGenx Technologies Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Godin, André | 5 | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 0.6600 | QC |
| **Intrinsyc Technologies Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Intrinsyc Technologies Corporation | 1 | O | 2019-04-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 300 | 1.4500 | BC |
| | | O | 2019-04-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 300) | | BC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | État opé-ration | Date de l'opération | Em-prise | Opération<br>Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale<br>acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **IOU Financial Inc.** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Price, Evan | 4 | O | 2018-05-31 | D | 52 - Expiration d'options | (60 000) | | QC |
| **Just Energy Group Inc.** | | | | | | | | |
| *Droits Directors Compensation Plan* | | | | | | | | |
| Ross, M. Dallas H. | 4 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 007 | | ON |
| **Kerr Mines Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Bonifacio, Giulio | 4, 5 | O | 2019-01-31 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 3 000 000 | 0.1400 | ON |
| Damouni, Peter | 4 | O | 2019-04-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 350 000 | 0.1400 | ON |
| *Bons de souscription Common Share Purchase Warrants* | | | | | | | | |
| Bonifacio, Giulio | 4, 5 | O | 2019-01-31 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 3 000 000 | | ON |
| Damouni, Peter | 4 | O | 2019-04-15 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 350 000 | | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Bonifacio, Giulio | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 3 000 000 | 0.1250 | ON |
| **Kingsway Financial Services Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Fitzgerald, John Taylor Maloney | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 830 | 2.5165USD | ON |
| Hickey, William A. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 596 | 2.5165USD | ON |
| **La Compagnie de la Baie d'Hudson** | | | | | | | | |
| *Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Gold, Stephen J. | 5 | O | 2018-05-29 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 255 233 | 7.7200 | ON |
| Harlam, Bari | 5 | O | 2018-04-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 39 135 | 7.7200 | ON |
| Leigh, Janis Hamilton | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 34 031 | 7.7200 | ON |
| Mader, Kerry Ross | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 937 | 7.7200 | ON |
| Metrick, Marc Jeffrey | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 93 585 | 7.7200 | ON |
| Putnam, Ian Gilbert | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 106 347 | 7.7200 | ON |
| Record, Edward | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 538 | 7.7200 | ON |
| Schwartz, David | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 53 173 | 7.7200 | ON |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Gold, Stephen J. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 255 233 | 7.7200 | ON |
| Harlam, Bari | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 39 135 | 7.7200 | ON |
| Leigh, Janis Hamilton | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 34 031 | 7.7200 | ON |
| Mader, Kerry Ross | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 937 | 7.7200 | ON |
| Metrick, Marc Jeffrey | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 93 585 | 7.7200 | ON |
| Putnam, Ian Gilbert | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 106 347 | 7.7200 | ON |
| Record, Edward | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 538 | 7.7200 | ON |
| Schwartz, David | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 53 173 | 7.7200 | ON |
| **Le Groupe Intertape Polymer Inc.** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Gilvarg, Martin H Gilvarg | 5 | O | 2019-03-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-03-28 | D | 50 - Attribution d'options | 22 503 | 17.5400 | QC |
| *Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Blockowitz, Dean | 5 | O | 2019-03-21 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 918 | 18.1800 | QC |
| Gilvarg, Martin H Gilvarg | 5 | O | 2019-03-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-03-21 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 279 | 18.1800 | QC |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Blockowitz, Dean | 5 | O | 2019-03-21 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 639 | 18.1800 | QC |
| Gilvarg, Martin H Gilvarg | 5 | O | 2019-03-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-03-21 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 639 | 18.1800 | QC |
| **Les entreprises Bold Capital** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ishak, Nabil | 4 | O | 2019-01-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-04-16 | D | 50 - Attribution d'options | 103 779 | 0.1000 | QC |
| paradias, john | 4 | O | 2019-01-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-04-16 | D | 50 - Attribution d'options | 103 779 | | QC |
| **Les Métaux Canadiens Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Leblanc, Stéphane | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| 9248-7792 Québec Inc. | PI | O | 2019-04-10 | I | 45 - Contrepartie d'un bien | 1 250 000 | 0.0500 | QC |
| **Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| David, Jean-Sébastien | 4 | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 500 | 0.2000 | QC |
| **Les Ressources Komet Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Claessens, Lucas Werner | 4, 5 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.1800 | QC |
| **Life & Banc Split Corp.** | | | | | | | | |
| *Class A Shares* | | | | | | | | |
| Caranci, Mark A. | 4, 5 | | | | | | | |
| Eric Caranci - Investment Account | PI | O | 2019-04-12 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 30 | 8.0200 | ON |
| **Lucara Diamond Corp.** | | | | | | | | |
| *Droits Share Units* | | | | | | | | |
| Armstrong, John Patrick | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 768 | | BC |
| Boldt, Zara Elizabeth | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 844 | | BC |
| Hira, Ayesha | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 265 | | BC |
| Lahri, Naseem Banu | 7 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 837 | | BC |
| Mchive, Johane | 7 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 697 | | BC |
| Thomas, Eira Margaret | 4 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 871 | | BC |
| **Magna International Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Magna International Inc. | 1 | O | 2019-03-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (427 500) | | ON |
| | | O | 2019-03-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (427 500) | | ON |
| | | O | 2019-03-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 500 | 67.6705 | ON |
| | | O | 2019-03-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 500 | 50.4803USD | ON |
| | | O | 2019-03-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 500 | 67.1015 | ON |
| | | O | 2019-03-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 500 | 50.1735USD | ON |
| | | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 500 | 66.7231 | ON |
| | | O | 2019-03-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 500 | 50.0861USD | ON |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 64.9059 | ON |
| | | O | 2019-03-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 48.6977USD | ON |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 65.3272 | ON |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 48.9783USD | ON |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (367 500) | | ON |
| | | O | 2019-03-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (367 500) | | ON |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 65.6441 | ON |
| | | O | 2019-03-18 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 49.1696USD | ON |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 66.3426 | ON |
| | | O | 2019-03-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 49.9497USD | ON |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 65.3249 | ON |
| | | O | 2019-03-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 49.0359USD | ON |
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 52 200 | 65.0408 | ON |
| | | O | 2019-03-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 48.7952USD | ON |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 77 500 | 64.1393 | ON |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 77 500 | 47.7688USD | ON |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (375 000) | | ON |
| | | O | 2019-03-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (375 000) | | ON |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | 77 500 | 63.5496 | ON |
| | | O | 2019-03-25 | D | 38 - Rachat ou annulation | 77 500 | 47.3743USD | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | 77 500 | 63.9056 | ON |
| | | O | 2019-03-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | 77 500 | 47.7371USD | ON |
| | | O | 2019-03-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 64.5388 | ON |
| | | O | 2019-03-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 48.0926USD | ON |
| | | O | 2019-03-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 500 | 65.4575 | ON |
| | | O | 2019-03-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 500 | 48.7284USD | ON |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 73 200 | 65.5564 | ON |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 73 230 | 48.9888USD | ON |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (359 700) | | ON |
| | | O | 2019-03-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (382 500) | | ON |
| **MAV Beauty Brands Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Adam, Judy Chieh | 5 | O | 2019-04-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| **MAYA OR & ARGENT INC.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Taub, Robert | 4, 3 | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 2.1500 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 900 | 2.1700 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 2.1800 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 2.2700 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 2.2100 | QC |
| **MBN Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Equity Shares* | | | | | | | | |
| MBN Corporation | 1 | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 6.6200 | AB |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (500) | | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 6.7000 | AB |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | (200) | | AB |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 6.5920 | AB |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (500) | | AB |
| **MCAN Mortgage Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Cuthbert, Verna | 4 | O | 2019-04-04 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 138 | 15.5963 | ON |
| 3MACs | PI | M | 2019-04-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 138 | 15.5963 | ON |
| | | M' | 2019-04-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 138 | 15.5963 | ON |
| | | M'' | 2019-03-29 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 138 | 15.5963 | ON |
| McIntosh, Loraine | 4 | | | | | | | |
| Canaccord Genuity (Self + Spouse) | PI | O | 2019-03-29 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 21 | 15.5963 | ON |
| Canaccord Genuity (Spouse + Self) | PI | O | 2019-03-29 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 21 | 15.5963 | ON |
| Canaccord Genuity (TFSA - Spouse) | PI | O | 2019-03-29 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 22 | 15.5963 | ON |
| Canaccord Genuity (TFSA) | PI | O | 2019-03-29 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 65 | 15.5963 | ON |
| **Medical Facilities Corporation** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Bellaire, David Ramsey | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | 17.1851 | ON |
| Day-Linton, Marilynne | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 554 | 17.1851 | ON |
| Dineley, Stephen F. | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 194 | 17.1851 | ON |
| Enright, Erin Suzanne | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 059 | 17.1851 | ON |
| Gerstein, Irving Russell | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | 17.1851 | ON |
| Lawr, Dale M. | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 020 | 17.1851 | ON |
| Lozon, Jeffrey Clifford | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 020 | 17.1851 | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Shahim, Reza | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 059 | 17.1851 | ON |
| **Medicure Inc** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Medicure Inc. | 1 | O | 2019-04-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 900 | 6.1700 | MB |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 700 | 6.2000 | MB |
| **Melcor Real Estate Investment Trust** | | | | | | | | |
| *Parts de fiducie* | | | | | | | | |
| Melcor Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 7.6000 | AB |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 908 | 7.6000 | AB |
| **MÉTAUX GENIUS INC.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Goulet, Guy | 5 | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 0.1600 | QC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.1800 | QC |
| **MFC BANCORP LTD.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires US$0.001 par value each* | | | | | | | | |
| Subin, Neil S. | 3 | | | | | | | |
| ALIMCO | PI | O | 2018-01-12 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2018-12-21 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 170 802 | 2.0000USD | BC |
| **Miniere Osisko Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Calderon, Bernardo Alvarez | 4 | O | 2019-04-09 | D | 51 - Exercice d'options | 25 000 | 1.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25 000) | 3.2012 | ON |
| | | O | 2019-04-03 | D | 51 - Exercice d'options | 10 000 | 1.2000 | ON |
| | | O | 2019-04-03 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 3.0672 | ON |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| Anderson, Patrick Fergus Neill | 4 | O | 2017-02-28 | D | 55 - Expiration de bons de souscription | (5 883) | | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Calderon, Bernardo Alvarez | 4 | O | 2019-04-09 | D | 51 - Exercice d'options | (25 000) | | ON |
| | | O | 2019-04-03 | D | 51 - Exercice d'options | (10 000) | | ON |
| **Morien Resources Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Budreski, John Philip Adrian | 4, 5 | O | 2019-04-17 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 965 750 | 0.2500 | NS |
| *Options* | | | | | | | | |
| Budreski, John Philip Adrian | 4, 5 | O | 2019-04-17 | D | 51 - Exercice d'options | (965 750) | 0.2500 | NS |
| **Mount Logan Capital Inc. (formerly, Marret Resource Corp.)** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Ederer, Matthias | 5 | O | 2018-10-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.3790 | ON |
| | | M | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.3790USD | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 199 000 | 0.3655 | ON |
| | | M | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 199 000 | 0.3655USD | ON |
| Goldthorpe, Edward | 4, 5 | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 000 | 0.4800 | ON |
| | | M | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 000 | 0.4800USD | ON |
| | | M' | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 000 | 0.4800 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 000 | 0.4795 | ON |
| | | M | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 000 | 0.4795USD | ON |
| | | M' | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 000 | 0.4795 | ON |
| Wang, Henry Han-Wei | 5 | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 0.3533USD | ON |
| **NanoXplore Inc.** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Marinaccio, Rocco | 5 | O | 2019-04-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| **New Pacific Metals Corp. (formerly New Pacific Holdings Corp.)** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Kong, David TokPay | 4 | | | | | | | |
| David TW Kong | PI | O | 2019-04-08 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 2.5000 | BC |
| | | O | 2019-04-10 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 700) | 2.5100 | BC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-tion | État opé-ration | Date de l'opération | Em-prise | Opération<br>Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale<br>acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nexa Resources S.A. (formerly, VM Holding S.A.)** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Nexa Resources SA | 1 | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 12.5200USD | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 443 | 12.5353USD | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 750 | 12.5589USD | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 086 | 12.4910 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 113 | 12.4897USD | ON |
| **NexJ Health Holdings Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Tatham, William Murray | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| Tatham Family Holdings II Ltd | PI | O | 2019-04-08 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 1 300 000 | 0.2500 | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Alvarez, Richard | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 25 000 | | ON |
| Baksi, Gary | 5 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | | ON |
| Closson, Tom | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 25 000 | | ON |
| Orridge, Camille | 4 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 25 000 | | ON |
| Singer, Errol Charles | 5 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | | ON |
| Tatham, William Murray | 4, 5, 3 | O | 2019-04-08 | D | 50 - Attribution d'options | 200 000 | | ON |
| **Noront Resources Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Resource Capital Fund V L.P. | 3 | O | 2019-04-10 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 448 061 | | ON |
| *Options common shares* | | | | | | | | |
| Gladu, Jean Paul | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.2600 | ON |
| Liu, Bo | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.2600 | ON |
| Parisotto, Paul Anthony | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.2600 | ON |
| Pollesel, John Joseph | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.2600 | ON |
| Veenman, Sybil Elsa | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.2600 | ON |
| **Northern Superior Resources Inc.** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Farncomb, Andrew | 4 | O | 2017-04-23 | D | 50 - Attribution d'options | 1 500 000 | | ON |
| | | M | 2017-04-23 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | | ON |
| **NOVAGOLD RESOURCES INC.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Williams, Richard | 5 | O | 2019-04-10 | D | 51 - Exercice d'options | 43 191 | 3.1800 | BC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 891) | 6.0000 | BC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 300) | 6.0000 | BC |
| *Options* | | | | | | | | |
| Williams, Richard | 5 | O | 2019-04-10 | D | 51 - Exercice d'options | (43 191) | 3.1800 | BC |
| **Nuvo Pharmaceuticals Inc. (formerly, Nuvo Research Inc.)** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Burkett, Mary-Jane Eleanor | 5 | O | 2019-04-05 | D | 50 - Attribution d'options | 22 500 | | ON |
| Ledger, Jesse Francis | 5 | O | 2019-04-05 | D | 50 - Attribution d'options | 45 000 | | ON |
| Loucaides, Katina | 5 | O | 2019-04-05 | D | 50 - Attribution d'options | 22 500 | | ON |
| **ONEX CORPORATION** | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote subalterne* | | | | | | | | |
| Le Blanc, Robert Michael | 7 | O | 2019-04-12 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 21 633 | 77.4222 | ON |
| Mersky, Seth Mitchell | 5 | O | 2019-04-12 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 17 443 | 77.4222 | ON |
| Wright, Nigel Stewart | 7 | O | 2019-04-12 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 14 686 | 77.4222 | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Munk, Anthony | 7 | O | 2019-04-10 | D | 59 - Exercice au comptant | (100 000) | 56.9200 | ON |
| | | O | 2019-04-10 | D | 59 - Exercice au comptant | (50 000) | 56.9200 | ON |
| **Opsens inc.** | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Options* | | | | | | | | |
| Harrington, Denis | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | QC |
| Lavigueur, Jean | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | 0.7600 | QC |
| Mackin, James Patrick | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | QC |
| Sirois, Denis M. | 4 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 20 000 | 0.7600 | QC |
| **Orla Mining Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Morin, Etienne | 5 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 1.0500 | BC |
| **Paramount Resources Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Class A* | | | | | | | | |
| HAN, MICHAEL S. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 875 | 8.4390 | AB |
| Kinvig, Paul Robert | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 155 | 8.4390 | AB |
| Lee, Bernard K. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 5 731 | 8.4390 | AB |
| Purdy, Darrel S. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 515 | 3515.0000 | AB |
| Reid, David Blake | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 6 195 | 8.4390 | AB |
| Shier, E. Mitchell | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 5 510 | 8.4390 | AB |
| Sousa, Rodrigo | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 7 926 | 8.4390 | AB |
| Stotts, Garth W.J. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 6 653 | 8.4390 | AB |
| Tahmazian, Phillip G. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 915 | 8.4390 | AB |
| Williams, John B. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 129 | 8.4390 | AB |
| Wittenberg, Joerg | 5 | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 642 | 8.4390 | AB |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| HAN, MICHAEL S. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 527 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 875) | 8.4390 | AB |
| Kinvig, Paul Robert | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 365 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 155) | 8.4390 | AB |
| Lee, Bernard K. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 709 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (5 731) | 8.4390 | AB |
| Purdy, Darrel S. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 874 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 515) | 8.4390 | AB |
| Reid, David Blake | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 238 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (6 195) | 8.4390 | AB |
| Shier, E. Mitchell | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 295 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (5 510) | 8.4390 | AB |
| Sousa, Rodrigo | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 485 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (7 926) | 8.4390 | AB |
| Stotts, Garth W.J. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 238 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (6 653) | 8.4390 | AB |
| Tahmazian, Phillip G. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 539 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 915) | 8.4390 | AB |
| Williams, John B. | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 355 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 129) | 8.4390 | AB |
| Wittenberg, Joerg | 5 | O | 2019-04-11 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 807 | 8.1610 | AB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 642) | 8.4390 | AB |
| **Pembina Pipeline Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Burrows, J. Scott | 5 | | | | | | | |
| PPL EPSP | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 147 | 46.4800 | AB |
| Charlesworth, Allan | 5 | | | | | | | |
| PPL Profit Sharing | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 217 | 46.6200 | AB |
| Goldade, Cameron | 5 | | | | | | | |
| PPL EPSP | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 156 | 46.5600 | AB |
| Hecker, Tracy Krista | 5 | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PPL ESPP | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 73 | 46.5200 | AB |
| Jones, Robert M. | 5 | | | | | | | |
| PPL Profit Sharing | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 257 | 46.6600 | AB |
| Kohlsmith, Brad | 5 | | | | | | | |
| PPL EPSP | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 145 | 46.4800 | AB |
| Murphy, Paul John | 5 | | | | | | | |
| PPL Profit Sharing | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 236 | 46.0900 | AB |
| Sprott, Jaret | 5 | | | | | | | |
| PPL Profit Sharing | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 98 | 47.0000 | AB |
| Taylor, Stuart | 5 | | | | | | | |
| PPL EPSP | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 349 | 46.4400 | AB |
| Walsh, Patrick Scott | 5 | | | | | | | |
| PPL EPSP | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 75 | 46.4600 | AB |
| Wiun, Jason Travis | 5 | | | | | | | |
| PPL Profit Sharing | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 248 | 46.6500 | AB |
| Young, John | 5 | | | | | | | |
| GWL (EPSP) | PI | O | 2019-03-31 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 175 | 46.7300 | AB |
| **Platinum Group Metals Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Harshaw, Stuart Alan | 4 | O | 2019-04-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 400 | 2.0500 | BC |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| Begic, Kris | 5 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.2500USD | BC |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Copelyn, John | 4, 6 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 162 | | BC |
| Harshaw, Stuart Alan | 4 | O | 2019-04-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Marlow, Timothy Douglas | 4 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 417 | | BC |
| McLean, Iain David Colquhoun | 4 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 928 | | BC |
| Walters, Diana | 4 | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 417 | | BC |
| *Droits Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Begic, Kris | 5 | O | 2011-05-06 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 975 | | BC |
| Hallam, Frank | 4, 5 | O | 2002-02-18 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 45 382 | | BC |
| Jones, R. Michael | 4, 5 | O | 2003-06-16 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 50 159 | | BC |
| *Options* | | | | | | | | |
| Begic, Kris | 5 | O | 2019-04-09 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 2.6100 | BC |
| Copelyn, John | 4, 6 | O | 2018-05-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 50 - Attribution d'options | 16 800 | 2.6100 | BC |
| Hallam, Frank | 4, 5 | O | 2019-04-09 | D | 50 - Attribution d'options | 325 000 | 2.6100 | BC |
| Harshaw, Stuart Alan | 4 | O | 2019-04-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Jones, R. Michael | 4, 5 | O | 2019-04-09 | D | 50 - Attribution d'options | 375 000 | 2.6100 | BC |
| Marlow, Timothy Douglas | 4 | O | 2019-04-09 | D | 50 - Attribution d'options | 16 800 | 2.6100 | BC |
| McLean, Iain David Colquhoun | 4 | O | 2019-04-09 | D | 50 - Attribution d'options | 16 800 | 2.6100 | BC |
| Walters, Diana | 4 | O | 2019-04-09 | D | 50 - Attribution d'options | 16 800 | 2.6100 | BC |
| **Plaza Retail REIT** | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *RSUs* | | | | | | | | |
| Cipollone, Floriana | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 80 | 4.2200 | NB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (80) | 4.2200 | NB |
| Mackenzie, Peter | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 47 | 4.2200 | NB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (47) | 4.2200 | NB |
| Penney, Stephen | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 44 | 4.2200 | NB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (44) | 4.2200 | NB |
| Petrie, James M. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 80 | 4.2200 | NB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (80) | 4.2200 | NB |
| Strange, Kimberly A. | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 11 | 4.2200 | NB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 59 - Exercice au comptant | (11) | 4.2200 | NB |
| **POET Technologies Inc.** | | | | | | | | |
| *Débentures convertibles* | | | | | | | | |
| Barnes, Kevin | 5 | O | 2019-04-04 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | $ 20.00 | 1000.0000 | ON |
| | | M | 2019-04-04 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | $ 20 000.00 | 1000.0000 | ON |
| **Postmedia Network Canada Corp.** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Lavallee, Mary Anne | 5 | O | 2019-04-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Lavallee, Mary Anne | 5 | O | 2019-04-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| **Quantum International Income Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Ogilvie-Harris, Sheila | 4 | O | 2019-02-11 | D | 51 - Exercice d'options | 129 033 | 0.1800 | ON |
| Balla Killey Property Holdings Ltd. | PI | M | 2019-02-11 | I | 51 - Exercice d'options | 129 033 | 0.1800 | ON |
| **Quincaillerie Richelieu Ltée** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Quincaillerie Richelieu Ltée | 1 | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 207 809 | 21.7200 | QC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (207 809) | 21.7200 | QC |
| **Red Pine Exploration Inc.** | | | | | | | | |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| Dodds, Robert Brian | 4 | | | | | | | |
| Margaret Wade | PI | O | 2019-04-08 | C | 55 - Expiration de bons de souscription | (348 789) | 0.1050 | ON |
| Oakville Resources | PI | O | 2019-04-08 | C | 55 - Expiration de bons de souscription | (2 349 091) | 0.1050 | ON |
| **Regency Gold Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Chin, Kelsey | 5 | O | 2019-04-08 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 111 112 | 0.1200 | BC |
| Radvak, William Joseph | 4 | O | 2019-04-08 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 466 248 | 0.1200 | BC |
| *Bons de souscription* | | | | | | | | |
| Chin, Kelsey | 5 | O | 2019-04-08 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (111 112) | 0.1200 | BC |
| Radvak, William Joseph | 4 | O | 2019-04-08 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (466 248) | 0.1200 | BC |
| **Ressources Algold Itée** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units (DSUs)* | | | | | | | | |
| Caron, Mario | 4 | O | 2018-12-31 | D | 46 - Contrepartie de services | 173 744 | | QC |
| | | M | 2018-12-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 107 955 | | QC |
| **Ressources Minieres Radisson Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires Catégorie A* | | | | | | | | |
| Dion, Jean | 4 | | | | | | | |
| reer | PI | O | 2019-04-09 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.1100 | QC |
| **Ressources Minières Vanstar Inc.** | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Tremblay, Denis | 5 | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 0.1800 | QC |
| **Restaurant Brands International Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Macedo, Alexandre | 5 | O | 2019-04-10 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (103 799) | | ON |
| Alexandre De Macedo and Clarissa De Macedo | PI | O | 2017-12-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 103 799 | | ON |
| *Exchangeable Units of Restaurant Brands International LP* | | | | | | | | |
| Macedo, Alexandre | 5 | O | 2019-04-10 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (10 973) | | ON |
| Alexandre De Macedo and Clarissa De Macedo | PI | O | 2017-12-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 10 973 | | ON |
| **Restaurant Brands International Limited Partnership** | | | | | | | | |
| *Parts Class B Exchangeable Limited Partnership* | | | | | | | | |
| Macedo, Alexandre | 6 | O | 2019-04-10 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (10 973) | | ON |
| Alexandre De Macedo and Clarissa De Macedo | PI | O | 2017-12-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2019-04-10 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 10 973 | | ON |
| **Roots Corporation** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Curran, Mary Ann | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 439 | | ON |
| David, Gregory | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 702 | | ON |
| Lastman, Dale Howard | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 524 | 4.5600 | ON |
| Mavrinac, Richard P. | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 305 | | ON |
| Teitelbaum, Joel | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 757 | | ON |
| **Rubicon Minerals Corporation** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| Nikolakakis, Nick | 5 | O | 2019-04-02 | D | 50 - Attribution d'options | 222 139 | 1.1700 | ON |
| *PPSU* | | | | | | | | |
| Nikolakakis, Nick | 5 | O | 2019-04-02 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 156 250 | | ON |
| **Saputo Inc.** | | | | | | | | |
| *Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU* | | | | | | | | |
| Demone, Henry | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 447 | 44.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 172 | 42.6500 | QC |
| Fata, Anthony M. | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 892 | 44.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 322 | 42.6500 | QC |
| King, Anna Lisa | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 447 | 44.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 162 | 42.6500 | QC |
| Kinsley, Karen | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 447 | 44.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 78 | 42.6500 | QC |
| Meti, Antonio | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 753 | 44.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 363 | 42.6500 | QC |
| NYISZTOR, Diane | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 447 | 44.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 59 | 42.6500 | QC |
| Ruf, Franziska | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 447 | 44.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 59 | 42.6500 | QC |
| Verschuren, Annette Marie | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 724 | 44.9200 | QC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 88 | 42.6500 | QC |
| **Senvest Capital Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Senvest Capital Inc. | 1 | O | 2019-04-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 183.8443 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 189.9950 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (900) | | QC |
| **SHAW COMMUNICATIONS INC.** | | | | | | | | |
| *Actions sans droit de vote Class "B"* | | | | | | | | |
| Stakic, Zoran | 5 | | | | | | | |
| Employee Share Purchase Plan | PI | O | 2019-04-16 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 229 | 26.8200 | AB |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | O | 2019-04-16 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (29 651) | 23.7500 | AB |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| McAleese, Paul | 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 977 | 27.2840 | AB |
| **Sherritt International Corporation** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| BAKER, TIMOTHY CLIVE | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 879 | 0.4100 | ON |
| Belanger, Maryse | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 879 | 0.4100 | ON |
| Gillin, Robert Peter Charles | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 879 | 0.4100 | ON |
| Lapthorne, Sir Richard Douglas | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 879 | 0.4100 | ON |
| LOADER, WILLIAM ADRIAN | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 879 | 0.4100 | ON |
| Pankratz, Lisa Marie | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 879 | 0.4100 | ON |
| Warwick, John Michael | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 879 | 0.4100 | ON |
| **Shopify Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares* | | | | | | | | |
| Finkelstein, Harley Michael | 5 | O | 2019-04-11 | D | 51 - Exercice d'options | 2 459 | 0.1520USD | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 36 - Conversion ou échange | (2 459) | | ON |
| *Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares* | | | | | | | | |
| Finkelstein, Harley Michael | 5 | O | 2019-04-11 | D | 36 - Conversion ou échange | 2 459 | | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (2 459) | 207.0153USD | ON |
| Weiser, Jeffrey Kane | 5 | O | 2019-04-12 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (275) | 204.4200USD | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Finkelstein, Harley Michael | 5 | O | 2019-04-11 | D | 51 - Exercice d'options | (2 459) | 0.1520USD | ON |
| **Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Arias, J. Alberto | 4, 6 | | | | | | | |
| Arias Resource Capital Management LP | PI | O | 2019-03-29 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | 23 147 | | ON |
| | | M | 2019-03-29 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | 23 107 | | ON |
| *Restricted Share Unit* | | | | | | | | |
| Arias, J. Alberto | 4, 6 | O | 2019-03-29 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (23 147) | | ON |
| | | M | 2019-03-29 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (23 107) | | ON |
| **Sierra Wireless, Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Osgoodby, Marc Hubbard | 5 | O | 2019-04-02 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| *Options* | | | | | | | | |
| Osgoodby, Marc Hubbard | 5 | O | 2019-04-02 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Osgoodby, Marc Hubbard | 5 | O | 2019-04-02 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| **SmartCentres Real Estate Investment Trust (formerly, Smart Real Estate Investment Trust)** | | | | | | | | |
| *Deferred Units* | | | | | | | | |
| Thomas, John Huw | 4 | O | 2019-03-29 | D | 59 - Exercice au comptant | (10 000) | 34.3800 | ON |
| **Société financière IGM Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Carney, Jeffrey | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 100 | 36.0200 | MB |
| | | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 315 | 36.0300 | MB |
| **Société Financière Manuvie** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Framke, Gregory Allen | 5 | O | 2019-03-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 45 | | ON |
| Lorentz, Paul | 5 | O | 2019-03-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 111 | | ON |
| **STELMINE CANADA LTÉE** | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Lemieux, Julie | 5 | O | 2019-04-16 | D | 99 - Correction d'information | (41 150) | | QC |
| CELI | PI | O | 2019-02-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2019-02-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M' | 2019-02-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2019-04-16 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.0125 | QC |
| | | O | 2019-04-16 | I | 99 - Correction d'information | 41 150 | | QC |
| Proulx, André | 4, 3 | | | | | | | |
| 9274-2162 Quebec in | PI | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 37 000 | 0.1200 | QC |
| | | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 500 | 0.1100 | QC |
| **STEP Energy Services Ltd.** | | | | | | | | |
| *Parts Deferred Share* | | | | | | | | |
| Freel, Douglas Colin | 4, 6 | O | 2019-03-13 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 471 | | AB |
| | | M | 2019-03-13 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 471 | 1.8300 | AB |
| Gackle, Jeremy | 4, 6 | O | 2019-03-13 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 466 | | AB |
| | | M | 2019-03-13 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 466 | 1.8300 | AB |
| **Surge Energy Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Bye, Murray | 5 | | | | | | | |
| Murray Bye - RSP | PI | O | 2019-03-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 152 | 1.3300 | AB |
| | | O | 2019-04-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 851 | 1.3400 | AB |
| Elekes, Margaret Ann | 5 | | | | | | | |
| RRSP | PI | O | 2019-03-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 013 | 1.3300 | AB |
| | | O | 2019-04-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 848 | 1.3400 | AB |
| **Symphony Floating Rate Senior Loan Fund** | | | | | | | | |
| *Parts Class A* | | | | | | | | |
| Pether, Raymond | 4 | | | | | | | |
| Brompton Financial Services Inc. | PI | O | 2019-03-28 | C | 38 - Rachat ou annulation | (120 000) | 8.5400 | ON |
| | | M | 2019-03-28 | C | 38 - Rachat ou annulation | (120 000) | 8.4807 | ON |
| **Taseko Mines Limited** | | | | | | | | |
| *Droits Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Pickering, Kenneth William | 4 | O | 2018-12-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 88 000 | | BC |
| *Options* | | | | | | | | |
| Pickering, Kenneth William | 4 | O | 2018-12-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-15 | D | 50 - Attribution d'options | 144 000 | 0.7800 | BC |
| **Technologies Relevium inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Godin, André | 4, 5 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.0750 | QC |
| **Tecsys Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Brereton, David | 4, 5, 3 | O | 2019-04-10 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (100 000) | | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | 13.7000 | QC |
| **TFI International Inc.** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| ABI-KARAM, LESLIE | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 | | QC |
| | | M | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 | | QC |
| Bédard, Alain | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 101 | | QC |
| Bérard, André | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 573 | | QC |
| | | M | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 573 | | QC |
| Bouchard, Lucien | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 357 | | QC |
| | | M | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 357 | | QC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Giard, Diane | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 | | QC |
| | | M | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 | | QC |
| Guay, Richard | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 259 | | QC |
| | | M | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 259 | | QC |
| KELLY-ENNIS, DEBRA | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 44 | | QC |
| | | M | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 44 | | QC |
| Manning, Neil Donald | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 151 | | QC |
| | | M | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 151 | | QC |
| NAYAR, ARUN | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 | | QC |
| | | M | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 | | QC |
| Saputo, Joey | 4 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 103 | 42.2000 | QC |
| Placements Free 2 Be Inc. | PI | O | 2019-04-15 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 161 | 42.2000 | QC |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Bédard, Alain | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 586 | | QC |
| Saperstein, David Joseph | 5 | O | 2019-04-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 29 | | QC |
| **Thérapeutique Knight Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Goodman, Jonathan Ross | 4, 6, 5 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 7.4200 | QC |
| **Thomson Reuters Corporation** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Smith, James Clifton | 5 | O | 2019-03-20 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 264 | 56.7000USD | ON |
| *Restricted Share Units* | | | | | | | | |
| Smith, James Clifton | 5 | O | 2019-03-20 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 184 | 56.7000USD | ON |
| **ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| 1313366 Ontario Inc. | 3 | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 120 000 | 0.0650 | ON |
| Inwentash, Sheldon | 4, 6, 5 | O | 2019-04-10 | D | 51 - Exercice d'options | 1 333 333 | 0.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 207 000 | 0.0650 | ON |
| | | O | 2019-04-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.0650 | ON |
| Kopman, Jeff | 6 | | | | | | | |
| 1313366 Ontario Inc. | PI | O | 2019-04-12 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 120 000 | 0.0650 | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Inwentash, Sheldon | 4, 6, 5 | O | 2019-04-09 | D | 51 - Exercice d'options | (1 000 000) | 0.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 51 - Exercice d'options | (333 333) | 0.1000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 50 - Attribution d'options | 2 000 000 | | ON |
| **Total Energy Services Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Total Energy Services Inc | 1 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 9.8566 | AB |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 200 | 9.8802 | AB |
| **TransCanada Corporation** | | | | | | | | |
| *Executive Share Units* | | | | | | | | |
| Pierce, Jennifer | 7 | O | 2019-04-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| **Transcontinental inc.** | | | | | | | | |
| *Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)* | | | | | | | | |
| Desaulniers, Christine | 7, 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 384 | 16.5900 | QC |
| Laviolette, Katya | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 | 16.5900 | QC |
| LeCavalier, Donald | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 | 16.5900 | QC |
| Marcoux, Isabelle | 4 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 87 | 16.5900 | QC |
| Marcoux, Pierre | 4, 7 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 | 16.5900 | QC |
| Olivier, François | 4, 7, 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 685 | 16.5900 | QC |
| Reid, Brian | 7, 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 272 | 16.5900 | QC |
| *Unités d'actions differees liees au rendement (UADLR) (DPSU)* | | | | | | | | |
| Bendavid, Salomon | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 19 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 27 | 16.5900 | QC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Depras, Magali | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 28 | 16.5900 | QC |
| Guilbault, Benoît | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 38 | 16.5900 | QC |
| LeCavalier, Donald | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 124 | 16.5900 | QC |
| *Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)* | | | | | | | | |
| Bendavid, Salomon | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 19 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 | 16.5900 | QC |
| Depras, Magali | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 28 | 16.5900 | QC |
| Desaulniers, Christine | 7, 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 147 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 135 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 184 | 16.5900 | QC |
| Grégoire, Jacques | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 117 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 107 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 132 | 16.5900 | QC |
| Guilbault, Benoît | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 44 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 62 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 39 | 16.5900 | QC |
| Laviolette, Katya | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 122 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 111 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 138 | 16.5900 | QC |
| LeCavalier, Donald | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 74 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 68 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 124 | 16.5900 | QC |
| Marcoux, Isabelle | 4 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 94 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 84 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 102 | 16.5900 | QC |
| Marcoux, Pierre | 4, 7 | O | 2019-01-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 119 | 20.7600 | QC |
| | | M | 2019-01-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 119 | 20.7600 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 66 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 93 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 115 | 16.5900 | QC |
| Olivier, François | 4, 7, 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 274 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 746 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 169 | 16.5900 | QC |
| Reid, Brian | 7, 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 332 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 455 | 16.5900 | QC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 566 | 16.5900 | QC |
| **Trevali Mining Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Thomopoulos, Joanne | 5 | O | 2018-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2018-12-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 0.3650 | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 800 | 0.4600 | BC |
| Trevali Mining Corporation | 1 | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 000 | 0.4596 | BC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 000 | 0.4458 | BC |
| *Deferred Share Units (DSUs)* | | | | | | | | |
| Ball, Russell David | 4 | O | 2019-04-10 | D | 97 - Autre | 180 851 | 0.4700 | BC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 46 - Contrepartie de services | 22 606 | 0.4700 | BC |
| Drescher, Anton J. | 4, 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 180 851 | | BC |
| Hoffman, Michael | 4 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 319 149 | 0.4700 | BC |
| ISSEROW, DAN | 4 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 185 223 | 0.4700 | BC |
| McDONALD, JESSICA | 4 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 180 851 | 0.4700 | BC |
| *Options* | | | | | | | | |
| CRUISE, MARK DANIEL | 4, 5 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 646 200 | 0.4700 | BC |
| Keller, Paul David | 5 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 157 700 | 0.4700 | BC |
| Marinov, Daniel | 5 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 89 200 | 0.4700 | BC |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Molnar, Steven Richard | 5 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 51 200 | 0.4700 | BC |
| SCHWENGLER, BRYANT | 5 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 263 500 | 0.4700 | BC |
| Stakiw, Edward Stephen | 5 | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 77 000 | 0.4700 | BC |
| Terentiew, Alexander | 5 | O | 2018-09-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 41 500 | 0.4700 | BC |
| Thomopoulos, Joanne | 5 | O | 2018-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 50 - Attribution d'options | 26 500 | 0.4700 | BC |
| *Restricted Share Units (RSUs)* | | | | | | | | |
| CRUISE, MARK DANIEL | 4, 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 646 200 | 0.4700 | BC |
| Keller, Paul David | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 157 700 | | BC |
| Marinov, Daniel | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 89 200 | | BC |
| Molnar, Steven Richard | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 51 200 | 0.4700 | BC |
| SCHWENGLER, BRYANT | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 263 500 | 0.4700 | BC |
| Stakiw, Edward Stephen | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 77 000 | 0.4700 | BC |
| Terentiew, Alexander | 5 | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 41 500 | 0.4700 | BC |
| Thomopoulos, Joanne | 5 | O | 2018-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 500 | 0.4700 | BC |
| **Trican Well Service Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Armoyan, Sime | 3 | | | | | | | |
| Clarke Inc. | PI | O | 2019-04-10 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Clarke Inc. Master Trust | PI | O | 2019-04-10 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| G2S2 Capital Inc. | PI | O | 2019-04-10 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| **Tricon Capital Group Inc.** | | | | | | | | |
| *Deferred Share Units* | | | | | | | | |
| Baldridge, Kevin | 7 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 254 | | ON |
| Berman, David | 4, 6, 5, 3 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 696 | | ON |
| Berman, Gary | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 4 390 | | ON |
| Blum, Alexandra | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 80 | | ON |
| Carmody, Andrew | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 216 | | ON |
| Douglas, Camille | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 3 | | ON |
| Dube, Evelyne | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 94 | | ON |
| Ellenzweig, Jonathan | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 387 | | ON |
| Francis, Wissam | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 208 | | ON |
| Gluskin, Ira | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 113 | | ON |
| Joyner, Andrew | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 249 | | ON |
| KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 119 | | ON |
| Matthews, Sian Margaret | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 181 | | ON |
| MATUS, GEOFFREY | 4, 6, 5, 3 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 61 | | ON |
| Mandukwe Inc. | PI | O | 2019-04-15 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 364 | | ON |
| Quesnel, Douglas Paul | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | 178 | | ON |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur<br>nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | d'actionnariat | | | |
| Sacks, Peter | 4 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 75 | | ON |
| Scheetz, Jeremy | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 237 | | ON |
| Veneziano, David | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 110 | | ON |
| *Performance Share Units* | | | | | | | | |
| Berman, David | 4, 6, 5, 3 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 234 | | ON |
| Berman, Gary | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 884 | | ON |
| Carmody, Andrew | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 176 | | ON |
| Ellenzweig, Jonathan | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 276 | | ON |
| Francis, Wissam | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 243 | | ON |
| Joyner, Andrew | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 112 | | ON |
| MATUS, GEOFFREY | 4, 6, 5, 3 | O | 2010-05-14 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Mandukwe Inc. | PI | O | 2019-04-15 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 117 | | ON |
| Veneziano, David | 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 123 | | ON |
| **TSO3 inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Elford, Sara | 4 | O | 2019-04-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| **Vanadiumcorp Resource Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Munday, Maxwell Anthony | 3 | | | | | | | |
| Munday - Maxwell & Gaylene - Association | PI | O | 2019-04-09 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (80 000) | | BC |
| | | O | 2019-04-10 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (134 000) | | BC |
| | | O | 2019-04-11 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (130 000) | | BC |
| **Vermilion Energy Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Donadeo, Lorenzo | 4, 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (4 815) | 33.6927 | AB |
| Engbloom, Robert John | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (3 809) | 33.6927 | AB |
| Glemser, Lars William | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (4 398) | 33.6927 | AB |
| Hatcher, Dion | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (12 491) | 33.6927 | AB |
| Hergott, Terrance Gerald | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (8 466) | 33.6927 | AB |
| Jasinski, Mona Jean | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (21 333) | 33.6927 | AB |
| Kaluza, Michael Sam | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (26 564) | 33.6927 | AB |
| Larke, Stephen Phillip | 4 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (3 328) | 33.6927 | AB |
| Marino, Anthony William | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (85 701) | 33.6927 | AB |
| Michaleski, Robert B. | 4 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | (2 977) | 33.6927 | AB |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | d'actionnariat | | | |
| Roby, William | 4 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (2 830) | 33.6927 | AB |
| Schut, Gerard | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (13 094) | 33.6927 | AB |
| Tan, Jenson Jit-Chang | 5 | O | 2019-04-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (7 778) | 33.6927 | AB |
| **VersaPay Corporation** | | | | | | | | |
| *Options* | | | | | | | | |
| O'Neill, Craig James | 5 | O | 2018-11-26 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | | ON |
| | | M | 2018-11-29 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | | ON |
| ROY, SHOUVIK | 5 | O | 2018-11-26 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | | ON |
| | | M | 2018-11-29 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | | ON |
| **Victoria Gold Corp.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Orion Mine Finance Management II Limited | 3 | | | | | | | |
| Orion Co-VI Ltd. | PI | O | 2019-04-10 | I | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 13 636 364 | 0.4400 | ON |
| **ViveRE Communities Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Anaka, Michael Theodore Mathew | 4 | | | | | | | |
| Tando Enterprises Inc. | PI | O | 2019-04-09 | I | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 125 000 | 0.2000 | BC |
| Dean, Jeffrey | 4 | O | 2018-08-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 250 000 | 0.2000 | BC |
| Farrell, Kent Alexander | 4 | O | 2018-08-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 250 000 | 0.2000 | BC |
| Koivu, Drew | 4 | O | 2018-09-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 500 000 | 0.2000 | BC |
| Nicoll, James David | 4, 5 | O | 2019-03-18 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (18 000) | 0.2000 | BC |
| Pappin, David | 4 | O | 2019-04-09 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 150 000 | 0.2000 | BC |
| Turner, Thomas Richard | 4 | | | | | | | |
| TFSA | PI | O | 2019-04-09 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 250 000 | 0.2000 | BC |
| | | M | 2019-04-09 | I | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 250 000 | 0.2000 | BC |
| **Wallbridge Mining Company Limited** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| 2176423 Ontario Ltd. | 3 | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 641 000 | 0.3770 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 156 000 | 0.3797 | ON |
| HOLMES, WILLIAM WARREN | 4 | O | 2019-04-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (60 000) | 0.4000 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (127 500) | 0.3950 | ON |
| | | O | 2019-04-11 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (112 500) | 0.3850 | ON |
| Pentek, Attila | 5 | O | 2019-04-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100 000) | 0.4100 | ON |
| | | O | 2019-04-09 | D | 51 - Exercice d'options | 150 000 | 0.0800 | ON |
| Sprott, Eric S. | 3 | | | | | | | |
| 2176423 Ontario Ltd. | PI | O | 2019-04-11 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 641 000 | 0.3770 | ON |
| | | O | 2019-04-12 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 156 000 | 0.3797 | ON |
| *Options* | | | | | | | | |
| Pentek, Attila | 5 | O | 2019-04-09 | D | 51 - Exercice d'options | (150 000) | 0.0800 | ON |
| **West Fraser Timber Co. Ltd.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| West Fraser Timber Co. Ltd. | 1 | O | 2019-04-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 66.6726 | BC |
| | | O | 2019-04-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 66.6765 | BC |
| | | O | 2019-04-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 65.9576 | BC |
| | | O | 2019-04-11 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 66.3551 | BC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 66.9633 | BC |
| | | O | 2019-04-12 | D | 38 - Rachat ou annulation | (90 000) | | BC |
| **Westshore Terminals Investment Corporation** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |

| Émetteur<br>*Titre*<br>Initié<br>Porteur inscrit | Rela-<br>tion | État<br>opé-<br>ration | Date<br>de<br>l'opération | Em-<br>prise | Opération<br>Description<br>de l'opération | Nombre de titres<br>ou valeur nominale<br>acquis<br>ou aliénés | Prix<br>unitaire | Autorité<br>principale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Stinson, William W. | 4, 5 | O | 2019-04-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 494 | 20.9300 | BC |
| **Whitecap Resources Inc.** | | | | | | | | |
| *Actions ordinaires* | | | | | | | | |
| Fagerheim, Grant Bradley | 4, 5 | O | 2019-04-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 5.5372 | AB |
| Penny Fagerheim | PI | O | 2019-04-17 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 5.5398 | AB |

## ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

| Opérations d'initiés déclarées hors délai | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Initié** | **Émetteur** | **Date de l'opération** | **Date de réception** | **Autorité principale** |
| **Blockowitz, Dean** | | | | |
| | **Le Groupe Intertape Polymer Inc.** | **2019-03-21** | **2019-04-11** | **QC** |
| **Dale, William Stephen** | | | | |
| | **Groupe WSP Global Inc.** | **2019-04-04** | **2019-04-16** | **QC** |
| **Gilvarg, Martin H Gilvarg** | | | | |
| | **Le Groupe Intertape Polymer Inc.** | **2019-03-21** | **2019-04-12** | **QC** |
| | **Le Groupe Intertape Polymer Inc.** | **2019-03-28** | **2019-04-12** | **QC** |

# 7.

# Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

**Projets de règlements**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 19° et 32.0.1° et a. 331.2

**Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

**Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 juillet 2019**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

**Le 18 avril 2019**

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

# Avis de consultation des ACVM

## Projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

## Projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

**Le 18 avril 2019**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **règlement**), y compris les annexes suivantes :
  - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'**Annexe 21-101A1**);
  - l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'**Annexe 21-101A2**);
  - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'**Annexe 21-101A3**);
  - l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'**Annexe 21-101A5**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'**instruction générale**).

Le projet de modification du règlement, de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe 21-101A2, de l'Annexe 21-101A3, de l'Annexe 21-101A5 ainsi que le projet de modification de l'instruction générale sont appelés collectivement les **projets de modification**. L'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3 et l'Annexe 21-101A5 sont appelées collectivement les **annexes**. Le règlement, les annexes et l'instruction générale sont appelés collectivement le **Règlement 21-101**.

Les objectifs poursuivis par les projets de modification sont décrits à la section « Objet » ci-après.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis. De plus, une annexe est publiée dans tout territoire intéressé qui contient de l'information supplémentaire ne se rapportant qu'à ce territoire.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca

La période de consultation de 90 jours prend fin le 17 juillet 2019. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section « Consultation » ci-après.

**Contexte**

Le règlement établit le cadre réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information qui exercent leur activité dans les territoires représentés au sein des ACVM. Le règlement, y compris les annexes, les oblige notamment à fournir aux ACVM un rapport complet sur tous les aspects de leurs activités, au début de leurs activités et chaque fois qu'ils apportent des changements à cette information. Le règlement oblige aussi les marchés à fournir, trimestriellement, des renseignements détaillés sur l'activité de négociation sur le marché au cours du trimestre précédent.

Le règlement établit également des obligations détaillées relatives aux systèmes de technologie de l'information utilisés par les marchés et les agences de traitement de l'information pour appuyer leurs activités. Au nombre de ces obligations, on compte celles d'élaborer et de maintenir des contrôles internes de même que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information sur les systèmes essentiels, de soumettre ces systèmes à des simulations de crise, d'élaborer et de maintenir des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre, ainsi que celle d'aviser rapidement les ACVM de toute panne importante et de tout retard ou défaut de fonctionnement important touchant ces systèmes. Les marchés et les agences de traitement de l'information sont en outre tenus d'effectuer un examen indépendant de ces systèmes annuellement. L'Annexe G de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe 21-101A2 et de l'Annexe 21-101A5 établit un cadre détaillé de déclaration de l'information relative aux systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information.

Au fil du temps, le volume et l'étendue des obligations de déclaration des marchés et des agences de traitement de l'information ont augmenté en raison, notamment, de l'accroissement de la complexité de leurs systèmes et des risques que ceux-ci présentent pour l'équité et l'efficience des marchés des capitaux, ainsi que du fait que les ACVM doivent obtenir de l'information pertinente pour surveiller efficacement tous les aspects des activités des marchés et des agences de traitement de l'information. Or, l'étendue et la qualité de l'information dont les ACVM ont besoin pour effectuer une surveillance efficace des marchés et des agences de traitement de l'information changent continuellement, et celle qui leur est habituellement fournie se révèle parfois moins utile et pertinente qu'auparavant. De plus, les bourses sont assujetties à des obligations de déclaration supplémentaires et précises prévues dans leurs décisions de reconnaissance qui, dans certains cas, peuvent reprendre celles du Règlement 21-101.

En raison du volume accru et de l'évolution de l'information que les marchés et les agences de traitement de l'information leur fournissent, les ACVM ont examiné les obligations de déclaration prévues par le Règlement 21-101 et ont repéré des possibilités de les simplifier et de réduire le fardeau réglementaire en éliminant les chevauchements et en s'assurant de l'uniformité des déclarations de l'ensemble des marchés et des agences de traitement de l'information. Nous avons du même coup cerné les occasions d'améliorer les obligations relatives aux systèmes prévues par le Règlement 21-101.

**Objet**

***1. Objectifs des projets de modification***

L'objectif premier des projets de modification consiste à réduire le fardeau réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information associé aux obligations de déclaration. À notre avis, les projets de modification simplifieront ces obligations en éliminant l'information en double et celle qui n'aide pas de façon importante les ACVM dans la surveillance des marchés et des agences de traitement de l'information, tout en maintenant un référentiel d'information solide soutenant leurs objectifs de surveillance, dont ceux d'assurer la protection des investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficience des marchés des capitaux de même que la confiance des investisseurs. Les projets de modification visent en outre à améliorer les obligations relatives aux systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information en précisant les attentes en matière d'essais et de rapports, et en mettant suffisamment l'accent sur la cyberrésilience. Dans la formulation des projets de modification, en plus de nous assurer de réduire le fardeau réglementaire, nous nous sommes aussi efforcés de faire en sorte que les obligations relatives aux systèmes et les obligations de déclaration prévues par le règlement favorisent l'innovation des marchés et des agences de traitement de l'information.

Les objectifs précis poursuivis par les projets de modification comprennent :

- la simplification des obligations de déclaration prévues par le règlement et les annexes en éliminant celles exigeant de l'information superflue et donnant lieu à des déclarations en double;
- le rehaussement des obligations relatives aux systèmes prévues aux parties 12 et 14 du règlement et des indications connexes figurant dans l'instruction générale en optimisant la déclaration des incidents importants touchant les systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information, en élaborant des obligations visant à promouvoir leur cyberrésilience ainsi qu'en favorisant la cohérence avec les modifications récemment proposées aux obligations relatives aux systèmes des agences de compensation prévues par le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le **Règlement 24-102**);
- l'introduction d'autres modifications, corrections et clarifications mineures au Règlement 21-101.

***2. Résumé des projets de modification***

Nous abordons brièvement ci-dessous les modifications envisagées ainsi que les fondements des principales dispositions des projets de modification.

*a.* Simplification des obligations de déclaration

*i)* L'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, qui oblige le marché à déposer une modification de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 en cas de changement non considéré comme un changement significatif a été modifiée de façon à exiger ce dépôt trimestriellement, et non plus mensuellement. Nous nous attendons à ce que les dépôts trimestriels de ces modifications allègent considérablement le fardeau réglementaire des marchés sans compromettre l'efficacité de la surveillance exercée par les ACVM.

*ii)* Les Annexes C et D de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 ont été modifiées pour supprimer l'obligation de fournir certains renseignements à l'égard de la constitution du marché et de toute entité du même groupe que lui. En particulier, nous avons supprimé l'obligation de fournir de l'information historique sur l'emploi des associés, des administrateurs et des dirigeants du marché ainsi que celle de

déposer les documents constitutifs des entités du même groupe que lui. Le dépôt de cette information est fastidieux pour les marchés et n'a jamais contribué de manière importante à l'amélioration de la surveillance des marchés effectuée par les ACVM.

*iii)* Nous avons simplifié l'information que le marché doit fournir dans l'Annexe 21-101A3 sur ses activités de négociation du trimestre précédent. En particulier, nous avons supprimé l'obligation de fournir des renseignements sur l'activité de négociation relative aux titres de capitaux propres cotés et aux FNB se négociant sur les marchés des capitaux propres, sur les types d'ordres visant les titres cotés exécutés sur le marché, et sur l'activité de négociation des 10 principaux participants au marché (selon le volume des titres négociés). L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) recueille actuellement ces renseignements auprès des marchés; les modifications proposées à l'Annexe 21-101A3 supprimeront les obligations de déclaration en double.

*iv)* Nous avons prolongé la période pendant laquelle les marchés doivent déposer les modifications à l'information fournie dans l'Annexe L (Droits) de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 à au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement aux droits exigés. En raison de cette modification, les ACVM devraient être plus raisonnablement en mesure d'examiner les documents relatifs aux droits déposés par les marchés sans imposer un fardeau indu à ceux y proposant des changements.

*b.* Présentation de l'information financière

Le nouvel article 4.3 a été ajouté pour exiger des bourses reconnues qu'elles déposent des états financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de la période intermédiaire. Actuellement, les obligations d'information financière précises auxquelles elles sont assujetties figurent dans les conditions des décisions de reconnaissance.

*c.* Obligations relatives aux systèmes

*i)* La notion de « cyberrésilience » a été ajoutée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 12.1 et à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5 du règlement parmi les contrôles généraux de technologie de l'information qu'un marché ou une agence de traitement de l'information doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, la mention expresse de cette notion reflète l'importance accrue de veiller à ce qu'une entité ait pris les mesures adéquates en la matière.

*ii)* La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe au marché et à l'agence de traitement de l'information conformément au paragraphe *c* de l'article 12.1, au paragraphe *b* de l'article 12.1.1 et au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.5, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Cette modification a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous décrivons les « incidents de sécurité » dans l'instruction générale par référence à la définition générale de cette notion énoncée par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (**NIST**)[1].

*iii*) Nous proposons d'ajouter dans les articles 12.1 et 12.1.1 du règlement l'obligation pour les marchés de tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, de consigner les raisons quant à l'importance du problème. Nous avons

[1] La définition du terme « incident de sécurité » (security incident) énoncée par le NIST est accessible au https://csrc.nist.gov/Glossary.

aussi ajouté à l'article 12.1.2 l'obligation pour les marchés d'engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et de l'article 12.1.1 du règlement. L'article 12.1.2 remplace les indications sur les évaluations de la vulnérabilité qui figuraient auparavant dans l'instruction générale. Il est conforme aux obligations similaires visant les chambres de compensation reconnues que l'on propose d'inclure dans le Règlement 24-102.

*iv)* Dans le paragraphe 1 de l'article 12.2 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.5 du règlement, nous précisons que nous nous attendons à ce que les marchés et les agences de traitement de l'information engagent un ou plusieurs « auditeurs externes compétents » pour effectuer des examens indépendants des systèmes et établir un rapport. Nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager un auditeur externe compétent, les marchés et les agences de traitement de l'information discutent avec nous de leur choix et de la portée du mandat d'examen des systèmes.

*d.* Modifications mineures

Enfin, plusieurs modifications, corrections et clarifications mineures sont proposées. En raison de leur nature, aucune des modifications mineures ne devrait avoir d'incidence importante sur l'application du Règlement 21-101 à l'égard des marchés et des agences de traitement de l'information.

**Consultation**

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification, par écrit, au plus tard le 17 juillet 2019. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières, Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics et qu'il sera possible de les consulter sur les sites Web de certaines autorités membres des ACVM. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis ou les projets de modification, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4324
Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2350
Courriel : cbyers@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2328
Courriel : kshapiro@osc.gov.on.ca

Heather Cohen
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 204-8955
Courriel : hcohen@osc.gov.on.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6547
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-7239
Courriel : katrina.prokopy@asc.ca

Sasha Cekerevac
Regulatory Analyst, Equity Markets
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4219
Courriel : sasha.cekerevac@asc.ca

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 274, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 19° et 32.0.1°, et a. 331.2)

**1.** L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, lorsque l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

**2.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

« **4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires**

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses rapports financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

**4.** L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;

*b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité à fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème;

« *d)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles il a considéré que ce problème n'était pas important. ».

**5.** L'article 12.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité important et faire rapport en temps opportun sur l'état de celui-ci, la reprise du service, et les résultats de son examen interne;

« *c)* tenir un registre de tout incident de sécurité et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles il a considéré que cet incident n'était pas important. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

« **12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

**7.** L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

*a)* le paragraphe *a* de l'article 12.1;

*b)* l'article 12.1.1;

*c)* l'article 12.4. ».

**8.** L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ».

**9.** L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « , that » par le mot « that », de « , must » par le mot « must » et du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

**10.** L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.5. Les obligations relatives aux systèmes**

1) L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

*a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

*i)* des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;

*ii)* des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

*b)* conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

*i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

*ii)* soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité à fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;

*iii)* *(paragraphe abrogé)*;

*c)* à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe *a* et à l'article 14.6;

*d)* présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

*i)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

*ii)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités;

*e)* aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :

*i)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

*ii)* tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

*f)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles elle a considéré que ce problème n'était pas important.

2) L'agence de traitement de l'information présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 30e jour suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport contenant le journal et une description sommaire de chaque panne, retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« **14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5. ».

**12.** L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1º par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« ***Annexe B – Propriété***

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.

4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2º par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3º par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4º par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe G, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

**13.** L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1º par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« ***Annexe B – Propriété***

Si le SNP est une société par actions, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.

4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe G, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

**14.** L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 6 de la section A par la suivante :

« **6.** Systèmes **–** Le journal et une description sommaire de toute panne et de tout retard ou défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes au cours du trimestre pour chacun des systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, ainsi que le journal et une description sommaire de chaque incident de sécurité au cours du trimestre pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés. »;

2° dans la partie 1 de la section B :

*a)* par la suppression, dans le tableau 1, sous « **Titres cotés** », des rangées 1 et 2;

*b)* par la suppression, dans le tableau 3, des rangées 2 et 7;

3° par la suppression de la rubrique 5.

**15.** L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C.

**16**. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

**1.** L'article 6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié, dans le paragraphe 6, par le remplacement de « 7 jours » par « 15 jours ».

**2.** L'article 6.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **6.2. Le dépôt des états financiers**

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

L'article 4.3 oblige les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des rapports financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, l'expression « période intermédiaire » s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les états et rapports financiers déposés en vertu des articles 4.2 et 4.3 indiquent les principes comptables appliqués pour leur établissement. Plus précisément, les états et rapports financiers devraient comprendre les déclarations suivantes :

*a)* dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

*b)* dans le cas d'un rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

**3.** L'article 14.1 de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3.1 par les suivants :

« 1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir des contrôles internes adéquats des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Ces contrôles sont mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information, de la cyberrésilience et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST). Nous estimons que les contrôles internes incluent les contrôles permettant de garantir l'intégrité du traitement des modèles servant à quantifier, agréger et gérer les risques du marché.

« 2) La gestion des capacités exige que le marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les

performances de ses systèmes. Par conséquent, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins tous les 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

« 2.1) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités du marché ou sur ses participants. Un événement qui n'est pas important peut le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs. En ce qui concerne l'obligation de donner avis rapidement, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché les avise rapidement de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au même moment où il en informe sa haute direction. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de donner avis, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, du défaut de fonctionnement ou de l'incident et la reprise du service. Il devrait également disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents. À cet égard, il devrait mener un examen « post-incident » afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants au marché devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible. Est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes qui soutiennent les fonctions énumérées à l'article 12.1 ou de tout système qui partage les ressources de réseaux de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminence d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Tout incident de sécurité qui obligerait le marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels il a jugé qu'un incident de sécurité n'était pas important. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'un incident de sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés.

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant annuel des systèmes afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'un incident de sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12.2, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe

compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes, le marché discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : *i)* la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii)* les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et *iii)* les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

« 3.1) L'article 12.1.2 du règlement prévoit que le marché doit engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information. Nous nous attendons à ce que le marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 12.1.2, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés du marché ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mis à l'essai. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément à la législation en valeurs mobilières, exiger que le marché lui fournisse une copie de l'évaluation.

2° par l'abrogation du paragraphe 4;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes ».

**4.** L'article 14.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la première phrase, de la suivante :

« La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'un marché. ».

**Draft Regulation**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (19) and (32.0.1), and s. 331.2)

**Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* are also published hereunder.

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **July 17, 2019**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**Further information**

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Senior SRO Analyst
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: maxime.levesque@lautorite.qc.ca

**April. 18, 2019**

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

# CSA Notice and Request for Comment

# Draft *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*

# Draft amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*

**April 18, 2019**

**Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing the following materials for a 90-day comment period:

- draft *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (**Regulation**), including the following forms:
  - Form 21-101F1 *Information Statement - Exchange or Quotation and Trade Reporting System* (**Form 21-101F1**);
  - Form 21-101F2 *Information Statement – Alternative Trading System* (**Form 21-101F2**);
  - Form 21-101F3 *Quarterly Report of Marketplace Activities* (**Form 21-101F3**);
  - Form 21-101F5 *Information Statement – Information Processor* (**Form 21-101F5**);
- draft amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (**Policy Statement**).

The draft amendments to the Regulation, Form 21-101F1, Form 21-101F2, Form 21-101F3, Form 21-101F5 and the proposed changes to the Policy Statement are together referred to as the **Draft Amendments**. Form 21-101F1, Form 21-101F2, Form 21-101F3, and Form 21-101F5 are collectively referred to as the **Forms**. The Regulation, Forms and Policy Statement are collectively referred to as **Regulation 21-101**.

The purposes of the Draft Amendments are described in the "Substance and Purpose" section below.

The Draft Amendments are published with this Notice. An Annex to this Notice is being published in any local jurisdiction where any additional information is relevant to that jurisdiction only.

This Notice is available on the websites of the CSA jurisdictions, including:

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca

The 90-day comment period will expire on July 17, 2019. For further details, see the "Request for Comments" section below.

**Background**

The Regulation establishes the regulatory framework for marketplaces and information processors (**IPs**) that carry on business in the CSA jurisdictions. Together with the Forms, the Regulation requires, among other things, marketplaces and IPs to provide the CSA with comprehensive reporting of all aspects of their operations, both at the time the marketplace and the IP commence operations and anytime the marketplace and IP make changes to that information. The Regulation also requires marketplaces to report, on a quarterly basis, detailed information about the trading activity on the marketplace during the previous quarter.

The Regulation also establishes detailed requirements in relation to the information technology systems used by marketplaces and IPs to support their operations. These requirements include developing and maintaining adequate internal controls and information technology general controls over critical systems, conducting capacity stress tests on such systems, developing and maintaining reasonable business continuity and disaster recovery plans, and promptly notifying the CSA of any material failures, malfunctions, delays or security breaches in respect of these systems. Marketplaces and IPs are further required to conduct an independent review of these systems (**ISR**) on an annual basis. Exhibit G to each of Form 21-101F1, Form 21-101F2, and Form 21-101F5 establishes a detailed framework for the reporting by marketplaces and IPs of systems-related information.

Over time, the volume and breadth of reporting requirements for marketplaces and IPs has grown, in part reflecting the increased complexity and risks to fair and efficient capital markets associated with marketplaces' and IPs' systems and the need for the CSA to have adequate information to effectively oversee all aspects of the operations of marketplaces and IPs. At the same time, the extent and quality of the information needed to support the CSA's oversight of marketplaces and IPs is continually changing and some information historically reported by marketplaces and IPs is now less useful and relevant to effective oversight. In addition, exchanges are subject to additional and specific reporting requirements in the terms and conditions of their recognition orders, which, in certain instances, may duplicate reporting requirements in Regulation 21-101.

Given the growth and evolution of the information reported to the CSA by marketplaces and IPs, we have evaluated the reporting requirements in Regulation 21-101 and have identified

opportunities to streamline these requirements and reduce regulatory burden by eliminating duplicative reporting and ensuring consistency of reporting across marketplaces and IPs. At the same time, we have identified opportunities to enhance the systems-related requirements in Regulation 21-101.

**Substance and Purpose**

***1. Purposes of Draft Amendments***

The primary purpose of the Draft Amendments is to reduce the regulatory burden associated with the reporting requirements for marketplaces and IPs. The Draft Amendments will, in our view, streamline these reporting requirements by eliminating duplicative reporting and reporting that does not materially contribute to the CSA's oversight of marketplaces and IPs while maintaining a robust reporting framework that supports the objectives of the CSA's oversight, including providing protection to investors and fostering fair and efficient capital markets and investor confidence. The purposes of the Draft Amendments also include enhancing the systems requirements for marketplaces and IPs by clarifying testing and reporting expectations and establishing an appropriate focus on cyber resilience. In formulating the Draft Amendments, in addition to striving to reduce regulatory burden, we have also focussed on ensuring that the systems and reporting requirements in the Regulation continue to support innovation by marketplaces and IPs.

Specific purposes of the Draft Amendments include:

- Streamlining reporting requirements in the Regulation and Forms by eliminating the need to report superfluous information and eliminating duplicative reporting requirements;
- Enhancing the systems-related requirements in Part 12 and Part 14 of the Regulation and related guidance in the Policy Statement by optimizing the reporting of material systems incidents by marketplaces and IPs, establishing requirements to promote the cyber resilience of marketplaces and IPs, and providing for consistency with recent proposed changes to the systems requirements for clearing agencies in *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (**Regulation 24-102**);
- Making other non-substantive changes, corrections and clarifications to Regulation 21-101.

***2. Summary of Draft Amendments***

We discuss briefly the changes and policy rationales for the key Draft Amendments below.

a. Streamlining reporting requirements

(i) The requirement in paragraph 3.2(3)(a) of the Regulation for a marketplace to file an amendment to the information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 for changes not considered significant changes has been changed to provide that the marketplace must file any such amendments on a quarterly basis rather than monthly. We expect that quarterly filings of non-significant changes to the information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 will alleviate a

significant regulatory burden on marketplaces without comprising the effective oversight of marketplaces by the CSA.

(ii) Exhibits C and D to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 have been amended to eliminate the requirements to report certain information in respect of a marketplace's organization and any affiliated entities. In particular, we have eliminated the requirement to report historical employment information for partners, directors and officers of a marketplace and eliminated the requirement to file constating documents for affiliated entities of a marketplace. Filing this information has been burdensome for marketplaces and has not materially contributed to or enhanced the CSA's oversight of marketplaces.

(iii) We have streamlined the information required to be reported by marketplaces in Form 21-101F3 on its trading activities during the previous quarter. In particular, we have eliminated the requirements for marketplaces to report details of the trading activity for exchange-listed equity securities and ETFs trading on equity marketplaces, to report details of the types of orders for exchange-traded securities executed on the marketplace, and to report details of the trading activity of the marketplace's top-10 marketplace participants (based on the volume of securities traded). The Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) presently collects this information from marketplaces; the proposed changes to Form 21-101F3 will eliminate these duplicative reporting requirements.

(iv) We have lengthened the time period associated with the filing by marketplaces of amendments to the information in Exhibit L (Fees) to each of Form 21-101F1 and Form 21-101F2 to at least 15 business days before the marketplace implements a change to its fees. We expect that this change will result in a more reasonable opportunity for the CSA to review marketplace fee filings without imposing any undue burden on marketplaces proposing fee changes.

b. Financial reporting

New section 4.3 has been added to require recognized exchanges to file interim financial statements within 45 days of the end of the interim period. Currently, specific financial reporting requirements for exchanges are included in the terms and conditions of the exchanges' recognition orders.

c. Systems requirements

(i) The concept of 'cyber resilience' has been added to subparagraph 12.1(a)(ii) and subparagraph 14.5(1)(a)(ii) of the Regulation as one of the information technology general controls that a marketplace or IP must develop and maintain. While cyber resilience should already be covered by an entity's controls, the explicit addition of the concept in the Regulation is intended to be reflective of the increasing importance of ensuring that an entity has taken adequate steps to address cyber resilience.

(ii) The concept of "security breach" in relation to the notifications that must be provided by a marketplace and IP under paragraph 12.1(c), paragraph 12.1.1(b) and paragraph 14.5(1)(e) has been broadened to "security incident". The change extends the concept beyond actual breaches, as

we are of the view that a material event may include one where a breach has not necessarily occurred. We describe "security incidents" in the Policy Statement with reference to general definition of the concept used by the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (**NIST**)[1].

(iii) We have added requirements in the Regulation under section 12.1 and section 12.1.1 that marketplaces keep records of any systems failures, malfunctions, delays or security incidents and, if applicable, document reasons with respect to the materiality of the event. We have also added a requirement at section 12.1.2 that marketplaces must annually engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the marketplace's compliance with paragraphs 12.1(a) and 12.1.1(a) of the Regulation. Section 12.1.2 replaces guidance previously set out in the Policy Statement on vulnerability assessments and is consistent with similar requirements being proposed for recognized clearing agencies in Regulation 24-102.

(iv) Under subsection 12.2(1) and paragraph 14.5(1)(c) of the Regulation, we clarify the CSA's expectation that marketplaces and IPs engage one or more "qualified external auditors" to conduct and report on its independent systems reviews. We consider a qualified external auditor to be a person, or a group of persons, with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified external auditor, we also expect the marketplaces and IPs to discuss with the CSA their choice for qualified external auditor and the scope of the systems review mandate.

d. Non-substantive changes

Lastly, several non-substantive changes, corrections and clarifications are proposed. By their nature, none of the non-substantive changes should have any significant impact on the application of Regulation 21-101 to marketplaces and IPs.

**Request for Comments**

We welcome your comments on the Draft Amendments. Please submit your comments in writing on or before July 17, 2019. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to the following CSA member commissions:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission

[1] The NIST definition of "security incident" is available at https://csrc.nist.gov/Glossary.

Nova Scotia Securities Commission
Nunavut Securities Office
Ontario Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Please deliver your comments only to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M$^{e}$ Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4$^{e}$ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 595-2318
E-mail: comments@osc.gov.on.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted on the Websites of certain CSA jurisdictions. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions with respect to this Notice or the Draft Amendments may be referred to:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4358
Email: serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Senior SRO Analyst
Exchanges and SRO Oversight
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, poste 4324
Email: maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-2350
Email: cbyers@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro
Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-2328
Email: kshapiro@osc.gov.on.ca

Heather Cohen
Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 204-8955
Email: hcohen@osc.gov.on.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6547
Email: bsinclair@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-7239
Email: katrina.prokopy@asc.ca

Sasha Cekerevac
Regulatory Analyst, Equity Markets
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-4219
Email: sasha.cekerevac@asc.ca

**REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 274, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (19) and (32.0.1), and s. 331.2)

**1.** Section 3.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), “7 business days” with “15 business days”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), the word “month” with the words “calendar quarter”;

(3) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) For purposes of subsection (5), where information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, has not changed since the marketplace previously filed Form 21-101F1 or Form 21-101F2 under subsection (5), the marketplace may incorporate that information by reference into its updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2.”.

**2.** Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “the requirements outlined in”.

**3.** The Regulation is amended by adding, after section 4.2, the following:

“**4.3. Filing of Interim Financial Reports**

A recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system must file interim financial reports within 45 days after the end of each interim period in accordance with paragraphs 4.1(1)(a) and (b).”.

**4.** Section 12.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (i) with the following:

“(i) adequate internal controls over those systems, and”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after “information security,”, “cyber resilience,”;

(2) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (b) with the following:

“(ii) conduct capacity stress tests to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner,”;

(3) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service and the results of the marketplace’s internal review of the failure, malfunction, delay or security incident, and

"(d) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and, if applicable, document the reasons why the marketplace considered the systems failure, malfunction, delay or security incident not to be material.".

**5.** Section 12.1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (a), the words "an adequate system of information security controls" with the words "adequate information security controls";

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

"(b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any security incident that is material and provide timely updates on the status of the incident, the resumption of service, and the results of the marketplace's internal review of the security incident, and

"(c) keep a record of any such security incident and, if applicable, document the reasons why the marketplace considered that such security incident was not material.".

**6.** The Regulation is amended by adding, after section 12.1.1, the following:

"**12.1.2. Vulnerability Assessments**

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the marketplace's compliance with paragraphs 12.1(a) and 12.1.1(a).".

**7.** Section 12.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the marketplace's compliance with

(a) paragraph 12.1(a),

(b) section 12.1.1, and

(c) section 12.4.".

**8.** Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraphs (1) and (2), the word "and" with the word "or";

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3.1), "(2)(a)" with "(2)(b)".

**9.** Section 12.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), ", that" with the word "that", ", must" with the word "must" and the word "marketplace" with the words "recognized exchange or quotation and trade reporting system".

**10.** Section 14.5 of the Regulation is replaced with following:

"**14.5. System Requirements**

(1) An information processor must

(a) develop and maintain

(i) adequate internal controls over its critical systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, cyber resilience, change management, problem management, network support, and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates for each of its systems, and

(ii) conduct capacity stress tests of its critical systems to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner,

(iii) *(paragraph revoked)*,

(c) on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the information processor's compliance with paragraph (a) and section 14.6,

(d) provide the report resulting from the review conducted under paragraph (c) to

(i) its board of directors or the audit committee promptly upon the report's completion, and

(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end,

(e) promptly notify the following of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service and the results of the information processor's internal review of the failure, malfunction, delay or security incident:

(i) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and

(ii) any regulation services provider, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system monitoring trading of the securities about which information is provided to the information processor, and

(f) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and, if applicable, document the reasons why the information processor considered the systems failure, malfunction, delay or security incident not to be material.

(2) An information processor must provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority with a report by the 30th day after the end of the calendar quarter, containing a log and summary description of each systems failure, malfunction, delay or security incident referred to in paragraph (1)(f).".

**11.** The Regulation is amended by inserting, after section 14.5, the following:

"**14.5.1. Vulnerability Assessments**

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, an information processor must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the information processor's compliance with paragraph 14.5(1)(a).".

**12.** Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Exhibit B with the following:

"***Exhibit B – Ownership***

For an exchange or quotation and trade reporting system that is a corporation, provide a list of the beneficial holders of 5% or more of any class of securities of the exchange or quotation and trade reporting system. For each listed security holder, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the exchange or quotation and trade reporting system's issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.

4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is a partnership, sole proprietorship, or other form of organization, please provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the exchange or quotation and trade reporting system. For each person listed, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.

4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).";

(2) by deleting paragraph 5 of item 1 of Exhibit C;

(3) by deleting paragraphs 2, 5 and 6 of item 2 of Exhibit D;

(4) by replacing, in paragraph 2 of Exhibit G, under the title "*IT Risk Assessment*", the word "are" with the word "is".

**13.** Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Exhibit B with the following:

"***Exhibit B – Ownership***

For an ATS that is a corporation, provide a list of the beneficial holders of 5% or more of any class of securities of the ATS. For each listed security holder, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the ATS's issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.

4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an ATS that is a partnership, sole proprietorship, or other form of organization, please provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the ATS. For each person listed, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.

4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).";

(2) by deleting paragraph 5 of item 1 of Exhibit C;

(3) by deleting paragraphs 2 and 5 of item 2 of Exhibit D;

(4) by replacing, in paragraph 2 of Exhibit G, under the title "*IT Risk Assessment*", the word "are" with the word "is".

**14.** Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 6 of Part A with the following:

"**6.** Systems – A log and summary description of systems failures, malfunctions, delays or security incidents during the quarter in respect of any systems, operated by or on behalf of the marketplace, that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing and a log and summary description of each security incident during the quarter for any system that shares network resources with one or more of the systems, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing that, if breached, would pose a security threat to one or more of the previously mentioned systems.";

(2) in section 1 of Part B:

(a) by deleting, in Chart 1, under "**Exchange-Traded Securities**", rows 1 and 2;

(b) by deleting, in Chart 3, rows 2 and 7;

(c) by deleting item 5.

**15.** Form 21-101F5 of the Regulation is amended by repealing paragraph 5 of item 1 of Exhibit C.

**16**. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION***

**1.** Section 6.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in paragraph (6), by replacing "7 business days" with "15 business days".

**2.** Section 6.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

"**6.2. Filing of Financial Statements**

Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IIROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IIROC.

Section 4.3 requires recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to file interim financial reports within 45 days after the end of each interim period. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, the term interim period means a period commencing on the first day of the recognized exchange's or quotation and trade reporting system's financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the same financial year.

The Canadian securities regulatory authorities expect that financial statements and reports filed under subsections 4.2 and 4.3 should disclose the accounting principles used to prepare them. For clarity, financial statements and reports should include:

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS;

(b) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.".

**3.** Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3.1) with the following:

"(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain adequate internal controls over the systems specified. As well, the marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, cyber resilience, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls may include guidance, principles or frameworks published by the Chartered Professional Accountants – Canada (CPA Canada), American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), Information Systems Audit and Control Association (ISACA), International Organization for Standardization (ISO) or the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (NIST). We are of the view that internal controls include controls that support the processing integrity of the models used to quantify, aggregate, and manage the marketplace's risks.

"(2) Capacity management requires that a marketplace monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of its systems on an ongoing basis. Accordingly, paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, processing capability and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once every 12 months. In practice, continuing

changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

"(2.1) Paragraph 12.1(c) of the Regulation requires a marketplace to promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material. A failure, malfunction, delay or security incident is considered "material" if the marketplace would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform senior management ultimately accountable for technology. Such events would not generally include those that have or would have little or no impact on the marketplace's operations or on participants. Non-material events may become material if they recur or have a cumulative effect. With respect to the prompt notification requirement, the Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will provide notification of a systems failure, malfunction, delay or security incident that is material, orally or in writing, upon escalating the matter to its senior management. It is expected that, as part of the required notification, the marketplace will provide updates on the status of the failure, malfunction, delay or incident and the resumption of service. The marketplace should also have comprehensive and well-documented procedures in place to record, report, analyze, and resolve all incidents. In this regard, the marketplace should undertake a "post-incident" review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include the marketplace's participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the regulator or, in Québec, securities regulatory authority as soon as practicable. A security incident is considered to be any event that actually or potentially jeopardizes the confidentiality, integrity or availability of any of the systems that support the functions listed in section 12.1 or any system that shares network resources with one or more of these systems or the information the system processes, stores or transmits, or that constitutes a violation or imminent threat of violation of security policies, security procedures or acceptable use policies. Any security incident that requires non-routine measures or resources by the marketplace would be considered material and thus reportable to the regulator or, in Québec, securities regulatory authority. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security incident it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security incident. The criteria for public disclosure of a security incident should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.

"(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review to assess the marketplace's compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The review must be conducted and reported on at least once in each 12-month period by a qualified external auditor in accordance with established audit standards and best industry practices. We consider that best industry practices include the "Trust Services Criteria" developed by the American Institute of CPAs and CPA Canada. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under paragraph 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security incident that could negatively impact a trading-related system. For purposes of subsection 12.2(1), we consider a qualified external auditor to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified external auditor to conduct the independent systems review, a marketplace is expected to discuss its choice of external auditor and the scope of the systems review mandate with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. We further expect that the report prepared by the external auditor include, to the extent applicable, an audit opinion that (i) the description included in the report fairly presents the systems and controls that were designed and implemented throughout the reporting period, (ii) the controls stated in the description were suitably designed, and (iii) the controls operated effectively throughout the reporting period.

"(3.1) Section 12.1.2 of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify

security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls. We would expect a marketplace to implement appropriate improvements where necessary. For the purposes of section 12.1.2, we consider a qualified party to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. We consider that qualified parties may include external auditors or third party information system consultants, as well as employees of the marketplace or an affiliated entity of the marketplace but may not be persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, in accordance with securities legislation, require the marketplace to provide a copy of any such assessment.";

(2) by repealing paragraph (4);

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

"(5) Under section 15.1 of the Regulation, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirements to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, changes to systems or staff of the marketplace and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.".

**4.** Section 14.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in paragraph (1) and before the first sentence, the following:

"Business continuity management is a key component of a marketplace's operational risk-management framework.".

### 7.2.2. Publication

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

Chambre de la sécurité financière

# AVIS DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

## Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Le conseil d'administration (le « **CA** ») de la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») a adopté le 20 mars 2019 un règlement visant à apporter certaines modifications au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité* financière (le « **Règlement intérieur** »). Ces modifications visent à modifier le Règlement intérieur afin de répondre à une recommandation de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF**») émise dans son dernier rapport d'inspection de la CSF en janvier 2019, soit :

1. Modifier les modalités pour l'élection du président du CA et du premier vice-président du CA afin que ceux-ci puissent dorénavant être élus parmi l'ensemble des administrateurs de la CSF.

De plus, la CSF a procédé à des modifications relativement aux critères d'admissibilités aux postes d'administrateurs et aux critères relatifs aux absences, soit:

2. Permettre à une personne faisant l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire à pouvoir se porter candidate à une élection d'administrateurs de la CSF à certaines conditions; et
3. Changer le critère d'absence d'un administrateur à des séances du CA pouvant constituer une vacance au sein du CA.

Enfin, des modifications de concordance ont également été apportées au Règlement intérieur, notamment pour rendre les règles cohérentes et conformes à la législation et à la règlementation applicables à la CSF.

La CSF est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) qui a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la CSF sont administrées par un conseil d'administration. Les modifications apportées au Règlement intérieur ont été adoptées par le conseil d'administration de la CSF lors de sa séance du 20 mars 2019.

**Annexes**

Ces modifications réglementaires sont déposées à l'AMF suivant le *Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la Chambre de la sécurité financière* qui a pris effet le 12 mars 2013.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement intérieur doivent être présentés à la CSF et à l'AMF au plus tard le 21 mai 2019 et les modifications entreront en vigueur à la date d'approbation par l'AMF.

Il est à noter que les commentaires seront affichés sur le site Web de la CSF. Ces commentaires seront considérés publics. Par conséquent, il est conseillé de ne pas y inclure des renseignements personnels.

Prière de soumettre ces commentaires à la CSF à l'attention de :

Me Marc Beauchemin

Directeur aux affaires juridiques et réglementaires et secrétaire adjoint

Chambre de la sécurité financière

2000, avenue McGill College, 12e étage Montréal
(Québec) H3A 3H3

Courriel : consultation@chambresf.com

Ces commentaires doivent également être transmis à l'AMF à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage C.P. 246,
Tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse auquel est jointe en annexe la version finale du Règlement intérieur intégrant les modifications, la version finale soulignée du Règlement intérieur permettant de faire le suivi des modifications, le Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière et la résolution du conseil d'administration qui a adopté ce règlement.

La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera celle indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la CSF sur son site Web.

Chambre
de la sécurité
financière

# Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

## Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers

AVRIL 2019

**Introduction**

Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le «**Règlement intérieur**») constitue le règlement intérieur régissant la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») et auquel plusieurs dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « **LDPSF** ») font référence. La première version du Règlement intérieur avait été adoptée le 12 novembre 1998 par le conseil d'administration de la CSF (le « **CA** »). Une nouvelle version est ensuite entrée en vigueur le 17 février 2012. Le Règlement intérieur a ensuite été modifié le 24 février 2015 suite à un processus de consultation publique conforme au Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») à l'égard de la CSF qui a pris effet le 12 mars 2013 (le «**Plan de supervision**»). Le Règlement intérieur a de nouveau été modifié le 17 mai 2018 suite à un autre processus de consultation publique conforme au Plan de supervision.

Dans le cadre de la recommandation 1 du rapport d'inspection de l'AMF pour la période de janvier 2015 à juin 2018 qui a été publié le 24 janvier 2019 (le « **Rapport d'inspection 2019** ») et du plan d'action convenu entre l'AMF et la CSF à ce sujet (le « **Plan d'action** »), le comité de gouvernance et éthique de la CSF (le « **CGE** ») a recommandé au CA que le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la CSF (le « **Manuel** ») soit modifié pour que le président du CA et le premier vice-président du CA puissent dorénavant être élus parmi l'ensemble des administrateurs de la CSF.

De plus, le CGE a recommandé au CA que le Manuel soit aussi modifié pour prévoir que le fait qu'un administrateur s'absente, sans motif jugé valable pour le CA, à plus de 20% des séances pour lesquelles il a dûment été convoqué au cours de toute période de 12 mois, peut constituer une vacance au CA.

Enfin, le CGE a recommandé au CA que le Règlement intérieur soit modifié afin de permettre à la CSF de pouvoir permettre à une personne qui désire être candidate à une élection pour un poste d'administrateur de la CSF mais qui ne le pouvait pas en raison d'une décision :

a) de culpabilité à son égard par le comité de discipline de la CSF ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers; ou

b) d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;

de pouvoir tout de même se présenter à une telle élection si la décision a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la CSF détermine, à son entière discrétion, que cette personne possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur et ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la CSF ou son image.

Le CGE a donc analysé et recommandé au CA lors de sa rencontre du 13 février 2019 un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur pour donner effet aux modifications à apporter au Manuel, à permettre à une personne de se présenter à une élection d'administrateur en certaines circonstances et effectuer certaines modifications d'ordre administrative.

Suite à la recommandation du CGE, le CA a adopté le 20 mars 2019 le *Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement de modification** ») afin de donner effet aux modifications proposées au Règlement intérieur.

En vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier,* tout projet de modification au Règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'AMF. La procédure à suivre lorsqu'une telle modification est proposée a été prévue spécifiquement dans le Plan de supervision, lequel prévoit notamment que la CSF doit procéder à une consultation publique pour des modifications importantes apportées au Règlement intérieur.

Le présent document d'analyse traite donc des modifications que le CA désire apporter au Règlement intérieur et qui sont soumises à l'approbation de l'AMF en application de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision.

## 1. Nature et incidences des modifications

### 1.1. Objet des modifications

La CSF et ses quelque 32 000 membres opèrent dans un environnement où les pratiques exemplaires de gouvernance ont acquis une importance primordiale, tant aux yeux de l'État qu'à ceux des autorités de réglementation en assurance de personnes, en planification financière et en valeurs mobilières, des médias, des investisseurs et des consommateurs.

Les modifications importantes proposées au Règlement intérieur qui sont à l'étude (qui ne sont pas seulement des modifications d'ordre administratif) visent à :

a) ajouter une exception visant à permettre à une personne faisant l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire de pouvoir se porter candidate à une élection d'administrateur à certaines conditions (art. 25 RI) (la « **Modification pour la candidature d'une personne ayant fait l'objet d'une décision** »);
b) changer le critère de l'absence à au moins deux séances du CA comme constituant une vacance d'un administrateur pour le remplacer par un critère faisant référence à une absence à plus de 20% des séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois (art. 41a) RI) (la « **Modification pour l'absence d'un administrateur** »); et
c) modifier les modalités pour l'élection du président du CA et du premier vice-président du CA afin que ceux-ci puissent dorénavant être élus parmi l'ensembre des administrateurs de la CSF et non plus seulement parmi les administrateurs élus par les membres de la CSF (art. 60 et 61 RI) (la « **Modification pour l'élection des dirigeants du CA** »).

(Toutes ces modifications sont ci-après collectivement désignées les « **Modifications importantes** »).

La Modification pour la candidature d'une personne ayant fait l'objet d'une décision vise à permettre à un membre qui aurait dans le passé fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire de bénéficier d'une certaine forme de pardon en pouvant se porter candidate à une élection d'administrateur de la CSF si elle respecte certaines conditions. Par le

passé, la CSF a dû refuser certaines candidatures à cause de la rigidité du critère prévu à l'article 25 du Règlement intérieur même si le candidat possédait des qualités qui surpassaient les inconvénients reliés à des infractions relativement mineures qu'il aurait commises dans le passé.

La Modification pour l'absence d'un administrateur vise à prévoir maintenant un critère beaucoup plus objectif, peu importe le nombre de séances du CA au cours de toute période de 12 mois. L'ancien critère de l'absence qui prévoyait l'absence à au moins deux séances du CA devenait trop restrictif dès que le CA se réunissait pour plus de dix séances au cours d'une période de 12 mois.

La Modification pour l'élection des dirigeants du CA vise à répondre à la recommandation 1 du Rapport d'inspection 2019 qui recommande que la CSF prenne les mesures nécessaires afin de permettre l'accès à l'ensemble des postes au conseil d'administration à tous les administrateurs, qu'ils soient élus par les membres en vertu de l'article 289 de la LDPSF, incluant celui élu lors de l'assemblée générale des membres de la CSF, ou qu'ils soient nommés par le ministre responsable de la LDPSF en vertu de l'article 291 de la LDPSF.

Toutes les autres modifications proposées au Règlement intérieur sont des modifications d'ordre administratif qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.5 de la Partie 1 de l'Annexe A du Plan de supervision. Ces modifications d'ordre administratif ne font donc pas l'objet du présent document et doivent être traitées par l'AMF conformément à la procédure prévue à la Partie 2B de l'Annexe A du Plan de supervision.

### 1.2. Effets possibles

La CSF estime que les Modifications importantes apportées au Règlement intérieur n'auront aucun impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la CSF, sur la concurrence ou sur le coût pour s'y conformer. En effet, ces Modifications importantes ne concernent que des questions de gouvernance de la CSF.

## 2. Description du processus d'établissement des Modifications importantes

### 2.1. Contexte

Le Règlement intérieur doit d'abord être modifié dans le contexte des récentes modifications apportées au Manuel par le CA. Suite à l'expérience de la CSF depuis les modifications apportées au Règlement intérieur en 2015 et en 2018 et aux réflexions du CGE, d'autres Modifications importantes doivent aussi être apportées au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la CSF à l'égard du CA.

### 2.2. Procédure suivie

Dans le cadre du Plan d'action, le CGE a entrepris des travaux d'analyses et de réflexions sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour donner effet aux modifications apportées au Manuel et pour améliorer la gouvernance de la CSF. Le CGE a donc analysé et recommandé au CA lors de sa rencontre du 13 février 2019 un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur, incluant celles visant à donner effet aux modifications apportées au Manuel, qui lui ont été proposées par la direction de la CSF.

Suite à la recommandation du CGE, le CA a adopté le 20 mars 2019 le Règlement de modification afin de donner effet aux modifications proposées au Règlement intérieur.

### 2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications au Règlement intérieur entreront en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la CSF sur son site Web.

## 3. Points de référence

La Modification pour l'élection des dirigeants du CA et la Modification pour l'absence d'un administrateur ont fait l'objet de comparaisons avec des règles équivalentes des autres OAR ou autorités de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays. La Modification pour la candidature d'une personne n'a pas fait l'objet de comparaison avec des règles équivalentes d'un autre OAR ou autorité de

règlementation mais a été élaborée à partir de certaines règles appliquées notamment par la CSF dans son Code de déontologie et par le Barreau du Québec.

## 4. Incidence des modifications sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques de la CSF.

## 5. Intérêt public

Le CA a déterminé que les modifications proposées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ces modifications n'ont pas d'impact direct sur les activités professionnelles des membres de la CSF et sur le public consommateur.

# ANNEXE 1

## Version finale du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Chambre de la sécurité financière

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**SECTION I**
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un administrateur de la Chambre qui fait partie du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un administrateur élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un administrateur nommé par le Ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Assemblée générale » : l'assemblée générale des membres de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre faisant partie des personnes composant l'assemblée générale annuelle et qui est visé à l'article 5 b) du présent Règlement;

« Loi » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

« Manuel des politiques » : le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la Chambre;

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président du conseil » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Politique sur l'élection des délégués » : la *Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière*;

« Politique sur les élections des administrateurs » : la *Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Règlement » : le présent *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président du conseil » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

**SECTION II**
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

2. L'assemblée générale annuelle est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée générale a également pour but d'élire, le cas échéant, un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir, le cas échéant, l'approbation par les membres du règlement déterminant le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser à la Chambre et même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée à la Chambre, conformément à l'article 320 de la Loi.

5. L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle :

a) les administrateurs élus;

b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :

i) Centre-du-Québec (Drummond-Arthabaska, Estrie, Grande-Mauricie, Lanaudière) : 51
ii) Laval-Laurentides : 44
iii) Montérégie (Haute-Yamaska, Richelieu, Longueuil, Sud-Ouest du Québec) : 65
iv) Montréal : 71
v) Ouest-du-Québec (Abitibi-est, Outaouais, Rouyn-Noranda) : 33
vi) Québec (Beauce-Amiante, Québec) : 56
vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec (Bas St-Laurent-Gaspésie-Les-Îles, Duplessis, Manicouagan, Rivière-du-Loup, Saguenay-Lac-St-Jean) : 25

Le conseil d'administration détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25 du présent Règlement, à l'exception du paragraphe c).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur l'élection des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;

b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;

c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2 du présent Règlement. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5 du présent Règlement, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée générale annuelle, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée générale annuelle.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 du présent Règlement ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée générale annuelle, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée générale annuelle.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée générale annuelle équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé aux membres présents qui représentent 10% de l'ensemble des délégués élus en vue de cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut validement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale annuelle.

11. Les assemblées générales annuelles sont présidées par le président du conseil ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée générale annuelle et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée générale annuelle ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

16. Chaque membre visé à l'article 5 du présent Règlement et présent à l'assemblée générale annuelle a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale annuelle s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

18. Lors de toute assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs indépendants sont admis d'office à toute assemblée générale annuelle. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées générales extraordinaires.

**SECTION III**
**ADMINISTRATEURS ÉLUS**

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui se tient le jour de l'assemblée générale annuelle applicable, les élections des administrateurs élus se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection de l'administrateur élu suivant :

1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;

b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;

c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;

d) Lorsque l'élection se tient en **2018** et à tous les trois ans par la suite, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers;

b) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;

c) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

Toutefois, un candidat peut être éligible à une élection dans le cas où une décision de culpabilité prévue au paragraphe a) ou une décision d'un tribunal prévue au paragraphe b)

a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la Chambre détermine, à son entière discrétion, que ce candidat :

1) possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur;
2) ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Chambre ou son image.

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi dûment autorisés à agir par l'Autorité.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé*.

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé*.

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui entre en fonction après son élection par l'assemblée générale annuelle.

**SECTION IV**
**ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS**

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;

b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;

c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

f) les personnes faisant partie de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est une personne faisant partie de la famille immédiate de cet administrateur indépendant, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

**SECTION V**
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée conformément à la Loi. Advenant une vacance au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale composée conformément à l'article 5, celle-ci est comblée par une élection partielle parmi les délégués élus en vue de la prochaine assemblée générale, s'il reste un an ou plus à écouler. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués qui avaient été élus en vue de la dernière assemblée générale et qui sont encore en fonction.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, de plus de vingt pour cent (20%) des séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;

b) remette sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;

c) décède ou devienne inhabile;

d) cesse, lorsqu'il est un administrateur élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur élu, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur élu ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur élu est le président du conseil, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

e) fasse cession ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3);

f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;

g) cesse, lorsqu'il est administrateur élu, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur élu prévues à l'article 25 du présent Règlement;

h) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur indépendant prévues à l'article 40.1 du présent Règlement;

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la *Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*.

44. Les administrateurs sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité finanicière*. À cette fin, chaque administrateur élu nouvellement élu ou réélu et chaque administrateur indépendant nouvellement nommé doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

**SECTION VI**
**SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président du conseil ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président du conseil, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum d'une séance est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le premier vice-président du conseil ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président du conseil. En cas de défaut du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister en tout temps à une séance. Toutefois, les personnes qui sont membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister, en tout ou en partie, à la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

**SECTION VII**
**DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS**

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président du conseil et un deuxième vice-président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

62. La durée du mandat du président du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président du conseil ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents du conseil peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président du conseil ou de vice-président du conseil est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41 du présent Règlement.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52 du présent Règlement, le président du conseil exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment:

a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;

b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les autres administrateurs;

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil, le premier vice-président du conseil en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres:

a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;

b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;

c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.

d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;

e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;

f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;

g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner ou secrétaire-adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier. Le secrétaire-adjoint peut remplacer le secrétaire en tout temps.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint doivent, en outre, exercer toutes autres fonctions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, une personne qui est membre d'un comité de la Chambre, un dirigeant ou un employé de la Chambre est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

**SECTION VIII**
**COMITÉS**

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans le Manuel des politiques.

Malgré le premier alinéa, les comités statutaires de la Chambre sont le comité de gouvernance et éthique, le comité d'audit et finances et le comité des ressources humaines.

**SECTION IX**
**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers* (RLRQ, c. E-6.1).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités et le diffuse par tout moyen jugé opportun par le conseil d'administration, notamment sur le site Internet de la Chambre.

**SECTION X**
**AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS**

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

a) d'effectuer des dépôts d'argent;

b) d'effectuer des placements;

c) de contracter des emprunts;

d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article du Règlement à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé de la Chambre.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

**SECTION XI**
**MODIFICATIONS**

78. L'adoption du présent Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité des administrateurs.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance aux administrateurs.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation des membres, du gouvernement, du Ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

**SECTION XII**
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

80. *Abrogé.*

81. *Abrogé*.

81.1. *Abrogé*.

81.2. *Abrogé*.

81.3. *Abrogé*.

**SECTION XIII**
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

82. *Omis.*

# ANNEXE 2

## Version finale soulignée du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

## - Suivi des modifications -

Chambre de la sécurité financière

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**SECTION I**
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un administrateur de la Chambre qui fait partie du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un administrateur élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un administrateur nommé par le Ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Assemblée générale » : l'assemblée générale des membres de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre faisant partie des personnes composant l'assemblée générale annuelle et qui est visé à l'article 5 b) du présent Règlement;

« Loi » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

« Manuel des politiques » : le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la Chambre;

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président du conseil » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Politique sur l'élection des délégués » : la *Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière*;

« Politique sur les élections des administrateurs » : la *Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Règlement » : le présent *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président du conseil » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

**SECTION II**
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

2. L'assemblée générale annuelle est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée générale a également pour but d'élire, le cas échéant, un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir, le cas échéant, l'approbation par les membres du règlement déterminant le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser à la Chambre et même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée à la Chambre, conformément à l'article 320 de la Loi.

5. L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle :

a) les administrateurs élus;

b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :

i) Centre-du-Québec (Drummond-Arthabaska, Estrie, Grande-Mauricie, Lanaudière) : 51
ii) Laval-Laurentides : 44
iii) Montérégie (Haute-Yamaska, Richelieu, Longueuil, Sud-Ouest du Québec) : 65
iv) Montréal : 71
v) Ouest-du-Québec (Abitibi-est, Outaouais, Rouyn-Noranda) : 33
vi) Québec (Beauce-Amiante, Québec) : 56
vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec (Bas St-Laurent-Gaspésie-Les-Îles, Duplessis, Manicouagan, Rivière-du-Loup, Saguenay-Lac-St-Jean) : 25

Le conseil d'administration détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25 du présent Règlement, à l'exception du paragraphe ce).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur l'élection des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;

b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;

c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2 du présent Règlement. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5 du présent Règlement, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée générale annuelle, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée générale annuelle.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 du présent Règlement ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée générale annuelle, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée générale annuelle.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée générale annuelle équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé aux membres présents qui représentent 10% de l'ensemble des délégués élus en vue de cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut validement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale annuelle.

11. Les assemblées générales annuelles sont présidées par le président du conseil ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée générale annuelle et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée générale annuelle ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

16. Chaque membre visé à l'article 5 du présent Règlement et présent à l'assemblée générale annuelle a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale annuelle s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

18. Lors de toute assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs indépendants sont admis d'office à toute assemblée générale annuelle. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées générales extraordinaires.

**SECTION III**
**ADMINISTRATEURS ÉLUS**

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui se tient le jour de l'assemblée générale annuelle applicable, les élections des administrateurs élus se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection de l'administrateur élu suivant :

1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;

b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;

c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;

d) Lorsque l'élection se tient en **2018** et à tous les trois ans par la suite, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers;

b) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;

c) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

Toutefois, un candidat peut être éligible à une élection dans le cas où une décision de culpabilité prévue au paragraphe a) ou une décision d'un tribunal prévue au paragraphe b)

a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la Chambre détermine, à son entière discrétion, que ce candidat :

1) possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur;
~~1)~~2) ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Chambre ou son image.~~.~~

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi dûment autorisés à agir par l'Autorité.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé*.

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé*.

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui entre en fonction après son élection par l'assemblée générale annuelle.

**SECTION IV**
**ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS**

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;

b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;

c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

f) les personnes faisant partie de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est une personne faisant partie de la famille immédiate de cet administrateur indépendant, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

**SECTION V**
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée conformément à la Loi. Advenant une vacance au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale composée conformément à l'article 5, celle-ci est comblée par une élection partielle parmi les délégués élus en vue de la prochaine assemblée générale, s'il reste un an ou plus à écouler. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués qui avaient été élus en vue de la dernière assemblée générale et qui sont encore en fonction.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, ~~d'au moins deux~~de plus de vingt pour cent (20%) des séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;

b) remette sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;

c) décède ou devienne inhabile;

d) cesse, lorsqu'il est un administrateur élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur élu, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur élu ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur élu est le président du conseil, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

e) fasse cession ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3);

f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;

g) cesse, lorsqu'il est administrateur élu, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur élu prévues à l'article 25 du présent Règlement;

h) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur indépendant prévues à l'article 40.1 du présent Règlement;

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la *Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*.

44. Les administrateurs sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité finanicière*. À cette fin, chaque administrateur élu nouvellement élu ou réélu et chaque administrateur indépendant nouvellement nommé doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

**SECTION VI**
**SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président du conseil ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président du conseil, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum d'une séance est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le premier vice-président du conseil ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président du conseil. En cas de défaut du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister en tout temps à une séance. Toutefois, les personnes qui sont membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister, en tout ou en partie, à la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

**SECTION VII**
**DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS**

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi l'ensemble dles administrateurs ~~élus, sauf circonstances exceptionnelles~~.

Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur ~~élu~~ doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur ~~élu~~.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président du conseil ~~parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles,~~ et un deuxième vice-président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

62. La durée du mandat du président du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président du conseil ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents du conseil peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président du conseil ou de vice-président du conseil est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41 du présent Règlement.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52 du présent Règlement, le président du conseil exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment:

a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;

b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les autres administrateurs;

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil, le premier vice-président du conseil en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres:

a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;

b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;

c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.

d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;

e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;

f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;

g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner ou secrétaire-adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier. Le secrétaire-adjoint peut remplacer le secrétaire en tout temps.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint doivent, en outre, exercer toutes autres fonctions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, une personne qui est membre d'un comité de la Chambre, un dirigeant ou un employé de la Chambre est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant

de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

**SECTION VIII**
**COMITÉS**

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans le Manuel des politiques.

Malgré le premier alinéa, les comités statutaires de la Chambre sont le comité de gouvernance et éthique, le comité d'audit et finances et le comité des ressources humaines.

**SECTION IX**
**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la *Loi sur l'~~Autorité des marchés~~encadrement du secteur financiers* (RLRQ, c. EA-~~33~~6.~~2~~1).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités et le diffuse par tout moyen jugé opportun par le conseil d'administration, notamment sur le site Internet de la Chambre.

**SECTION X**
**AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS**

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une

partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

a) d'effectuer des dépôts d'argent;

b) d'effectuer des placements;

c) de contracter des emprunts;

d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article du Règlement à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé de la Chambre.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

**SECTION XI**
**MODIFICATIONS**

78. L'adoption du présent Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité des administrateurs.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance aux administrateurs.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation des membres, du gouvernement, du Ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

**SECTION XII**
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

80. *Abrogé.*

81. *Abrogé*.

81.1. *Abrogé*.

81.2. *Abrogé*.

81.3. *Abrogé*.

**SECTION XIII**
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

82. *Omis.*

# ANNEXE 3

# Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

**RÈGLEMENT 2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement intérieur** ») est modifié comme suit par le présent règlement :

1. Le deuxième alinéa de la l'article 5.2 du Règlement intérieur est modifié 2º par le remplacement des mots « paragraphe e) » par les mots « paragraphe c) » :

2. L'article 25 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du troisième alinéa suivant :

   « Toutefois, un candidat peut être éligible à une élection dans le cas où une décision de culpabilité prévue au paragraphe a) ou une décision d'un tribunal prévue au paragraphe b) a été rendue à son égard plus de cinq ans avant la date déterminée pour l'élection et que la Chambre détermine, à son entière discrétion, que ce candidat :
   1) possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour agir avec probité à titre d'administrateur;
   2) ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Chambre ou son image. ».

3. L'article 41 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement dans le paragraphe a) du deuxième alinéa, des mots « au moins deux » par les mots « de plus de vingt pour cent (20%) des ».

4. L'article 60 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

   « 60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

   Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur. »

5. L'article 61 du Règlement intérieur est modifié par la suppression des mots « parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, ».

6. L'article 72 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement des mots « *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) » par les mots « *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre de la sécurité financière.

# ANNEXE 4

## Résolution du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière du 20 mars 2019 approuvant le Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**de la Chambre de la sécurité financière**

**ADOPTÉE LE 20 MARS 2019**

**ATTENDU QUE** dans le cadre du plan d'action convenu entre la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») et de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») à l'égard du Rapport d'inspection de la CSF par l'AMF qui avait été publié le 24 janvier 2019 et suite à une recommandation du comité de gouvernance et éthique de la CSF, les administrateurs de la CSF ont jugé opportun d'apporter au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement intérieur** ») certaines modifications visant à améliorer la gouvernance de la CSF;

**ATTENDU QUE** les administrateurs ont pris connaissance du projet de *Règlement 2019 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement de modification** ») auquel faisait référence l'avis de convocation de la présente séance et qui était inclus dans les documents afférents à la présente séance accessibles aux administrateurs de la CSF sur son site intranet;

**ATTENDU QUE** le Règlement de modification vise à apporter au Règlement intérieur les modifications convenues par les administrateurs;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de l'AMF à l'égard de la CSF ayant pris effet le 12 mars 2013 (le « **Plan de supervision** »), les modifications au Règlement intérieur doivent être soumises à l'examen et l'approbation de l'AMF;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées au Règlement intérieur doivent, en vertu du Plan de supervision, faire l'objet d'une publication aux fins de sollicitation de commentaires et d'une analyse par l'AMF;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement :

1. D'adopter le Règlement de modification.

2. De soumettre à l'approbation de l'AMF les modifications apportées au Règlement intérieur par le Règlement de modification conformément au Plan de supervision.

3. D'autoriser la secrétaire de la CSF à effectuer toute modification au Règlement de modification qui n'en modifie pas le fond et de prévoir sa mise en vigueur à la date indiquée à l'avis publié par la CSF.

Certifiée le 20 mars 2019

Mme Nancy De Bruyn
Secrétaire de la Chambre de la sécurité financière

15

### 7.3.2 Publication

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**Modifications des dispositions proposées concernant les identifiants des clients**

Vu la demande déposée le 5 février 2019 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles des courtiers membres de façon à obliger les courtiers membres à déclarer les identifiants des clients à l'OCRCVM (les « modifications »);

Vu le principal objectif des modifications qui consiste à exiger l'identifiant du client et/ou de certaines désignations pour chaque ordre sur les titres de capitaux propres envoyé à un marché et pour chaque opération sur les titres de créance à déclarer;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour la modification des règles concernant les identifiants des clients;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 30 janvier 2019;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent la protection des investisseurs et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 3 avril 2019.

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

2019-DPESM-0004

# AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4.308 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à *MONTRÉAL* le *11 avril* 20 *19*

*(s) Martin Jannelle*
Martin Jannelle, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

# Entreprises de services monétaires

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d’exploitation d’entreprises de services monétaires
8.4 Autres décisions

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Bureau de décision et de révision à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

### 8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

| Nom de l'entreprise | Catégories | Date d'émission |
|---|---|---|
| 9361-4691 QUÉBEC INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-05 |
| 9366-2963 QUÉBEC INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-03 |
| 9374-3524 Québec Inc. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-03 |
| 9377-8074 QUÉBEC INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-05 |
| 9391-2475 QUÉBEC INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-03 |
| CARLY MUSSET BESSARD | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-03 |
| ENTREPRISE C. GRIFFIN INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-03 |
| GESTION S.P.R. INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-03 |

### 8.3.2 Cessations volontaires d'activités

| Nom de l'entreprise | Catégories | Date du retrait |
|---|---|---|
| AMUSEMENTS SPECTACULAIRES INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-05 |
| BAR AU TRIANGLE TM INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-05 |
| BAR LAITIER MICKEY | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-05 |
| BISTRO CAFÉ COGNAC INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-05 |
| GRADE SAVERS TUTORING INC. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-05 |
| MOTEL DES ÉCORCES (2006) S.E.N.C. | Exploitation de guichets automatiques | 2019-04-05 |

### 8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information.

## 8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

# Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.